

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**MATZENHEIM**

## NOTICE EXPLICATIVE

Transformation du POS en PLU le : 03/02/2014  
Modification simplifiée du PLU n°1 le : 07/07/2014  
Modification simplifiée du PLU n°2 le : 03/07/2017

### MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
municipal du 05 juillet 2021,

A MATZENHEIM,  
le 05 juillet 2021

Le Maire  
Laurent JEHU



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU

<b>NOTICE EXPLICATIVE</b>
---------------------------

**A annexer au rapport de présentation**

### **SOMMAIRE**

**I. Introduction**

- Objet de la modification simplifiée n° 3

**II. Choix et déroulement de la procédure**

1. Sur le choix de la procédure
2. Sur le déroulement de la procédure

**III. Les pièces du PLU modifiées**

**IV. Modification apportée au PLU**

1. Les objectifs et la justification de la modification
2. Les changements apportés au document d'urbanisme

**V. Incidences de la modification sur l'environnement**

1. Les protections environnementales sur le territoire de Matzenheim
2. Impact de la modification sur les zones naturelles et les protections environnementales recensées

## I. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matzenheim a été approuvé le 3 Février 2014. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées respectivement le 7 Juillet 2014 et le 3 Juillet 2017.

Une 3<sup>e</sup> modification simplifiée s'avère aujourd'hui nécessaire pour adapter le document sur quelques points mineurs.

### OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 :

La modification simplifiée n°3 a pour objet de modifier le PLU sur quelques points mineurs :

#### Modification portant sur le plan du règlement

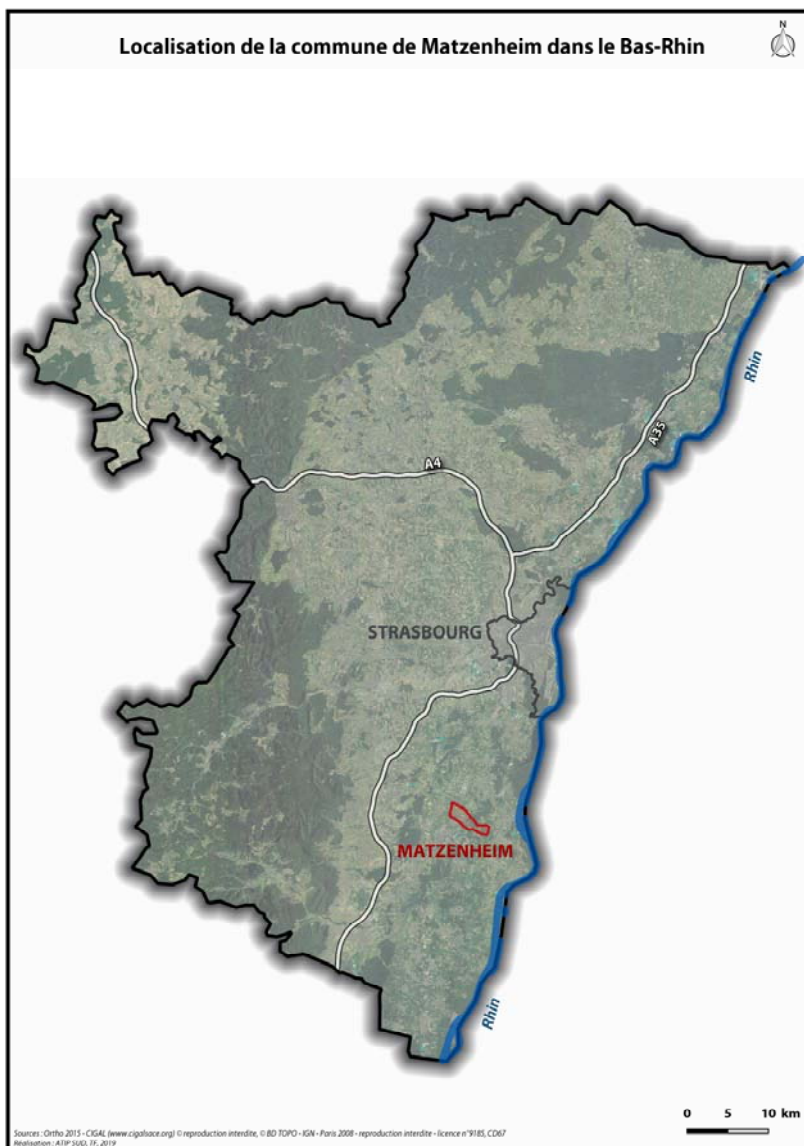
- Reclassement en zone UB de 3 parcelles classées en zone IAU,

#### Modifications portant sur les règles écrites :

- Modification de la règle s'appliquant aux clôtures en zone UB (article 11 UB),
- Modification de la règle de stationnement en zone UX, dans le secteur de zone AC et dans le secteur de zone NT (château de Werde),
- Modification des articles relatifs aux accès en zones A et N,
- Mise à jour du règlement suite à la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols).

#### Modifications liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

- Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'approbation du nouveau Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'III (Arrêté Préfectoral en date du 30 Janvier 2020),
- Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2019 (instauration d'une Servitude d'Utilité Publique prenant en compte les risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures).



## II. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

---

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°3 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

### 1. Sur le choix de la procédure

#### Justification du recours à la procédure de modification :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme la procédure de modification peut être mise en œuvre si la commune n'envisage:

1. Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, la modification ne doit pas comporter de graves risques de nuisance.

Selon ce même article, la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « *la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

**En conclusion** : la commune prévoit de modifier le règlement du PLU, sans changer les orientations du PADD, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection. De plus les changements envisagés ne comportent pas de graves risques de nuisances.

En conséquence, la **procédure de modification** peut être utilisée pour apporter les changements souhaités au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

#### Justification du recours à la procédure modification dite « simplifiée »

Selon l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

1. soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2. soit de diminuer ces possibilités de construire,
3. soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

elle peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

La modification envisagée n'entraîne aucune majoration ou minoration des possibilités de construire et ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'a pas non plus pour objectif de réduire une protection.

C'est pourquoi, le projet de modification du PLU de Matzenheim peut être effectué selon une **procédure simplifiée**.

## 2. Sur le déroulement de la procédure

### **Mise à disposition du public**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

### **Approbation de la modification simplifiée :**

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

**Concertation** : Vu la teneur du projet de modification simplifiée du PLU, il n'a pas été jugé nécessaire d'organiser la concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'article L103-2 du code de l'urbanisme n'impose pas de concertation préalable aux modifications des plans locaux d'urbanisme.

## III. LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

---

Les changements portent sur les pièces suivantes du PLU approuvé :

- **Plan du règlement**, échelle 1/2000<sup>e</sup>, échelle 1/5000<sup>e</sup>,
- **Règlement écrit**,
- **Rapport de présentation** : tableau des superficies des zones.

## IV. MODIFICATION APPORTÉE AU PLU

### 1. Modification portant sur le plan de règlement

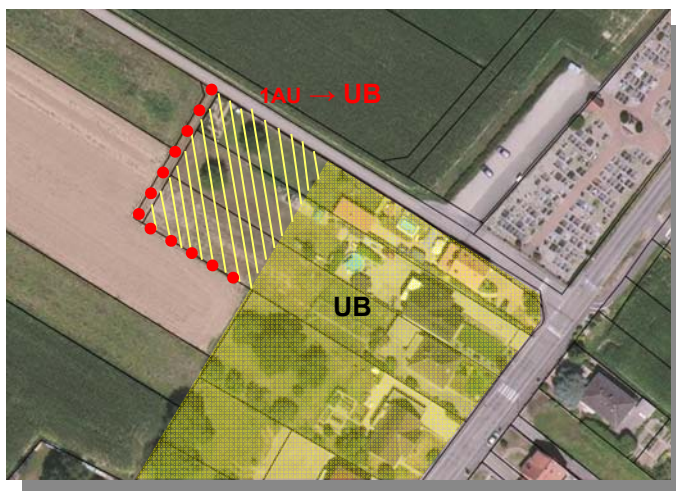
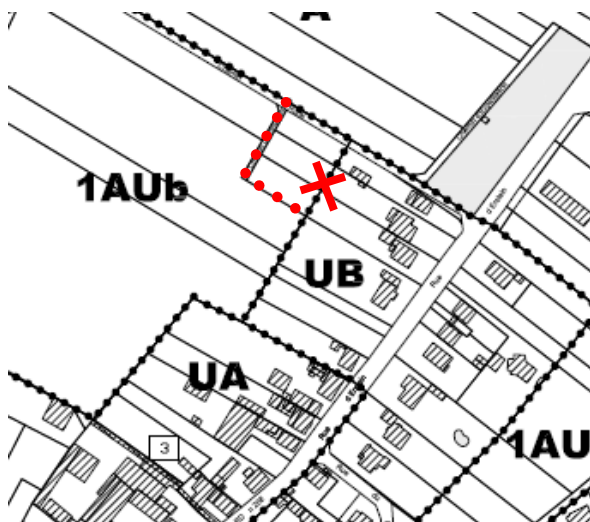
#### **Point n°1 : Reclassement en zone UB de 3 parcelles de la zone IAU**

La zone 1AUB située au Nord du village, le long de la rue de Strasbourg, a fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

3 parcelles n'ont pas été intégrées dans le lotissement : il s'agit des parties arrières de parcelles classées en zone UB et desservies par la rue d'Erstein. Suite à une entente avec l'aménageur, elles bénéficient à présent d'un accès sur la voirie du lotissement réalisé.

Du fait de leur classement en zone 1 AUB, ces parcelles sont inconstructibles. En effet, en zone 1AUB, les constructions ne sont admises que dans le cadre d'une opération d'aménagement tel que lotissement, ZAC, AFU, etc...

Afin de permettre la construction sur ces parcelles, il est proposé de les reclasser dans la zone UB contiguë.



*Pièces modifiées : plan de zonage, échelle 1/2000<sup>e</sup>.*

## 2. Modifications portant sur les règles écrites

### **Point n°2 : Modification de la règle s'appliquant aux clôtures en zone UB**

L'article 11 UB régit l'aspect extérieur des constructions.

Les clôtures sont réglementées dans le § 5 de cet article : en bordure du domaine public, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

Cette hauteur apparaît trop faible pour les constructions qui jouxtent la RD 1083 : en effet, vu les nuisances engendrées par cet axe routier qui supporte un trafic important, les riverains ont besoin de se protéger. Il s'agit de quelques parcelles situées entre la route et la voie ferrée.

Il est donc proposé de ne pas réglementer la hauteur des clôtures le long de l'axe routier (RD 1083) à l'exception des murs pleins dont la hauteur maximale est fixée à 5 mètres.

### **Proposition de modification du §5 de l'article 11 UB :**

#### **Article 11-UB – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

##### **Clôtures**

La hauteur maximale des clôtures sur rue est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.

**Le long de la RD 1083, la hauteur des clôtures n'est pas réglementée, à l'exception des murs pleins dont la hauteur maximale est fixée à 5 mètres.**

*Pièce modifiée :*

*Règlement : article 11 UB*

### **Point n° 3 : Modification de la règle de stationnement dans la zone UX, dans le secteur de zone agricole AC et dans le secteur de zone NT (château de Werde)**

#### **Dans la zone UX :**

Il n'est pas fixé de normes de stationnement dans la zone UX.

Dans le cadre de la présente procédure, il est proposé de fixer des normes minimales de stationnement pour les logements de fonction autorisés dans la zone.

En effet, l'obligation de réaliser des places de stationnement est exigée pour les logements dans toutes les zones urbaines : elle est donc étendue également aux logements de fonction autorisés en zone d'activité UX

#### **Proposition de modification de l'article 12 UX :**

##### **Article 12-UX- Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.

2. Norme minimale de stationnement :

*Dans le cas de la création d'un logement de fonction : 2,5 places par logement (arrondi à l'entier supérieur)*

#### **Dans le secteur de zone agricole AC:**

Le stationnement n'est pas réglementé en zone agricole A.

Dans la zone agricole A, les possibilités de construire sont faibles, car il s'agit d'une zone protégée. Seul de secteur AC peut accueillir des constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et les constructions à usage d'habitation des agriculteurs, sous certaines conditions.

Dans le cadre de la présente procédure, il est proposé de fixer des normes minimales de stationnement pour les logements autorisés dans la zone.

En effet, l'obligation de réaliser des places de stationnement est exigée pour les logements dans toutes les zones urbaines : elle est donc étendue également aux logements des exploitants autorisés en zone agricole constructible AC.

#### **Proposition de modification de l'article 12 A :**

##### **Article 12-A- Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

###### **Dans le secteur AC**

Norme minimale de stationnement :

*2,5 places par logement autorisé (arrondi à l'entier supérieur)*

### **Dans le secteur de zone NT**

Dans la zone N, le stationnement n'est pas réglementé. En effet, il s'agit d'une zone protégée, très peu constructible. Des règles ne sont donc pas nécessaires et la création de places de stationnement éventuelles est laissée à la libre appréciation des constructeurs ou aménageurs éventuels.

Dans le secteur NT (château de WERDE), le règlement autorise « l'aménagement, la réhabilitation, les changements de destination des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol ». Le secteur est protégé, et les nouvelles constructions ou même les extensions des bâtiments existants ne sont pas autorisés.

En revanche, il est possible d'aménager les constructions existantes (dans le volume existant) et de changer leur destination. Il est donc envisageable de créer des logements dans les volumes des bâtiments actuels du site du château.

Afin d'éviter le stationnement de véhicules à l'extérieur de la propriété, sur le domaine public, il est proposé de réglementer le stationnement dans le secteur NT.

Il sera ainsi précisé que des aires de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public et que 2,5 places de stationnement seront exigées pour toute création de nouveau logement.

### **Proposition de modification de l'article 12 N :**

#### **Article 12-N- Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

##### **Dans le secteur NT :**

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.

##### Norme minimale de stationnement :

2,5 places par logement créé (arrondi à l'entier supérieur)

##### **Dans le reste de la zone :**

Non réglementé.

*Pièce modifiée :*

*Règlement : Articles 12 UX, 12 A, 12 N*

## **POINT N° 4 : Modification des articles relatifs aux accès en zones agricole et naturelle (articles 3 A et 3 N)**

Les articles 3 fixent les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées et réglementent donc l'accès et la voirie.

Dans le PLU de Matzenheim, la réglementation des accès dans les zones naturelles A et N est un peu sommaire : elle se limite à un alinéa rappelant qu'un terrain, pour être constructible, doit bénéficier d'un accès à une voie publique.

Il est proposé de compléter cet article en rappelant que dans ces zones naturelles, la délivrance des autorisations peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès, afin de garantir la sécurité des usagers.

Il peut être en effet dangereux de déboucher sur une route, hors des agglomérations, et tout accès sur la voirie doit alors faire l'objet de dispositifs de sécurité imposés par le gestionnaire (commune ou département). Ces aménagements d'accès sont à la charge du pétitionnaire

### **Proposition de modification des articles 3 A et 3 N, § « Accès » :**

#### **Article 3-A - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

##### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée.

La délivrance d'une autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

*Pièce modifiée :*

*Règlement, articles 3A et 3 N*

## **POINT N°5 : Mise à jour du PLU suite à la suppression du COS**

La loi ayant supprimé les coefficients d'occupation des sols (COS), il convient de mettre à jour le règlement du PLU en supprimant les articles 14 des différentes zones qui réglementait le COS.

*Pièces modifiées :*

*Règlement : articles 14 des zones UA, UB, UE, UX, 1IAU, 1AUx, 2AU, A et N*

### 3. Modifications liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

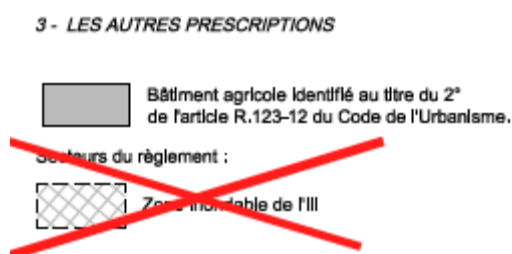
#### **POINT N°6 : Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'approbation du PPRI de l'III.**

Un nouveau plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 30 Janvier 2020.

De ce fait, il convient de supprimer la délimitation de l'ancien PPRI (instauré par Arrêté Préfectoral du 14 Septembre 1983), reportée sur le **plan de zonage du PLU** sous la forme d'une trame graphique.

Cette trame figure aux planches à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> et à l'échelle 1/2000<sup>e</sup>.

La zone inondable de l'ancien PPRI touchait essentiellement la zone NN, zone protégée qui intègre les secteurs identifiés en site Natura 2000 et la zone A



De même, la mention figurant au **règlement écrit**, dans les dispositions relatives aux zones agricoles et aux zones naturelles et forestières, est supprimée.

Cette mention figure dans le paragraphe intitulé « caractère de la zone » : il s'agit d'un extrait du rapport de présentation n'ayant pas de valeur réglementaire. Elle rappelle l'existence du risque :

#### **Extrait du règlement :**

---

#### **Caractère de la zone**

La zone N correspond à des secteurs naturels ou forestiers, partiellement ou non desservis par des équipements publics. C'est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend plusieurs secteurs de zone qui répondent à des dispositions particulières :

- Le secteur NJ correspond à deux secteurs :
  - l'un situé entre la RD 1083 et la rue de Strasbourg, qui délimite des espaces dans lesquels des abris de jardin et des petites constructions sont autorisés ;
  - et l'autre au Sud de la rue de Heussern qui couvre les fonds de jardins de constructions implantées le long de la rue au-delà d'une profondeur de 68 mètres mesurée perpendiculairement à l'alignement.
- Le secteur NN incluant le secteur d'emprise de la zone NATURA 2000
- Le secteur NT couvrant le Château de Werde.

Par ailleurs, elle comporte des secteurs soumis au risque d'inondation et repérés sur le plan de zonage par une trame particulière. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 valant Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de l'III. A ce titre, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis des services chargés de la police de l'eau.

*Extrait du rapport de présentation*

Il en est de même pour la zone A.

### **Prise en compte du nouvel arrêté préfectoral :**

Ces dispositions sont remplacées par l'indication, en tête de chapitre des zones concernées par l'aléa, de l'existence du risque et de la nécessité de se reporter au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 30 Janvier 2020.

Les zones concernées par le nouveau PPRI sont : les zones UA, UB, UX, UE, IAU, IAUx, A et N. Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

Ce plan est annexé au PLU par mise à jour. Il se compose de planches graphiques définissant les aléas et d'un règlement.

### Pièces modifiées :

- *Plan du règlement, planche au 1/5000<sup>e</sup> et planche au 1/2000,*
- *Règlement : dispositions générales, dispositions applicables aux zones UA, UB, UX, UE, IAU, IAUx, A et N.*

## **Point n°7 : Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'arrêté préfectoral du 29 Avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport d'hydrocarbures**

Des oléoducs traversent le territoire communal.

Suite à l'arrêté Préfectoral du 29 Septembre 2005, le tracé des oléoducs et les zones de danger associées avaient été inscrits sur les plans du règlement. Le règlement écrit mentionne, dans les articles 2 des zones concernées, les occupations et utilisations du sol admises sous conditions aux abords des conduites.

Il y avait ainsi 3 zones de danger :

- La zone de dangers significatifs, (285 mètres)
- La zone de dangers graves (225 mètres): interdiction de construction ou d'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>e</sup> catégorie
- La zone de dangers très graves (180 mètres): interdiction de construction ou d'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces dispositions ne sont plus d'actualité, car un nouvel arrêté en date du **29 Avril 2019** instaure des **servitudes d'utilité publique (SUP)** pour prendre en compte les risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE).

### **Suite au nouvel arrêté du 29 Avril 2019 :**

Les conduites génèrent à présent des servitudes qui se traduisent en distances SUP (SUP1, SUP2, SUP3), exprimées en mètres, de part et d'autre de la canalisation. L'arrêté définit ainsi les zones concernées par la servitude d'utilité publique.

En fonction de la SUP, des reculs d'implantation s'imposeront aux constructions et installations. Ces reculs varient selon les catégories de construction : le gestionnaire de la servitude doit être consulté lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménager se situant dans la zone concernée par la servitude. C'est le gestionnaire qui fixera la distance à respecter selon l'ouvrage projeté et les précautions à prendre pour garantir la sécurité.

Ces servitudes se substituent donc à ces zones de dangers inscrites précédemment dans le règlement du PLU. Elles sont reportées cette fois sur le **plan et la liste des servitudes d'utilité publique** annexés au dossier du PLU, suite à une mise à jour de ce dernier : on y trouve le tracé des conduites et les servitudes qui l'accompagnent sous la forme de bandes inscrites de part et d'autre de l'ouvrage. A l'intérieur de ces bandes de servitude, toute autorisation d'urbanisme sera soumise à la consultation préalable du gestionnaire de la servitude.

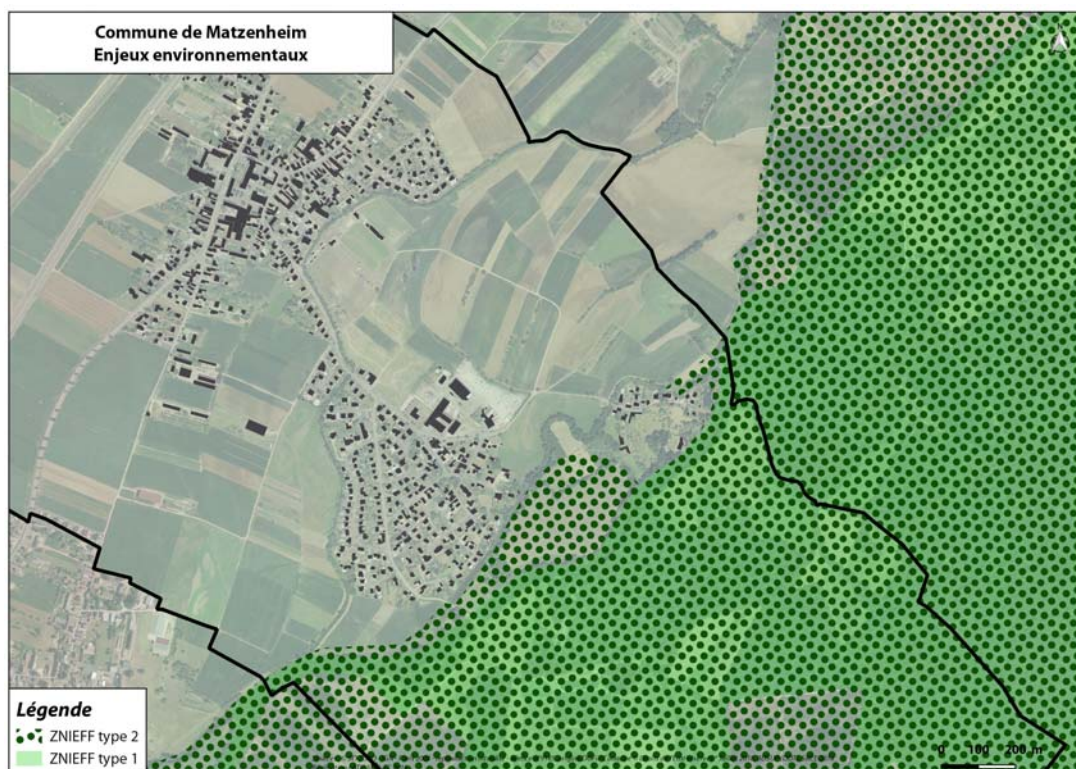
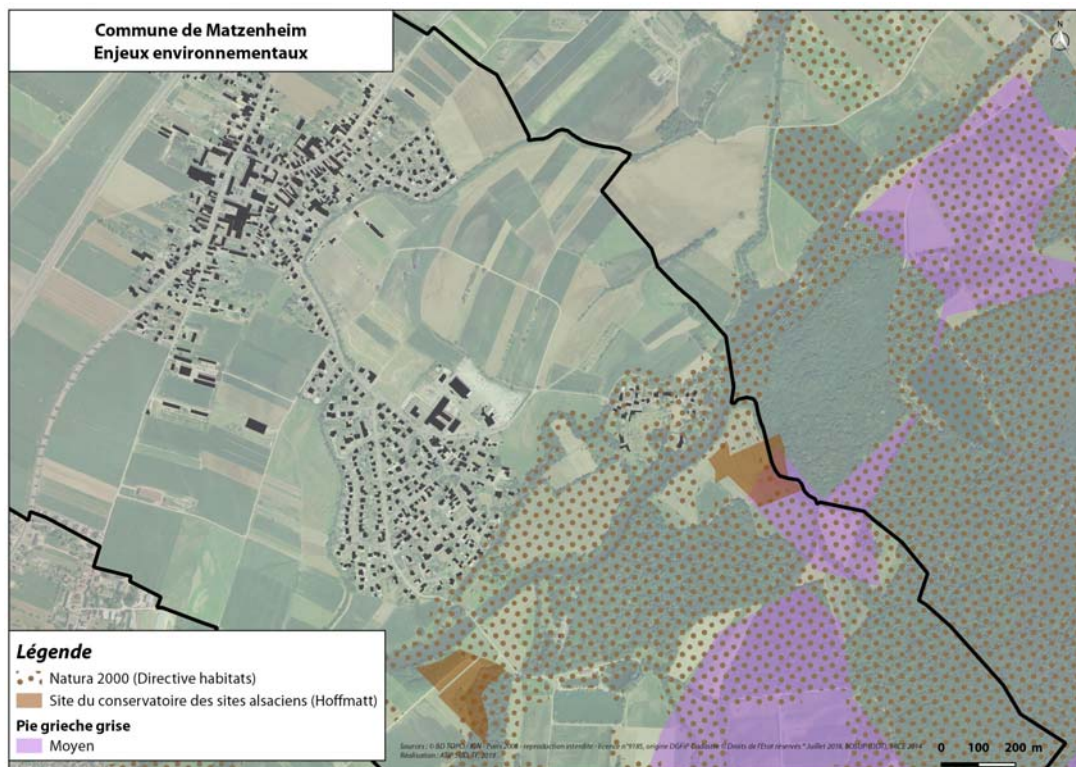
C'est pourquoi il est inutile de conserver le tracé des canalisations et les reculs -obsolètes à ce jour- sur les plans du règlement ainsi que les règles associées du règlement écrit. **Ces dispositions sont donc supprimées.**

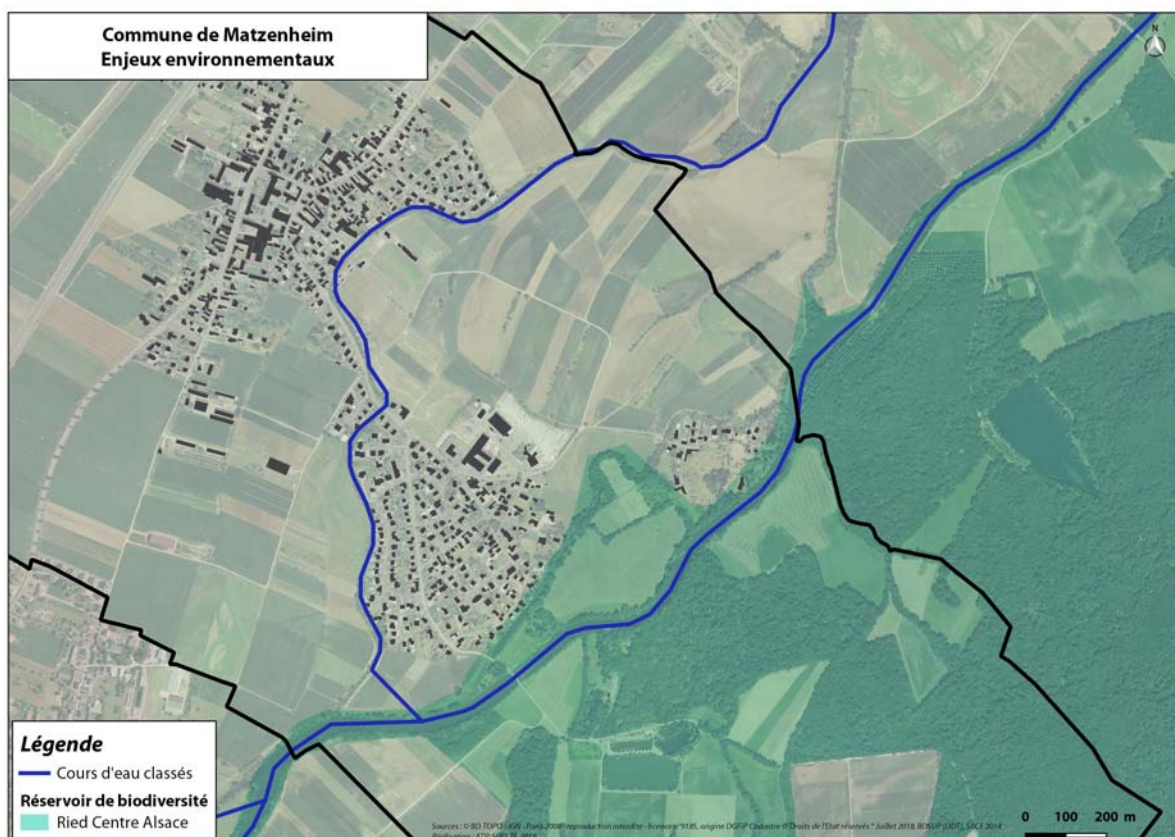
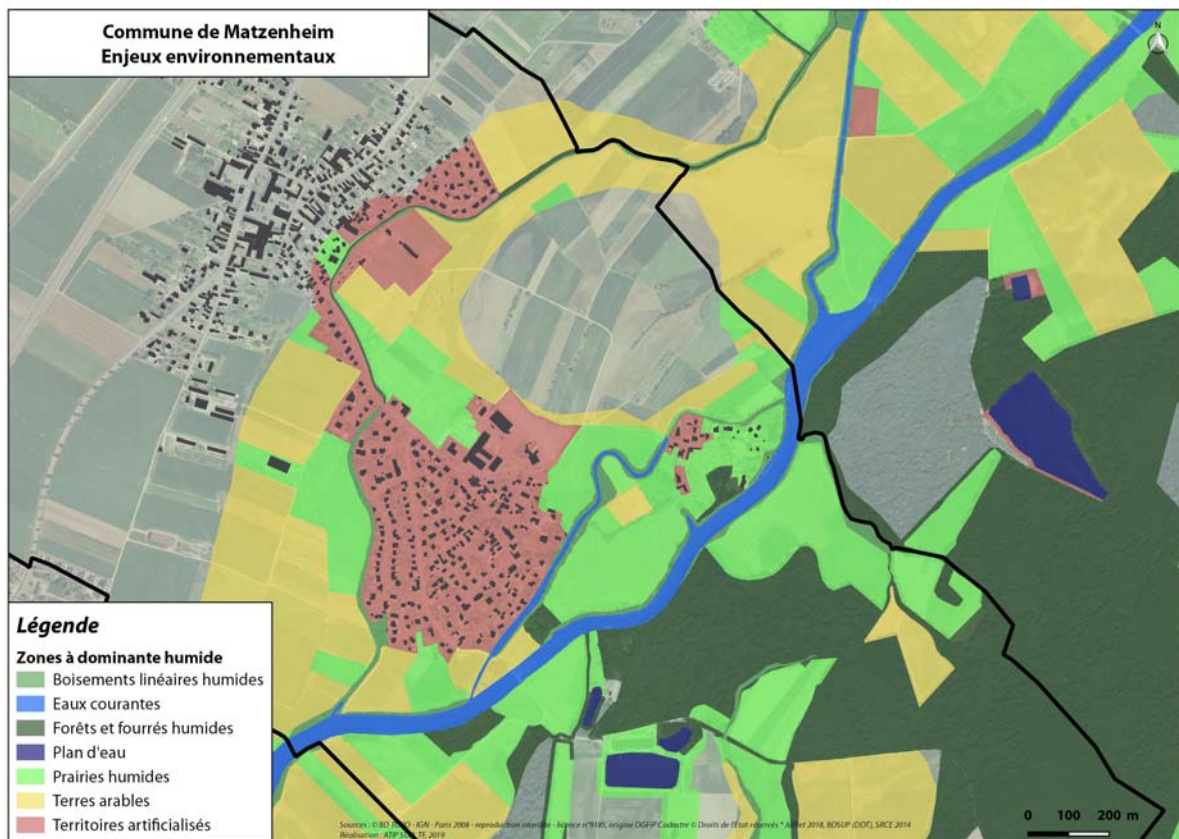
#### Pièces modifiées :

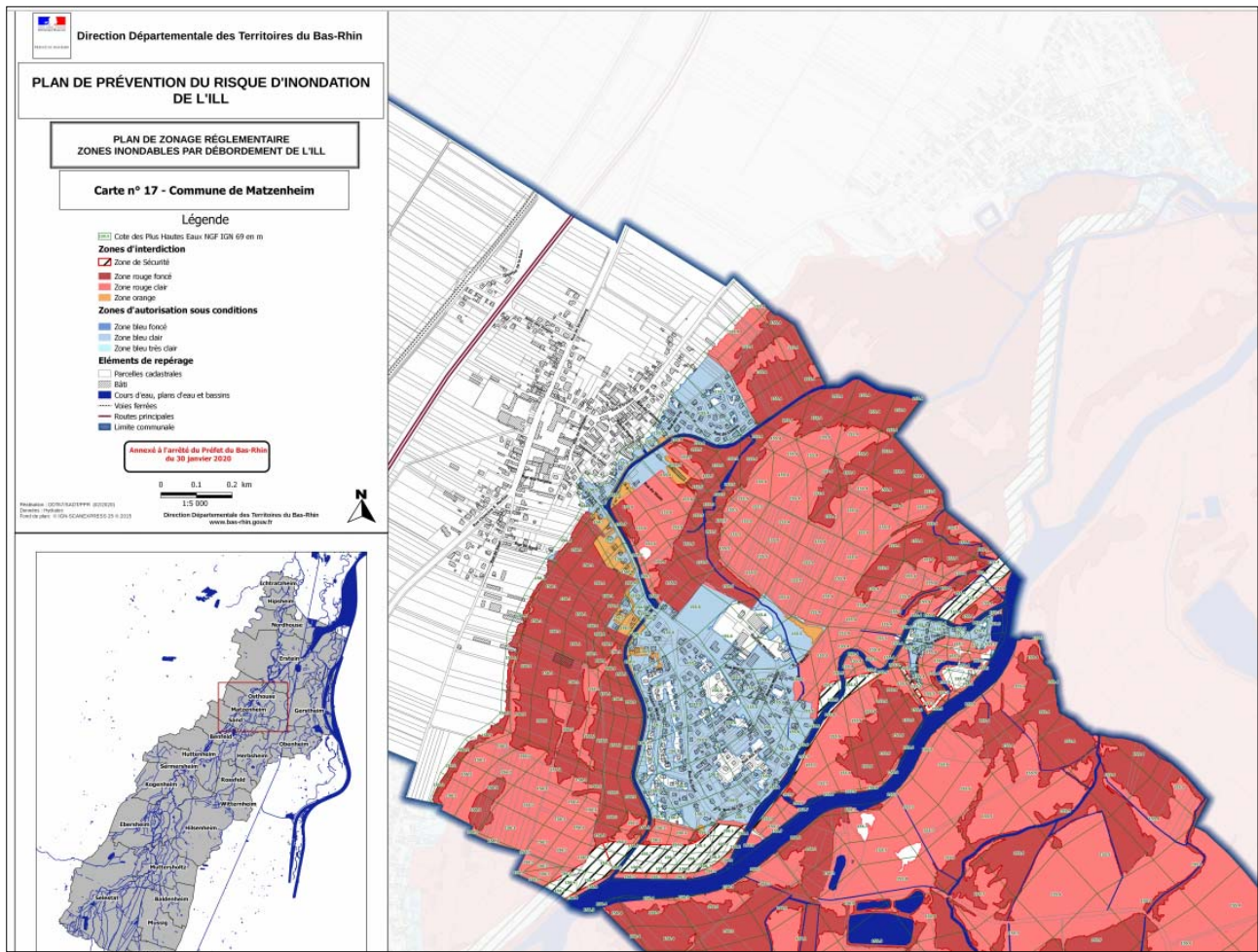
- Plans du règlement, planches à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup> et du 1/2000<sup>e</sup>,
- Règlement, articles 2-UA, 2-UB, 2-1AU.

## V. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification simplifiée n'aura aucun impact ou incidence notable sur l'environnement, les milieux naturels et la biodiversité.







## Légende

### Éléments de repérage

- Parcelles cadastrales
- Bati
- Cote des Plus Hautes Eaux NGF IGN 69 en m
- Cours d'eau, plans d'eau et bassins
- Limites communales

### Zones d'interdiction

- Zone de sécurité
- Zone rouge foncé
- Zone rouge clair
- Zone orange

### Zones d'autorisation

- Zone bleu clair
- Zone bleu clair hachurée
- Zone bleu foncé hachurée

Extrait du PPRI de l'Ill annexé à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, sur la commune de Matzenheim.

## Modification portant sur le plan du règlement

### **Point n°1 : Reclassement en zone UB de 3 parcelles classées en zone IAU :**

La modification concerne la zone urbaine, le changement de zonage (de IAU en UB) n'a aucun effet sur la destination des sols voués, dès l'approbation du PLU, à l'urbanisation. Les parcelles concernées se trouvent en zone urbaine, milieu anthropisé et hors de toutes les zones à protéger recensées sur le ban (y compris le nouveau PPRI).

## Modifications portant sur les règles écrites :

### **Point n°2 : Modification de la règle s'appliquant aux clôtures en zone UB (art 11 UB) :**

La modification de la réglementation des clôtures concernant les parcelles situées le long de la RD 1083 n'a aucun impact sur les milieux et sur l'environnement. Les terrains concernés se trouvent hors du champ d'inondation (PPRI).

### **Point n°3 : Modification de la règle de stationnement dans la zone UX, le secteur de zone AC et le secteur de zone NT (château de Werde) :**

L'introduction de normes de stationnement, applicables aux logements de fonction dans la zone UX et aux logements des exploitants agricoles en zone agricole A, n'aura aucun impact sur l'environnement.

#### Sur la modification de la règle de stationnement en secteur de zone NT :

L'enceinte du château de Werde se trouve partiellement en zone Natura 2000 (Directive Habitat, secteur alluvial Rhin Ried Bruche) et dans une zone à dominante humide, en bordure d'une ZNIEFF.

Comme le précise le rapport de présentation du PLU approuvé (page 211), l'incidence du PLU sur la zone Natura 2000 est faible: en effet, la réglementation de la zone N est très restrictive.

« Dans le secteur NT ne sont autorisées que l'aménagement et la transformation des constructions existantes. »

Le château se trouve dans un milieu déjà partiellement anthropisé. La densité y est très faible. Dans le cadre de la présente procédure, les possibilités de construire ne sont pas augmentées. La modification ne porte que sur les règles de stationnement.

### **Point n°4 : Modification des articles relatifs aux accès en zones agricole et naturelle (articles 3 A et 3 N) :**

Les précisions apportées concernant les accès aux voies publiques n'ont aucun impact sur l'environnement.

### **Point n°5 : Mise à jour du règlement du PLU suite à la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols).**

Aucun impact sur l'environnement.

## Modifications liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

**Point n°6** : Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'approbation du nouveau Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'III (Arrêté Préfectoral en date du 30 Janvier 2020).

Cette modification est liée à la prise en compte d'une servitude d'utilité publique (PPRI) qui s'impose au PLU.

**Point n°7** : Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2019 (instauration d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte les risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures).

Cette modification est liée à la prise en compte d'une servitude d'utilité publique (PPRI) qui s'impose au PLU.



# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**MATZENHEIM**

## RAPPORT DE PRESENTATION

### TABLEAU DES SURFACES MODIFIEES

Transformation du POS en PLU le : 03/02/2014  
Modification simplifiée du PLU n°1 le : 07/07/2014  
Modification simplifiée du PLU n°2 le : 03/07/2017



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

### MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

#### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 05 juillet 2021

A Matzenheim,  
Le 05 juillet 2021



#### 1.4. Impact sur les milieux naturels et la consommation d'espace

Tableau d'évolution des surfaces				
PLU en vigueur		Modification simplifiée n°3 du PLU		Evolution
UA	15,70	15,70		
UB	42,52	42,72		+0,2
UE	8,47	8,47		
UX	3,23	3,23		
<b>Total Zones U</b>	<b>69,62</b>	<b>69,82</b>		
1AU	7,80	7,6		- 0,2
1AUX	1,69	1,69		
2AU	1,79	1,79		
<b>Total AU</b>	<b>11,28</b>	<b>11,08</b>		
<b>Total AU+U</b>	<b>80,9</b>	<b>80,9</b>		
A	205,18	205,18		
AC	9,70	9,70		
AC1	13,64	13,64		
<b>Total A</b>	<b>228,52</b>	<b>228,52</b>		
N	198,83	198,83		
NN	205,02	205,02		
NJ	2,28	2,28		
NT	2,71	2,71		
<b>Total N</b>	<b>409,13</b>	<b>409,13</b>		
<b>Total A+N</b>	<b>637,65</b>	<b>637,65</b>		
<b>Total U+AU+A+N</b>	<b>718,55</b>	<b>718,55</b>		
<b>Total général</b>	<b>718,55</b>	<b>718,55</b>		

Tableau récapitulatif des surfaces de zones (en ha)

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**MATZENHEIM**

## NOTICE DE PRESENTATION

**(A ANNEXER AU RAPPORT DE  
PRESENTATION)**

Révision POS en PLU le : 03/02/2014  
Modification simplifiée n°1 le : 07/07/2014

### MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

#### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 3 juillet 2017,

A Matzenheim,  
le 3 juillet 2017

Le Maire,  
Michel KOCHER



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

## Table des matières

A. Introduction .....	4
B. Procédure mise en œuvre.....	4
C. Objet de la modification .....	5
1. Caractéristique du site et présentation du projet .....	5
2. Les modifications projetées et leurs justifications.....	7
3. Les modifications apportées sur les documents.....	9
4. Le projet de modification simplifiée vis-à-vis de l'environnement.....	12
D. En conclusion .....	16
E. RECAPITULATIF Des pièces modifiées.....	16

## A. INTRODUCTION

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Matzenheim a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 1984. Par la suite, une première révision a été approuvée le 8 octobre 1993. Il s'en est suivi quatre modifications approuvées respectivement en 1996, 1997, 1999 et 2000.

En 2009, la commune a prescrit la deuxième révision de son document d'urbanisme. Cette procédure s'est achevée par une approbation du Plan Local d'Urbanisme le 3 février 2014. Une première modification simplifiée, consistant à créer un secteur spécifique en zone N, a été approuvée le 7 juillet 2014.

Désormais, la commune de Matzenheim, par délibération du Conseil Municipal a décidé de réaliser une deuxième modification simplifiée de son PLU.

### **Le présent dossier constitue la deuxième modification simplifiée du PLU.**

Cette procédure consiste à apporter des modifications mineures au PLU afin de permettre la réalisation d'un lotissement privé sur une partie de la zone 1AUb en entrée de ville Nord. Cette opération nécessite des modifications sur les documents du PLU pour des raisons techniques et de réalité opérationnelle.

## B. PROCEDURE MISE EN ŒUVRE

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU et d'en justifier les motivations. **Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.**

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car la commune n'envisage :

- Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.
- Ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Selon l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - de diminuer ces possibilités de construire,
  - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- il peut, à l'initiative du Maire, être adopté selon une procédure simplifiée.

Dans le cas présent, les changements apportés n'entraînent ni une majoration de plus de 20% des possibilités de construire, ni une diminution de ces possibilités, ni la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification peut donc être menée dans le cadre d'une **procédure simplifiée**.

## C. OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification simplifiée a pour objet d'adapter le PLU a une réalité opérationnelle dans le cadre d'un projet de lotissement privé. **En aucun cas, cette procédure ne porte sur le projet de lotissement à proprement parler et sa programmation.**

### 1. Caractéristique du site et présentation du projet

Le projet de lotissement privé s'inscrit dans la zone 1AUb située au Nord-Est du tissu urbain de la commune. D'une surface d'environ 1,45 ha, il couvre environ 44% de l'ensemble de la zone 1AUb.

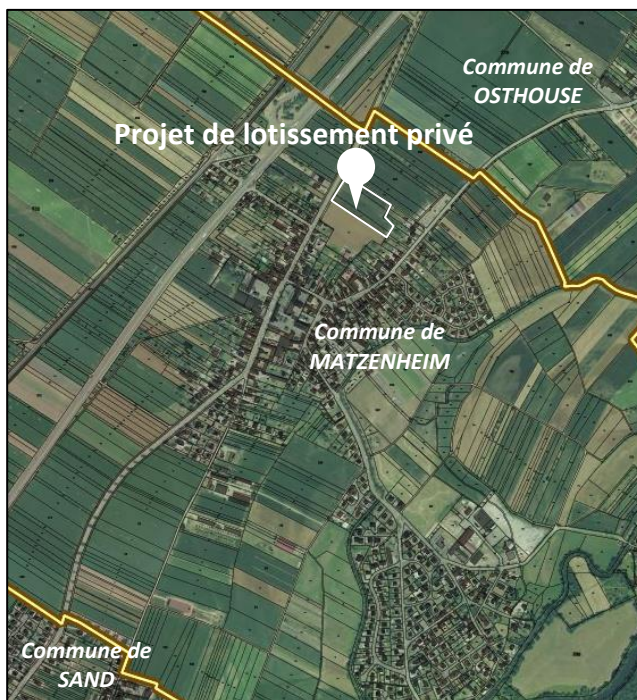


Figure 1 - Localisation du projet de lotissement

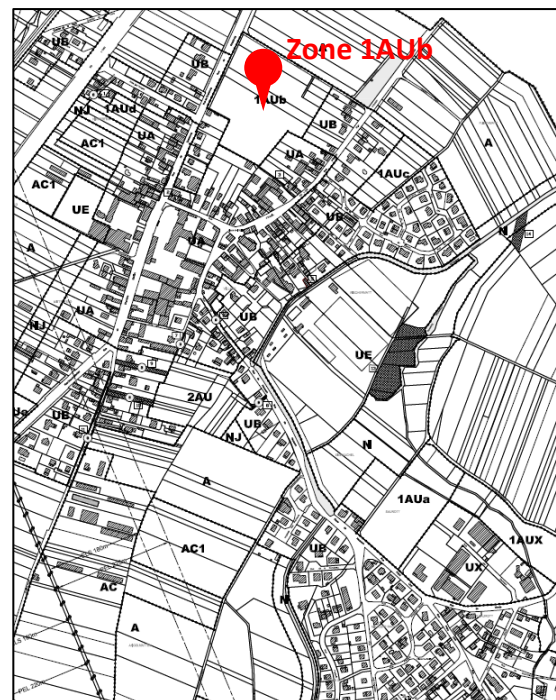


Figure 2 - Localisation de la zone 1AUb partiellement concernée par le projet de lotissement

Actuellement le périmètre affecté au projet de lotissement est occupé par des terres agricoles principalement destinées à la culture céréalière (Source : RPG 2013).

En termes de relief, le tènement foncier, situé en contrebas de la rue de Strasbourg, est très légèrement vallonné.



Figure 3 - Perspective de la zone 1AUB depuis la rue de Strasbourg

Ce projet de lotissement accueillera des constructions d’habitat individuel, groupé et collectif, le tout dans un cadre qualitatif. Il contribuera en partie à apporter une réponse à certaines orientations fixées dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables en apportant une diversification du parc en logements et un apport de population maîtrisé.

En termes d’accès, la voirie de desserte principale prendra appui sur la rue de Strasbourg à l’Ouest et sur la rue d’Erstein à l’Est. Elle donnera accès à une voirie secondaire qui desservira les différents lots du lotissement.

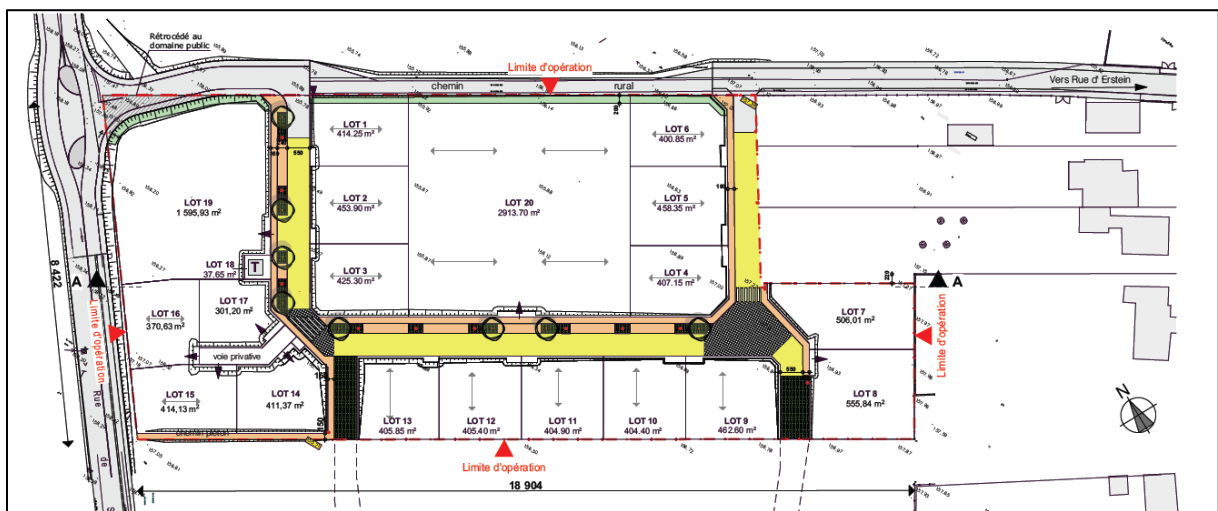


Figure 4 - Extrait du plan du projet de lotissement privé – susceptible d’évoluer

## 2. Les modifications projetées et leurs justifications

Le projet présenté dans le paragraphe précédent doit respecter le règlement du PLU et doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation. Ainsi pour être en adéquation avec le PLU et pour assurer la faisabilité du projet, les pièces suivantes doivent être modifiées :

### i. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit actuellement une contre-allée arborée permettant de desservir les constructions le long de la rue de Strasbourg (RD 829). Néanmoins, l'organisation viaire prévue dans le projet de lotissement **est techniquement plus réaliste et économiquement plus viable car elle ne conduit pas à la création d'une voirie desservant des parcelles unilatéralement** ; optimisant ainsi le réseau viaire et limitant l'imperméabilisation des sols.

De plus, la création d'une contre-allée à cet endroit aurait nécessité l'aménagement d'un débouché au niveau de la jonction entre la rue de Strasbourg et la voie d'accès principale au lotissement. **La multiplication des carrefours pourrait conduire à des dysfonctionnements et ainsi un danger pour l'ensemble des usagers.**

**Par conséquent le principe de contre-allée sera supprimé de l'OAP, ce qui ne conduira pas pour autant à une augmentation du nombre d'accès à la RD, en franchissement du talus comme le stipule le document actuel.**

### ii. Le règlement écrit

En lien direct avec le premier point du paragraphe précédent, la suppression du principe de contre-allée nécessite de repenser la transition entre la rue de Strasbourg et l'arrière des parcelles du projet de lotissement donnant sur cette dernière.

En raison de la différence de niveau entre la route de Strasbourg et le projet de lotissement, l'aménageur devra être en mesure d'apporter une réponse technique adaptée sans pour autant imposer une transition trop douce qui conduirait à des « terrains en pente » le long de la rue de Strasbourg. Une telle situation conduirait probablement à des difficultés d'aménagement car certains terrains projetés ayant une superficie d'environ 3,7 et 4,10 ares se verraient fortement contraints. La surface réellement constructible sur ces parcelles serait alors très réduite (voir l'illustration page suivante – cas 2).

Par conséquent, le règlement du lotissement imposera à l'aménageur la réalisation d'un mur de soutènement permettant la prise en compte de la différence de niveau entre le projet de lotissement et l'accotement de la rue de Strasbourg.

**Pour des raisons évidentes de sécurité, la commune souhaite que ces murs de soutènement soient considérés comme des murs bahuts pouvant être rehaussés d'une**

**clôture** afin d'éviter une chute accidentelle si des piétons venaient à cheminer le long de la rue de Strasbourg.

Ainsi, le règlement écrit du PLU sera modifié (art.11 – 1AU) de manière à permettre la réalisation d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,40 mètre, qui surmontera le mur de soutènement, considéré comme mur-bahut (voir schéma d'illustration ci-dessous – cas 1). Cette règle s'appliquera uniquement sur un linéaire de 88 mètres depuis la limite Nord de la zone 1AUb et le long de la rue de Strasbourg. En effet, seules ces parcelles sont directement concernées par les problématiques liées au dénivelé important et à la sécurité.

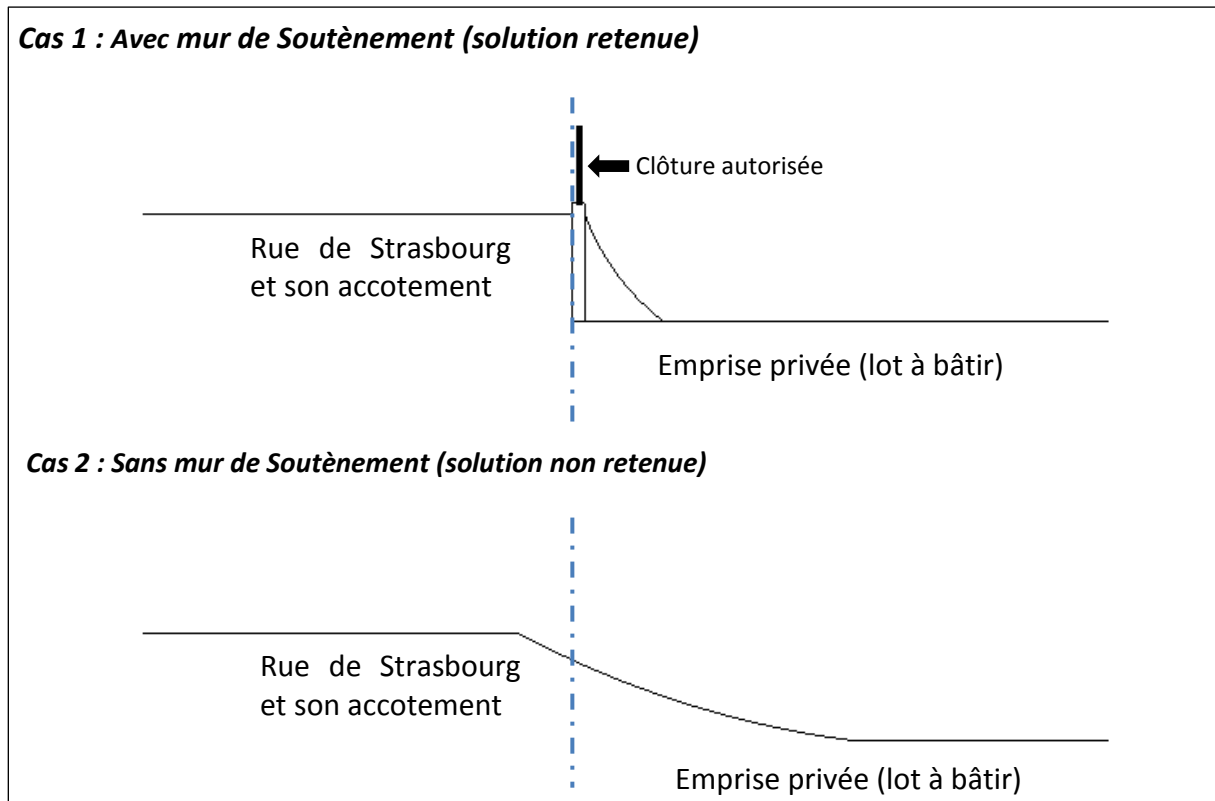


Figure 5 - Schéma d'illustration du traitement domaine privé/public le long de la rue de Strasbourg

Précisions que cette règle n'a pas de sens à s'appliquer à l'ensemble des parcelles longeant la rue de Strasbourg en zone 1AUb. Lorsque l'aménagement de la tranche 2 sera défini dans le futur, un chemin rural fera la transition entre la rue de Strasbourg et les arrières des futurs lots à bâtir. Ainsi, cette règle s'appliquera uniquement à la tranche 1 du lotissement, soit sur le linéaire cité dans le paragraphe précédent.

### 3. Les modifications apportées sur les documents

#### i. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUb en entrée Nord de Matzenheim présente, conformément au PLU actuellement en vigueur, le schéma d'aménagement suivant :



Figure 6 - Schéma d'intention de l'OAP actuelle - secteur 1AUb

De plus, ce schéma d'intention est actuellement accompagné des principes suivants :

#### **Éléments de programmation**

- Une partie de ce secteur est concernée par un périmètre de réciprocité agricole en application de l'article L111-3 du code rural.  
*L'urbanisation de ce secteur concerné par ce périmètre de réciprocité ne pourra être autorisée qu'après extinction de cette disposition suite à la cessation ou la modification de la limite agricole correspondante.*
- L'urbanisation de ce secteur devra s'organiser en plusieurs phases d'aménagement entre la rue de Strasbourg et la rue d'Erstein, avec un minimum de deux tranches successives.

#### **Organisation de la desserte et des accès**

⇒ Suite page suivante

- Une contre-allée arborée permettra de desservir les constructions le long de la rue de Strasbourg. Celle-ci ayant pour objet de sécuriser l'accès aux constructions et de favoriser une meilleure insertion des constructions, sans taupinière.
- Le nombre d'accès à la RD, en franchissement du talus sera ainsi limité.
- Une liaison douce au Sud pourra permettre de relier la zone d'extension directement au centre du village.
- Cette liaison douce se prolongera à travers le nouveau quartier pour permettre de rejoindre la gare.
- La desserte routière devra prévoir un bouclage entre la rue d'Erstein et la rue de Strasbourg.

#### Insertion paysagère

- Prévoir la mise en place de plantations sur chaque unité foncière afin de faciliter l'insertion de l'espace bâti neuf dans un espace planté et arboré ;
- A terme, la transition paysagère ainsi recréée doit présenter une alternance de bâti et de plantations d'arbres.

Figure 8 - Extrait des OAP – Zone 1AUb

D'après les modifications explicitées dans le paragraphe C-2-i, l'OAP du secteur 1AUb, sera modifiée comme suit :



Figure 9 - Schéma d'intention de l'OAP modifiée - secteur 1AUb

De même les principes d'aménagement qui accompagnent le schéma seront modifiés de la manière suivante :

<b>Éléments de programmation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Une partie de ce secteur est concernée par un périmètre de réciprocité agricole en application de l'article L111-3 du code rural. <i>L'urbanisation de ce secteur concerné par ce périmètre de réciprocité ne pourra être autorisée qu'après extinction de cette disposition suite à la cessation ou la modification de la limite agricole correspondante.</i></li><li>- L'urbanisation de ce secteur devra s'organiser en plusieurs phases d'aménagement entre la rue de Strasbourg et la rue d'Erstein, avec un minimum de deux tranches successives</li></ul>
<b>Organisation de la desserte et des accès</b>
<ul style="list-style-type: none"><li><del>— Une contre-allée arborée permettra de desservir les constructions le long de la rue de Strasbourg. Celle-ci ayant pour objet de sécuriser l'accès aux constructions et de favoriser une meilleure insertion des constructions, sans taupinière.</del></li><li><del>— Le nombre d'accès à la RD, en franchissement du talus sera ainsi limité.</del></li><li>- Une liaison douce au Sud pourra permettre de relier la zone d'extension directement au centre du village.</li><li>- Cette liaison douce se prolongera à travers le nouveau quartier pour permettre de rejoindre la gare.</li><li>- La desserte routière devra prévoir un bouclage entre la rue d'Erstein et la rue de Strasbourg.</li></ul>
<b>Insertion paysagère</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Prévoir la mise en place de plantations sur chaque unité foncière afin de faciliter l'insertion de l'espace bâti neuf dans un espace planté et arboré ;</li><li>- A terme, la transition paysagère ainsi recréée doit présenter une alternance de bâti et de plantations d'arbres.</li></ul>

Figure 10 - Modification effectuée sur les OAP - secteur 1AUB

ii. Le règlement écrit

L'article 11 de la zone 1AU du PLU actuellement en vigueur régit les clôtures de la manière suivante :

(...)

Clôtures

10. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.

Figure 11 - Extrait du règlement écrit du PLU actuel - art.11 zone 1AU

Conformément aux modifications explicitées dans le paragraphe C-2-ii, l'article 11 de la zone 1AU, secteur 1AUB, sera modifié comme suit :

(...)

Clôtures

10. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.

⇒ [Suite page suivante](#)

*11. Uniquement dans le secteur 1AUB, le long de la rue de Strasbourg et sur un linéaire de 88 mètres depuis la limite Nord de la zone, la hauteur maximale des clôtures sera de 1,40 mètre et devra surmonter le mur de soutènement édifié en limite de propriété.*

Figure 12 - Extrait du règlement écrit du PLU modifié - art.11 zone 1AU

#### 4. Le projet de modification simplifiée vis-à-vis de l'environnement

##### i. Les sites naturels protégés

Le projet de modification simplifiée a pour objectifs de modifier une intention inscrite dans l'orientation d'aménagement et de programmation et de compléter une règle relative aux clôtures.

La zone 1AUB n'est pas concernée par un milieu naturel réglementairement protégé de type ZNIEFF ou Natura 2000 par exemple. De plus, les différents sites protégés qui se trouvent les plus proches de la zone 1AUB du PLU de Matzenheim restent suffisamment éloignés pour que les modifications mineures envisagées n'aient pas d'impact sur ces derniers.

« Protection réglementaire » prise en compte	Présence dans un rayon de 5Km autour du projet	Incidence
ZNIEFF type 1 ou 2	Oui	Le projet de modification n'aura pas d'incidence sur les ZNIEFF situées à l'Ouest du territoire communal en raison de la distance et du tissu urbain qui séparent d'ores et déjà le site naturel du futur lotissement. De plus, la modification n'apporte pas de changements pouvant impacter ce site naturel.
Natura 2000 – directive oiseaux	Non	/
Natura 2000 – directive habitat	Oui	Le projet de modification n'aura pas d'incidence sur les ZNIEFF situées à l'Ouest du territoire communal en raison de la distance et du tissu urbain qui séparent d'ores et déjà le site naturel du futur lotissement. De plus, la modification n'apporte pas de changements pouvant impacter ce site naturel.
Zone humide remarquable	Oui	Le projet de modification n'aura pas d'incidence sur les zones humides remarquables en périphérie étant donné qu'il n'y a pas de « lien hydraulique » entre ces espaces et le

		projet de lotissement. De plus, la modification n'apporte pas de changement quant aux occupations du sol autorisées ou la gestion des eaux.
Espace Naturel Sensible	Non	/
Site inscrits et classés	Non	/
Réserve de Biosphère	Non	/
Arrête de protection flore	Non	/
Réserve de chasse_faune sauvage	Non	/
Arrêté de protection biotope	Non	/
Réserve naturelle nationale	Non	/
Réserve naturelle régionale	Non	/

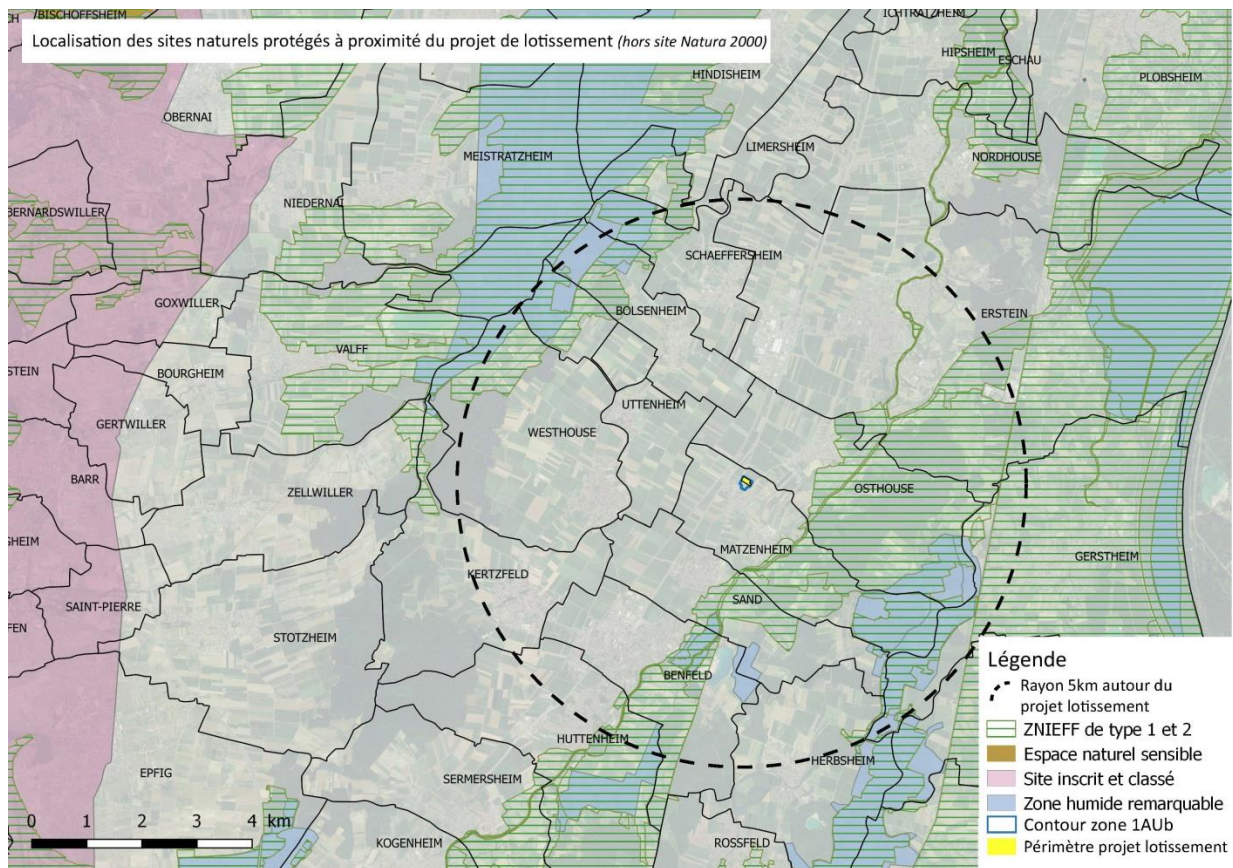


Figure 13 - Localisation des espaces naturels protégés à proximité de la zone concernée par la procédure de modification simplifiée (les « protections » apparaissant dans le tableau précédent mais qui n'apparaissent pas sur la carte sont inexistantes sur l'emprise géographique retenue – hors site Natura 2000, voir ci-après)

Concernant plus particulièrement le site Natura 2000 situé sur le territoire communal et qui est également le site protégé le plus proche de l'emprise du lotissement concernée par la présente modification simplifiée. Il s'agit du site « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin (code : FR4201797) » qui est couvert à 50% de forêts caducifoliées (source : fiche INPN).

Sa vulnérabilité est en grande partie basée sur les aménagements hydrauliques visant à stabiliser les cours d'eau. De plus, les espèces aquatiques et subaquatiques vivant dans ce site sont tributaires des eaux. D'après la fiche caractéristiques de l'INPN :

« La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie des papillons, et plus spécifiquement de *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimpinelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait l'espèce de fourmis qui accueille les chenilles des papillons d'intérêt communautaire par rapport à d'autres espèces de fourmis ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates. La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretiens très légers des parties les plus humides, a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces. Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces. »

**L'espace concerné par le projet de lotissement n'intègre pas le périmètre du site Natura 2000 et est suffisamment distant pour n'engendrer aucun impact sur ce dernier mais également sur les aménagements hydrauliques périphériques. Les changements apportés dans le cadre de cette présente procédure, n'entraînent pas de modifications fondamentales dans l'occupation et la gestion future du site, déjà programmées lors de l'élaboration du PLU.**

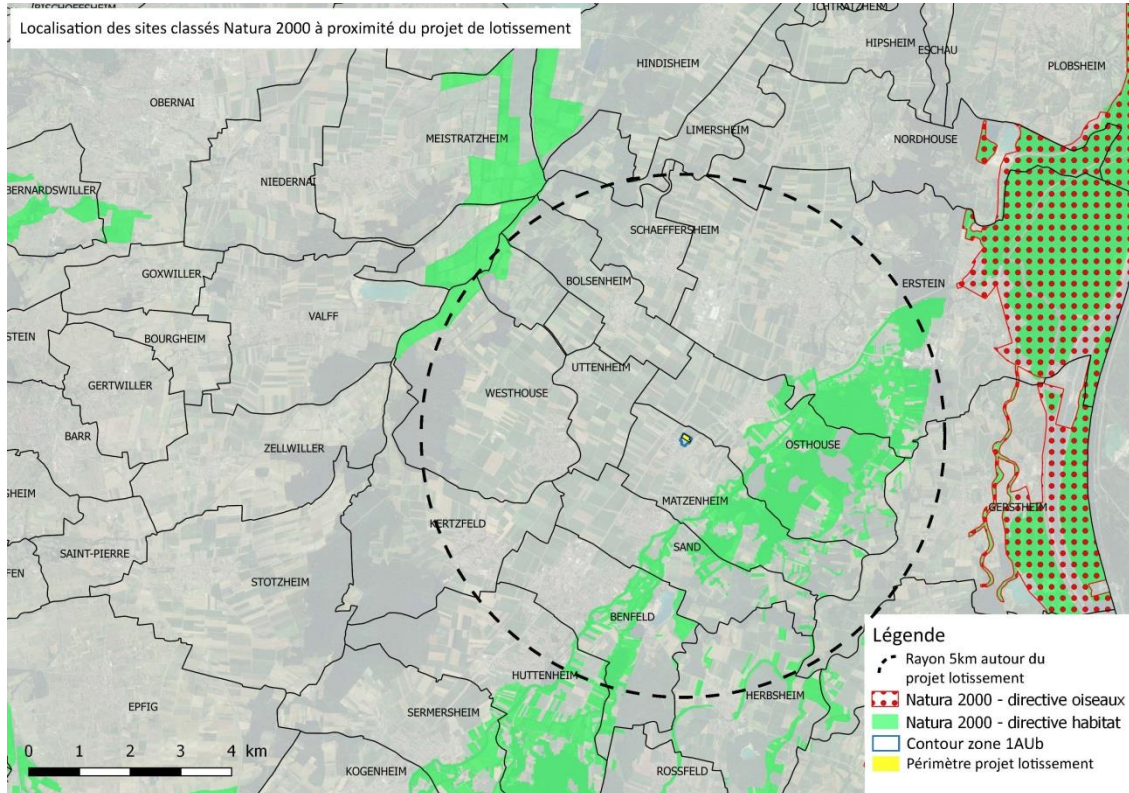


Figure 14 - Localisation des sites Natura 2000 à proximité de la zone concernée par la procédure de modification simplifiée

ii. Les espèces protégées

Espèce prise en compte	Présent dans un zone rayon de 5Km autour du projet	Incidence
Papillon Masculinea	Non	/
Grand Hamster (ZPS)	Non	/
Milan royal	Non	/
Pélobate brun	Non	/
Pie grièche (grise et à tête rousse)	Oui	La commune de Matzenheim est directement concernée par cette espèce. Néanmoins, l'objet de la modification simplifiée n'entraînera pas d'effet pouvant provoquer un impact sur cette espèce. L'éloignement étant l'un des principaux facteurs de cette conclusion.
Sonneur à ventre jaune	Oui	La commune de Matzenheim est directement concernée par cette espèce. Néanmoins, l'objet de la modification simplifiée n'entraînera pas d'effet pouvant provoquer un impact sur cette espèce. L'éloignement étant l'un des principaux facteurs de cette conclusion.
Crapaud vert	Oui	La commune la plus proche concernée par le crapaud vert est Herbsheim. Néanmoins, la distance entre cette dernière et le projet de lotissement est suffisamment importante pour qu'il n'y ait pas d'impact. De plus, l'objet de la présente modification simplifiée n'a pas pour objectif de modifier les occupations du sol déjà autorisées.

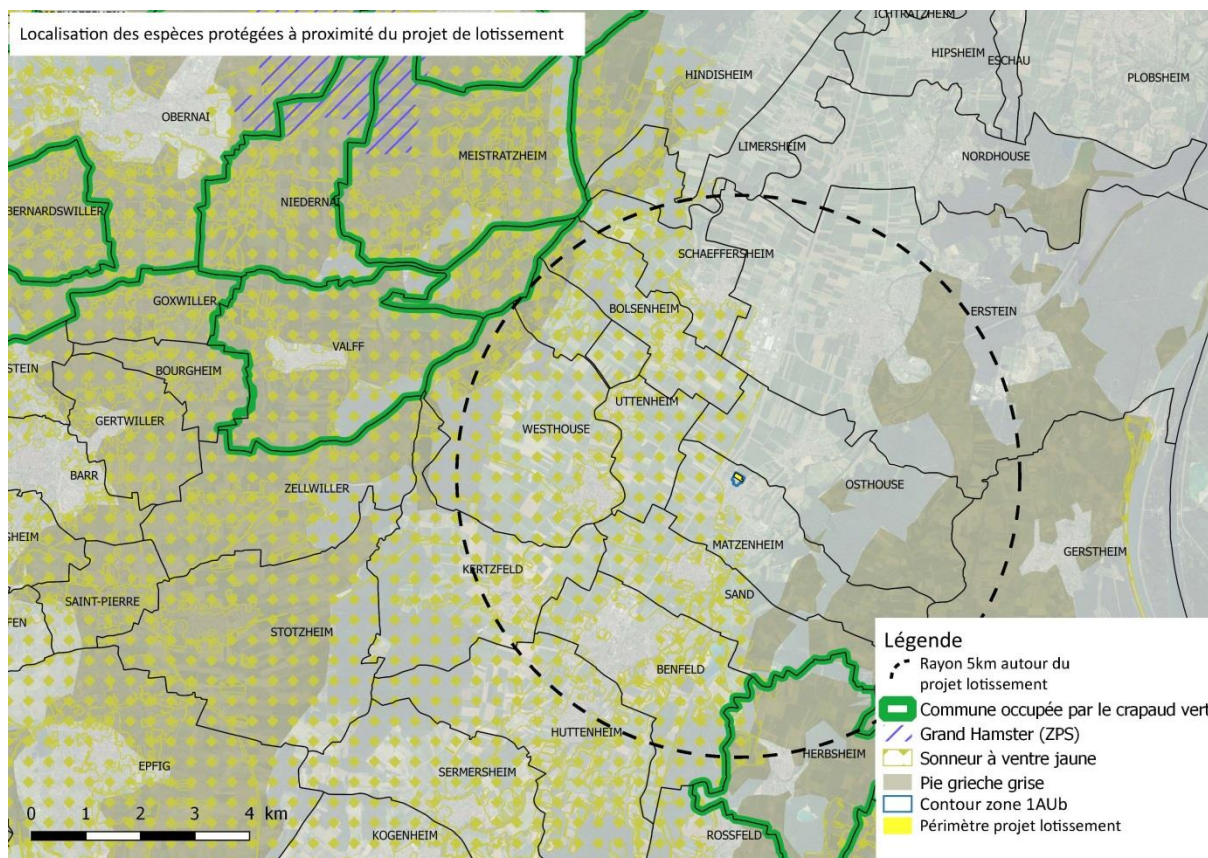


Figure 15 - Localisation des espèces protégées à proximité de la zone concernée par la procédure de modification simplifiée

L'espace concerné par le projet de lotissement n'est pas touché par la présence d'une espèce protégée. Les modifications apportées dans le cadre de cette présente procédure, n'entraîne pas de modifications fondamentales dans l'occupation et la gestion future du site, déjà programmée lors de l'élaboration du PLU. Rappelons également que les terrains sont actuellement cultivés, ce qui les rend d'ores et déjà peu propices à l'implantation d'espèces protégées.

## D. EN CONCLUSION

La modification simplifiée va permettre la réalisation d'un lotissement privé au sein d'une zone à urbaniser prévue initialement au Plan Local d'Urbanisme. Les changements apportés vont permettre la réalisation d'un projet plus rationnel en termes d'aménagement, tout en améliorant l'aspect sécuritaire (clôture possible le long de la voirie et nombre limité de carrefour). L'impact environnemental de ces modifications peut être considéré comme quasi-inexistant étant donné qu'elle n'a pas pour vocation à modifier des éléments pouvant nuire à des sites ou des espèces protégées.

## E. RECAPITULATIF DES PIÈCES MODIFIÉES

La modification impose des modifications dans les documents suivants :

- Le règlement : page 51 – art.11 zone 1AU
- Les orientations d'aménagement et de programmation

# COMMUNE DE MATZENHEIM

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### RAPPORT DE PRESENTATION

## **Introduction**

La révision n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Matzenheim a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 1993.

Depuis quatre modifications ont été réalisées, la dernière a été approuvée le 25 février 2000. Ces modifications ont permis l'évolution de certaines dispositions règlementaires.

La révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de sa transformation en PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 03 février 2014

Aujourd'hui une modification simplifiée, objet du présent dossier, s'avère nécessaire pour permettre de corriger une erreur matérielle relative à une limite de zone.

## I. Rectification d'une limite de zone au lieu-dit « Werde »

### 1. Motif de la modification simplifiée :

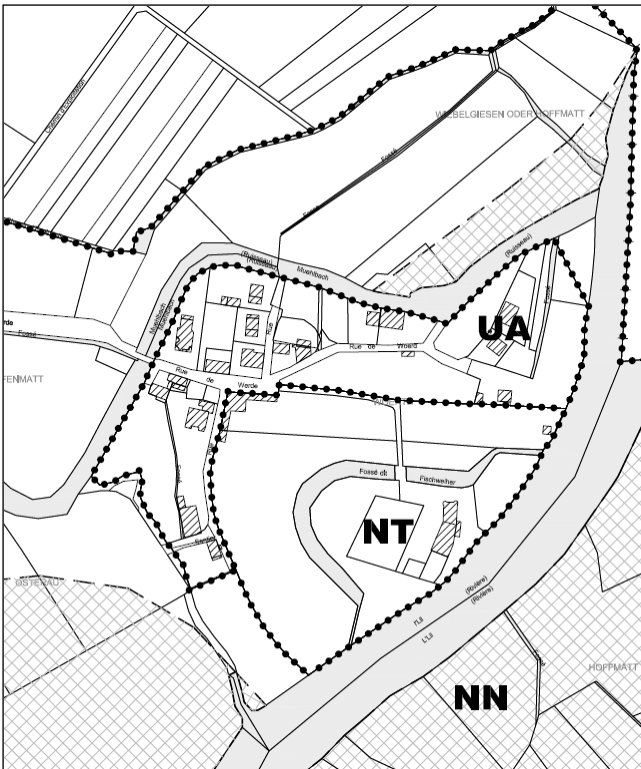
Suite à une erreur de report du zonage dans le plan de règlement au 1/2000 qui figure au dossier de PLU approuvé, il a été décidé de procéder à une modification simplifiée du PLU.

Cette procédure ayant pour objet, de rectifier une erreur matérielle (conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme) et de corriger le zonage au lieu-dit « Werde », afin qu'il soit identique à celui du dossier d'enquête publique.

### 2. Modification :

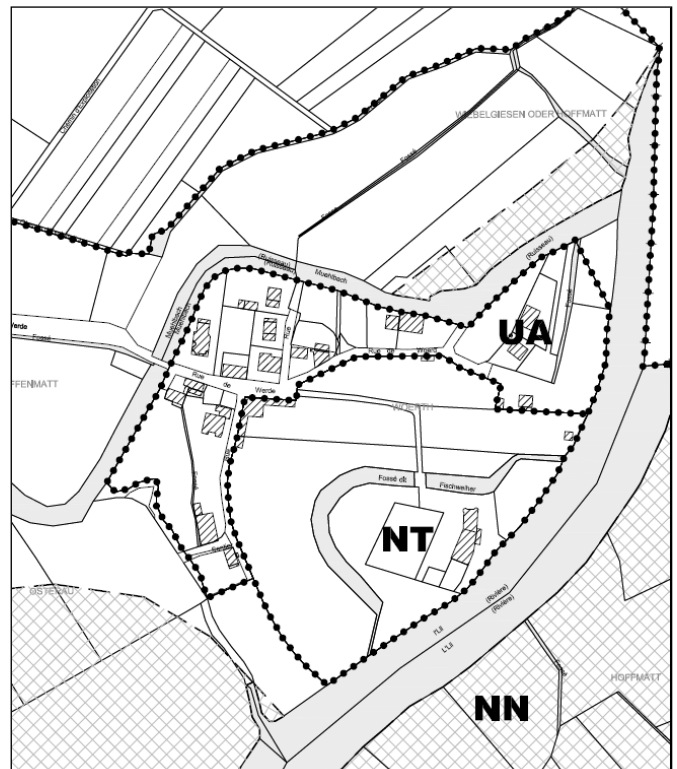
Le plan de règlement est modifié comme suit :

Avant :



Extrait du plan de règlement approuvé (1/2000)

Après :



Extrait du plan de règlement modifié (1/2000)

## II. Conclusion

Le changement envisagé est traité dans le cadre de la procédure de modification simplifiée définie à l'article L.123-I3-3 du Code de l'Urbanisme puisqu'il a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La modification apportée au dossier porte sur :

- Le plan de règlement au 1/2000<sup>ème</sup>

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

## MATZENHEIM

### RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration le: 18/10/1984  
Révision n°1 le: 08/10/1993  
Modification n°1 le: 27/09/1996  
Modification n°2 le: 03/10/1997  
Modification n°3 le: 09/04/1999  
Modification n°4 le: 25/02/2000  
Révision n°2 le: 03/02/2014

#### **MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 APPROBATION**

**Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 07 juillet 2014**

**A MATZENHEIM  
Le 07 juillet 2014**



Le Maire

**Michel KOCHER**

## Sommaire

<b>A</b>	<b>Introduction</b>	<b>9</b>
<b>1.</b>	<b>Coordonnées de la commune</b>	<b>10</b>
<b>2.</b>	<b>La procédure d'enquête publique</b>	<b>11</b>
<b>3.</b>	<b>Cadre du document d'urbanisme</b>	<b>12</b>
3.1.	La prescription du PLU	12
3.2.	Les caractéristiques les plus importantes du projet	13
3.3.	Les éléments favorables à la préservation de l'environnement	13
<b>4.</b>	<b>Situation du document d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale et contenu du rapport de présentation</b>	<b>14</b>
<b>B</b>	<b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b>	<b>17</b>
<b>1.</b>	<b>Positionnement communal</b>	<b>18</b>
1.1.	Situation géographique	18
1.2.	Rattachement administratif et intercommunal	21
<b>2.</b>	<b>Historique de la commune</b>	<b>22</b>
<b>3.</b>	<b>Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes</b>	<b>23</b>
3.1.	Matzenheim et le SCOTERS	24
3.2.	Le SDAGE Rhin Meuse	26
3.3.	Le SAGE III Nappe-Rhin	29
3.4.	Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin	29
3.5.	Fonctionnement écologique et Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE	30
3.6.	Schéma Régional Climat Air Energie d'Alsace (srcae)	30
3.7.	Le positionnement communal : Synthèse et enjeux	39
<b>4.</b>	<b>Diagnostic socio-économique</b>	<b>40</b>
4.1.	La population	40
4.2.	L'habitat	43
4.3.	L'économie	51
4.4.	Réseaux de transports et déplacements	59

<b>5. Analyse urbaine</b>	<b>65</b>
5.1. Patrimoine architectural	65
5.2. Morphologie urbaine	73
5.3. Caractéristiques du bâti	80
5.4. Dysfonctionnements urbains	81
5.5. Equipements	87
5.6. Réseau viaire	91
5.7. Analyse urbaine : synthèse et enjeux	97
<b>6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</b>	<b>98</b>
6.1. Evolution de la tache urbaine	98
6.2. Réalisation des opérations groupées dans le cadre du POS	100
6.3. Répartition des lotissements réalisés sur la commune	101
6.4. Evaluation du potentiel de renouvellement urbain	103
6.5. Evolution des constructions depuis 1990	104
<b>7. Bilan du POS</b>	<b>106</b>
7.1. Les objectifs du POS	106
7.2. Description des opérations réalisées	107
7.3. Identification des inadéquations entre le POS opposable et les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur	107
<b>8. Identification et hiérarchisation des enjeux de la commune</b>	<b>109</b>
8.1. Evolution de la population	109
8.2. Offre en habitat et mixité sociale	109
8.3. La consommation d'espace	109
8.4. Morphologie urbaine	110
8.5. Développement économique et emploi	110
8.6. Le paysage	110
8.7. Les équipements et services	110
8.8. Les transports et déplacements	111
8.9. Environnement	111

<b>C</b>	<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>113</b>
<b>1.</b>	<b>Les éléments constitutifs du paysage</b>	<b>114</b>
1.1.	La topographie	114
1.2.	Le réseau hydrographique	115
1.3.	Géologie	116
1.4.	L'occupation du sol	118
<b>2.</b>	<b>Le paysage urbain</b>	<b>121</b>
2.1.	Entrées de village	121
2.2.	Traitement des espaces publics	125
2.3.	Stationnement des véhicules sur le domaine public	126
2.4.	Traitement des voiries	126
<b>3.</b>	<b>Les milieux naturels et le fonctionnement écologique</b>	<b>127</b>
3.1.	Les milieux naturels remarquables	128
3.2.	Matzenheim, une diversité de milieux	133
3.3.	La faune et la flore locale	141
3.4.	Zones de projets ayant fait l'objet d'investigations approfondies	149
3.5.	Le fonctionnement écologique	153
3.6.	Milieux naturels : synthèse et enjeux	159
<b>4.</b>	<b>L'exploitation des ressources</b>	<b>160</b>
4.1.	Caractéristiques géologiques	160
4.2.	L'alimentation en eau	160
4.3.	L'énergie	160
<b>5.</b>	<b>Les nuisances et les risques</b>	<b>161</b>
5.1.	L'assainissement	161
5.2.	Les déchets	162
5.3.	Le bruit	163
5.4.	Les sites et sols pollués	165
5.5.	Les risques naturels	166
5.6.	Les périmètres de réciprocité agricoles	168
5.7.	Le climat et la qualité de l'air	170

<b>D ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>175</b>
<b>Préambule</b>	<b>176</b>
<b>1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique</b>	<b>177</b>
1.1. Les milieux naturels remarquables	177
1.2. Les habitats d'intérêt écologique particulier	178
1.3. Fonctionnement écologique du territoire communal	188
<b>2. Gestion des ressources naturelles</b>	<b>189</b>
2.1. Gestion des eaux	189
2.2. Occupation des sols et consommation d'espaces	190
<b>3. Energie et pollutions atmosphériques</b>	<b>192</b>
3.1. Qualité de l'air	192
3.2. Energie et climat	193
<b>4. Risques et nuisances</b>	<b>193</b>
4.1. Bruit	193
4.2. Pipeline	195
4.3. Risques naturels	196
4.4. Périmètres de réciprocité agricoles	196
<b>5. Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel</b>	<b>197</b>
5.1. Sites et paysages	197
5.2. Patrimoine culturel	198
5.3. Fonctionnement urbain et contexte socio-économique	198
<b>6. Etude des incidences sur le site Natura 2000</b>	<b>199</b>
6.1. Rappel du cadre réglementaire	199
6.2. Site Natura 2000 concerné : ZCS Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin	200
6.3. Présentation du projet de PLU	208
6.4. Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000	211
6.5. Conclusion	219
<b>7. Synthèse des contraintes environnementales et incidences du PLU</b>	<b>220</b>

<b>E</b>	<b>JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION</b>	<b>223</b>
1.	Des enjeux aux orientations du PADD	224
2.	La prise en compte des dispositions du code de l'Urbanisme	240
3.	La traduction réglementaire, évolutions et solutions de substitution	241
3.1.	Préambule	241
3.2.	Présentation et tableau des surfaces de zones	242
3.3.	Les choix concernant les zones urbaines	244
3.4.	Les choix concernant les zones A Urbaniser	263
3.5.	Les choix concernant les zones agricoles	277
3.6.	Les choix concernant les zones naturelles	284
4.	Les dispositions particulières	290
4.1.	Les emplacements réservés	290
4.2.	La zone inondable de l'III	291
<b>F</b>	<b>MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DU PLU</b>	<b>293</b>
1.	Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique	294
2.	Gestion des ressources naturelles	294
2.1.	Gestion des eaux	294
2.2.	Occupation des sols et consommation d'espaces	294
3.	Energie et pollutions atmosphériques	294
4.	Risques et nuisances	295
4.1.	Risques naturels	295
4.2.	Bruit	295
4.3.	Périmètres de réciprocité agricoles	295
4.4.	Pipeline	296

<b>5. Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel</b>	<b>296</b>
5.1. Sites et paysages	296
5.2. Patrimoine culturel	296
5.3. Fonctionnement urbain et contexte socio-économique	297
<b>6. Synthèse des mesures</b>	<b>298</b>
<b>G INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DU PLU</b>	<b>299</b>
<b>H RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>301</b>
1. Objectifs de prescription du PLU	302
2. Présentation du contexte de la commune	302
3. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programme	304
4. Etat initial, incidences du PLU sur l'environnement, justification des choix, mesures et indicateurs	304
<b>I DESCRIPTION DE LA METHODE D'EVALUATION</b>	<b>311</b>
1. Cadre réglementaire	312
2. Cadre méthodologique	313
2.1. Méthodologie pour établir l'état initial de l'environnement	314
2.2. Méthodologie relative aux investigations faunistiques et floristiques	315
2.3. Méthodologie pour évaluer les effets que ce projet engendre sur l'environnement	324
3. Difficultés éventuelles rencontrées de nature technique ou scientifique	325
4. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale	326

# A Introduction

## 1. Coordonnées de la commune

---

### Commune de MATZENHEIM



Mairie  
Place de l'église  
67 150 MATZENHEIM



03 88 74 41 61

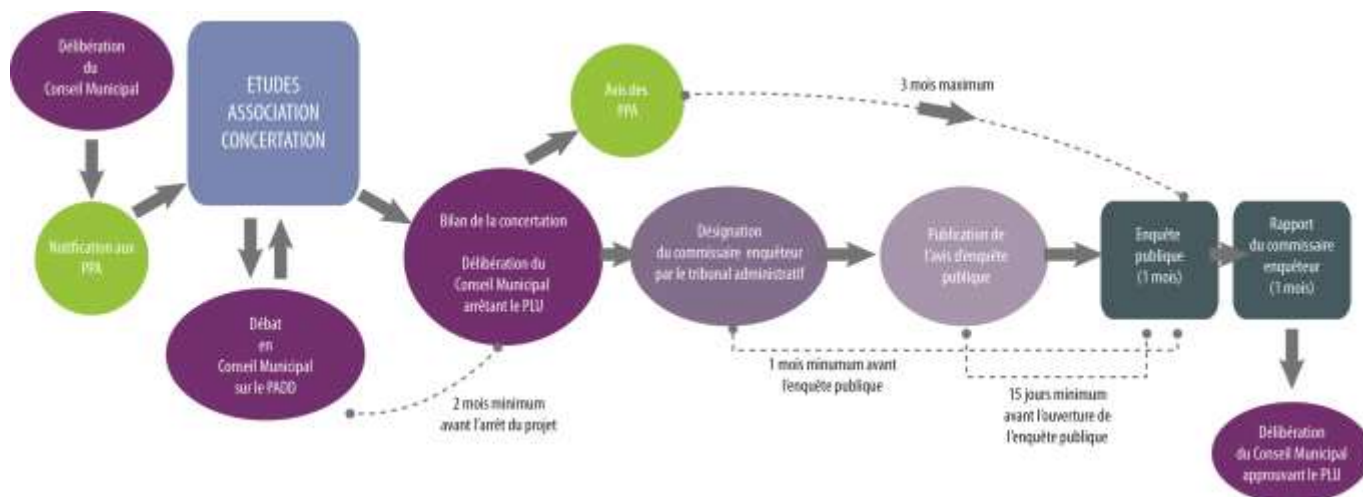


[mairie-matzenheim@wanadoo.fr](mailto:mairie-matzenheim@wanadoo.fr)

Représentée par Monsieur Michel KOCHER, Maire

## 2. La procédure d'enquête publique

Le schéma suivant présente la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.



Selon les dispositions de l'article L123-10 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement."

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

## **3. Cadre du document d'urbanisme**

---

### **3.1. LA PRESCRIPTION DU PLU**

La commune de Matzenheim dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1993.

La délibération du 9 mars 2009 a permis de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs de cette révision sont de :

- s'inscrire dans la réflexion supra-communale afin de promouvoir un développement territorial équilibré,
- favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités tout en confortant un cadre de vie agréable pour tous,
- assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat,
- assurer une meilleure fluidité du trafic dans le village et développer une voie de liaison entre Heussern et la route départementale,
- définir les modalités de mutation du tissu bâti existant tout en préservant une ambiance urbaine de qualité,
- conforter et assurer le développement touristique de la commune,
- prendre en compte l'environnement, assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

## 3.2. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

En cohérence avec les objectifs de prescription, ainsi que les objectifs politiques définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune de Matzenheim a défini son développement urbain de la manière suivante :

- permettre le développement des trois entités de Matzenheim-bourg, de Heussern et de Werde en garantissant une bonne desserte des deux dernières entités grâce à la réalisation d'une voie de liaison permettant d'assurer le renforcement de la sécurité en centre village et de rejoindre la RD 1083 de manière plus facile ;
- inscrire ce projet de voie de liaison en réponse à un besoin de sécurité et en considérant pleinement les enjeux environnementaux de ce nouvel axe de circulation ;
- ne pas favoriser le développement du secteur de la gare, secteur déconnecté du village et coupé par la RD 1083, forte coupure fonctionnelle de territoire ;
- préserver l'organisation actuelle de la zone urbaine en facilitant le renouvellement urbain et en localisant les secteurs d'extensions en complément de l'enveloppe urbaine actuelle ;
- encourager le dynamisme économique en facilitant la mixité des usages de la zone urbaine, mais aussi en valorisant le potentiel de la zone d'activités existante à Heussern, notamment par sa nouvelle accessibilité par la voie de liaison ;
- permettre la réalisation d'une salle commune polyvalente en compléments des équipements déjà existants.

## 3.3. LES ELEMENTS FAVORABLES A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

En termes de préservation de l'environnement et en lien avec la richesse écologique présente sur le ban communal, le projet de la commune de Matzenheim respecte les objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles. L'évaluation environnementale du PLU en fait d'ailleurs état. Les principaux éléments définis pour poursuivre cet objectif sont :

- le respect de zones naturelles et agricoles en grande majorité inconstructibles ;
- la limitation de la constructibilité dans les secteurs Natura 2000, ainsi qu'une réduction des zones agricoles constructibles par rapport au POS ;
- la constructibilité limitée de la zone inondable du bassin de l'III ;
- le respect des continuités écologiques, notamment en bord de cours d'eau ;
- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.

## **4. Situation du document d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale et contenu du rapport de présentation**

---

Le ban communal de Matzenheim est concerné dans sa partie Est par le site Natura 2000 du "Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin".

Le PLU de Matzenheim relève donc automatiquement d'une évaluation environnementale.

En conséquence, le présent rapport de présentation répond aux dispositions de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme et comprend les éléments suivants :

- un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement, et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.
- un exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ; ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation intègre également les éléments requis par l'article R123-8 du code de l'environnement pour la constitution du dossier d'enquête publique :

- les coordonnées du responsable du PLU ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au PLU ;
- les décisions qui peuvent être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATZENHEIM**  
Rapport de présentation

INTRODUCTION

---

# B Diagnostic territorial

# 1. Positionnement communal

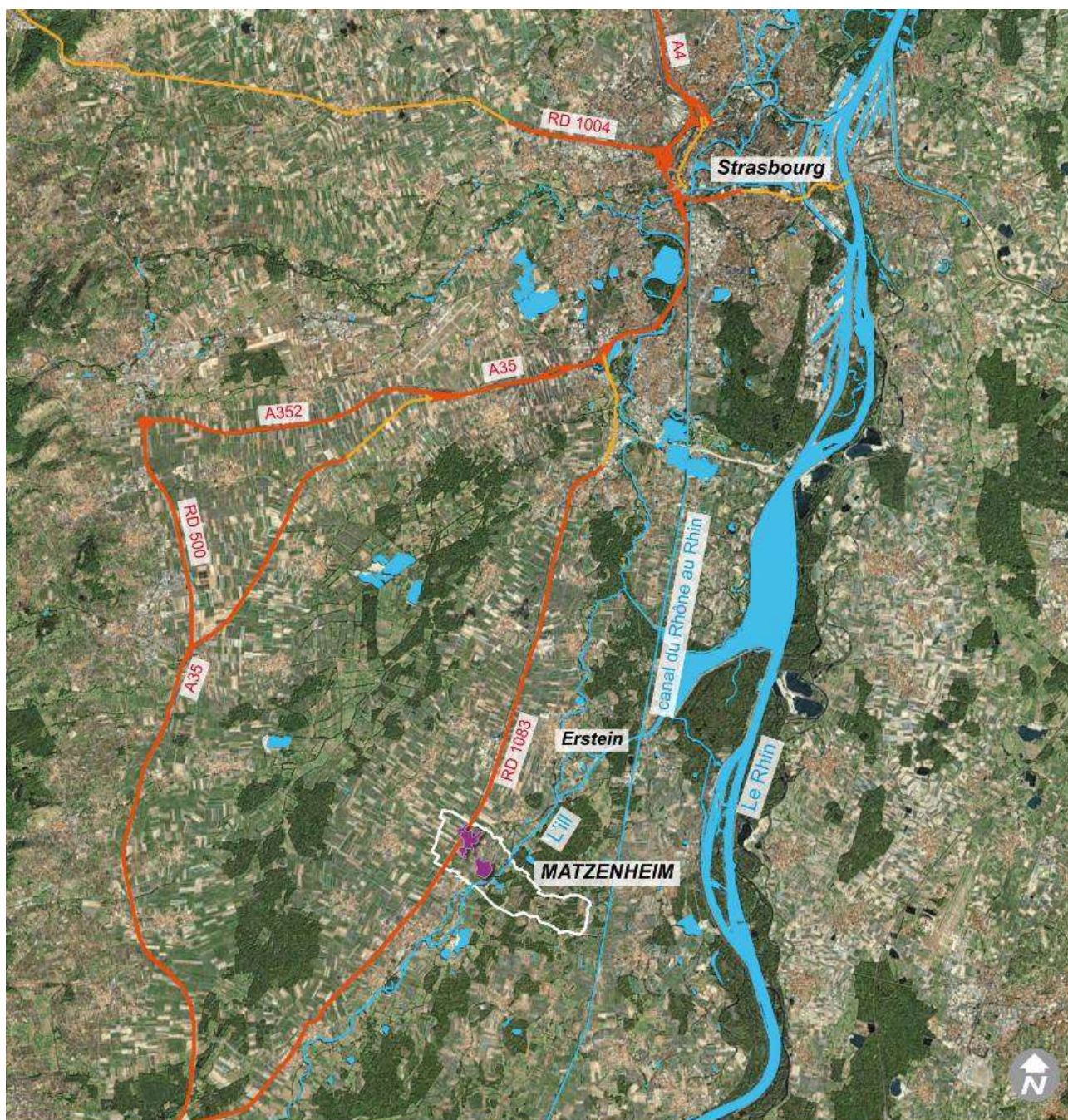
---

## 1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Matzenheim se situe au Sud du département du Bas-Rhin. Elle se trouve au cœur de la plaine rhénane :

- au Sud-Ouest d'Erstein (4 km),
- au Sud de Strasbourg (23 km),
- au Nord-Est de Sélestat (19 km).

Le ban communal de 714 ha, orienté Est-Ouest est traversé par 3 axes Nord-Sud (la voie ferrée, la RD1083, l'III) qui fractionnent le territoire communal.



SOURCE : <http://www.maps.live.com>

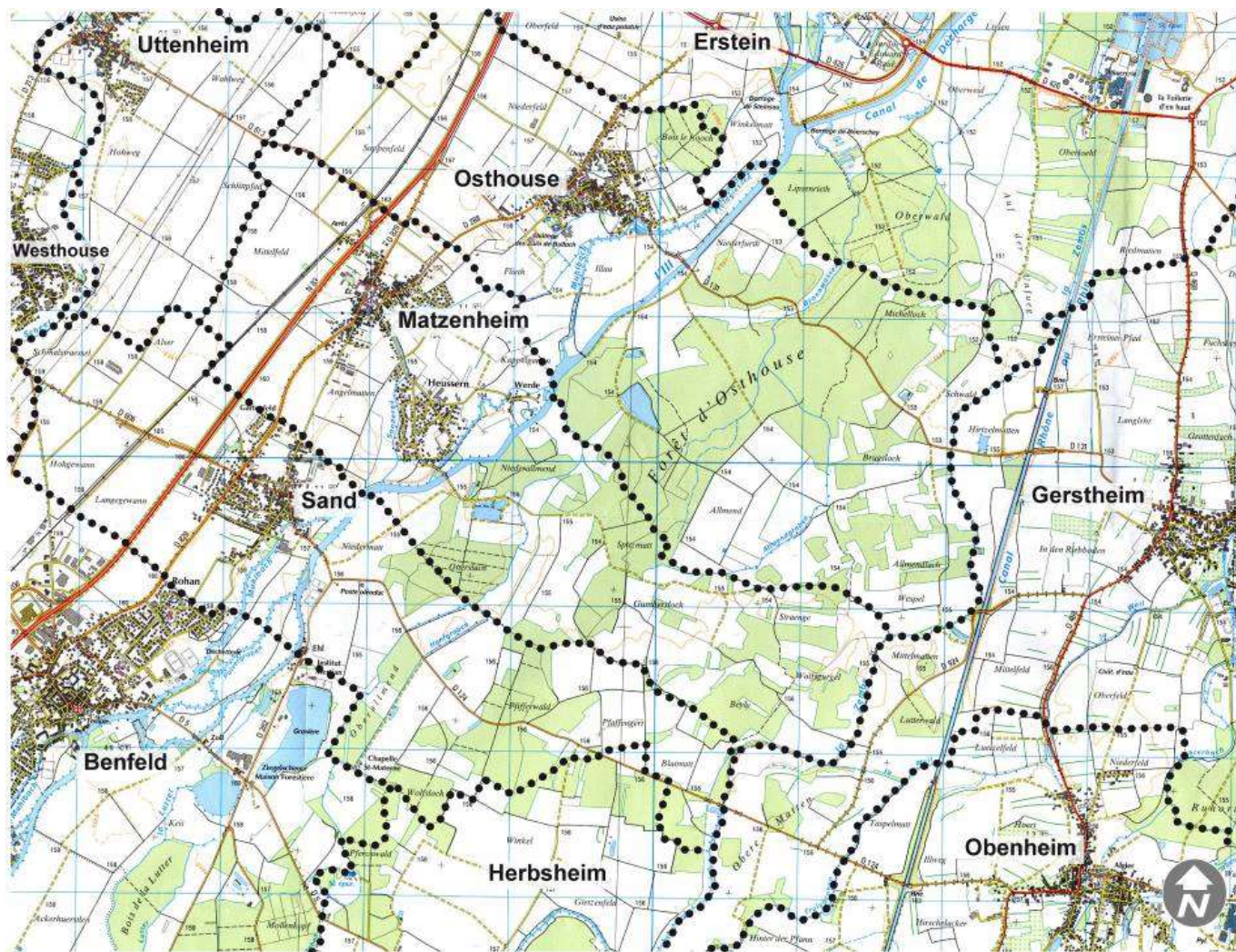
MARS 2010

0 1,8 3,6 km

Carte de localisation de la commune

Les communes limitrophes sont :

- Osthouse au Nord,
- Gerstheim à l'Est,
- Sand au Sud,
- Uttenheim à l'Ouest.



SOURCE : CARTE IGN SÉRIE BLEUE 1/25 000, N°3817 O, 2004.

MAI 2010

0 0,5 1 km

*Carte des communes limitrophes*

## 1.2. RATTACHEMENT ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL

La commune de Matzenheim fait partie du canton de Benfeld et est rattachée à l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

La commune adhère à la **Communauté de Communes de Benfeld et ses environs (COCOBEN)** qui a été créée le 23 décembre 1993. Celle-ci réunit 11 communes : Benfeld, Herbsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Matzenheim, Rossfeld, Sand, Sermersheim, Westhouse et Witternheim.

La Charte de développement intercommunal définit une politique d'implantation des zones d'activités en relation avec les espaces voisins et une maîtrise du développement industriel et logistique du territoire. Une solidarité territoriale est affichée avec le développement de coopérations intercommunales et l'adhésion à la démarche de pays de l'Alsace Centrale en même temps que l'intégration au périmètre du SCOTERS. La réalisation d'équipements structurants (projet de plateforme territoriale de formation AFPA, projet de lycée professionnel ou technique), ainsi que l'amélioration de l'accessibilité et de la desserte du territoire (requalification de la RN83, projet de troisième voie SNCF) tendent à renforcer son attractivité.

La Charte de l'environnement a été approuvée le 22 septembre 2002.

Les communes membres ont transféré à la Communauté de Communes des compétences dans les domaines suivants :

- Eau (Distribution, Production, Transfert), compétence transférée au SDEA Benfeld-Erstein Sud ;
- Gestion des réseaux et ouvrages d'assainissement compétence transférée au SDEA Benfeld-Erstein Sud (STEP de Herbsheim) ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (SMICTOM d'Alsace Centrale) ;
- Autres actions environnementales ;
- Politique de mise en valeur du patrimoine bâti ;
- Vie sportive, sociale et culturelle : cela concerne la prise en charge de l'équipement logiciel dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, la prise en charge des coûts de transport des sorties scolaires pour les écoles préélémentaires et élémentaires à l'intérieur du périmètre communautaire, la prise en charge des sorties piscines des écoles élémentaires, et le soutien financier annuel au profit du projet d'établissement du collège de BENFELD ;
- Structures d'accueil de la petite enfance et périscolaire ;
- Transport à la Demande par délégation du Département du Bas-Rhin et pistes cyclables ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Programme Local de l'Habitat.

La commune de Matzenheim adhère également au :

- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale ;
- Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Zembs ;
- Syndicat des communes forestières du Centre-Alsace ;

Et par l'intermédiaire de la communauté de communes de Benfeld et ses environs, elle adhère au :

- Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- SMICTOM d'Alsace Centrale.

## 2. Historique de la commune

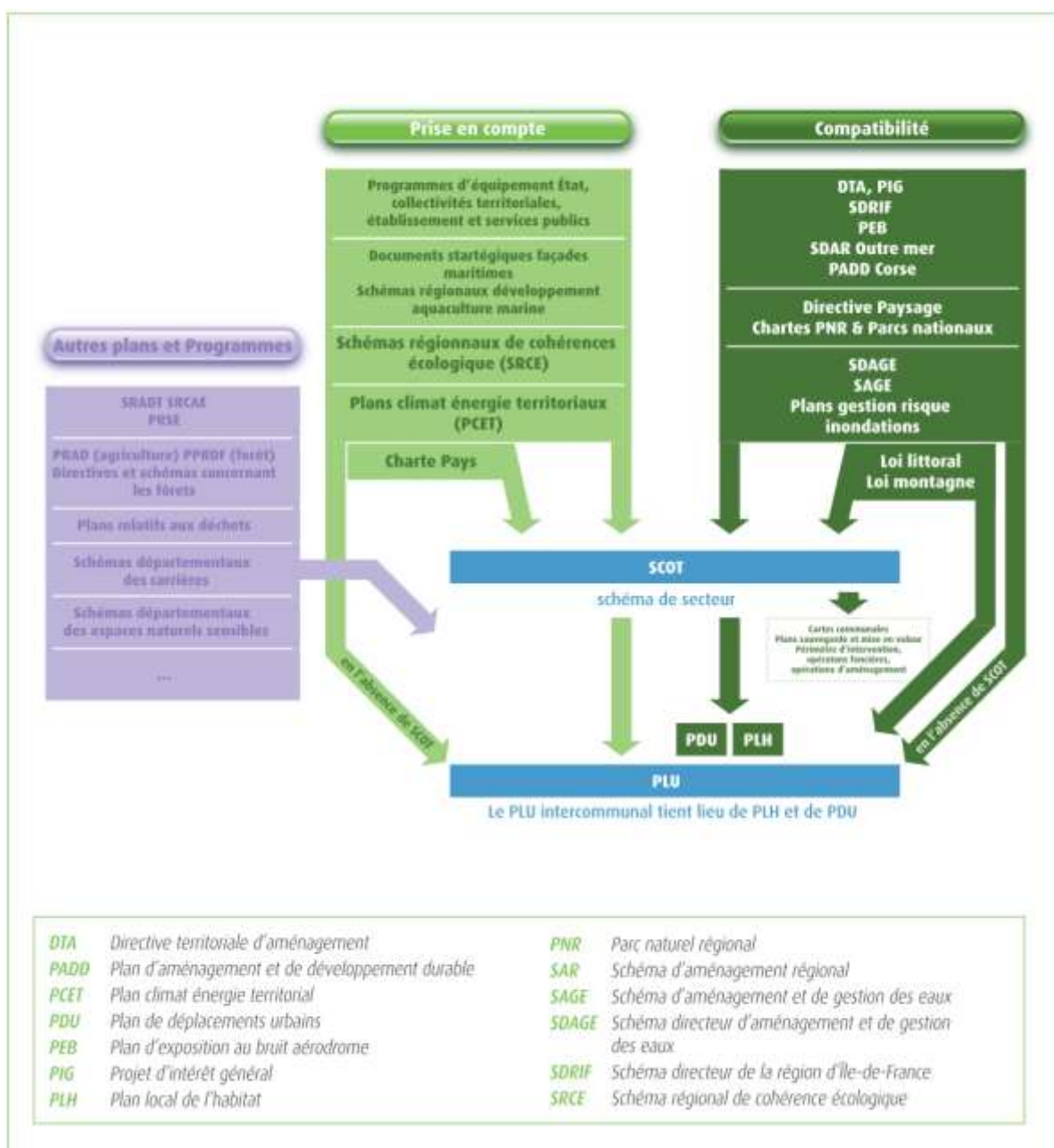
Le site de Matzenheim est occupé à l'époque celtique, puis à l'époque romaine. Le village appartient d'abord aux Landgraves d'Alsace avant de passer au XIV<sup>ème</sup> siècle à l'Evêque de Strasbourg. A cette époque, la population est ravagée par la peste noire. La paroisse est créée en 1464. A partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle, Matzenheim doit son renom à la qualité du tabac qui s'y produit. L'agriculture y connaît un lent déclin depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. En 1862, le Chanoine Mertian s'installe dans le village et y établit le collège Saint Joseph. Celui-ci est tenu par la congrégation des Frères de la Doctrine chrétienne, qu'il a créée. En 2003, la communauté des Frères quitte Matzenheim et la direction de l'établissement est confiée à un laïc.



*Extrait de la carte de Cassini – XVIII<sup>ème</sup> siècle*

### 3. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes

L'article L111-1-1 code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux :



### **3.1. MATZENHEIM ET LE SCOTERS**

Le SCOT de la Région de Strasbourg a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006, il s'articule autour de trois objectifs politiques :

- conforter la métropole strasbourgeoise ;
- veiller au développement équilibré du territoire de la Région de Strasbourg ;
- préserver, développer et mettre en valeur les qualités du territoire.

Chaque commune du territoire a un rôle à jouer :

- la ville de Strasbourg devra assumer les équipements de niveau régional, national et européen et conforter son rôle de locomotive pour tout le territoire ;
- les trois pôles urbains de la CUS accueillant les nœuds de transports en commun sont des relais pour organiser ces secteurs denses en services et en emplois et pour mettre en réseau l'ensemble du territoire du SCOTERS ;
- les 9 bourgs centres assurent les besoins en équipements et en services de leur bassin de vie et sont des relais hors CUS ;
- les communes bien desservies par les transports en commun (dont Matzenheim) sont également des lieux de développement
- les communes mal desservies par les transports en commun assurent les besoins de leurs habitants.

Le territoire doit s'organiser autour des transports en commun :

- les communes bien desservies par les transports en commun ou ayant vocation à l'être sont le lieu privilégié de production de logements. Elles doivent rechercher une densité et une diversité des logements et favoriser le renouvellement urbain et l'optimisation du foncier ;
- les communes qui ne sont pas bien desservies par les transports en commun à échéance du SCOTERS, produisent du logement à la hauteur des besoins de leurs habitants. Le renouvellement urbain devra être privilégié et l'extension des surfaces à urbaniser devra être limitée et définie au regard de la taille de la commune.

Le territoire doit répondre aux besoins en logements des habitants :

- Strasbourg doit produire 900 logements par an ;
- la CUS, hors Strasbourg, doit produire 1800 logements par an ;
- les autres communes doivent produire 1300 logements par an en privilégiant la proximité des transports en commun.

Le développement doit garantir le bon fonctionnement de la commune et optimiser le foncier :

- le SCOTERS donne la priorité au renouvellement urbain, à la maîtrise des zones d'extension urbaine, à la construction dans toutes les communes d'au moins 25% d'habitat intermédiaire<sup>1</sup>, économe en espace, ;
- le SCOTERS préconise le développement de la mixité sociale par la production de logements locatifs et la diversité des formes urbaines.

Cette offre en logements doit être disponible pour tous et nécessite donc une diversification des formes de logements dans toutes les communes et le développement de logement social.

Le territoire doit optimiser et partager le développement économique, il prévoit :

- la création ou la continuité de trois plateformes d'activités intercommunales de 100 ha chacune ;
- l'optimisation voire l'extension des sites métropolitains existants ;
- 21 sites de développement économique intercommunaux de 20 à 60 hectares maximum chacun ;
- si nécessaire, un site à l'échelle de la commune de l'ordre de 3 à 5 ha en continuité ou à proximité immédiate des zones déjà urbanisées, pour permettre de conserver un ancrage de l'activité artisanale ou commerciale.

Le développement du territoire doit préserver le cadre de vie et le bon fonctionnement écologique du territoire :

- il assure la protection des noyaux d'espèces les plus sensibles du territoire, la protection des axes à enjeux environnementaux et prévoit la préservation ou la restauration de la trame verte régionale ;
- pour protéger la ressource en eau, il maintient l'espace de liberté des rivières et leurs cortèges végétaux, il interdit la construction dans les zones inondables naturelles, il restreint fortement la construction dans les zones inondables urbanisées ou agglomérées à quelques projets s'ils sont stratégiques, localisés en zones de risques modérés et s'ils assurent la compensation hydraulique de leurs impacts.
- pour offrir un contrepoids à la densité recherchée dans les communes, le SCOTERS organise, pour les habitants, de vastes espaces de promenade et de loisirs en réseau.

---

<sup>1</sup> Définition de l'habitat intermédiaire, au sens du SCOTERS : Forme urbaine à part entière pouvant répondre de manière judicieuse à l'économie du foncier (facilitation de la densification), à l'appropriation de l'espace par les habitants et à la création de lieux de proximité. L'habitat intermédiaire peut être regroupé en trois grands types : les maisons individuelles accolées, jumelées ou en bande, les petits collectifs d'une volumétrie proche des maisons (villa urbain, maison de ville ou de bourg) et certaines formes d'habitat mélangeant les aspects de l'individuel et du collectif (corps de ferme transformés en habitat).

Au regard de ces critères, la commune de Matzenheim, qui fait partie des communes bien desservies en transports en commun, a vocation à avoir un développement soutenu. Les orientations du SCOTERS sont les suivantes :

- 25 à 32 logements par an à produire pour les deux communes de Matzenheim et Kogenheim,
- orientations en faveur de l'économie d'espace : privilégier le renouvellement urbain, limiter la consommation d'espaces agricoles, diversifier le parc de logements, ...
- optimiser le foncier;
- produire 25% d'habitat intermédiaire ;
- répondre aux besoins en logement aidé.

Concernant l'environnement, le SCOTERS préconise :

- le maintien des coupures d'urbanisation significatives entre les parties urbanisées des communes voisines ;
- la préservation des espèces patrimoniales dont la survie est menacée (le Grand Hamster) ;
- la préservation des éléments boisés en secteur agricole intensif.

### **3.2. LE SDAGE RHIN MEUSE**

Avec la mise en œuvre de la Directive-Cadre sur l'Eau, en France, le SDAGE devient l'instrument de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il passe ainsi d'un statut de document d'orientation à celui d'un document de programmation.

Les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 27 novembre 2009, sont organisées en 6 thèmes :

- Eau et santé :
  - assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité ;
  - favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation.

- Eau et pollution
  - réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux ;
  - connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
  - veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration ;
  - réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
  - réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole ;
  - réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
- Eau, Nature et Biodiversité
  - appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités ;
  - organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions ;
  - restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration ;
  - arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
  - améliorer la gestion piscicole ;
  - renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
  - préserver les zones humides ;
  - respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.
- Eau et rareté
  - prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
- Eau et aménagement du territoire
  - Inondations
    - mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
    - prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
    - prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Préservation des ressources naturelles

- dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

- l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;
  - l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.
- Eau et gouvernance
- anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux ;
  - aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval ;
  - renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
  - mieux connaître, pour mieux gérer.

### 3.3. LE SAGE III NAPPE-RHIN

Le SAGE constitue la déclinaison à l'échelle locale des orientations du SDAGE. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification qui fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. La commune de Matzenheim est concernée, pour ses eaux souterraines et superficielles par le SAGE III Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 17 Janvier 2005, et qui édicte les principes suivants :

- préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation ou de nouvelle implantation de zone industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblaiement les zones humides remarquables identifiées dans les inventaires des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sauf si une étude environnementale précise prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable ;
- lors de l'établissement et de la révision des PLU et des SCOT, classer les zones humides répertoriées dans l'inventaire des zones humides remarquables des départements en zone non constructibles (N, A) à l'exception des zones bénéficiant actuellement d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ;
- ne pas implanter d'infrastructures linéaires (axes routiers, ferroviaires, fluviaux, oléoducs, lignes électriques, etc.) dans les zones humides remarquables sauf impossibilité majeure ;
- assurer la mise en place d'une trame verte (boisements alluviaux, roselières, etc.) notamment le long des cours d'eau, permettant d'assurer la liaison entre les zones humides de la plaine.

### 3.4. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU BAS-RHIN

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Le schéma du Bas-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012.

La commune de Matzenheim n'est pas concernée par une zone graviérable ou par une autorisation potentielle d'exploitation de la ressource graviérable.

### **3.5. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE**

Le programme de trame verte et bleue, initié en 2003 et finalisé en 2009, constitue le plan régional en faveur de la biodiversité. Il touche tant la nature ordinaire que la nature remarquable, aussi bien en ville qu'à la campagne. Il vise à satisfaire des fonctions écologiques, paysagères et socio-récréatives.

Ce programme consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensembles de vergers, etc.), afin de lutter contre les effets néfastes de leur morcellement. Le but est de créer un maillage régulier sur l'ensemble de la région et d'obtenir, ainsi, une "infrastructure naturelle" qui permette une circulation sans entrave des espèces animales et végétales. Ces conditions garantissent leur maintien à long terme.

Au niveau national, les engagements du Grenelle de l'Environnement prévoient la constitution d'une trame verte et bleue nationale, déclinée dans chacune des régions françaises. L'Etat (DREAL) et la Région sont ainsi chargés d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace.

Ce document s'inscrit dans le prolongement de la politique trame verte initiée par la Région Alsace, qui vise à préserver les espaces naturels existants et rétablir les connexions écologiques : haies, ripisylves, vergers, etc. ...

Le ban communal de Matzenheim est concerné à la fois par les cours d'eau comme liens écologiques et par les noyaux de biodiversité qui correspondent aux vergers et aux espaces forestiers.

Le document définitif n'étant pas connu à ce jour, l'analyse de la compatibilité n'est pas réalisée dans le présent rapport.

### **3.6. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE D'ALSACE (SRCAE)**

Suite aux évolutions réglementaires le Plan Régional pour la Qualité de l'Air est remplacé par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) créé par l'article 68 de loi Grenelle 2. Au regard du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, les régions devaient se doter d'un SRCAE avant le 14 juillet 2011.

Le SRCAE Alsace a été co-élaboré par le Préfet et le Président du conseil régional, il a pour objectif de présenter un état des lieux de la région, les perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050 et de définir des orientations dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Il a été approuvé le 29 juin 2012.

<b>ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE</b>	
<b>Orientation GAZ A EFFET DE SERRE</b>	
1 : Généraliser la rénovation énergétique du parc bâti résidentiel existant centrée sur la basse consommation	
2 : Rechercher une performance énergétique ambitieuse dans le bâti résidentiel neuf	
3 : Développer la performance énergétique et généraliser la rénovation optimale du parc tertiaire centrée sur la basse consommation	
Sensibiliser et former	Développer la formation initiale et continue des professionnels du bâtiment et de l'immobilier Améliorer la qualité de l'offre
	Structurer l'accès à l'information en la simplifiant et en l'axant sur toutes les parties prenantes d'un projet de construction, allant de la conception à l'usage sobre du bâti et concernant les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre, les bailleurs, les syndicats, les propriétaires et les locataires...
Accompagner la réalisation	Inscrire les enjeux de la rénovation énergétique du bâti dans les documents d'urbanisme
	Favoriser la mise en place d'un marché régional de la rénovation de masse du bâti (offre d'ingénierie globale financière et technique) Privilégier l'utilisation d'éco-matériaux
Contrôler et évaluer	Vérifier l'application de la réglementation
	Evaluer le résultat des aides publiques
Anticiper et améliorer	Tirer les enseignements et réorienter les stratégies
<b>Orientation GAZ A EFFET DE SERRE</b>	
4 : Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique des entreprises	
Faire appliquer la réglementation	Poursuivre la mise en œuvre la réglementation existante sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des gaz à effet de serre
Diagnostiquer	Favoriser la réalisation de diagnostics énergétiques dans une majorité d'entreprises en portant la priorité sur les installations de combustion et de réfrigération
	Initier une dynamique de réalisation de travaux d'économie d'énergie ou de mise en place de rupture technologique pour accroître l'efficacité énergétique des entreprises
Anticiper et améliorer	Accompagner les entreprises dans l'écoconception de produits
	Promouvoir le système de management énergétique tel que l'ISO 50001 ou la responsabilité sociale de l'entreprise telle que ISO 26 000 Favoriser la mutualisation au sein des zones d'activités existantes
<b>Orientation GAZ A EFFET DE SERRE</b>	
5 : Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie	
Réseaux de chaleur	Sensibiliser les collectivités à la possibilité de classement des réseaux de chaleur rendant le raccordement obligatoire pour toute nouvelle installation de chauffage de P sup. à 30kW
	Etablir une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables d'une zone
	Optimiser la récupération d'énergie « fatale » (provenant des déchets) en particulier celle provenant de l'incinération des déchets, pour les réseaux de chaleur

<b>ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE</b>	
Réseau de transport et de distribution électrique	Optimiser les dispositifs de limitation de consommation pendant les périodes de pointe
	Sécuriser et moderniser les réseaux électriques
	Sensibiliser les utilisateurs à une consommation différente lors d'épisodes de pointe
	Maîtriser les pertes lors du transport et de la distribution
Réseau de transports et distribution de gaz	Limiter les émissions de gaz à effet de serre liés au transport et à la distribution
<b>Orientation GAZ A EFFET DE SERRE</b>	
<b>6 : Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique de l'agriculture régionale</b>	
Maîtriser les consommations énergétiques des exploitations	les Favoriser la réalisation de diagnostics énergétiques dans une majorité d'exploitations
	des Initier une dynamique de réalisation de travaux d'économie d'énergie
Développer des pratiques sobres en carbone ou moins émettrices en GES	Réduire les apports azotés en lien avec les évolutions techniques et variétales
	Améliorer les pratiques relatives à l'élevage
	Développer l'agriculture biologique et raisonnée
	Développer les circuits courts
<b>Orientation Transports</b>	
<b>1 : Optimiser le système de transport et son usage pour les marchandises et les voyageurs</b>	
Inciter à l'utilisation du mode le plus pertinent	Développer et faire connaître les systèmes d'information multimodale
	Mettre en place une billettique commune au niveau régional, favorisant les déplacements de type : train/bus/tramway
	Rationaliser le transport routier lorsqu'il n'y a pas d'alternatives
Agir aux interfaces et à l'entrée des villes	Permettre l'intermodalité vélo/TC interurbain/auto-partage
	Continuer le développement des parkings relais et organiser les modalités de stationnement au cœur de l'urbain
Développer une offre diversifiée et efficace	Implanter des centres logistiques multimodaux pour ensuite optimiser la dernière étape de livraison pour les marchandises en villes
	Augmenter la fréquentation des transports en commun interurbains
	Améliorer l'attractivité des transports collectifs
	Poursuivre le développement des itinéraires cyclables

ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE	
<b>Orientation Transports</b>	
<b>2 : Rationaliser le transport routier de marchandises et voyageurs</b>	
	Identifier les axes polluants et leur impact
Abaisser le trafic sur les axes polluants	Envisager des itinéraires alternatifs pertinents pour reporter une partie du trafic des axes sensibles
	Permettre la présence de plusieurs modes de transport sur une même infrastructure en partageant l'espace disponible
Optimiser l'usage des infrastructures routières	Mettre en place des outils de gestion dynamique de trafic sur le réseau structurant alsacien
	Harmoniser les vitesses de façon cohérente pour réduire les phases d'accélération/décélération et ainsi réduire les émissions
	Conduire l'élaboration de plans locaux de stationnement
Utiliser différemment les véhicules	Développer le covoiturage et communiquer sur les plateformes dédiées à cette pratique
	Contribuer à la visibilité des services d'auto-partage pour favoriser la prise de conscience de l'intérêt de ce service et en développer l'usage
<b>Orientation Adaptation</b>	
<b>1 : Anticiper les effets du changement climatique sur les activités humaines et la santé</b>	
Anticiper les effets	Surveiller la disponibilité de l'accès à la ressource en eau ainsi que sa qualité en particulier dans les zones les plus éloignées de la nappe d'Alsace et dans les vallées des Vosges
	Suivre l'évolution des débits des cours d'eau et notamment celui du Rhin qui est un vecteur régional essentiel en terme de ressource énergétique, d'échanges commerciaux, d'alimentation de la nappe phréatique et de réserve de biodiversité
	Surveiller et anticiper les changements dans les filières de l'agriculture et de la forêt
	Réfléchir à l'évolution des pratiques touristiques pour les adapter à la nouvelle donne climatique
	Protéger les populations lors des épisodes de chaleur
	Anticiper les effets de l'augmentation des précipitations hivernales sur les inondations et les phénomènes pluvieux extrêmes
Amélioration des connaissances	Suivre l'évolution d'indicateurs pertinents pour mieux percevoir et anticiper les changements dus au climat au travers également de la réalisation d'études
<b>Orientation AIR</b>	
<b>1 : Réduire prioritairement les émissions régionales de particules et d'oxyde d'azote</b>	
Sensibilisation	Faire prendre conscience de l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles

<b>ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE</b>	
Secteur des transports	Expérimenter des zones d'actions prioritaires pour l'Air (ZAPA) autour et dans les agglomérations où sont ou risquent d'être constatés des dépassements des normes de qualité de l'air
	Organiser la mobilité (favoriser le transport en commun, l'usage des modes doux, rationaliser les déplacements)
	Réguler la mobilité lors des pics et épisodes de pollution
	Rendre les véhicules et les infrastructures plus propres
Secteur résidentiel	Renouveler en développant des actions locales d'aides financières, les appareils de chauffage individuels au bois par des appareils plus performants intégrant moins d'émissions de particules et un meilleur rendement de combustion
	Développer l'information et la sensibilisation des usages sur les contrôles réglementaires des chaudières (obligation d'entretien régulier) afin de garantir un rendement optimum
	Renforcer l'interdiction du brûlage à l'air libre dans le cadre des pouvoirs de police des maires en particulier dans les zones sensibles
Secteur de l'industrie	Renforcer, notamment dans les zones sensibles, les études d'impact de nouvelles implantations industrielles par la modélisation de l'impact des rejets en particules et en oxydes d'azote, sur les seuils à respecter dans l'environnement
	Délivrer l'autorisation sur la base de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et si nécessaire sur la prise en compte de mesures compensatoires
	Renforcer les contrôles des émissions de particules et d'oxydes d'azote des émetteurs les plus importants en particulier au moment des épisodes de pollution dans les grandes agglomérations
	Prendre en compte dans les avis rendus lors des appels d'offres et des appels à projets concernant des installations émettant des particules et des oxydes d'azote, l'aspect relatif au rendement des installations et de leur impact sur la qualité de l'air
Secteur de l'agriculture	Réduire les émissions atmosphériques dues aux épandages d'aérosols et de produits azotés par la mise en œuvre de techniques plus respectueuses de l'environnement
<b>Orientation AIR</b>	
<b>2 : Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique due à l'ozone, aux métaux lourds, aux pesticides</b>	
Sensibilisation	Faire prendre conscience de l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air
Secteur des transports	Réguler la mobilité lors des pics et épisodes de pollution à l'ozone
Secteur résidentiel	Intégrer l'exposition locale à certains polluants dans les règles de construction et de rénovation
Secteur de l'industrie	Délivrer l'autorisation sur la base de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et si nécessaire sur la prise en compte de mesures compensatoires
	Renforcer les contrôles des émissions de composés organiques volatiles des émetteurs les plus importants en particulier au moment des épisodes de pollution dans les grandes agglomérations
Secteur de l'agriculture	Réduire les émissions atmosphériques dues à l'emploi de produits phytosanitaires
	Mettre en place un inventaire de l'utilisation de produits phytosanitaires (matières actives)
	Réaliser des campagnes de mesures dans l'environnement ciblées sur les substances importantes issues de l'inventaire et de la liste des substances interdites

<b>ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE</b>		
<b>Orientation Energie</b>		
<b>1 : Moderniser la production d'hydro-électricité en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques</b>		
Propositions hydraulique	grande	Identifier les améliorations possibles des performances énergétiques des installations sur le Rhin (suréquipement, modernisation, optimisation) en chiffrant, si possible, pour chacune d'elles les investissements nécessaires rapportés à l'augmentation de la production
		Intégrer les améliorations possibles lors des renouvellements des concessions hydrauliques
Propositions hydraulique	petite	Affiner l'état des lieux de la petite hydraulique et notamment les installations en fonctionnement
		Mieux identifier et évaluer les possibilités techniques d'équipement des ouvrages existants sur les cours d'eau alsaciens en tenant compte du SDAGE, du classement des cours d'eau et plus globalement des exigences environnementales
Propositions domaines	autres	Réaliser un « benchmarking » (analyse comparative) et, si possible expérimenter sur d'autres types d'installations considérées comme innovantes telles que l'aménagement des écluses des canaux, le micro turbinage des réseaux et les hydroliennes
<b>Orientation Energie</b>		
<b>2 : Optimiser la gestion de la filière biomasse-bois à destination de la production d'énergie</b>		
		Consolider l'observatoire régional de la filière biomasse-bois
		Inciter à l'amélioration des rendements des appareils de chauffage au bois, en particulier les appareils individuels utilisant du bois en bûches
		Limiter les émissions de polluants atmosphériques
<b>Orientation Energie</b>		
<b>3 : Valoriser l'énergie provenant de l'incinération de la fraction résiduelle de la biomasse des déchets</b>		
		Etablir un bilan énergétique de chaque usine d'incinération de déchets afin d'optimiser (si ce n'est déjà le cas) leur production d'énergie (chaleur et électricité)
		Favoriser la mise en place des équipements nécessaires au sein de chaque unité d'incinération
		Inciter à la valorisation énergétique des déchets banals des entreprises actuellement mus en décharges ou à la valorisation matière
<b>Orientation Energie</b>		
<b>4 : Développer de nouvelles perspectives dans la filière biomasse agricole pour la production d'énergie et d'agrocarburants</b>		
		Inclure un volet spécifique sur l'étude de la biomasse agricole au sein de l'observatoire régional de la filière biomasse bois
		Etudier les potentialités régionales en matière d'utilisation de sous-produits de l'agriculture ou de cultures dédiées pour la production d'énergie ou des agro-carburants
		Limiter les émissions de polluants atmosphériques

ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE	
<b>Orientation Energie</b> 5 : Exploiter les potentialités géothermiques peu profondes de très basse température nécessitant une pompe à chaleur pour la production de chaleur	
	Tirer les expériences des projets pilotes (Kriegsheim) pour aborder les nouveaux projets avec des critères environnementaux et économiques
	Réaliser une campagne de recensement d'ouvrages récents et d'exploration du sous-sol
	Etablir une concertation régulière sur la géothermie en Alsace regroupant l'ensemble des professionnels et institutionnels concernés
<b>Orientation énergie</b> 6 : Exploiter les potentialités géothermiques profondes du sous-sol pour la production d'électricité et de chaleur directe	
	Tirer les expériences des projets pilotes (Sultz-Sous-Forêts – Rittershoffen) pour aborder les nouveaux projets sur la base de critères techniques, environnementaux et économiques récents et fiables
	Exploiter les campagnes d'exploration du sous-sol alsacien réalisées, et notamment celles issues du projet GEORG
	Etablir une concertation régulière sur la géothermie en Alsace regroupant l'ensemble des professionnels et institutionnels concernés
<b>Orientation Energie</b> 7 : Accélérer le développement de l'énergie solaire thermique destinée à la production de chaleur	
	Renforcer l'animation de la filière, sensibiliser et accompagner les porteurs de projet dans les réalisations
	Maintenir les aides régionales pour le solaire individuel et collectif conditionnées à une réflexion globale relative à la maîtrise de l'énergie sur les bâtis considérés
<b>Orientation Energie</b> 8 : Poursuivre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque destinée à la production d'électricité	
	Renforcer l'animation de la filière, sensibiliser et accompagner les porteurs de projet dans les réalisations
	Poursuivre la logique d'appel à projet régional permettant de financer les projets photovoltaïques innovants
	Identifier les zones propices à l'installation de centrales solaires au sol
<b>Orientation Energie</b> 9 : Valoriser les matières organiques disponibles sous forme de biogaz	
	Créer et animer un observatoire de la filière biogaz en Alsace
	Structurer techniquement et économiquement la mobilisation de la ressource et les installations de production

ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE	
<b>Orientation Energie</b>	
10 : Planifier un développement harmonieux de l'énergie éolienne prenant en compte les différents enjeux du territoire	
Grand éolien	Valider et faire partager la stratégie de définition des zones favorables du schéma régional éolien par tous les acteurs régionaux Créer un comité régional permettant d'organiser la concertation entre acteurs (publics et privés) dès l'amont des projets et durant toute leur durée
Petit éolien	Recenser et obtenir un premier retour d'expérience sur les projets en cours de petit éolien et en poursuivre les études et l'expérimentation
<b>Orientation transversale</b>	
1 : Evaluer la mise en œuvre du SRCAE au travers d'un suivi et d'une gouvernance appropriés	
	Donner un mandat à la CREA comme organe de suivi du comité de pilotage pour la mise en œuvre du SRCAE
	Actualiser les données disponibles, approfondir les connaissances
	Diffuser et faire connaître les données disponibles
	Soutenir l'élaboration de stratégies territoriales (techniques et financières) en relation avec le SRCAE
	Développer le partage et le retour d'expérience des actions proposées dans les PCET (plan climat énergie territorial)
	Diffuser et prendre en compte les contributions de l'étude « scénarios d'émissions de gaz à effet de serre – production et consommation d'énergie – horizons 2020-2050 »
<b>Orientation transversale</b>	
2 : Sensibiliser les citoyens et favoriser leur appropriation des enjeux climat – air -énergie	
Informer	Mettre à disposition de tous les publics, les données issues du schéma et favoriser l'appropriation des orientations Promouvoir les principes d'éco-mobilité, notamment l'éco-conduite entraînant environ 10% d'économie de carburant à distance parcourue équivalente
Sensibiliser	Encourager un comportement sobre et performant (réglages et entretien des installations, usages de la domotique, usage des transports doux, achat de matériel performants...) Intégrer dans les marchés publics des critères de développement durable Accompagner la modification de l'aménagement du territoire
Former	Former les artisans et les entreprises du bâtiment aux nouveaux matériaux et aux nouvelles façons de travailler Former les professionnels de l'immobilier Former les professionnels de la maintenance des utilitaires (installation de réfrigération, de combustion...) Former les professionnels du transport à l'éco-conduite (chauffeurs de bus et car, transporteurs routier de marchandises,...)

ORIENTATIONS DU SRCAE - ALSACE	
Orientation transversale	
3 : Développer une approche transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme	
Actions transversales	Favoriser la prise en compte de la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme
	Former et sensibiliser les maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) à une planification globale de l'urbanisme
	Développer une démarche de cohérence entre les différents documents d'urbanisme
	Promouvoir la mise en œuvre d'éco-quartiers
Performance énergétique	Définir des secteurs à performance énergétique dans les SCOT
	Intégrer la performance énergétique en relation avec la densité d'occupation des sols
	Imposer le respect de performances énergétiques et environnementales dans les PLU
Urbanisation et transports en commun	Encourager l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun
	Fixer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs dans les PLU
Compacité et mixité des fonctions urbaines	Promouvoir la compacité et mixité des fonctions urbaines

### 3.7. LE POSITIONNEMENT COMMUNAL : SYNTHÈSE ET ENJEUX

La commune de Matzenheim fait partie de la COCOBEN et lui a transféré certaines compétences comme l'eau, l'assainissement, le SCOT et les déchets. Matzenheim peut, à travers son projet de PLU, impulser une nouvelle dynamique au sein de la communauté de communauté par des projets urbains de qualités.

Le SCOTERS est le document d'urbanisme opposable au PLU et à prendre véritablement en compte dans le projet communal. Il fixe certaines orientations à l'échelle locale pour la commune de Matzenheim, préconisant un développement soutenu de son ban communal tout en favorisant l'optimisation du foncier et l'habitat intermédiaire. Le projet de PLU devra être compatible avec les orientations du SCOTERS et justifier ses orientations par rapport à ce document opposable. D'autres documents supra-communaux sont à prendre en compte comme le SDAGE Rhin Meuse, le SAGE III Nappe Rhin et le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA).

#### Enjeux

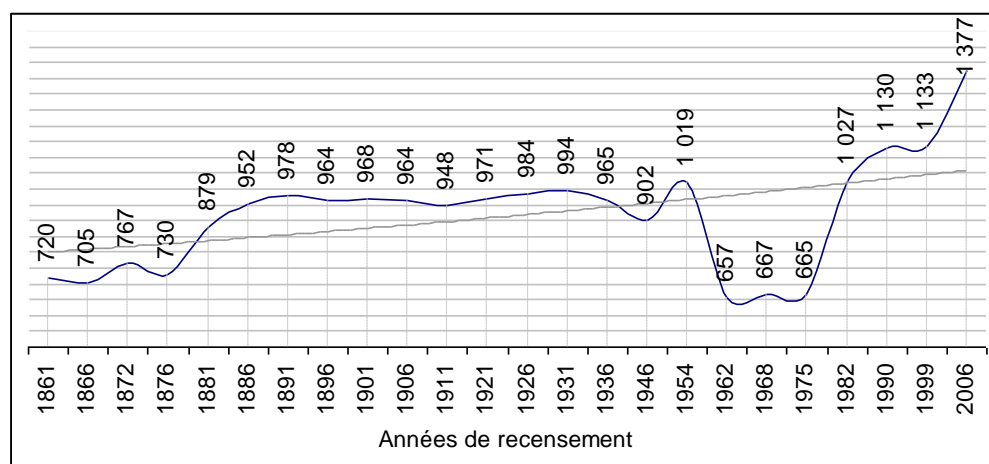
- Quel positionnement de la commune au sein de la COCOBEN ?
- Quelle dynamique impulser au sein de la COCOBEN ?
- Quelles conséquences du SCOTERS sur le territoire de Matzenheim ?
- Quelles préconisations du SCOTERS adopter au niveau local ?
- Quelle traduction du SCOTERS à l'échelle communale ?

## 4. Diagnostic socio-économique

### 4.1. LA POPULATION

#### 4.1.1. Démographie

La population de Matzenheim a connu une grande stabilité durant la période de 1886 à 1954. Néanmoins, on observe une chute de la population entre 1954 et 1982, vraisemblablement due à une modification des modalités de comptage. Le graphique montre à partir de 1999 une augmentation de la population jusqu'à atteindre 1 377 habitants en 2006. La commune compte 1 512 habitants en 2010.



*Evolution de la population de Matzenheim*

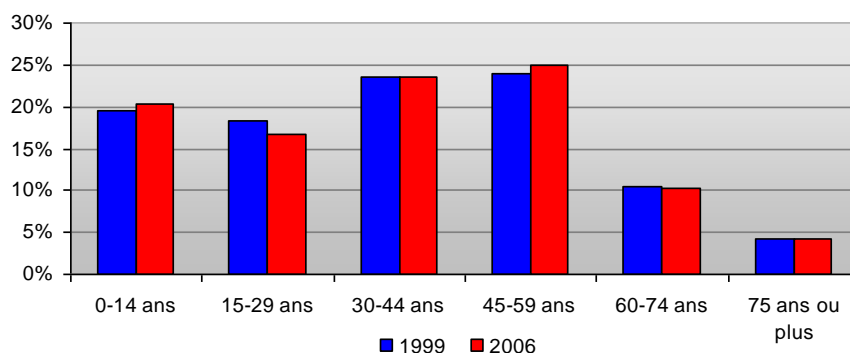
La variation de population est essentiellement due à l'arrivée massive de nouvelles populations comme le montre le solde migratoire très positif entre 1999 et 2006.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
<b>Variation annuelle de la population en %</b>	0	6,4	1,2	0	2,8
- Due au solde naturel	-0,1	0,5	0,4	0,3	0,4
- Due au solde migratoire	0	5,9	0,8	-0,3	2,4
Taux de natalité	12,7	13,4	11,1	9,5	10,7
Taux de mortalité	13,6	8,6	7,5	6,2	6,4

*Evolution du taux de variation annuelle de la population*

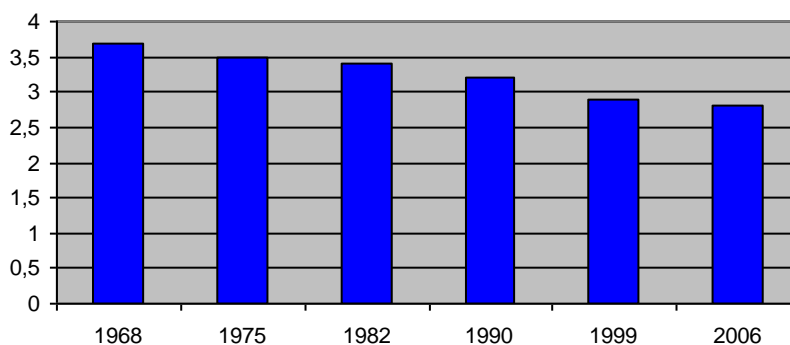
### 4.1.2. Structure de la population

La population se compose majoritairement de familles avec enfants. La répartition par âge de la population n'a été que peu modifiée entre 1999 et 2006. La part des 45-59 ans a légèrement augmenté. On observe un déficit de la classe des 15-29 ans, qui peut s'expliquer par un départ pour les études ou une inadéquation du parc de logements.



*Pyramide des âges comparée entre 1999 et 2006*  
Source : INSEE

La taille des ménages diminue progressivement mais reste avec 2,8 personnes par ménage largement au-dessus de la moyenne départementale (2,4 pers./foyer)



*Evolution de la taille des ménages (Source INSEE)*

### 4.1.3. Population : synthèse et enjeux

La commune de Matzenheim a connu une grande variation de population avec une chute importante de 1954 à 1962 et une hausse depuis 1982. Entre 1999 et 2010, la commune a vu l'arrivée massive de populations pour atteindre 1512 en 2010. La population se caractérise surtout par des couples avec enfants. Elle subit un léger vieillissement avec une hausse de la part des plus de 75 ans. La taille des ménages diminue mais reste importante avec 2,8 personnes par ménage.

L'enjeu est ici de savoir quelle évolution la population de Matzenheim va connaître. Plusieurs projections peuvent être faites en fonction de la tendance depuis 1990 ou depuis 1962. La question est de se positionner par rapport à l'évolution de la population, en fonction de la volonté communale d'accueil de nouvelles populations mais aussi du besoin en équipements, services...

Enjeux
<ul style="list-style-type: none"><li>– Comment conserver une population jeune sur le territoire ? Et pallier au vieillissement de la population ?</li><li>– Quelle volonté communale en termes d'évolution de la population ?</li><li>– Jusqu'à quel point limiter l'arrivée de nouvelles populations ? Et comment limiter ?</li></ul>

## 4.2. L'HABITAT

### 4.2.1. Evolution du nombre de logements

La commune de Matzenheim compte 534 logements en 2006 et 589 en 2009. Elle a vu se construire 132 nouveaux logements entre 1999 et 2006 et 55 entre 2006 et 2009.

Le parc de logements se compose essentiellement de résidences principales à 92% en 2006 (491 en 2006) et ne compte aucune résidence secondaire. Le nombre de logements vacants est en hausse, passant de 9 en 1999 à 43 en 2006. Cette vacance importante (8% du parc de logements en 2006) est sans doute liée à des logements en construction non encore habités. En 2009, la vacance des logements de Matzenheim (6,2%) a retrouvé un niveau inférieur au niveau moyen du département.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	174	199	325	357	402	534
Résidences principales	161	178	292	345	389	491
Résidences secondaires ou logements occasionnels	5	7	4	3	4	0
Logements vacants	8	14	29	9	9	43

#### *Evolution du parc de logements*

Le parc de logements de Matzenheim est principalement constitué de maisons individuelles (85,6% du parc en 2006) mais la part des appartements est en forte progression (multipliée par 3 entre 1999 et 2006).

	1999		2006	
	Valeur	Part	Valeur	Part
Maisons	365	90,8%	457	85,6%
Appartements	21	5,2%	76	14,2%

#### *Typologie du parc de logements*

### 4.2.2. Les résidences principales

Sur les 491 résidences principales recensées sur la commune en 2006, 430 sont en accession à la propriété tandis que 47 sont occupées par des locataires. La part des locataires est en baisse par rapport à 1999, passant de 11,6% à 9,6%. De plus, on ne dénombre aucun logement HLM sur la commune.

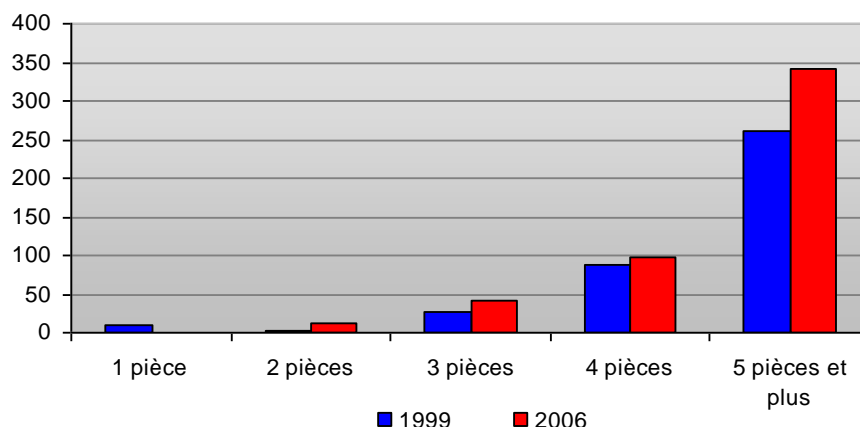
Le parc de logements est peu diversifié et le faible nombre de résidences en locations souligne un manque de mutations internes à la commune. Le parc de résidences principales ne se renouvelle pas en termes de populations.

	2006				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement (an)	Nombre	%
Ensemble	491	100	1376	19	389	100
Propriétaire	430	87,6	1221	20	331	85,1
Locataire	47	9,6	131	5	45	11,6
Logé gratuitement	14	2,9	24	29	13	3,3

#### *Statut d'occupation des résidences principales*

Le nombre de pièces par résidence principale est en très légère augmentation entre 1999 et 2006 passant de 5,0 à 5,1 pièces par logements. Le nombre de pièces par appartement augmente légèrement aussi, passant à 3,6 pièces par logement. On observe tout de même que les nouvelles résidences principales construites entre 1999 et 2006 sont de grande taille avec 81 nouvelles résidences principales de 5 pièces et plus. Ces chiffres traduisent un marché en adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations surtout constituées de couples avec enfants. Les logements locatifs sont quant à eux de taille plus réduite.

Le parc de résidences principales est en majorité constitué de maisons individuelles, de grande taille (69,5% des résidences principales possèdent 5 pièces et plus) et en accession à la propriété (pour 87,6%).



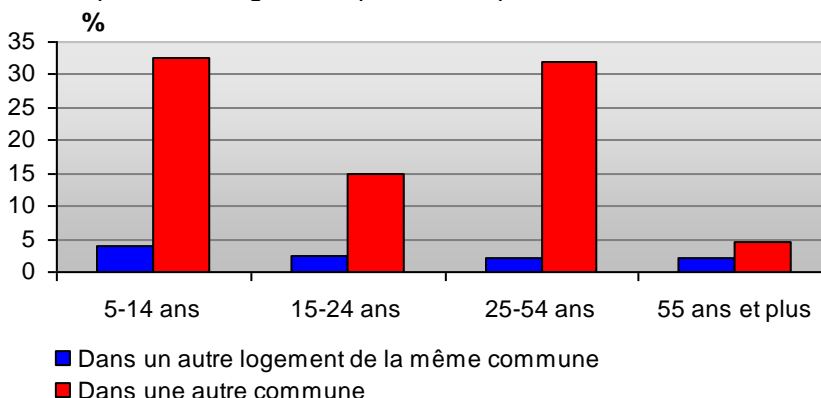
#### *Evolution de la taille des résidences principales*

De plus, la typologie bâtie, surtout de la maison individuelle, est consommatrice d'espace. Un travail d'interprétation du SCOTERS a été fait à l'échelle de la communauté de communes et a pu mettre en avant la consommation foncière des communes de la COCOBEN entre 1976 et 2002. Matzenheim a ainsi consommé près d'un hectare par an durant cette période. Elle a effectué des opérations de densification de son centre bourg à hauteur d'environ 7 ha entre 1976 et 2002 et a développé son ban communal par des extensions pavillonnaires et d'activités d'environ 17 ha.

COMMUNE	Densification	Extension	Surface totale (ha)	Surface par an (ha)
BENFELD	13,68	18,50	32,19	1,24
HERBSHEIM	4,85	7,91	12,75	0,49
HUTTENHEIM	9,70	13,73	23,42	0,90
KERTZFELD	7,12	13,38	20,49	0,79
KOGENHEIM	6,10	5,47	11,57	0,45
MATZENHEIM	6,96	17,20	24,16	0,93
ROSSFELD	5,00	4,17	9,17	0,35
SAND	4,61	11,82	16,43	0,63
SERMERSHEIM	5,24	7,04	12,28	0,47
WESTHOUSE	5,77	15,51	21,28	0,82
WITTERNHEIM	3,60	7,56	11,15	0,43
TOTAL	72,62	122,28	194,89	7,50

*Consommation foncière entre 1976 et 2002*

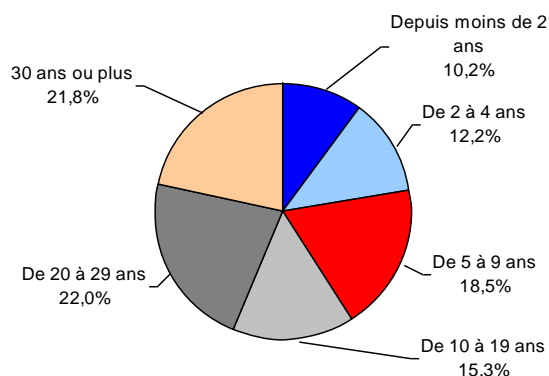
Le renouvellement du parc de logement est assez efficace puisque les personnes résidant dans un autre logement 5 ans avant le dernier recensement de 2006 sont âgées de 25-54 ans majoritairement ainsi que de 5 à 14 ans. Cela montre une nouvelle occupation des logements par des couples avec enfants.



*Part des personnes résidant dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge*

**4.2.3. Statut d'occupation**

Près de 50% des ménages habitent leur logement depuis 20 ans ou plus. Cela va dans le sens d'un turn-over faible des habitants sur la commune. Quelques ménages se sont tout de même installés sur la commune récemment puisque 10,2% des ménages ont emménagé depuis moins de 2 ans.

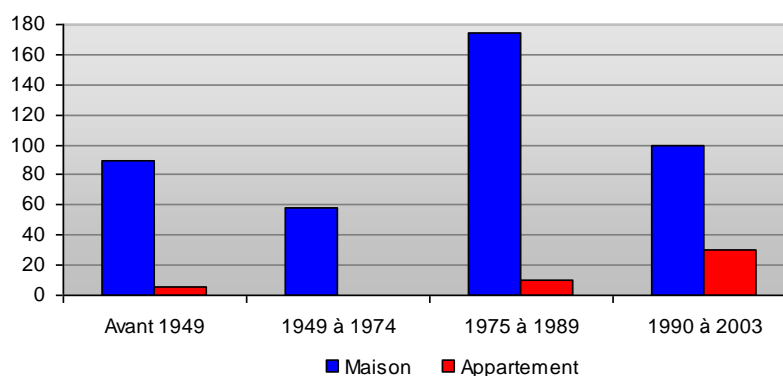


*Ancienneté d'emménagement des ménages*  
Source : INSEE RGP2006

#### 4.2.4. Age du parc résidentiel

Le rythme d'achèvement des logements n'est pas régulier sur la commune. La construction de logements s'est fait par « pics » successifs avec un maxima de 1975 à 1989 où plus de 170 maisons individuelles ont été achevées.

Les appartements se sont plutôt construits sur la période de 1990 à 2003.



*Répartition des résidences principales construites avant 2004*  
Source : INSEE RGP 2006

## 4.2.5. Besoins en logements

Il est possible de faire une approximation du besoin en logement en intégrant trois facteurs distincts :

- le desserrement des ménages ;
- le renouvellement du parc de logements
- l'évolution souhaitée de la population

### a) BESOINS LIES AU DESSERREMENT

A population constante, le besoin en logements se modifie en fonction du phénomène de desserrement des ménages, diminution du nombre de personnes par ménage. La taille des ménages dans la commune de Matzenheim était de 2,8 personnes par ménage en 2006 et de 2,68 personnes par ménages en 2009 ; elle est en diminution depuis 1975.

L'hypothèse considérée prend en compte une taille des ménages qui continue à diminuer jusqu'en 2025 pour atteindre 2,4 personnes par ménage.

Ainsi à population constante, le nombre de ménages va donc augmenter dans la commune passant de 548 en 2009 à 611 d'ici 2025.

A population constante, la commune a besoin de **63 nouveaux logements** pour répondre au desserrement des ménages.

### b) BESOINS LIES AU RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENTS

Il est admis que le taux de renouvellement du parc de logements concerne moins de 1% du parc résidentiel.

Ainsi pour répondre à ce renouvellement, dans la commune de Matzenheim, une production complémentaire d'environ 65 logements.

### c) BESOINS LIES A L'EVOLUTION DE LA POPULATION

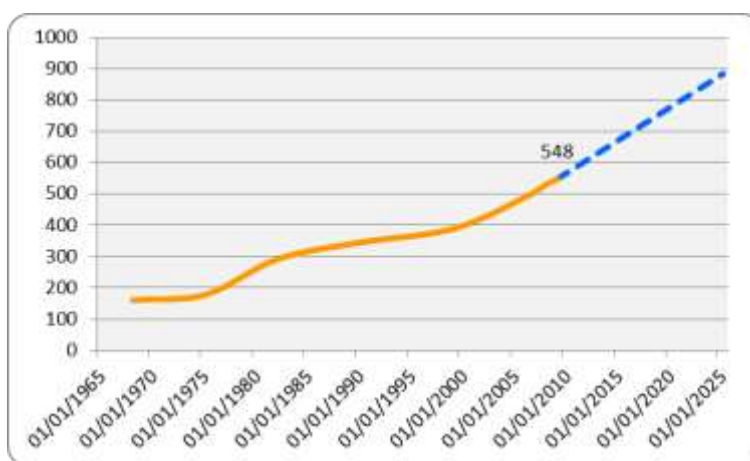
En réponse à l'objectif démographique de 1 950 habitants à l'horizon 2025, l'augmentation de la population communale de 482 habitants entre 2009 et 2025 conduit, sur une base de 2,4 personnes par ménage à un besoin supplémentaire de 200 logements.

### d) BESOINS TOTAUX ET COMPARAISONS

Des estimations précédentes, il résulte un besoin identifié d'une production d'environ **300 logements** dans la commune de Matzenheim d'ici 2025.

### Comparaison de la projection au scénario d'évolution au fil de l'eau du nombre de logements

En prolongeant la tendance d'évolution du nombre de résidences principales dans la commune entre 1968 et 2009, il est possible de faire une approximation du nombre en résidences principales sur le territoire communal d'ici 2025 à environ 880 soit 336 résidences principales supplémentaires en 16 ans (2009-2025).



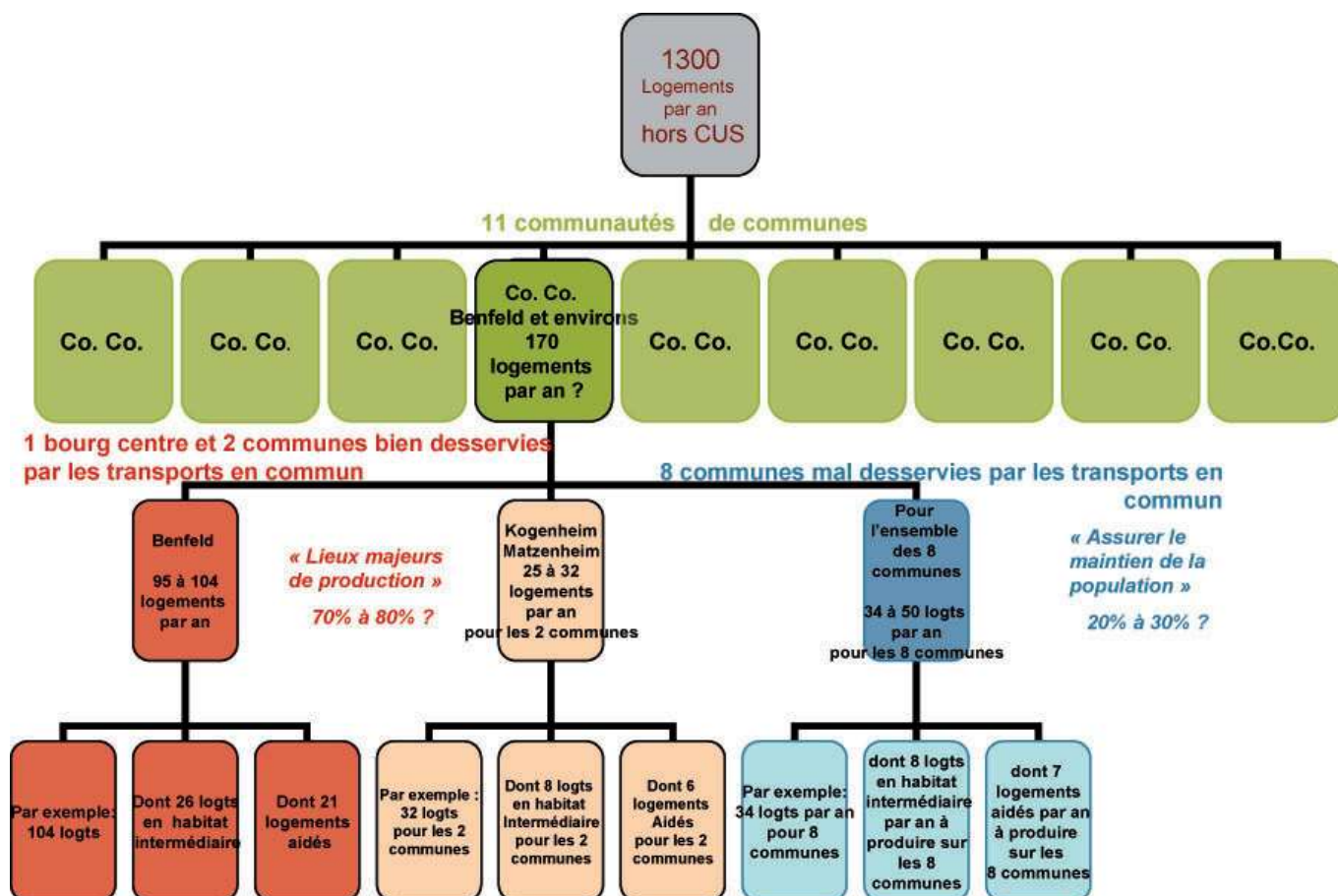
#### *Evolution du nombre de logements*

L'estimation du besoin en logements réalisée s'inscrit donc dans la continuité du développement de Matzenheim.

### Analyse de la projection au regard des orientations du SCOTERS

Les grandes orientations du SCOTERS s'appliquent à l'échelle du territoire des 140 communes. Des interprétations des orientations du SCOTERS sont déclinées à l'échelle des communautés de communes, pour avoir une vision plus précise de la mise en œuvre du SCOTERS à l'échelle locale.

Par exemple, la rencontre intercommunale de l'habitat a permis de décliner les orientations du SCOTERS à l'échelle de la communauté de communes de Benfeld et environs.



#### Orientations du SCOTERS à l'échelle locale

Source : Fiche débat Communauté de communes de Benfeld et environs

Le schéma ci-dessus synthétise les ratios que l'on peut appliquer aux communes de la communauté de communes en fonction de leur statut : un bourg centre, deux communes bien desservies par les transports en commun et huit communes mal desservies par les transports en commun.

La commune de Matzenheim est classée parmi les communes bien desservies par les transports en commun au sens du SCOTERS qui évalue la desserte en fonction de la desserte par des réseaux de transports collectifs structurants (transport sur route en site propre ou TER).

Ainsi, en tant que « commune bien desservie », l'application des orientations du SCOTERS à la commune conduit à un ratio moyen de 6 logements par an.

Sur cette base, la commune devrait voir se construire sur son territoire : **256 nouveaux logements** d'ici 2025 dont 170 logements en habitat intermédiaire et une trentaine de logements aidés.

Les besoins estimés en logements s'inscrivent donc en compatibilité avec les orientations du SCOTERS.

#### **4.2.6. Habitat : Synthèse et enjeux**

Le nombre de logements a augmenté de 1990 à 2009. Le parc de logements se caractérise essentiellement par des résidences principales et peu de vacance. Ce sont surtout des maisons individuelles en accession à la propriété mais le nombre de logements en location augmente sur la commune. Ce sont essentiellement des grands logements de 5 pièces et plus. Le taux de logements en location et d'appartements augmente sur la commune. La commune s'investit dans une politique de diversification du parc de logements.

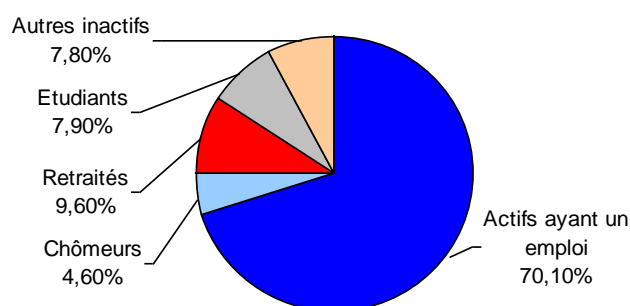
Les perspectives d'évolution de la population et les besoins en logements correspondant varient selon les paramètres. Le SCOTERS, quant à lui, propose un développement soutenu de la commune avec l'accueil de nouvelles populations.

Enjeux
<ul style="list-style-type: none"><li>- Comment favoriser la diversité du parc de logements ?</li><li>- Quelle offre en logements favoriser pour attirer de jeunes ménages ?</li><li>- Quel type d'habitat prévoir ?</li><li>- Quelle politique mettre en place pour arriver à une adéquation entre l'offre et la demande ?</li><li>- Comment limiter la consommation foncière ?</li><li>- Comment réhabiliter le bâti ancien ?</li></ul>

## 4.3. L'ECONOMIE

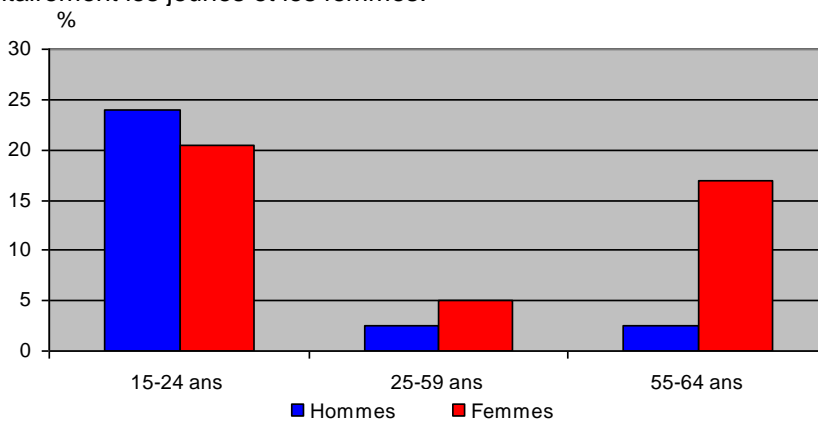
### 4.3.1. La population active

La population active représente les  $\frac{3}{4}$  de la population communale (718 actifs). De plus, les actifs ayant un emploi représentent près de 70% de la population. C'est le signe d'une population dynamique sur le territoire communal. Les retraités représentent presque 10% de la population.



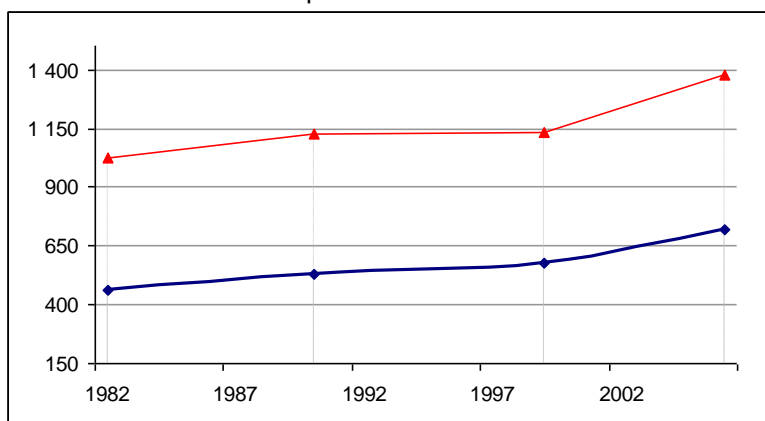
Répartition de la population entre 15 et 64 ans par type d'activité  
Source : INSEE RGP 2006

Le taux de chômage se chiffre à 4,60% de la population. Il concerne majoritairement les jeunes et les femmes.



Taux de chômage en fonction du sexe et de l'âge  
Source : INSEE RGP 2006

La population active a progressé plus vite que la population totale jusqu'en 1999, mais cette progression s'est un peu ralentie depuis. Cette variation peut s'expliquer par l'arrivée de retraités ou de couples avec enfants.



*Evolution de la population active par rapport à la population totale*

### 4.3.2. Les activités économiques

Sur le ban communal, on recense en 2006, 200 emplois, soit près d'un emploi pour 3 actifs ayant un emploi.

Sur les 200 emplois en 2006, 36 sont des emplois non-salariés (chefs d'entreprise ou indépendants). L'école et le collège représentent une part importante des emplois.

La commune compte 27 entreprises qui occupent 70 salariés. Le secteur le plus développé est le secteur tertiaire avec 14 établissements sur la commune. Le territoire communal compte aussi 8 entreprises commerciales et 5 industries. La société TRA est la seule entreprise de plus de 20 salariés (45 emplois, donnée CCI 2009).



*Entreprise Transports Routiers d'Alsace*

Avec un nombre d'emplois très inférieur au nombre d'actifs, la commune souffre de nombreuses migrations pendulaires.

	1999	2006
Nombre d'emplois sur la commune	175	200
Actifs ayant un emploi résidant dans la commune	557	675
Indicateur de concentration d'emploi	31,4	29,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,6	65,5

*Caractéristiques de l'emploi communal*

Les emplois sont concentrés dans la zone d'activités de Heussern, avec des activités liées au bâtiment, commerce, transport et services. Celle-ci occupe une superficie d'environ 3,5 ha.



*Zone d'activités de Heussern*

	Nombre d'établissements	Nombre de salariés
Bâtiment et travaux publics (BTP)	4	5
Commerce de gros non alimentaire	2	9
Commerce de détail alimentaire	1	1
Commerce de détail non alimentaire	2	1
Restaurants	1	1
Transports et voyages	1	45
Industrie (sauf MPA, IAA et BTP)	1	1
Services aux entreprises et particuliers	5	2
Services aux particuliers	3	2
Services aux entreprises	5	1
Commerce de gros agro-alimentaire	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>70</b>

*Typologie des emplois*



*Entreprises présentes sur la zone d'activités de Heussern*

Des activités artisanales, des commerces et des services sont également présents au cœur des entités villageoises. On dénombre aussi des professions libérales (un médecin généraliste, un dentiste, un architecte).



*Exemples de commerces et de professions libérales*

### 4.3.3. L'activité agricole

D'après les données du recensement agricole de 2010, la superficie agricole utilisée sur la commune par des exploitations agricoles est de 389 hectares.

La commune de Matzenheim est une commune riche d'une tradition agricole encore fortement présente à la fois dans le paysage et dans l'activité économique. En effet, l'activité agricole, en 2010, d'après les données du recensement général agricole, concerne 10 exploitations dont 9 exploitants à titre principal et 1 exploitant à titre secondaire.

La surface agricole utilisée par ces exploitations est de 408 hectares en 2010.

Les activités agricoles sont tournées principalement vers :

- l'élevage bovin et avicole ;
- la production céréalière ;
- la production maraîchère ;
- le tabac.

Les terres labourables représentent 340 ha sur les 408 exploitées, le reste étant des surfaces toujours en herbe.



*Exploitations agricoles*

#### 4.3.4. Des équipements touristiques

La commune de Matzenheim compte quelques équipements touristiques d'hébergement et de loisirs :

- les chambres d'hôtes du Château de Werde ;
- 2 gîtes ruraux et une chambre d'hôte à Heussern ;
- un café-bar restaurant ;
- les circuits pédestres dans le Ried.



*Le café, le Château de Werde et quelques itinéraires pédestres*



*Gîtes ruraux situés dans le village de Heussern*

### 4.3.5. Economie : Synthèse et Enjeux

Les actifs de la commune représentent 70% de la population. Cependant, avec seulement un emploi pour trois actifs occupés, la commune ne possède que peu d'emplois sur son territoire et souffre de nombreuses migrations pendulaires. Le risque pour la commune est de devenir une ville dortoir.

Les emplois sont concentrés sur la zone d'activité de Heussern mais aussi par des services et commerces dans le centre bourg de Matzenheim. L'institution St Joseph est également un vecteur d'emplois.

L'activité agricole est importante sur la commune. Elle est dynamique comme le montre les projets de développement d'exploitations et les sorties d'exploitation effectuées. Les agriculteurs souhaitent se développer et s'éloignent du bourg de Matzenheim afin de faciliter leur extension.

Le tourisme est aussi présent sur la commune grâce notamment au Château de Werde.

#### Enjeux

- Comment éviter que la commune ne devienne une ville dortoir ?
- Par quels moyens créer de nouveaux emplois ?
- Quelle réflexion adopter vis-à-vis de la zone d'activités de Heussern ? Faut-il la développer ?
- Quel compromis trouver entre l'apport de nouvelles entreprises et des nuisances sur le territoire ?
- Quels besoins en services et équipements sont identifiés sur la commune ?
- Comment pérenniser l'activité agricole ?
- Quelle démarche mettre en œuvre pour favoriser les sorties d'exploitations du centre bourg de Matzenheim ?
- Quelle place conférer au tourisme dans l'économie communale ?

## 4.4. RESEAUX DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Les migrations pendulaires constituent la principale source de déplacements sur la commune. Seuls 10% des actifs habitent et travaillent dans la commune (en recul de 5 points par rapport à 1999). Les actifs travaillent principalement à Benfeld, Erstein et l'agglomération strasbourgeoise.

La desserte du collège constitue également une source de déplacements journaliers importante : il accueille 549 élèves dont seuls 155 sont internes.

	2006		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble des actifs occupés	675	100,0	557	100,0
Travaillent:				
Dans la commune de résidence	64	9,5	82	14,7
Dans une commune autre que la commune de résidence	611	90,5	475	85,3
Située dans le département de résidence	547	81,0	408	73,2
Située dans un autre département que la région de résidence	14	2,1	9	1,6
Située dans une autre région en France métropolitaine	4	0,6	10	1,8
Située dans une autre région hors de France métropolitaine	46	6,8	48	8,6

### *Migrations pendulaires en 1999 et 2006*

Le ban communal de Matzenheim est traversé par plusieurs réseaux de transports :

- Un réseau ferroviaire avec une ligne desservant Strasbourg-Sélestat
- Un réseau viaire avec une voie importante de circulation : la RD 1083
- Un réseau de déplacements doux, développé avec de nombreuses pistes cyclables et voies piétonnes.

### 4.4.1. Le réseau ferroviaire



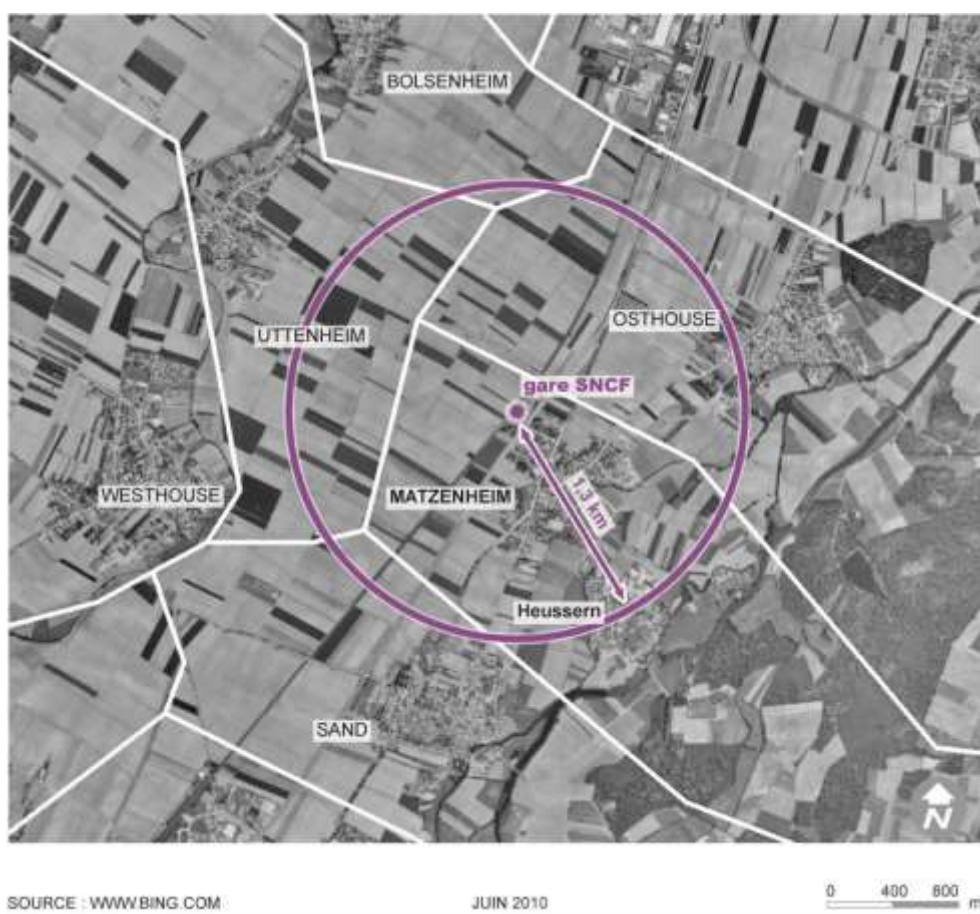
#### *Ligne ferroviaire*

La Ligne Strasbourg-Sélestat en omnibus, marquant la limite de la compétitivité avec la voiture, a été mise en place.

Sa fréquence journalière assez importante correspond à :

- 12 dessertes vers Strasbourg (temps de parcours : 23 à 30 minutes)
- 10 dessertes vers Sélestat (temps de parcours : 16 à 20 minutes)

La halte ferroviaire est éloignée du principal secteur d'habitat que constitue Heussern, ce qui représente un handicap à l'utilisation régulière de la gare et de ce mode de transport. Le village de Heussern concentre 701 habitants. La carte ci-dessous met en évidence que quasiment la moitié des habitants de la commune de Matzenheim sont aussi loin de la gare que les habitants de Sand ou d'Osthouse.



#### *Distance de la gare à Heussern et aux communes avoisinantes*

De plus, au niveau des services et équipements relatifs à cette halte routière, ils sont insuffisants par rapport aux besoins de la population. Il n'y a pas de guichet, le parking véhicule compte seulement 15 places.

Par contre, le parking à vélo est sécurisé ce qui incite les habitants à utiliser les déplacements doux pour se rendre à la halte routière.

En ce qui concerne les autres transports en commun, seules des navettes du collège desservent la commune. Aucune ligne de bus ne dessert la commune.

Néanmoins, un service de transport à la demande a été développé au sein de la COCOBEN avec des tarifs compétitifs de l'ordre de 2 euros le trajet.

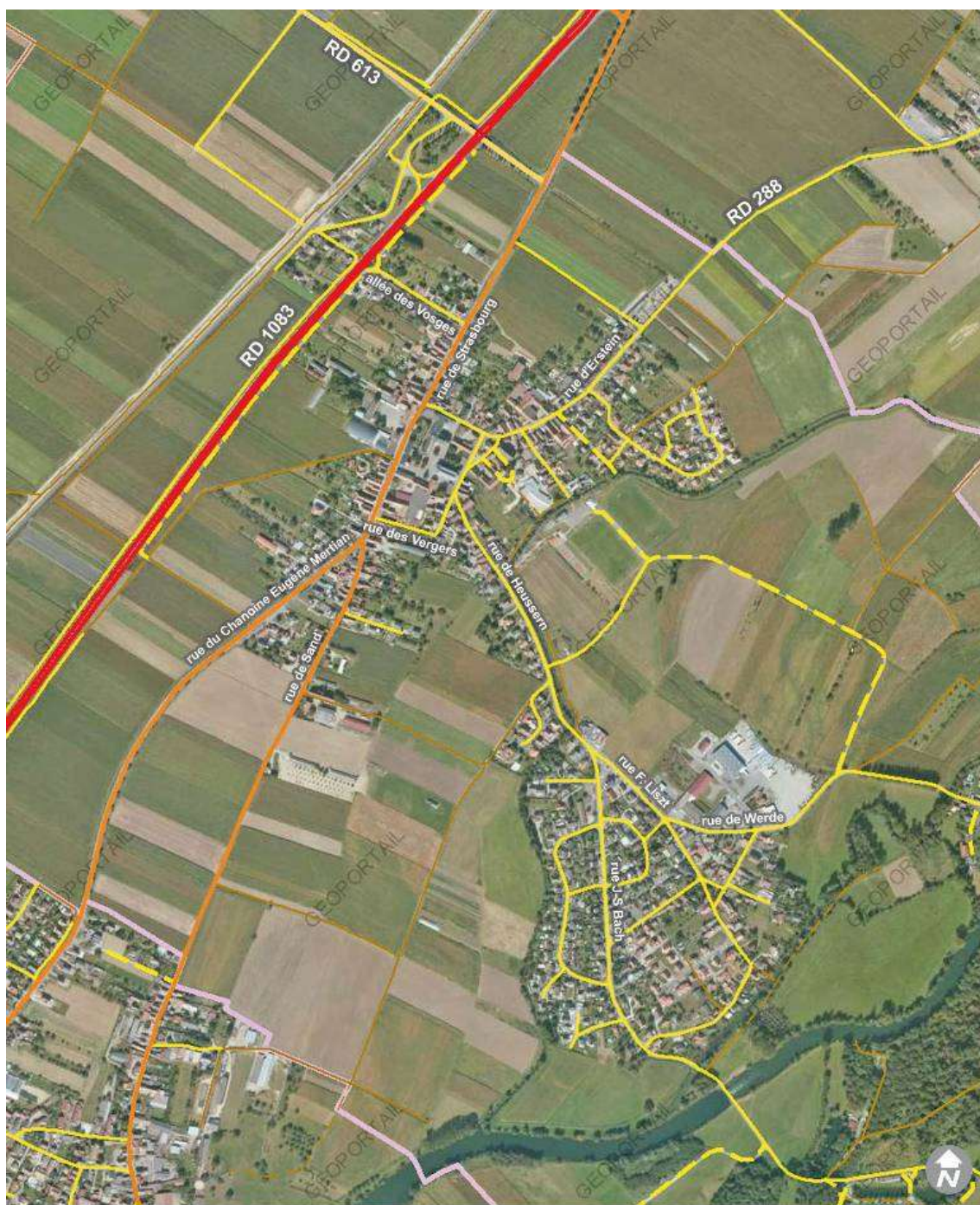
#### **4.4.2. Le réseau routier**

La commune de Matzenheim est traversée par les voies suivantes :

- RD1083 qui supporte un trafic journalier de plus de 36 000 véhicules par jour dont près de 6 000 poids lourds
- RD829 (ancien tracé de la N83)
- RD288 vers Osthouse
- RD613 vers Uttenheim



*Profil de la RD 1083*



SOURCE : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

MARS 2010

0 100 200 m

*Carte du réseau routier local*

### 4.4.3. Déplacements doux

La commune de Matzenheim a intégré à son fonctionnement viaire des cheminements doux. Des pistes cyclables sécurisées sont localisées au sein de la commune et une nouvelle voie est en projet vers Osthouse.

Les équipements sont, pour la plupart, conçus pour être desservis prioritairement par les cheminements doux. Le vélo est un mode de déplacement bien utilisé notamment pour se rendre à l'école.



*Exemples de parking à vélo sur la commune*



*Exemples de pistes et bandes cyclables*

#### **4.4.4. Déplacements : Synthèse et enjeux**

La commune de Matzenheim a l'avantage de posséder une gare sur son territoire. Grâce à cet équipement de transport, le SCOTERS l'a classé parmi les communes bien desservies et lui confère un développement soutenu en termes d'accueil de nouvelles populations. Cependant, l'enjeu est de savoir comment cet équipement peut profiter à la population sachant que la moitié des habitants sont à plus de 1km de la gare.

En termes de desserte routière, la commune est traversée par une voie à grande circulation qui morcèle le territoire.

La commune a un réseau de circulations douces développé mais certains points stratégiques, comme la gare, pourraient être intégrés à ce réseau. De même, une continuité entre les villages pourrait être développée.

##### **Enjeux**

- Comment favoriser l'utilisation des transports en communs pour les migrations pendulaires ?
- Comment tirer profit de la gare de Matzenheim ?
- Dans quelle démarche de développement des transports collectifs intégrer la gare ? Comment faire de la gare un pôle intermodal local ?
- Quelle place accorder aux pistes cyclables dans le réseau communal ? Ne faut-il pas créer un réseau continu entre les trois villages et les points stratégiques du territoire ?
- Comment tirer profit de la RD1083 ?

## 5. Analyse urbaine

### 5.1. PATRIMOINE ARCHITECTURAL

#### 5.1.1. Trois sites différenciés

L'agglomération est constituée de trois entités principales :

a) LE VILLAGE DE MATZENHEIM

Le village est mentionné pour la première fois en 734 mais le site est habité depuis l'époque celtique. A l'époque romaine il était probablement un avant-poste militaire de l'antique cité d'Ehl. Plus tard, le village est devenu propriété de l'évêque de Strasbourg. Depuis 18<sup>e</sup> siècle l'activité de Matzenheim est centrée sur la production agricole et plus particulièrement sur celle du tabac.

b) LE LIEU-DIT DE WERDE

Les Francs (ou Mérovingiens selon Schoepflin) avaient choisi ce site entouré d'eau de toute part comme chef-lieu du landgraviat. Un château, dont il ne reste que les vestiges, y sera construit vers 1185. Le hameau actuel ne compte que quelques maisons, relativement récentes.

c) LE LIEU-DIT DE HEUSSERN

Le site est habité depuis l'époque romaine. Des bains de vapeur y ont été découverts. Plus tard, le village est devenu propriété de l'évêché de Strasbourg. Le hameau est situé à 1 km de Matzenheim et est implanté au bord de l'III.

#### 5.1.2. Edifices classés et inscrits

Le patrimoine architectural de Matzenheim se compose de deux monuments historiques et de quatorze bâtiments et ouvrages inscrits à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel en 1979.

La maison de boulanger, située rue de Strasbourg à Matzenheim est classée aux monuments historiques. Cette maison à colombage et torchis, dont le linteau est daté de 1624, est conservée dans son état d'origine.



*Maison de boulanger classée monument historique*

De même, certaines parties du château de Werde : les façades et toitures ; le pavillon de jardin ; le sol avec les fossés, sont classés aux monuments historiques.



*Château de Werde dont certaines parties sont classées monument historique*

La construction du château, résidence des landgraves de basse Alsace, comtes de Werde, est généralement attribuée à Sigebert III vers 1185. En 1232 une chartre mentionne deux châteaux. Vers 1395 le château est considérablement agrandi par Reibold de Mullenheim.

Au 16<sup>e</sup> siècle, le château est déconstruit puis reconstruit par le baron de Seebach en partie sur des fondations anciennes. De cette construction ne subsistent actuellement qu'une dalle armoriée et un trumeau sculpté de médaillons. La cave actuelle, l'escalier, le toit ainsi que la chapelle dans le parc dateraient d'une reconstruction du 18<sup>e</sup> siècle.

En 1804, on assiste à la démolition d'une partie des bâtiments. En 1865, l'abbé Mertian entreprend sa restauration avec adjonction des tourelles, puis, en 1881, sa rénovation selon une inscription figurant sur une dalle encastrée, sculptée des armoiries de basse Alsace.

A son apogée le château de Werde possédait un pont-levis. Des doubles fossés larges de 20 mètres encaissés entre deux remparts séparaient l'enceinte dans laquelle se trouvait la forteresse. Le donjon quant à lui se trouvait au Sud-Est de la cour, afin de dominer le pays ainsi que l'III.



*Représentation du château primitif, imaginée par le frère Sitzmann*

On compte 5 édifices publics inscrits à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel :

- un corps de garde, du 19<sup>e</sup> siècle, pan de bois, actuellement mairie
- l'ancienne mairie, du 19<sup>e</sup> siècle, en moellon sans chaîne et pierre de taille,



*Corps de garde, actuellement mairie de Matzenheim et ancienne mairie*

- l'école des filles, du 19<sup>e</sup> siècle, en grès, moellon et enduit



*L'école des filles*

- le Collège Saint-Joseph, en grès, moellon et enduit

L'histoire du collège Saint-Joseph a débuté en 1862 lorsque Eugène Mertian et ses frères s'installent à Matzenheim à l'ancien "Hôtel des Deux Clefs" situé rue de Strasbourg. Ils y ouvrent un noviciat et créent une école libre.

Les bâtiments actuels ont été érigés à partir de 1870 :

- 1870 : Construction du corps central et de l'aile sud du grand bâtiment ;
- 1876 : Inauguration de la chapelle ;
- 1905 : Inauguration de l'aile nord du grand bâtiment ;
- 1910 : Inauguration du bâtiment annexe le long de la route ;
- 1922 : Agrandissement de la chapelle par un nouveau chœur
- 1924 : Décoration de la chapelle par Joseph Asal
- 1956 : Inauguration du juvénat,
- 1960 : Inauguration du pavillon Sainte-Marie,
- 1972 : Inauguration du gymnase,
- 2006 : Reconstruction du gymnase suite à un incendie

Pendant les deux dernières guerres mondiales, le collège a été réquisitionné et transformé en hôpital militaire.

- l'église Paroissiale Saint-Sigismond, de 1328 et 1784, en grès, moellon et enduit. La première église, construite en 1328 avait une tour cœur, contrairement à l'édifice actuel, construit en 1784 qui présente une tour porche.



*Le collège Saint-Joseph et L'église paroissiale Saint-Sigismond*

D'autres bâtiments sont inscrits à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel en 1979 :

- un moulin, cité dès le 13<sup>e</sup> siècle, et reconstruit en 1572. Les parties originales conservées sont les murs et une longue inscription commémorative en allemand, avec cadran solaire, située dans un encadrement à colonnettes au-dessus de la porte d'entrée en plein-cintre ainsi que les armoiries bûchées.
- une maison de juifs, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècle en grès, moellon sans chaîne et en pierre de taille, bois, pan de bois et enduit.
- 5 fermes du 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècle.



*Le moulin et la maison de juifs*



*Corps de ferme traditionnel à colombage*

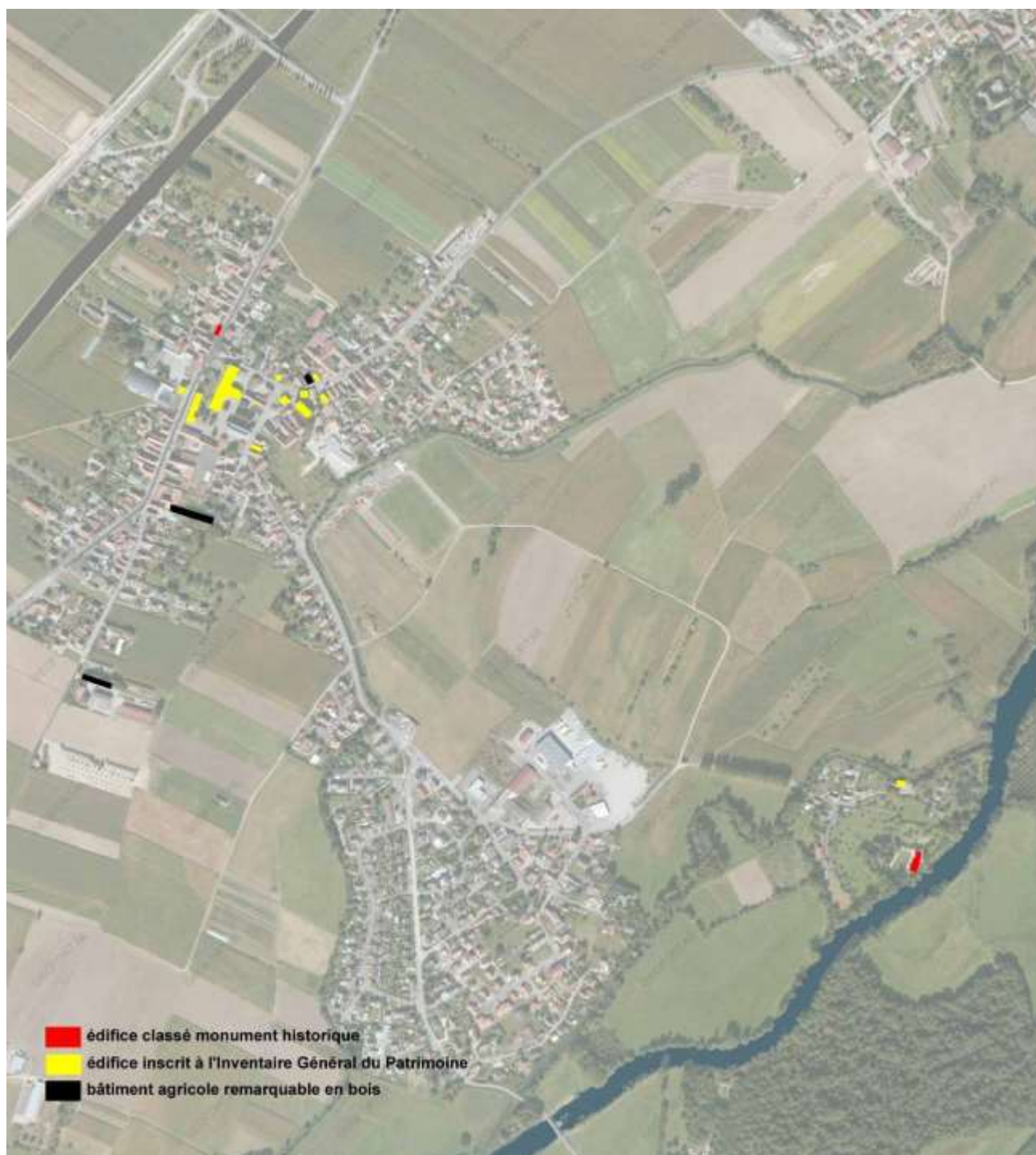
Sur 155 bâtiments de l'agglomération, 59 ont été repérés par les services de l'Inventaire et 6 étudiés. Les constructions sont essentiellement en bois, pan de bois, grès, moellon sans chaîne et en pierre de taille. Les maisons présentent généralement un sous-sol, un rez-de-chaussée, un étage carré et un étage en surcroît.

Sur les 59 maisons repérées, 41 ont pignon sur rue, 4 sont en maçonnerie, 32 sont en pan de bois et 23 sont partiellement en pan de bois et en maçonnerie. 28 sont en rez-de-chaussée, 31 sont à étage et 14 ont un étage en surcroît sur rez-de-chaussée. 22 ont une demi-croupe

De nombreux bâtiments agricoles en bois, de grandes dimensions, de type granges ou séchoirs à tabac, sont présents dans le tissu urbain de Matzenheim.



*Bâtiments agricoles en bois, de grandes dimensions.*



*Carte des édifices et ouvrages remarquables*

## 5.2. MORPHOLOGIE URBAINE

L'agglomération de Matzenheim présente simultanément un développement axial, de type village-rue et un développement radial.

Le développement axial s'est fait le long de la route de Strasbourg à Sélestat (D829), en raison de l'importance de son trafic. Le parcellaire engendré est profond, avec une implantation de bâti perpendiculairement à la voirie, voire en second rang. Les constructions sont implantées soit à l'alignement, soit en léger recul, offrant ainsi un ensemble ordonnancé par rapport à l'espace public. Latéralement, elles sont installées en très léger retrait de la limite parcellaire, ménageant le cas échéant une venelle visible depuis la rue, appelée « schlupf » qui prend en compte les débords de toiture, l'entretien des façades et l'écoulement des eaux pluviales.



*Constructions le long de la RD 829*

Les espaces libres sur la parcelle, en dehors des cours en général très minérales, sont souvent composés de potagers et de vergers en fond de parcelle, à l'arrière des annexes. Quand le recul sur la rue le permet, des jardins d'ornementation sont aménagés devant les maisons.



*Cours des corps de ferme*



#### *Espaces de vergers et jardins d'ornementation*

Le développement radial quant à lui s'est amorcé à partir de la place de l'Église, en direction de Heussern, d'Erstein et de la route D829. Le parcellaire est dans ce cas de proportions moins profondes.

Le lieu-dit de Heussern révèle une morphologie de village-rue qui a évolué progressivement en structure tramée irrégulière. Il est composé d'une zone d'activités, d'une zone d'habitation. La trame urbaine n'a pas de contenant ni de contenu.



#### *La zone d'activités et la zone d'habitat du village de Heussern*



#### *Les exploitations agricoles en avant-plan de Heussern*

Le lieu-dit de Werde présente un développement radial, à partir du château, et plus précisément de l'entrée de la propriété du château.

A partir de 1870 l'agglomération de Matzenheim est dominée par les bâtiments monumentaux et hors d'échelle du collège Saint-Joseph. L'îlot investi par l'institution scolaire occupe actuellement le centre géographique du village.

Les lieudits de Heussern et Werde ont développé une morphologie indépendante et n'entretiennent pas de relations entre eux ni avec le village de Matzenheim.



*Façade de Heussern offerte à Werde*



*Façade de Heussern offerte à Matzenheim*

La route N83 étant relativement récente, aucune adaptation ni interaction avec le tissu urbain ne s'est encore réalisée à ce jour.

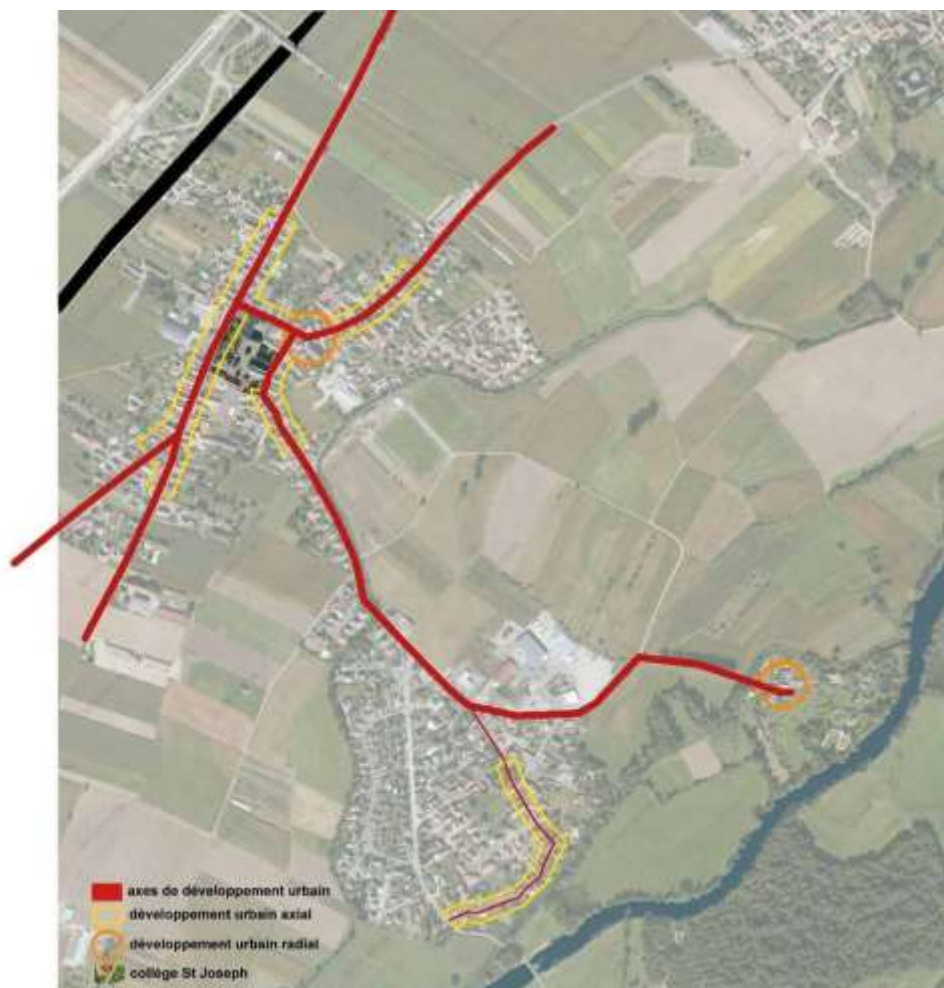


*Traversée de la route N83 dans l'agglomération*



*Confrontation entre le bâti et la route RD1083*

Il en est de même avec la voie ferrée qui n'est pas intégrée ni même existante dans le tissu urbain.



#### *Axes de développement urbain*

A l'échelle de l'îlot, le tissu urbain historique se décompose en un réseau tramé de circulations et d'anciennes exploitations agricoles, toutes organisées autour de cours communes. Les espaces privatifs extérieurs sont de petite dimension et fermées par des clôtures côté rue, en maçonneries enduites. Ce tissu urbain ancien présente une grande cohésion, ainsi qu'une richesse de fonctions, et formes urbaines, témoignant de l'activité et du dynamisme du village. En périphérie de ce centre ancien se trouvent différentes formes d'extensions résidentielles.

Les premières extensions, datant de la fin de XVIII<sup>e</sup>, fin XIX<sup>e</sup>, présentent de nombreuses qualités urbaines telles que :

- des fronts bâtis ou alignements avec faibles reculs, de façon à assurer une façade urbaine,
- des espaces extérieurs utiles : cour, jardin, verger,
- une variété et une harmonie de formes bâties, d'implantations, de matériaux de construction,
- une multifonctionnalité des espaces publics et privés,
- une densité minimum,
- des espaces interstitiels plantés de vergers et jardins potagers soignés,
- des clôtures homogènes.

La taille réduite de ces premières extensions a favorisé leur intégration dans le paysage.

Les quartiers les plus récents, caractéristiques du XX<sup>e</sup> siècle, sans cohésion et monofonctionnels n'ont que peu de rapports avec le reste de l'agglomération ou de leur environnement. L'individualité du bâti ne permet pas la constitution d'un véritable tissu urbain :

- les édifices sont implantés en milieu de parcelles avec recul frontal et latéral, ne formant pas de façade urbaine et ne laissant que des espaces extérieurs résiduels, peu exploitables,
- le parcellaire est peu dense,
- les toitures et pignons ne sont pas ordonnés,
- la typologie du bâti est pauvre, réduite à sa plus simple expression, de même que le traitement des espaces verts résiduels,
- les clôtures sont hétéroclites,
- l'espace public est essentiellement dédié à la circulation automobile (ce n'est donc plus vraiment un espace public urbain premier).

Cette dernière urbanisation s'est faite au coup par coup, avec l'opportunisme foncier comme seule logique, en doublant progressivement l'emprise bâtie de la commune.

Il en résulte un étalement de la structure bâtie dans le paysage et l'émergence de lambeaux urbanisés, de-ci de-là. Les rares transitions paysagères sont assurées par des ripisylves de cours d'eau.



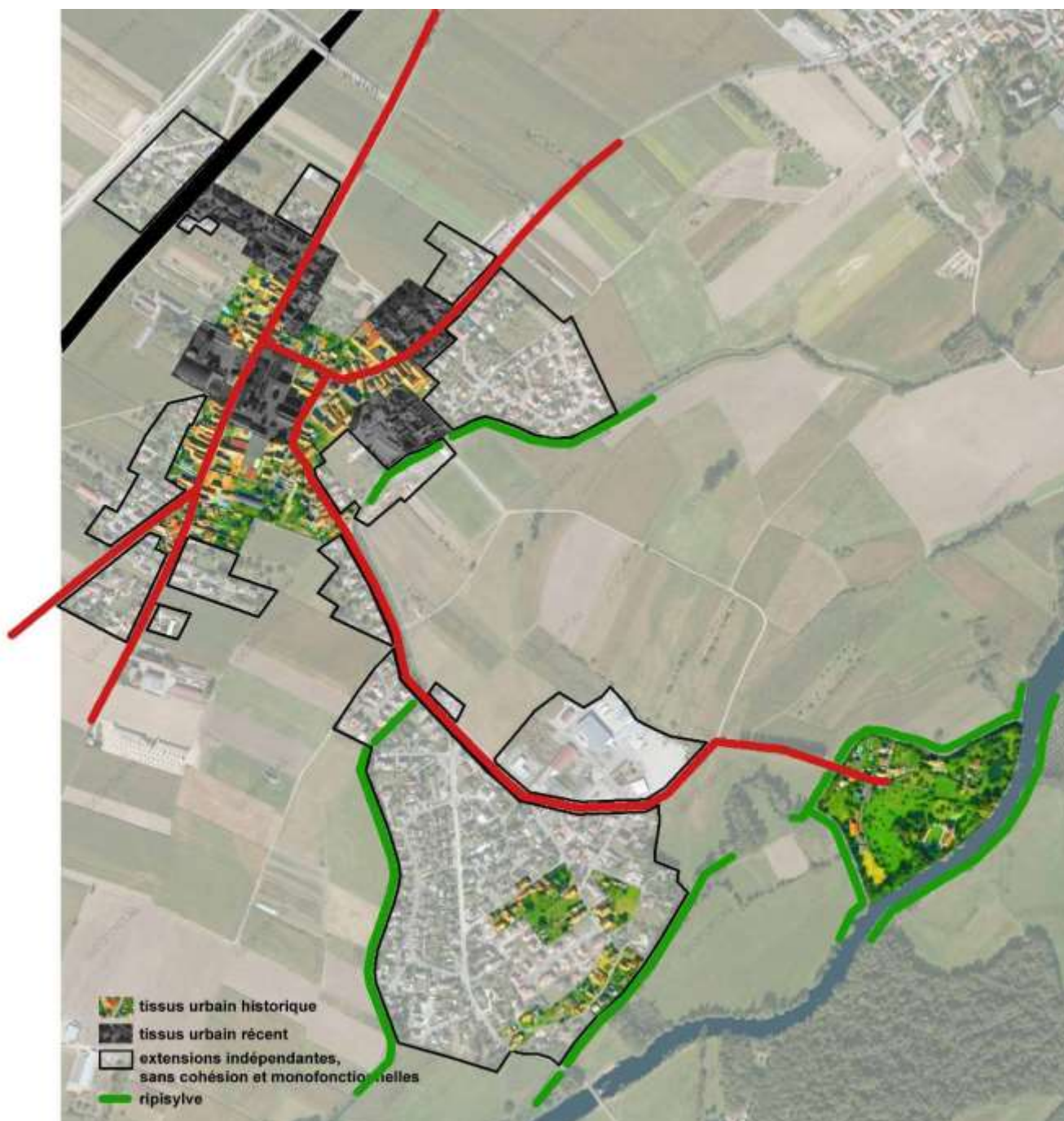
*Lotissement St Joseph, une des dernières extensions urbaines*

La grande différence entre les différentes typologies urbaines a principalement trait à l'implantation du bâti sur les parcelles, c'est-à-dire sous l'angle de densité perçue et non pas réelle. Les lotissements présentent souvent une densité humaine plus importante que les centres anciens dominés par du bâti fonctionnel et de grandes bâtisses qui sont devenues, avec le desserrement des structures familiales, des habitations individuelles.



*Exemples de parcelles lâche et dense*

Quelques exploitations agricoles modernes, composées de grands bâtiments avec bardages et couvertures en tôle d'acier et matières plastiques sont implantées sur la frange du tissu urbain. La différence d'aspect et d'échelle engendre une rupture d'ambiance et d'harmonie avec le reste du village.



*Evolution du tissu urbain*

## **5.3. CARACTERISTIQUES DU BATI**

### **5.3.1. Les constructions traditionnelles**

Les constructions traditionnelles présentes dans le tissu ancien d'avant la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, utilisent du grès, des moellons, de la pierre de taille, du pan de bois et des enduits. Le colombage et la vêtiture en bardage bois sont très courants dans le paysage. Les couvertures sont en tuiles plates. Le bâti est organisé autour d'une cour commune. Une grange et/ou un séchoir à tabac de grande dimension domine et structure l'ensemble. Les corps de fermes sont généralement contigus et implantés sur limites. Le bâti présente une très grande variété de formes, de matériaux, d'ornementation ou de décorations.



*Exemple de bâti traditionnel, avec organisation de l'espace extérieur privatif remarquable.*

Ce type de configuration de bâti permet d'atteindre de bonnes performances énergétiques, et à moindre coût, du fait des mitoyennetés et des compacités de formes.

### **5.3.2. Les constructions récentes**

Il s'agit de constructions en matériaux industriels, présentes dans les quartiers pavillonnaires, développées sous forme de lotissements ou implantées au coup par coup, ainsi que dans les exploitations agricoles situées en périphérie de l'agglomération.

Le bâti est généralement diffus, sans particularités ni rapports avec le lieu. Le caractère dominant des quartiers résidentiels est la construction d'habitations individuelles, en un mot l'uniformité typologique.



*Exemples de constructions récentes dans le lotissement les Berges de Panama*

Les bonnes performances énergétiques sont difficiles et onéreuses à atteindre avec cette configuration de bâti.

## 5.4. DYSFONCTIONNEMENTS URBAINS

### 5.4.1. Rupture d'échelle de bâtiments.

De nombreux bâtiments du collège Saint-Joseph ont une hauteur et une longueur disproportionnées à l'échelle du village. Il en résulte une domination (appropriation) du centre géographique de l'agglomération, ainsi que du principal front urbain donnant sur la route de Strasbourg à Sélestat (D829).

Les édifices publics et communaux tels que la mairie ou l'église, de taille nettement inférieure, ne jouent plus leur rôle de repères et d'identité dans l'espace public du village. Aucun aménagement, composition ou mise en scène ne corrige cette perception.



*Rupture d'échelle des bâtiments du collège Saint-Joseph.*



*Longueur et hauteur des bâtiments du collège Saint-Joseph.*

Des immeubles d'habitation collectifs récents présentent aussi une rupture d'échelle avec des hauteurs de faitage très supérieures au voisinage. Un grand pignon presque aveugle, non traité architecturalement et donnant directement sur la rue de Strasbourg rompt avec l'alignement des petites maisons individuelles de l'entrée du village.



*Rupture d'échelle du bâtiment d'habitation collectif récent.*

#### **5.4.2. Étalement et désorganisation de l'espace public de représentation**

L'espace servant les principaux lieux publics de représentation n'est pas structuré. On observe un défaut d'articulation de la rue de Strasbourg et de la rue d'Erstein pour matérialiser l'accès vers le centre historique du village.

La rue d'Erstein est perçue comme un axe secondaire, latéralisé, desservant l'arrière du collège, plus que comme un accès aux édifices publics majeurs de la commune. Aucun aménagement, composition ou mise en scène ne corrige cette perception.

Conclusion : il n'y a pas de véritable centre urbain.



*Défaut d'articulation de la rue de Strasbourg et de la rue d'Erstein pour matérialiser l'accès vers le centre historique du village*

Le bâtiment au club de loisirs n'est pas plus visible depuis la rue d'Erstein.



*Club de loisirs (dans l'angle à droite du cliché)*

### 5.4.3. Rejet des équipements publics récents.

Les équipements publics récents n'ont pas (encore) de visibilité depuis l'espace public principal :

- leur implantation se fait en second rang, ou à l'extérieur de l'agglomération sans composition remarquable
- leurs espaces extérieurs et leur bâti n'offrent pas de façades urbaines majeures composées



*Les implantations des équipements publics récents se fait en second rang, ou à l'extérieur de l'agglomération, sans composition remarquable.*



*Les fonctions, fonctionnements et accès des équipements publics récents ne sont pas perceptibles*

- leur accès se fait sans composition d'ensemble, à la dérobée, ou en suivant d'anciens chemins ruraux.



*Accès aux équipements extérieurs depuis le centre historique*

#### **5.4.4. Absence de relations entre Matzenheim et les lieux dits**

Les façades entre les trois agglomérations, comme leurs entrées ne sont pas traitées : absence de limites, de façades, de portes, de réseaux propres, d'identité, etc.

L'entrée de Heussern est perçue comme l'entrée d'une zone industrielle, ou l'arrière d'une zone industrielle. Les bâtiments industriels sont disséminés et sont hors d'échelle avec la zone résidentielle. Il n'y a pas de transition paysagère.



*Perception de bâtiments industriels avant même l'entrée de Heussern*



*Perception de bâtiments industriels dans l'entrée de Heussern*

Le paysage de la rue de Heussern est dominé par la présence de la glissière de sécurité. Le cours d'eau ainsi que la piste cyclable sont masqués. Les berges ne sont pas traitées à l'échelle du site.



*Glissière de sécurité masquant la présence du cours d'eau*

Les abords des agglomérations offrent des paysages de friches : stockages, talutages, remblais, clôtures sauvages, dépôts de matériaux et véhicules en tous genres, etc. ou compositions hétéroclites de formes et de matériaux.



*Façade de Heussern offerte à Werde*



*Compositions hétéroclites de formes et de matériaux.*

### **5.4.5. Fractures du tissu urbain**

La route RD 1083 et la voie ferrée n'ont pas encore été intégrées dans le tissu urbain. Il n'y a pas d'adaptation ni d'interaction avec le tissu urbain. Le passage piéton souterrain n'est pas à l'échelle du site. La gare ne peut jouer son rôle de porte d'entrée de l'agglomération.



*Traversée de la route RD1083 dans l'agglomération*



*Confrontation entre le bâti et la route RD1083*

#### 5.4.6. Transit de poids lourds au travers du centre historique.

L'implantation d'une zone d'activités à Heussern impose un important transit de poids lourds au travers du centre historique de Matzenheim, incompatible avec le dimensionnement de ses voiries et de son tissu urbain.

### 5.5. EQUIPEMENTS

La commune de Matzenheim compte 4 équipements scolaires : écoles maternelle et primaires publiques, école et collège privés. Les établissements privés, par leur historique, sont situés dans le centre ancien, à proximité de l'Eglise. L'école primaire est dans le bourg de Matzenheim tandis que l'école maternelle est située dans le village de Heussern, à proximité des zones d'habitat résidentiel.



*Les équipements scolaires de la commune*

La commune compte un équipement culturel, une bibliothèque, dans le centre bourg de taille restreinte.



*La bibliothèque, place de l'Eglise*

Les équipements sportifs et de loisirs sont assez nombreux pour une commune de cette taille avec des terrains de foot et de tennis avec un club house, une salle mille-club, un terrain de skateboard et le gymnase du collège privé.



*La salle mille-club, le terrain de skateboard, celui de foot avec le club house*

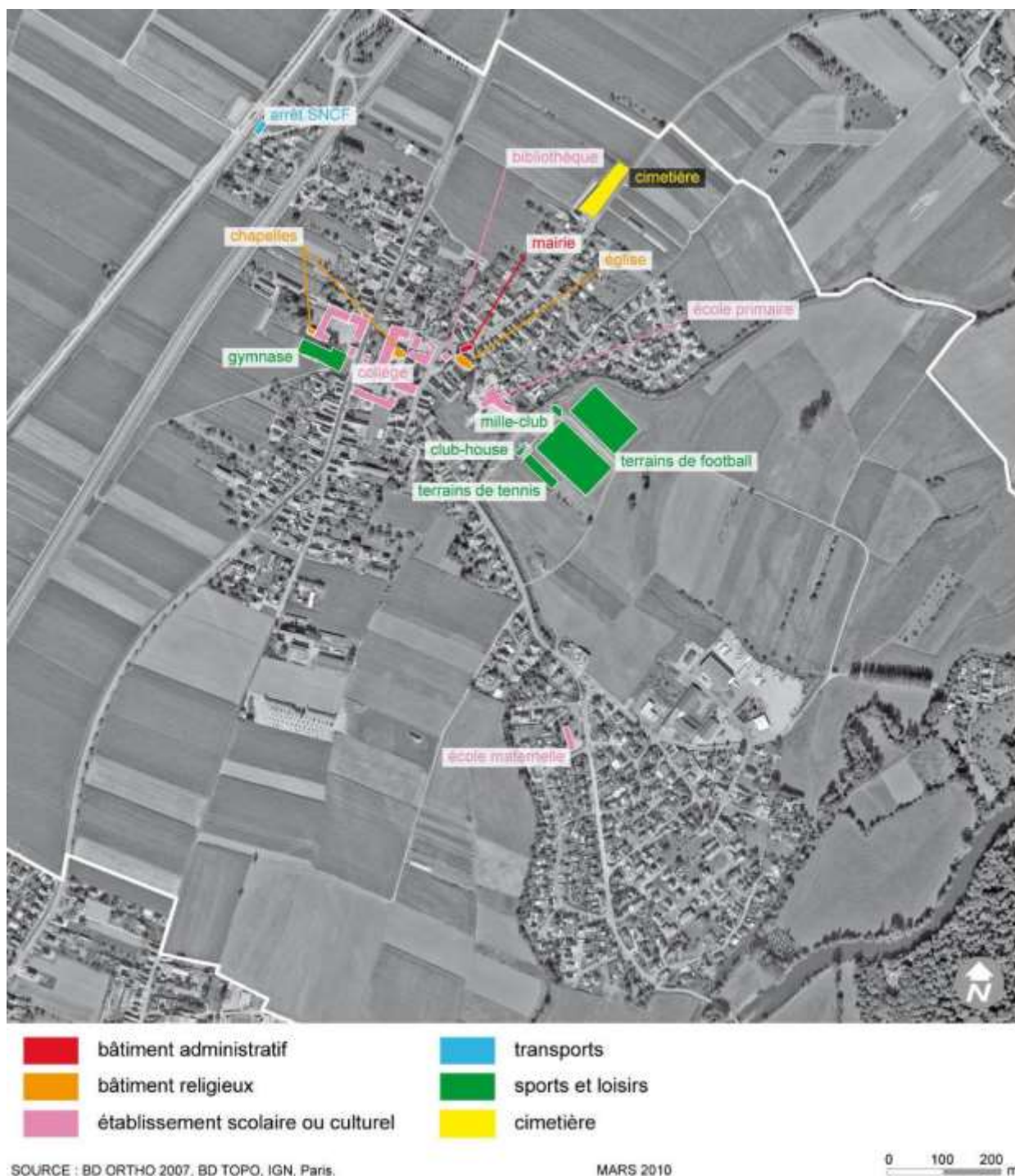


### *Le gymnase et le terrain de jeux*

Au niveau culturel, la commune possède l'église catholique St Sigismond et deux chapelles.

Enfin, elle a l'avantage de posséder une gare, située au Nord-Ouest du bourg de Matzenheim.

La localisation des équipements communaux est centralisée au niveau du village, ce qui incite à l'utilisation des modes doux pour s'y rendre.



*Localisation des équipements communaux*

## 5.6. RESEAU VIAIRE



*Carte du réseau viaire sur la commune de Matzenheim*

La commune de Matzenheim est traversée par la route départementale 1083 et la route départementale 829 reliant Sand et Benfeld.



*Route départementale 1083*



*Route départementale 829*



*Route départementale 829*

3) le réseau reliant Matzenheim à Erstein.



*Rue d'Erstein – RD8*



*Rue d'Erstein – D288*

4) le réseau reliant Matzenheim à Sand.



*Rue de Sand*

5) le réseau reliant les trois agglomérations entre elles.

Ce réseau se termine en cul-de-sac au-delà des lieux dits. L'implantation d'une zone d'activités à Heussern impose un important transit de poids lourds au travers du centre historique de Matzenheim.



*Rue de Heussern*



*Rue de Werde*

6) le réseau secondaire, comprenant de nombreuses venelles



*Ruelles*

7) un réseau de circulations douces



*Exemple de cheminements piétons*



#### *Réseau de pistes cyclables*

On relève à ce titre un manque d'aménagements urbains correspondant à la richesse et à la sensibilité de l'espace public ancien.

Cela concerne autant le choix des matériaux de revêtements que la place laissée à la circulation automobile.

Ce réseau de circulations douces, encore discontinu, ne peut être considéré comme opérationnel et pertinent à ce jour. Le concept de piste cyclable n'est en effet pas adapté aux voiries courtes et exiguës du centre ancien. La piste cyclable n'est une solution pertinente que pour les trajets longs, les déplacements rectilignes rapides ou **sans interférence avec des flux transversaux**. Enfin, son efficacité laisse à désirer en présence de véhicules stationnant sur celle-ci.

Il sera donc préconisé la mise en place de voiries dites « partagées » dans tout le centre historique, limitant la vitesse à 10 ou 20 km maximum. L'espace de la rue **ne sera plus seulement une circulation** dédiée à l'automobile, subordonnant ainsi les autres modes de déplacement et les questions de vulnérabilité des piétons et cyclistes à son unique intérêt.

Le traitement des voiries doit exprimer toutes les possibilités de flux et d'évènements transversaux afin d'avertir et de sensibiliser les automobilistes à la complexité de l'espace public.

Plusieurs dispositifs peuvent permettre d'adapter le trafic à la densité d'évènements :

- décalages et changements d'axe de voirie,
- interpositions d'obstacles : plantations, stationnements uniques pour véhicules, stationnements deux-roues, mobiliers, ...

8) la double voie ferrée Strasbourg-Mulhouse-Bâle.

Cette voie est triplée au niveau de Matzenheim. Elle constitue la voie ferrée régionale la plus importante.

## 5.7. ANALYSE URBAINE : SYNTHÈSE ET ENJEUX

La commune possède un patrimoine architectural riche avec notamment la « maison du boulanger » située rue de Strasbourg et quelques parties du château de Werde.

Matzenheim a connu un développement radial dans le centre ancien puis un développement axial avec la naissance de nombreuses zones pavillonnaires.

La commune souffre d'une absence de relations entre les trois villages, morcelés par la RD 1083 et la voie ferrée.

Au niveau des formes urbaines, on assiste à une uniformité typologique dans les zones pavillonnaires due à la construction d'habitations individuelles.

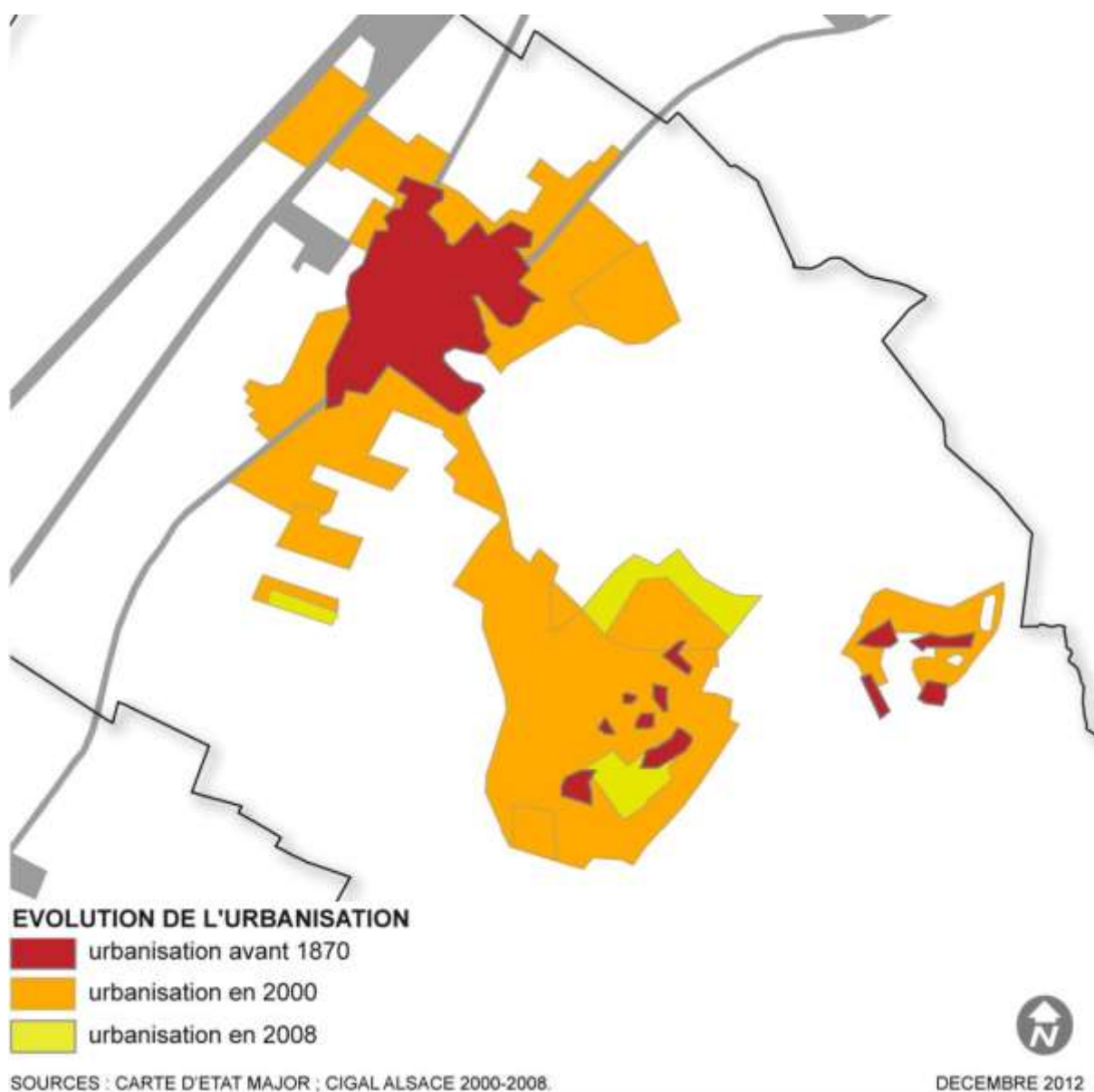
De même, une perte de repères symboliques comme la mairie et l'église se fait au profit de l'institution St Joseph qui domine le centre ancien par ses volumes disproportionnés.

Les équipements publics, sportifs, culturels et de loisirs sont nombreux et de qualité. Cependant, ils s'avèrent peu visibles et accessibles.

Enfin, le transit des poids lourds vient troubler le fonctionnement urbain du centre bourg. Le réseau de pistes cyclables est quant à lui bien développé mais peu efficace. L'enjeu serait de mettre en place des voiries partagées dans le centre bourg.

## 6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

### 6.1. EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE



*Evolution de l'emprise bâtie depuis 1870*

L'analyse de la carte d'état-major de 1870 et des photos aériennes de 2000 et 2010 permet d'appréhender le développement de l'urbanisation de la commune de Matzenheim.

Avant 1870, l'emprise bâtie de Matzenheim-village de Heussern et de Werde représentait environ 12,8 hectares.

De 1870 à 2000, phase de développement la plus importante de la commune, l'emprise bâtie est passée à 67,6 hectares. Elle est essentiellement constituée du développement des faubourgs, en continuité du bâti ancien, et des grandes opérations de lotissement qui ont commencé après-guerre.

Entre 2000 et 2008, l'augmentation de l'emprise bâtie représente 4,3 hectares qui viennent s'accrocher à la zone urbaine de 2000 ou s'intégrer au sein du village de Heussern.

Aussi, en 2008, l'emprise bâtie de Matzenheim représente environ 10% de la surface totale du ban communal.

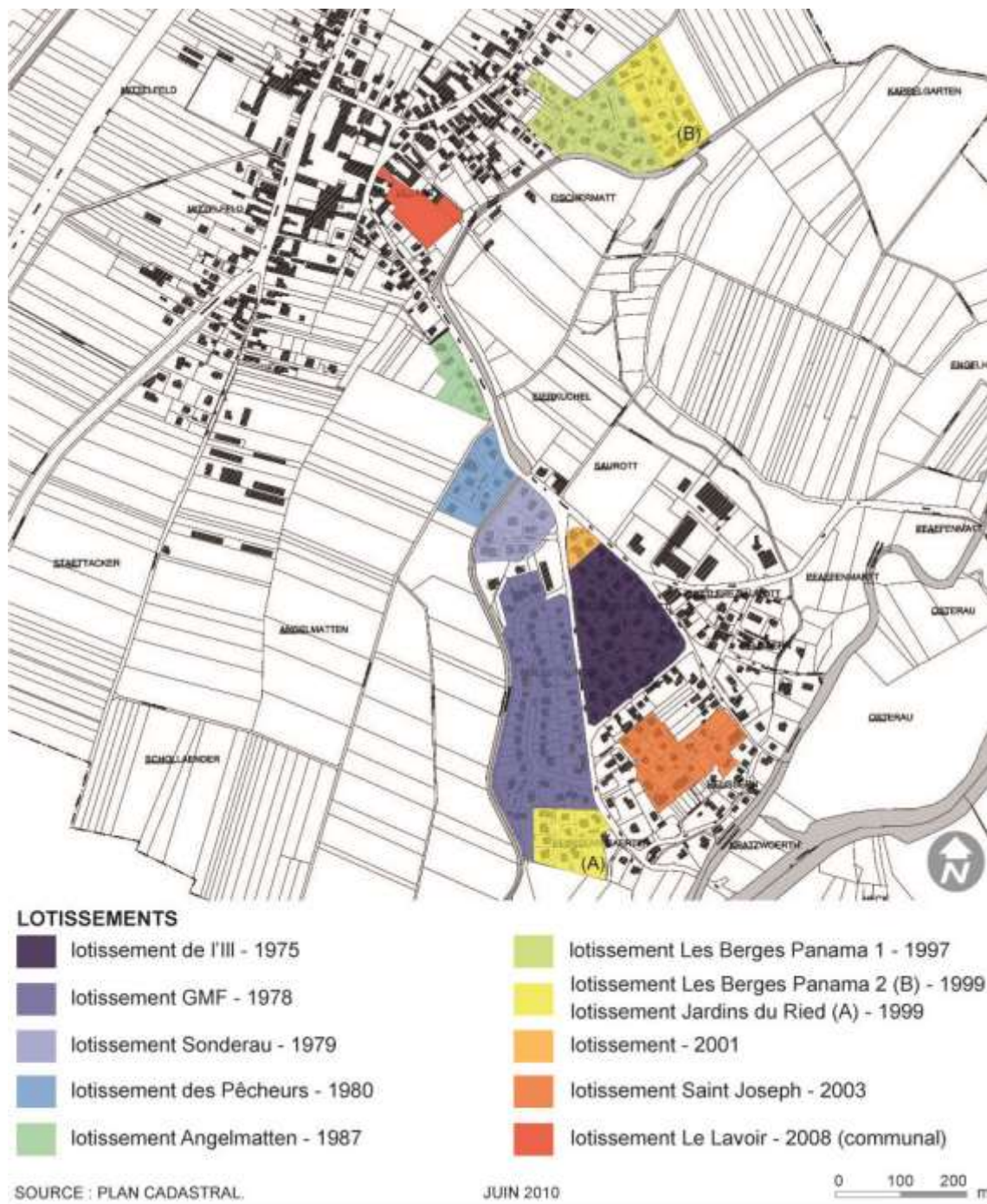
## 6.2. REALISATION DES OPERATIONS GROUPEES DANS LE CADRE DU POS



### *Bilan du POS : différenciation des opérations réalisées ou non*

Depuis 1993, date d'approbation de la dernière révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune, les opérations groupées d'aménagement à vocation d'habitat sur la commune de Matzenheim représentent 8,14 hectares, dont une partie réalisée à Matzenheim-village et une part plus importante réalisée à Heussern en continuité des aménagements déjà mis en place. 2,8 hectares environ ont été consacrés à l'aménagement de la zone d'activité communale.

### 6.3. REPARTITION DES LOTISSEMENTS REALISES SUR LA COMMUNE



*Répartition des opérations de lotissement avec leurs années de réalisation*

En complément des éléments précédents sur l'évolution de la tâche urbaine et de l'emprise bâtie sur la commune, l'illustration ci-dessus permet d'identifier l'ensemble des lotissements réalisés depuis 1975 sur la commune. Ces opérations ont fortement marqué et structuré l'organisation et le fonctionnement du village, en créant, notamment une croissance démographique importante à Heussern par rapport au centre village dont le potentiel d'évolution, en termes de développement urbain reste limité pour des questions foncières notamment.

Le cœur de village a davantage une carte à jouer en termes de potentiel de renouvellement urbain.

## 6.4. EVALUATION DU POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN



*Evaluation du potentiel de renouvellement urbain*

Dans les réflexions sur le développement urbain communal, il est important d'évaluer la croissance démographique potentielle à l'échelle de la zone urbaine déjà bâtie.

Ce potentiel de renouvellement urbain, soit de nouvelles installations de population dans la zone urbaine actuelle est évalué sur plusieurs critères :

- les dents creuses, ou terrains constructibles mais non bâtis
- les bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés à usage agricole et qui peuvent donc faire l'objet d'une transformation
- le bâti vacant ou inoccupé
- les secteurs sur lesquels une opération de création de logement est possible

Sur la commune de Matzenheim, on peut donc compter :

- 6 dents creuses qui pourraient accueillir au moins 6 logements supplémentaires sur chaque unité
- 4 bâtisses inoccupées dans lesquelles la création de plusieurs (4 chacun) logements est également possible
- 1 terrain qui pourrait accueillir une opération de plusieurs logements (une dizaine environ) à Heussern
- 7 corps de ferme amenés à évoluer, et qui pourraient notamment être transformés en plusieurs (au moins 3) logements chacun.

On peut donc estimer que dans la zone urbaine actuelle, ou en complétant la forme urbaine de manière cohérente, la commune pourrait accueillir près de 80 logements nouveaux sans créer d'équipements supplémentaires (réseaux ou voirie), auxquels s'ajoutent un potentiel de constructions en seconde ligne sur les terrains profonds.

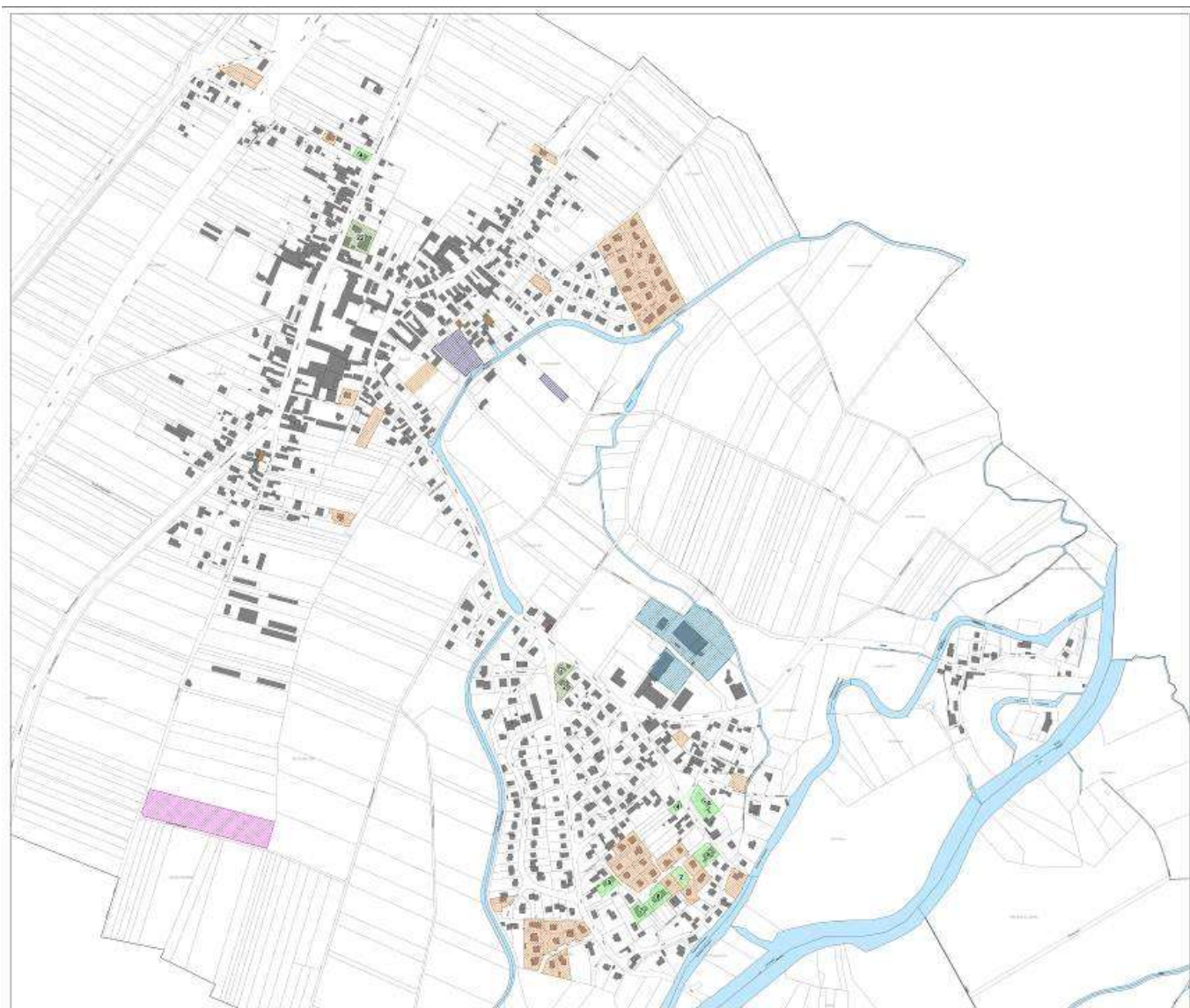
## **6.5. EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS DEPUIS 1990**








Entre 2002 et 2011, la commune a délivré des permis de construire pour :

- 57 logements en collectifs ;
- 37 maisons individuelles ou groupées.

D'après le nombre de permis de construire délivrés par an entre 2002 et 2011, le rythme moyen de construction s'établit à :

- 3,7 maisons individuelles/an
- 5,7 logements collectifs/an



-  habitat individuel
-  habitat collectif et intermédiaire (+ nombre de logements)
-  activités artisanales et commerciales
-  activités agricoles
-  équipement collectif
-  activités artisanales et commerciales  
+ habitat individuel
-  activités artisanales et commerciales  
+ habitat collectif et intermédiaire

*Répartition des autorisations délivrées les 10 dernières années indiquant leur vocation et la consommation d'espace engendrée.*

## 7. Bilan du POS

Le Plan d'Occupation des Sols de Matzenheim a été étudié à partir de 1977, il a été approuvé le 18 octobre 1984.

Il a été modifié puis mis à jour en 1991 pour prendre en compte l'aménagement de l'III.

Sa révision en ensuite été prescrite le 1<sup>er</sup> décembre 1988 et la dernière modification (n°3) de ce document a été approuvée le 9 avril 1999.

### 7.1. LES OBJECTIFS DU POS

La commune, dans son dernier POS, affichait les objectifs suivants :

- s'assurer de la maîtrise foncière d'une urbanisation à moyen et long termes permettant d'intégrer des opérations ponctuelles dans le cadre d'un schéma général cohérent,
- éviter la spéculation foncière en limite du POS qui conduit souvent à des situations difficiles à gérer,
- maîtriser l'accroissement de la population en fonction des infrastructures existantes et des souhaits de la population,
- minimiser les charges de la collectivité en matière d'extension de voiries, de réseaux et de création d'infrastructures nouvelles dont les coûts seront affectés aux nouveaux constructeurs,
- conserver une identité villageoise et rurale,
- préserver et améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants.

Lors des choix réglementaires, la commune a donc défini, dans son POS, la répartition de zones suivante :

- les zones U, urbanisées ou à urbaniser à court terme dont les équipements sont existants ou programmés.
- les zones Naturelles qui comprennent tous les terrains non équipés. Les terrains peuvent être destinés :
  - à l'urbanisation à court ou moyen terme (NA, NAX et NAs)
  - à des réserves foncières (IINA)
  - à l'activité agricole (NC)
  - à vocation naturelle de protection (ND)

## 7.2. DESCRIPTION DES OPERATIONS REALISEES

En partie déjà traité dans le chapitre précédent, l'ensemble des opérations réalisées pendant la durée de vie du POS représente une urbanisation de 8,14 hectares sur les 25 hectares qui étaient inscrits en zone de développement à plus ou moins long terme. Sur l'ensemble des opérations réalisées, 2,8 hectares ont permis l'aménagement de la zone d'activité communale. Moins de 6 hectares ont donc été utilisés pour le développement de l'habitat pendant la durée de vie du POS.

Ces opérations réalisées sont des opérations groupées de lotissement d'habitat avec une très forte dominance d'habitat individuel. Il s'agit des deux tranches du lotissement « les berges du panama », « les jardins du Ried », le « Saint-Joseph » et le lotissement du « lavoir » (se référer aux cartes du chapitre précédent).

Aujourd'hui, la commune souhaite se doter d'outils permettant de conserver ces possibilités de mixité tout en veillant au maintien de la qualité de vie mais aussi au bon fonctionnement de son tissu urbain en termes de réseaux, de services, d'équipements et de vie sociale.

Le nouveau projet de document d'urbanisme viendra ainsi proposer des outils vers un équilibre entre le trop dense et le trop peu dense en réponse aux objectifs du développement durable.

## 7.3. IDENTIFICATION DES INADEQUATIONS ENTRE LE POS OPPOSABLE ET LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR

### 7.3.1. Pour les zones urbaines

Le règlement du POS ne présente pas d'incompatibilités majeures avec le code de l'urbanisme en vigueur. Il s'agit essentiellement de :

Veiller au remplacement l'article 15 auparavant réservé au dépassement du COS, à un nouvel article intitulé : Obligations imposées aux constructions, installations et aménagements, en matière de performance énergétique et environnementales.

L'article 6 mériterait de préciser la profondeur du recul des constructions admis par la règle, et dans quels cas ce recul est admis.

L'article 10 devrait préciser une hauteur maximale des constructions, et non pas une hauteur à l'égout de la toiture, qui n'est pas la hauteur maximale admise. Elle peut cependant préciser les deux conditions.

### **7.3.2. Pour les zones NA**

Pour les zones de projet d'urbanisation groupée, la question de l'article 15 se pose de la même manière ainsi que la règle de hauteur maximale.

### **7.3.3. Pour les zones NC et ND**

En zone NC, secteur à vocation agricole, la construction est possible sur l'ensemble de la zone lorsqu'on est exploitant agricole. Cette disposition peut entraîner un certain mitage du paysage, même si la commune de Matzenheim a été épargnée par ce phénomène. Les sorties d'exploitations sont limitées et relativement groupées en partie Sud du village.

Du point de vue du règlement, la remarque sur les hauteurs de constructions reste à rappeler, de même que la question du nouvel article 15.

En zone ND, la restriction des types d'occupation et d'utilisation du sol est très importante et répond bien à l'objectif de préservation des espaces naturels.

## 8. Identification et hiérarchisation des enjeux de la commune

### 8.1. EVOLUTION DE LA POPULATION

- un scénario à la hausse en cohérence avec le statut de ville bien desservie selon les orientations du SCOTERS (Schéma de COhérence Territoriale de la Région de Strasbourg).
- mais un dynamisme démographique à mettre en relation avec l'offre en équipements (écoles primaire et maternelle) dont dispose la commune de Matzenheim

### 8.2. OFFRE EN HABITAT ET MIXITE SOCIALE

- répondre aux besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages (environ 63 logements sans augmentation de la population et si la taille des ménages diminue à hauteur de celle du département en 2006), pour assurer le renouvellement du parc (65 logements) et pour accueillir l'évolution souhaitée de la population (environ 200 logements) ;
- répartir la population de façon à répondre aux objectifs du grenelle de l'environnement (économie d'espaces naturels et agricoles, déplacements...)
- déterminer la typologie d'habitat pour les nouvelles opérations afin de diversifier le parc de logements et répondre à la demande (logements en location, de petite tailles, logements aidés)

### 8.3. LA CONSOMMATION D'ESPACE

- engager une démarche volontariste en faveur de la maîtrise de la consommation foncière
- prendre en compte le potentiel de renouvellement urbain important sur la commune
- favoriser la densification du tissu pavillonnaire existant
- combler les dents creuses dans le bourg de Matzenheim
- ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation de façon raisonnée

## **8.4. MORPHOLOGIE URBAINE**

- relier les trois villages, repenser leurs limites, créer une continuité
- engager une démarche pour conserver le centre ancien traditionnel
- fixer le degré de volonté pour encadrer le bâti dans le centre ancien
- intégrer les bâtiments de l'institution St Joseph dans une démarche de traitement des espaces publics, ouverture sur la rue Mertian
- poursuivre la valorisation du pôle d'équipements

## **8.5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

- pérenniser l'activité agricole en dédiant un secteur pour les sorties d'exploitation
- éviter que la commune ne devienne une ville dortoir en donnant la possibilité aux commerçants et aux petits artisans de s'implanter dans le village en privilégiant la mixité fonctionnelle au sein du tissu bâti
- définir l'évolution de la zone artisanale de Heussern, donner la possibilité à de nouvelles entreprises de s'implanter dans la zone d'activités
- définir les répercussions économiques de la voie de liaison vers Heussern sur la zone artisanale
- définir la place du tourisme dans l'économie communale

## **8.6. LE PAYSAGE**

- préserver la perception villageoise du centre bourg depuis la RD 1083
- conserver les vergers, composante importante du paysage communal
- agir sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et des maisons d'habitations des agriculteurs
- favoriser la reconversion de bâtiment remarquable en habitation
- fixer des limites à la zone artisanale de Heussern
- valoriser l'image de la zone artisanale.

## **8.7. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES**

- Identifier les éventuels besoins en équipements et services, la commune étant déjà bien dotée
- mettre en valeur le réseau d'équipements aujourd'hui peu visible et accessible

## 8.8. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- encourager l'utilisation des transports en commun pour les migrations pendulaires
- tirer profit de la gare de Matzenheim dans la réflexion de développement de la commune
- créer un réseau continu de circulations douces entre les trois parties du village et les sites clés du territoire (notamment la gare)
- sécuriser le centre de Matzenheim en diminuant la place de la voiture
- amener les poids lourds à quitter le centre bourg

## 8.9. ENVIRONNEMENT

- prendre en compte les milieux naturels remarquables
- considérer le risque d'inondation
- préserver le milieu du Grand Hamster

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATZENHEIM**  
Rapport de présentation

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

---

# C Analyse de l'état initial de l'environnement

# 1. Les éléments constitutifs du paysage

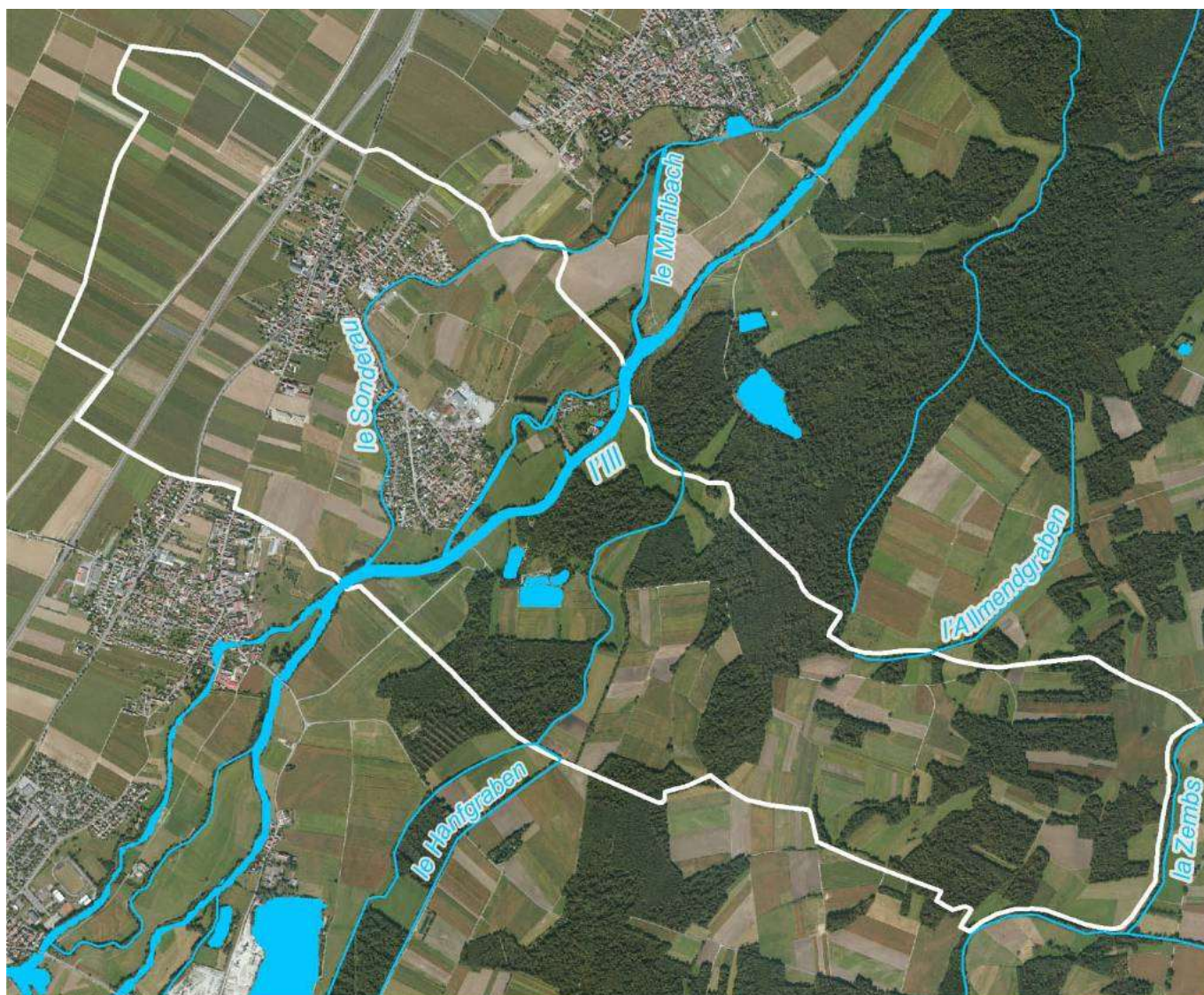
## 1.1. LA TOPOGRAPHIE

Le ban communal de Matzenheim s'inscrit dans la plaine rhénane drainée par l'III et présente une topographie relativement plane.



Extrait de la carte IGN

## 1.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE



- réseau hydrographique
- étang



SOURCE : BD CARTO, IGN.

AVRIL 2010

0 300 600 m

### *Le réseau hydrographique*

Le réseau hydrographique est relativement développé sur la commune avec plusieurs petits ruisseaux (Hanfgraben, Sonderau, Dorfgraben, Muhlbach) ainsi que l'Ill qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est.

La station de mesure de la qualité de l'III la plus proche est basée à Huttenheim où l'objectif de qualité (2-passable) est dépassé (1B-bonne) depuis plus de 10 ans.

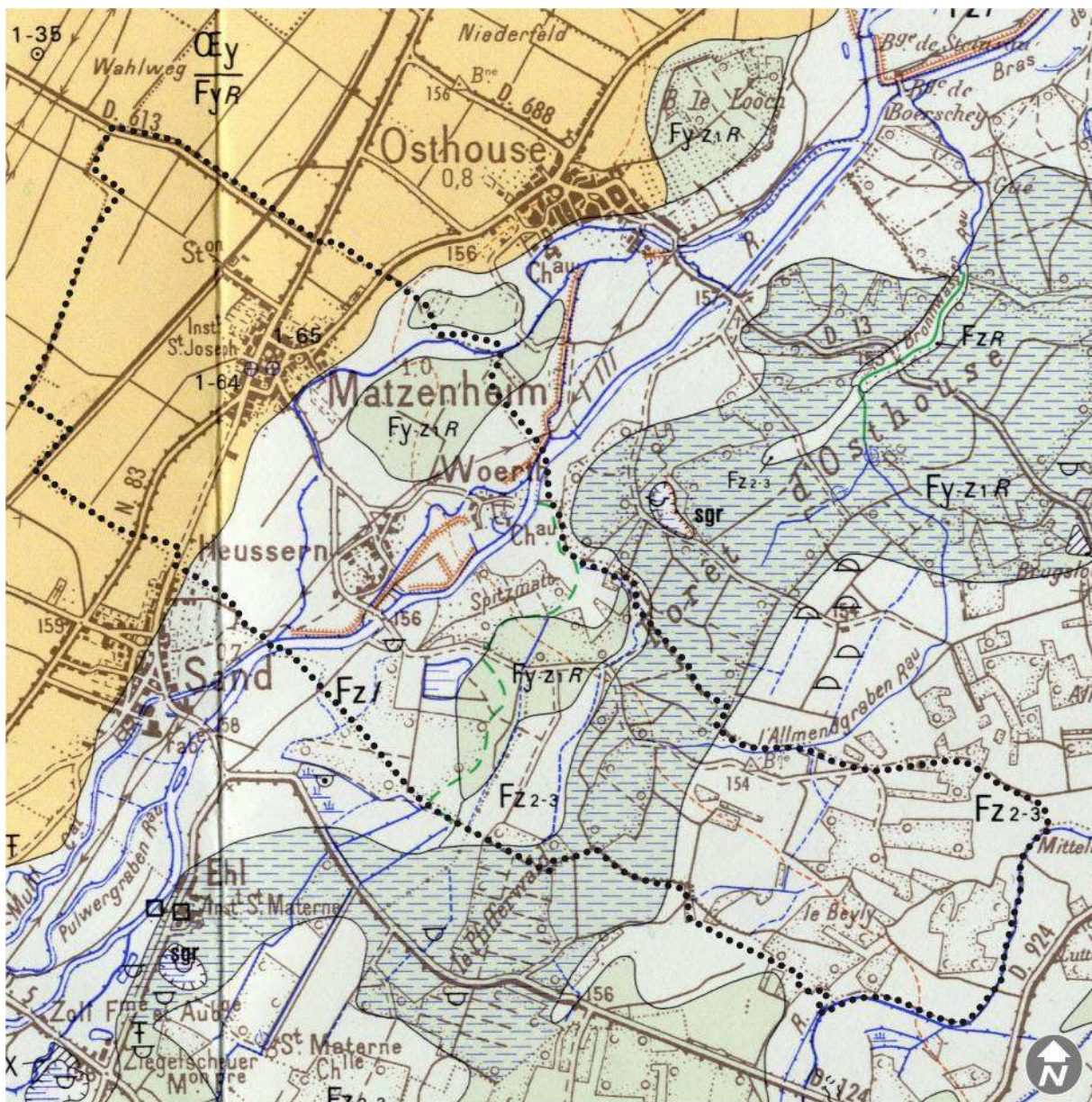
Les berges de ces cours d'eau présentent un grand intérêt pour la faune et la flore. En effet, ces cours d'eau sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux, de papillons ou encore de libellules. On y retrouve également des arbres et arbustes des milieux humides tels que les saules et les aulnes.

**Il convient donc de les préserver afin d'assurer le maintien de la biodiversité locale.**

### **1.3. GEOLOGIE**

A l'Ouest du ban communal se trouve une épaisseur d'une centaine de mètres d'alluvions rhénans qui constituent le réservoir d'eau de la région. Au niveau de Matzenheim, ces alluvions sont recouvertes par une couche relativement mince de lœss (2 à 3 m). Aux abords immédiats de l'III, le proche sous-sol est constitué par les alluvions de la rivière. On observe les limons en surface (-1 m) et des formations essentiellement graveleuses en profondeur. Celles-ci sont constituées par l'alternance de bancs de gravier compacts et de bancs de sable avec parfois de fines lentilles de limon.

Matzenheim se situe entre deux milieux géographiques totalement différents : le Ried dominé par la terrasse recouverte de lœss. Les terrasses Wurmiennes qui dominent le Ried sont entaillées par un important réseau de chenaux divagants qui ne sont plus fonctionnels mais favorisent l'inondation par la remontée de la nappe. De nombreuses petites rivières prenant leur source dans la nappe, les « guissens » entaillent aussi ces terrasses.



**FORMATIONS SUPERFICIELLES, QUATERNAIRE**

Domaine ello-rhénan holocène

**Fz2-3** Complexe du "Ried" ello-rhénan :  
tourbes et alluvions sablo-limoneuses à pH acide 1 - tourbes franches

Alluvions des rivières du "Ried" : argiles à pH acide  
**FzR** - en couverture continue  
**FzB** - en couverture discontinue dans de larges chenaux évasés  
**Fy-z3R** entaillés dans les alluvions rhénanes graveleuses  
 avec indication de la formation sous-jacente

Alluvions rhénanes d'âge würm à holocène récent :  
limons calcaires sur sables et graviers calcaires  
1 - avec aires hydromorphes

**Fy-z1R** Alluvions rhénanes d'âge würm à holocène ancien :  
limons discontinus, irrégulièrement décalcifiés, sur sables et graviers  
1 - avec aires hydromorphes

**Fz/1** Alluvions holocènes de l'III : limons et argiles acides  
sur alluvions rhénanes d'âge würm à holocène ancien

Marge alsacienne du domaine récent holocène

**Oey**  
**FyR** Loess d'âge würm récent, partiellement décalcifiés en surface,  
avec indication de la formation sous-jacente

SOURCE : carte géologique du BRGM n°308, 1986.

MAI 2010

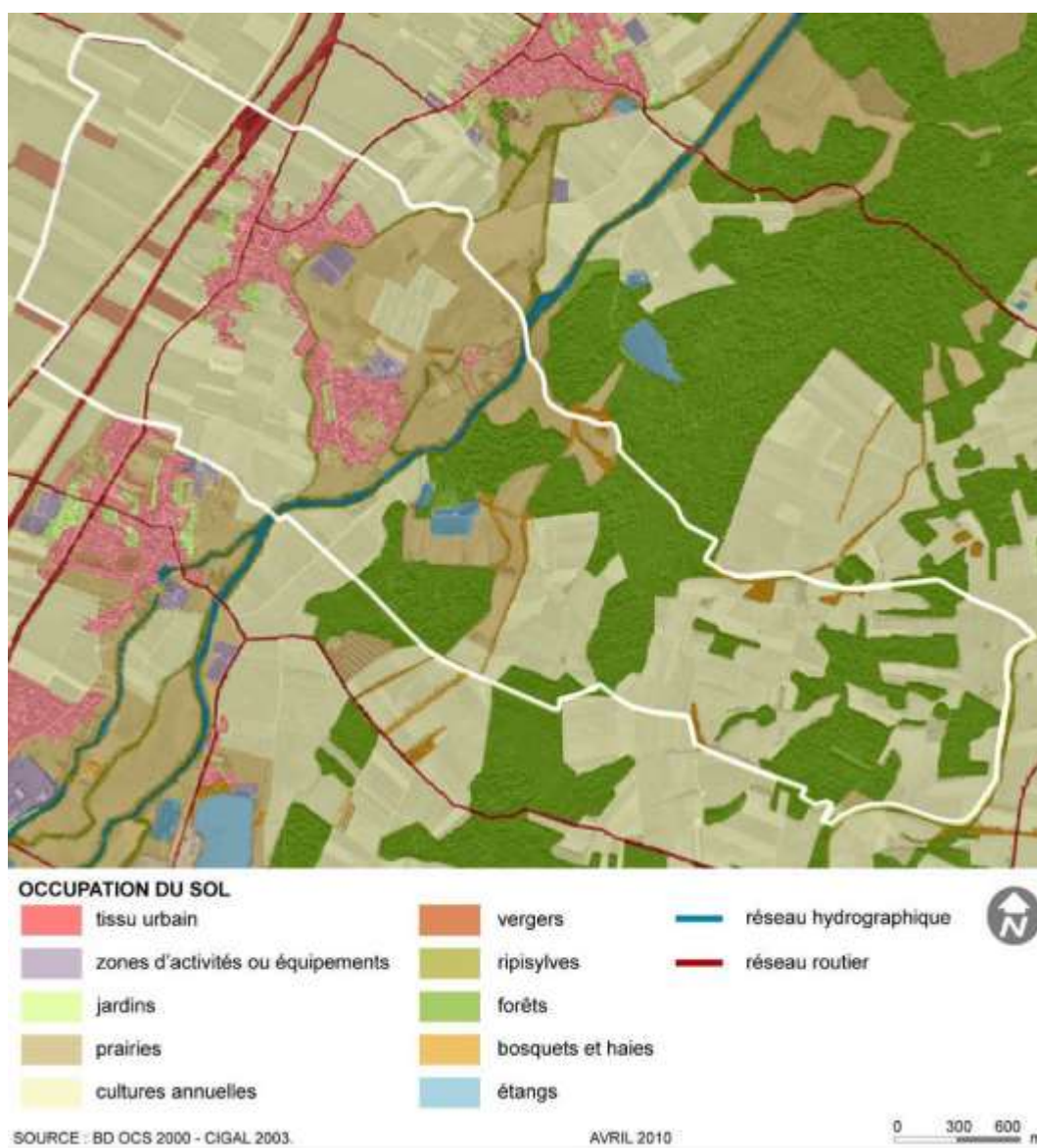
0 300 600 m

Carte géologique

## 1.4. L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire de Matzenheim est fractionné par les infrastructures de transport et le réseau hydrographique. Ainsi, se détache plusieurs entités aux occupations du sol différentes :

- à l'Ouest, des espaces agricoles ouverts ;
- au centre, des zones urbaines avec quelques reliquats d'une ceinture de vergers puis des espaces agricoles ouverts ;
- à l'Est, des milieux naturels.



*Carte de l'occupation du sol*

### **1.4.1. Les espaces agricoles ouverts**

Les espaces ouverts cultivés représentent une surface importante du territoire communal et ils sont en grande partie consacrés aux cultures agricoles saisonnières.

Ces espaces agricoles, sur des surfaces très importantes, sont perceptibles en dehors des parties urbanisées, en raison du peu d'espaces boisés. La place de l'espace agricole reste prépondérante dans l'organisation végétale du sol mais aussi dans la diversité paysagère.



Espaces agricoles ouverts

### 1.4.2. Les vergers

Les vergers se font rares sur le ban communal mais apportent une ceinture verte « parsemée » autour des zones urbaines. Les vergers sont aussi un constituant du paysage communal. Ils sont présents sur des parcelles de taille réduite, à proximité immédiate du tissu urbain.



*Vergers, rue du Neudorf*

### 1.4.3. Les milieux naturels

Les milieux naturels occupent une partie très importante du territoire communal. Situés essentiellement à l'Est de la commune, ils sont très diversifiés avec :

- des zones humides
- des étangs (Knoll, AAPPMA)
- des prairies
- des zones boisées, ...



*Milieux naturels variés*

## 2. Le paysage urbain

### 2.1. ENTREES DE VILLAGE

#### 2.1.1. L'entrée Nord de Matzenheim depuis la RD829



L'entrée Nord de Matzenheim est bien visible depuis la RD829. Elle présente une rupture brutale avec les espaces agricoles ouverts. Une habitation isolée à droite de l'entrée provoque une légère dissymétrie et ne renvoie pas une image attractive. L'entrée serait plus homogène avec un écran végétal sur les espaces ouverts, le passage entre zone urbanisée et espace agricole serait moins brutal. Néanmoins, dès l'entrée dans la zone urbanisée, la rue principale offre une image de bâti aligné avec aire de stationnement sur la droite. Il manquerait peut être des espaces végétalisés.

### 2.1.2. L'entrée Sud de Matzenheim depuis la RD 829



L'entrée Sud de Matzenheim est assez bien soignée. Une jolie silhouette se dégage de la RD829 et on a une belle perspective sur le centre bourg. De plus, le pôle commercial en entrée de village se fond bien avec les habitations existantes.

### 2.1.3. L'entrée Nord de Matzenheim depuis la Rue de Heussern



L'entrée Nord de Matzenheim, depuis le village de Heussern n'a pas vraiment d'identité. Ce n'est pas une porte d'entrée dans le bourg de Matzenheim. L'enjeu est ici de savoir si la particularité de 3 hameaux sur une même commune est à mettre en valeur par un traitement et des entrées de village différenciés ou si au contraire, il serait mieux d'effacer ces entrées sur les 3 entités urbaines et d'avoir un village continu.

#### 2.1.4. L'entrée Nord de Heussern depuis la Rue de Heussern (depuis Matzenheim)



L'entrée du village de Heussern depuis Matzenheim offre deux aspects :

- un aspect résidentiel avec ses nombreux pavillons d'habitations qui longent la rue,
- un aspect industriel avec ses bâtiments industriels visibles depuis l'entrée.



De plus, deux bâtiments se détachent fortement avec leurs couleurs et leurs volumes, très imposantes dans le paysage.

### **2.1.5. L'entrée Est de Heussern depuis la Rue de Werde**



L'entrée Est de Heussern depuis le village de Werde est totalement différente que l'image depuis la rue d'Heussern. Depuis Werde, on n'aperçoit que la zone d'activités, avec ses gros volumes et ses façades claires. La faible hauteur du bâti (sauf pour l'entreprise de transport) minimise l'impact paysager.

### **2.1.6. L'entrée de Werde**



L'entrée de Werde met en avant le côté naturel et peu urbanisée de ce village. Un écran végétal important cache toutes les habitations et amène au Château de Werde.

## 2.2. TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS

De nombreux bâtiments en bois de grandes dimensions, de type granges ou séchoirs à tabac, sont présents dans le paysage urbain de Matzenheim. Ils constituent une des richesses du patrimoine et offrent des repères variés répartis dans toute l'agglomération. Leur conservation est donc fortement conseillée.



*Exemple de corps de ferme pouvant être réhabilités*

Quelques espaces publics de Matzenheim souffrent d'un défaut de qualification. La simple couverture en enrobé, avec ou sans trottoirs, se révèle tout à fait inappropriée pour ces lieux qui devraient être conçus comme des espaces sensibles, voir des places publiques pour certains d'entre eux. La complexité de ces lieux et des leurs fonctions doit être exprimée par des traitements paysagers et / ou une organisation des façades et des clôtures sur rues.



*Place des Marronniers, et exemple d'espace public*



*Place de l'église, un espace minéral*

## 2.3. STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le stationnement de véhicules devant les façades des édifices remarquables ou le long des perspectives majeures nuit à leur perception. Les stationnements devront donc être supprimés et empêchés par des aménagements paysagers à ces endroits-là.



*Stationnements Rue d'Erstein et Rue de Strasbourg*

## 2.4. TRAITEMENT DES VOIRIES

Comme précisé précédemment, le concept de piste cyclable n'est pas adapté aux voiries courtes et exigües du centre ancien. La piste cyclable n'est une solution pertinente que pour les trajets longs, les déplacements rectilignes rapides. Son implantation latérale en marge des espaces publics et sa spécialisation ne favorisent pas la **perception des paysages transversaux immédiats**.

La richesse du tissu urbain de Matzenheim incite là aussi à la mise en place de voiries dites « partagées » dans tout le centre historique, limitant la vitesse au maximum à 30 km/h. L'espace de la rue est ainsi accessible dans tout sa largeur aux déplacements doux pour **permettre une interaction maximum avec les évènements transversaux**.

### 3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique

---

La commune de Matzenheim est composée d'une mosaïque de milieux essentiellement à vocation agricole. Cependant, la présence de nombreux bosquets et boisements, de prairies et vergers ainsi que d'un réseau hydrographique important (présence de l'Ill et de nombreux petits ruisseaux...) confère à la commune de Matzenheim un intérêt biologique relativement important en certains endroits et notamment en partie Sud-Est de la commune.

Une première série d'investigations a été menée au sein de la commune de Matzenheim au printemps 2010 afin de mettre en évidence les zones à fort enjeu écologique.

Ces relevés de terrains ont permis de dégager différentes zones d'intérêt au sein de la commune.

Ces zones d'intérêt écologique sont de cinq grands types :

- les vergers et les prairies,
- les bosquets et les boisements forestiers,
- le réseau hydrographique et notamment l'Ill qui traverse la commune,
- les zones humides,
- les zones d'exploitation agricole.

### 3.1. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Plusieurs sites naturels remarquables sont inscrits au sein de la commune de Matzenheim. Il s'agit de :

- Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire ou proposition de Site d'Intérêt Communautaire (SIC/pSIC) FR 4201797 du « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », au titre de la Directive européenne Faune-Flore-Habitats,
- Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
  - « Obere Matten Mittlere Allmend Bergmatthoffmatt Momatt Bisen Spitzmatt », de type I,
  - « Mittelmatten Obermatten, de type I,
  - « Escherlach Strang », de type I.

#### 3.1.1. Le SIC/pSIC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (FR 4201797)



*Localisation de la zone Natura 2000*

Le site d'importance communautaire du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch a été désigné le 7 décembre 2004 en raison de la présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et d'une trentaine d'espèces animales et végétales appartenant, respectivement, aux annexes 1 et 2 de la directive européenne Faune-Flore-Habitats. Il comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'Ill et celui du Bruch de l'Andlau.

Composition du site :

- Forêts caducifoliées (50 %),
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) (19 %),
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (10 %),
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (5 %),
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) (4 %),
- Marais salants, Prés salés, Steppes salées (3 %),
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) (2 %),
- Galets, Falaises maritimes, Ilots (2 %),
- Pelouses sèches, Steppes (2 %),
- Prairies améliorées (1 %),
- Autres terres arables (1 %),
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) (1 %).

On retrouve les habitats naturels suivants sur le secteur Rhin-Ried-Bruch :

- Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (15 %),
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (7 %),
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (5 %),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (5 %),
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (3 %),
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (3 %),
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3 %),
- Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum* (2 %),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables) (2 %),

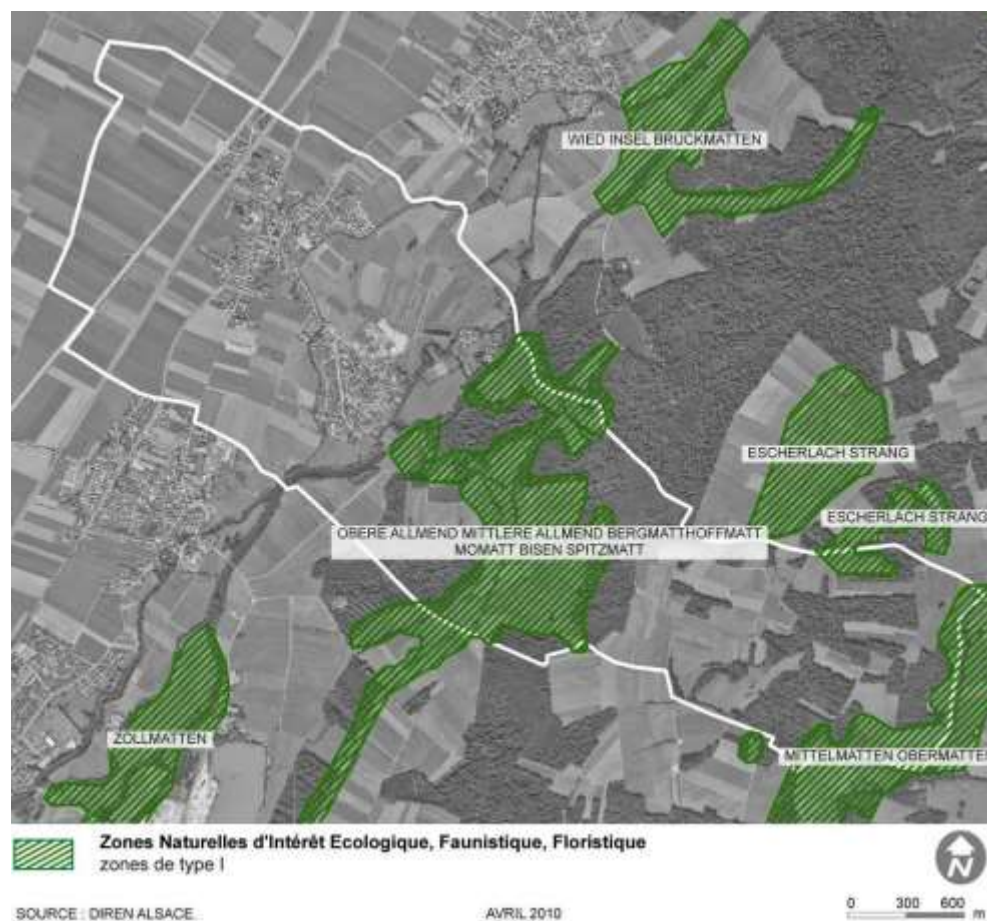
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* (1 %),
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara sp.* (1 %),
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (1 %),
- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* (1 %),
- Tourbières basses alcalines.

Les espèces listées ci-dessous sont également à l'origine de la désignation du site en tant que site Natura 2000 :

- Amphibiens et reptiles
  - Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
  - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- Invertébrés
  - Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),
  - Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*),
  - Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*),
  - Barbot (*Osmoderma eremita*),
  - Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
  - Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),
  - Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
  - Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*),
  - Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),
  - Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*),
  - Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*),
  - Unio crassus (*Unio crassus*),
  - Vertigo angustior (*Vertigo angustior*),
  - Vertigo moulinsiana (*Vertigo moulinsiana*),
- Mammifères
  - Castor d'Europe (*Castor fiber*),
  - Grand Murin (*Myotis myotis*),
  - Loutre (*Lutra lutra*),
  - Vespertilion à oreilles échanrées (*Myotis emarginatus*),
  - Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*),

- Poissons
  - Alose feinte (*Alosa fallax*),
  - Aspe (*Aspius aspius*),
  - Blageon (*Leuciscus souffia*),
  - Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*),
  - Chabot (*Cottus gobio*),
  - Grande Alose (*Alosa alosa*),
  - Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
  - Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*),
  - Lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
  - Loche d'étang (*Misgurnus fossilis*),
  - Saumon Atlantique (*Salmo salar*),
- Plantes
  - Ache rampant (*Apium repens*),
  - Dicrâne verte (*Dicranum viride*).

### 3.1.2. Les ZNIEFF



#### Carte des ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les zones de type II, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires,...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a donc pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Il convient cependant de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.

Les secteurs les plus remarquables ont été intégrés au sein des sites Natura 2000 mentionnés précédemment.

## 3.2. MATZENHEIM, UNE DIVERSITE DE MILIEUX

### 3.2.1. Les prairies

De manière générale, les milieux prairiaux constituent des zones d'intérêt pour de nombreuses espèces animales et notamment les insectes (rhopalocères et orthoptères) qui utilisent les prairies comme site de nourrissage et de reproduction. La présence de nombreux insectes traduit la diversité floristique de ces milieux et va favoriser la présence de certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris qui vont utiliser ces terrains comme zones de chasse.

Elles vont également jouer un rôle pour le repos et le nourrissage de certains mammifères comme les chevreuils et les sangliers.

Les écosystèmes prairiaux apporte une contribution importante et spécifique à la biodiversité. En effet, les prairies fauchées sont notamment l'habitat plus ou moins exclusif pour la reproduction d'une avifaune spécialisée et encore bien répandue : caille, alouette, courlis cendré, vanneau, râle des genêts, traquets, bruants...

Certaines prairies, notamment les prairies humides renferment une biodiversité exceptionnelle avec la présence de nombreuses espèces d'orchidées, de plusieurs espèces patrimoniales d'amphibiens et d'oiseaux.

On retrouve, dans les prairies, de nombreuses espèces végétales qui jouent un rôle essentiel pour le développement et le maintien de certaines espèces animales. En effet, certains papillons comme l'Azuré des paluds, l'Azuré de la sanguisorbe ou encore le Cuivré de la Bistorte sont des espèces dépendantes d'une seule plante hôte (la grande sanguisorbe pour les deux azurés et la bistorte pour le cuivré). Ainsi, en l'absence de plante hôte, l'espèce ne peut survivre.

**Il paraît donc indispensable de préserver ces écosystèmes riches.**

**La partie Sud-Est de la commune de Matzenheim est encore relativement riche en prairies. Certaines de ces prairies font d'ailleurs partie de la zone Natura 2000 du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.**



*Prairie mésophile à l'Est des étangs de pêche*

### 3.2.2. Les vergers

Les vergers ont une valeur biologique forte en Alsace. Ils présentent, entre autres, les intérêts suivants :

- habitats d'espèces patrimoniales en déclin (Chevêche d'Athéna, Pie-grièche à tête rousse, Rougequeue à front blanc),
- production de fruits,
- intérêt paysager,
- culture extensive à faible empreinte écologique,
- conservation d'une diversité de variétés d'arbres fruitiers qui s'amenuise.

Créé par l'homme, le verger d'arbres à hautes tiges, pâturé ou fauché, est un milieu semi-naturel digne d'intérêt sur le plan écologique. Un certain nombre d'espèces animales sauvages y trouve l'ultime espace vital préservé dans un paysage agricole de plus en plus dénudé par les remembrements et contaminé par les traitements chimiques.

Sur la commune de Matzenheim, il subsiste, çà et là quelques vergers qu'il convient de préserver.



*Vergers de la commune*

Des espèces d'oiseaux en régression nichent encore dans les vergers traditionnels dotés de cavités naturelles et d'arbres morts. C'est le cas du Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), de la Huppe fasciée (*Upupa epops*), de la Chouette chevêche (*Athene noctua*) et de la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*).

D'autres espèces patrimoniales comme le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) ou encore le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) affectionnent les vergers.

Dans ces milieux parfois riches en insectes, peuvent venir chasser certaines espèces de chauves-souris comme la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et l'Oreillard gris (*Plectotus austriacus*).

**Il s'agit donc de milieux très riches, à forte potentialité écologique, dans lesquelles de nombreuses espèces d'intérêt communautaire peuvent habiter. La conservation et l'entretien de ces vergers sont donc très importants.**

### 3.2.3. Les boisements

Ces milieux forestiers sont favorables au développement et au maintien d'espèces de milieux fermés comme les Pics, certains rapaces nocturnes... Ils constituent également des sites de reproduction, de nourrissage ou d'abris pour de nombreuses espèces animales.

Passé l'III, de nombreux boisements sont présents sur la commune. La plupart de ceux-ci font partie du SIC/pSIC du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

### 3.2.4. Les haies et les bosquets

Les haies et les bosquets sont des réservoirs végétal et animal où se créent un équilibre écologique entre les différentes espèces.

Pour les espèces animales sauvages ainsi que pour le gibier, les haies et bosquets jouent des rôles essentiels :

- pour l'alimentation : chaînes alimentaires maillées en réseau (baies, plantes, insectes, oiseaux, carnivores...),
- pour la reproduction : nidification, ponte et élevage des jeunes,
- pour le refuge : protection, habitat,
- pour la mobilité : échange entre population à travers les corridors faunistiques.

Les haies et bosquets sont également utilisés comme poste de guet ou de chant pour certaines espèces, notamment d'oiseaux.

Ces milieux structurent fortement le paysage et contribuent beaucoup à son aspect esthétique. Ils accueillent à la fois des espèces des milieux forestiers et des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts. **Il existe également des espèces pour lesquelles les haies et les bosquets sont indispensables.**



*Haie arbustive et arborescente le long d'une prairie*

De nombreuses espèces d'oiseaux, et notamment des petits passereaux, sont présents au sein de ces haies.

La présence de grands arbres dans ces haies constitue des perchoirs de choix pour certains rapaces comme l'épervier d'Europe, le faucon crécerelle ou encore la buse variable qui aiment bien chasser dans les grands milieux ouverts qui offrent des proies facilement repérables (micromammifères essentiellement).

**Ces milieux sont donc très importants pour le maintien et la conservation d'une grande biodiversité.**

**Ces milieux constituent également des corridors écologiques indispensables pour éviter l'isolement des populations animales. Sur la commune de Matzenheim, la plupart des haies présentes font partie de la Trame Verte.**

### 3.2.5. Les zones humides

#### a) DEFINITION DES ZONES HUMIDES

D'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, « [...] une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 au présent arrêté [...],

2° sa végétation, si elle existe, est caractérisée par:

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste des espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. au présent arrêté ».

#### b) CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES

Marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves... entre terre et eau, les milieux humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle tant d'un point de vue faunistique que floristique. Ils abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales. Ainsi, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent, elles sont indispensables à la reproduction des amphibiens et de certaines espèces de poissons et, environ 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées. Par leurs différentes fonctions, ces zones humides jouent également un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

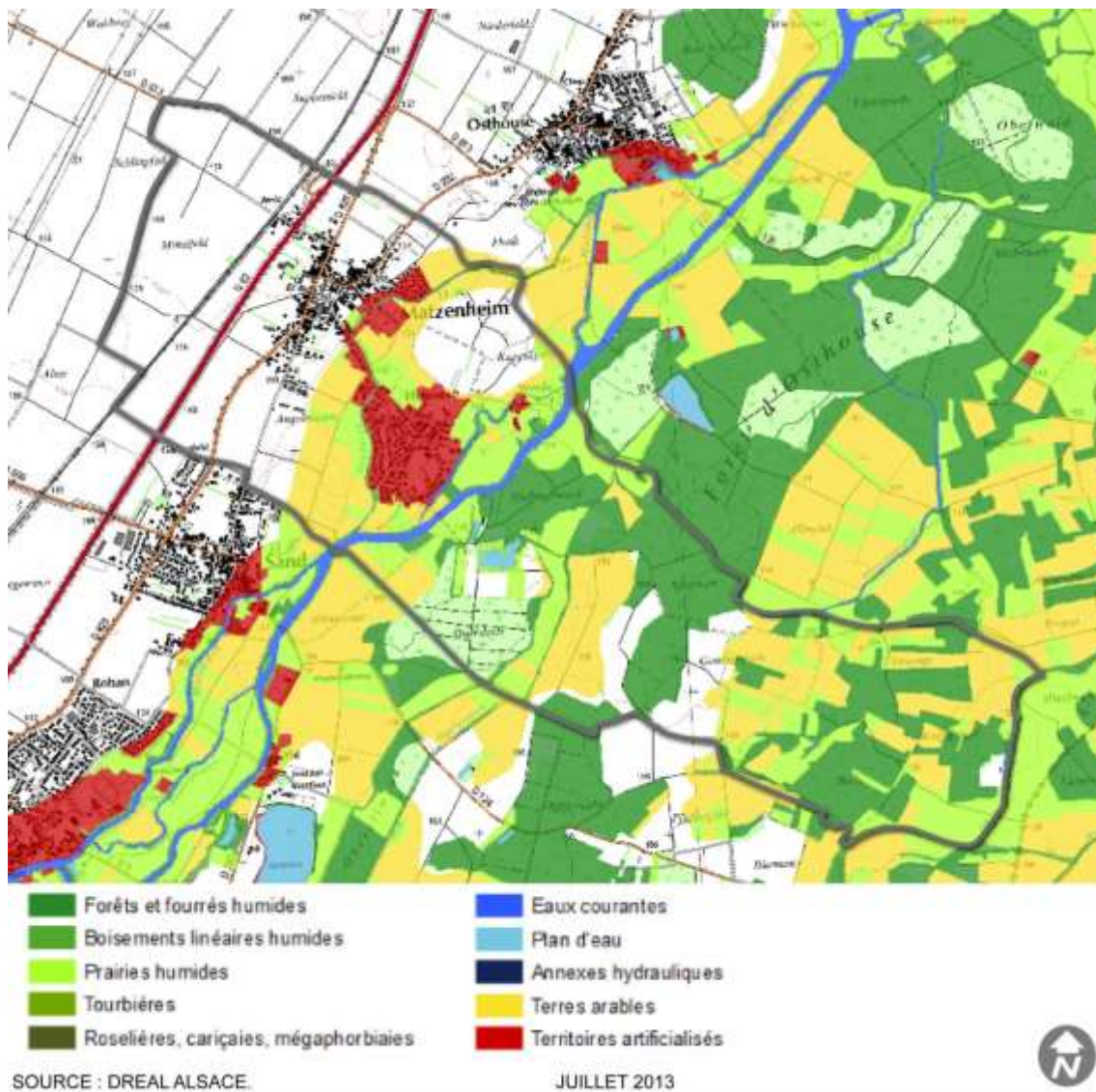
Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention toute particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants. Depuis bientôt 40 ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la **Convention Internationale de Ramsar**.

**Il est indispensable de préserver ces réservoirs biologiques.**

#### c) ZONE D'ETUDE

##### Zones à dominante humide

La base de données des zones à dominante humide a été établie par la Région Alsace dans le cadre d'un partenariat CIGAL (Coopération pour l'Information Géographique en Alsace). Une cartographie a été établie et est exploitable à l'échelle 1/10 000.



*Carte des zones à dominante humide (CIGAL Région Alsace)*

Une partie des zones à urbaniser est localisée au sein de zones à dominante humide.

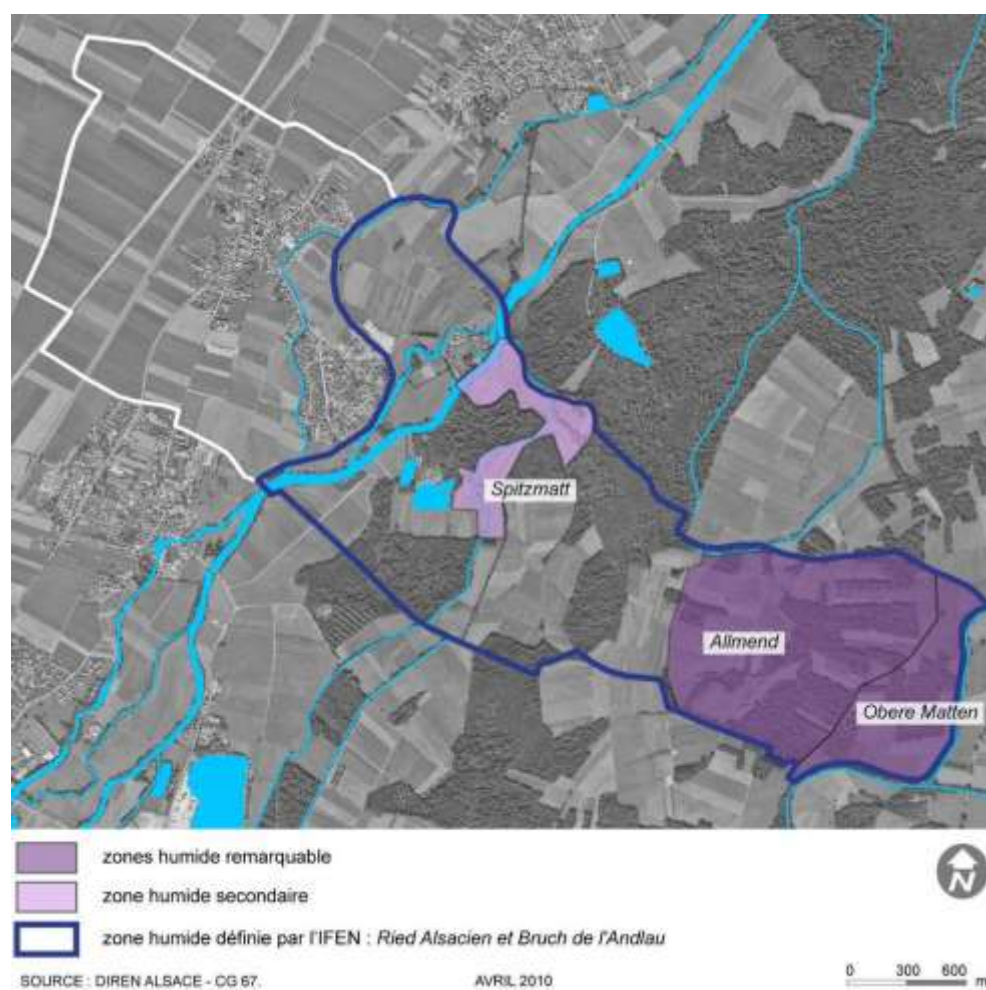
Considérant les caractéristiques des sols sur la base de la cartographie de la Région Alsace, les secteurs à urbaniser sont considérés comme des zones potentiellement humides. Ils présentent cependant un intérêt limité compte tenu de la faible richesse floristique.

### Zones humides remarquables

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau remarquables du Bas-Rhin a été mené par le Conseil Général en 1996 ; il a permis d'évaluer près de 27 300 ha de zones humides remarquables dans le département, réparties sur 108 sites.

Sur la commune de Matzenheim, deux zones humides remarquables sont référencées sur la pointe Sud-Est de la commune :

- la zone humide remarquable de l'« Allmend »,
- la zone humide remarquable de l'« Obere Matten ».



*Localisation des zones humides remarquables*

### Relevés de terrain

Sur plusieurs zones de projet, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est dominée par des espèces hygrophiles, indicatrices des zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

Nous examinerons le caractère hydrophile des principales espèces présentes. Si la moitié au moins de ces espèces figure dans la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée au 2.1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 alors la végétation présente peut être qualifiée d'hydrophile.

Les habitats des différents milieux, établis selon la nomenclature Corine Biotope, seront également comparés à l'annexe 2.2. de l'arrêté.

Les principales espèces recensées dans la prairie du secteur classé en zone 2AU sont listées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom commun	Espèce typique des milieux humide
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	non
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	non
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	non
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	oui
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée Jacée	non
<i>Crepis biennis</i>	Crépide bisannuelle	non
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	non
<i>Daucus carota</i>	Carotte commune	non
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	non
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	non
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou	non
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	non
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	non
<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	non
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	non
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or	non
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille des prés	non
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	non
<i>Sanguisorba minor</i>	Pimprenelle	non
<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale	oui
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	non
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	non

Peu d'espèces sont typiques des milieux humides ; le terrain n'est donc pas considéré comme une zone humide.

De plus, l'habitat de ce milieu établi selon la nomenclature Corine Biotope (38.2.- Prairies à sanguisorbes) n'entre pas dans la liste des milieux humides.

Dans la zone 1AUa, aucune espèce typique des milieux humides n'est observée excepté la Sanguisorbe officinale. La zone n'est pas considérée comme humide.

### 3.2.6. Les zones d'exploitation agricole

Si, à première vue, ces milieux ne semblent pas présenter d'intérêt particulier pour la faune et la flore, certaines espèces y sont inféodées.

C'est notamment le cas du Grand Hamster (*Cricetus cricetus*), espèce emblématique de l'Alsace (cf. chapitre suivant relatif à la faune locale).

## 3.3. LA FAUNE ET LA FLORE LOCALE

### 3.3.1. La faune locale

#### a) L'AVIFAUNE

#### STATUT DES 24 OISEAUX INVENTORIES

Nom commun	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Statut légal en France	Liste Rouge France	LISTE ROUGE ALSACE En danger	LISTE ROUGE ALSACE Vulnérable (lr)	LISTE ROUGE ALSACE En déclin (lr)	LISTE ROUGE ALSACE Rare (lr)	LISTE ROUGE ALSACE Localisé (lr)	LISTE ROUGE ALSACE A Préciser (lr)	LISTE ORANGE ALSACE A surveiller	LISTE ORANGE ALSACE Non significatif	LISTE ORANGE ALSACE Patrimonial	Hors liste
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		3	LC										X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		3	LC										X
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	II/2	Nu	LC										X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		3	LC										X
<b>Cygne tuberculé</b>	<b><i>Cygnus olor</i></b>	<b>II/2</b>	<b>3</b>	<b>NA<sup>a</sup></b>									X	
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	II/1 III/1	Ch	LC										X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		3	LC										X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		3	LC										X
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	II/1 III/2	Ch	LC										X
Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	II/2	Ch	LC										X
Grimpereau des jardins	<i>Certhya brachydactyla</i>		3	LC										X
<b>Hirondelle rustique</b>	<b><i>Hirundo rustica</i></b>		<b>3</b>	<b>LC</b>							X			
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	II/2	Ch	LC										X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		3	LC										X

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATZENHEIM

## Rapport de présentation

### ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		3	LC															X
Pic épeiche	<i>Dendrocops major</i>		3	LC															X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		3	LC															X
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	II/1 III/1	Ch Nu	LC															X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		3	LC															X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		3	LC															X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		3	LC															X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>		3	LC															X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		3	LC															X
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	II/2	Ch	LC															X

Liste des oiseaux recensés sur la commune de Matzenheim

- Directive Oiseaux : Union européenne, directive 2009/147/CE, 2009
- Lg.F / Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 26 juin 1987 (modifié) fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Ch) – Arrêté du 30 septembre 1988 (modifié) fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (Nu)
- LRF : Liste Rouge Française (IUCN, 2008)
- Liste Rouge Alsace (LPO Alsace in Odonat, 2003)
- **En gras**: espèces patrimoniales

Notons la présence de l'Ouette d'Egypte sur les rives de l'III.

### b) LES MAMMIFERES

<u>STATUT DES MAMMIFERES INVENTORIES</u>		Directive Habitats	Statut légal en France	Liste Rouge France	LISTE ROUGE ALSACE En danger	LISTE ROUGE ALSACE Vulnérable	LISTE ROUGE ALSACE En déclin	LISTE ROUGE ALSACE Rare	LISTE ROUGE ALSACE Localisé	LISTE ROUGE ALSACE A Préciser	LISTE ORANGE ALSACE A surveiller	LISTE ORANGE ALSACE Non significatif	LISTE ORANGE ALSACE Patrimonial	Hors-liste
Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg. F	LRF	E	V	D	R	L	AP	AS	NS	P	HL
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>		Ch	LC										X
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>		Ch Nu	LC										X
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>		Ch Nu	LC										X

#### Liste des mammifères observés sur la commune en avril 2010

- Directive Habitats : Union européenne (1992)
- Lg.F / Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des Mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 26 juin 1987 (modifié) fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Ch) – Arrêté du 30 septembre 1988 (modifié) fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (Nu)
- LRF : Liste Rouge Française (IUCN, 2009)
- Liste Rouge Alsace (ODONAT, 2003)
- **En gras**: Espèces patrimoniales

## Le Grand Hamster

### Présentation de l'espèce

Ce petit mammifère, aux allures de cochon d'Inde, est un rongeur fouisseur qui passe la majeure partie de son temps sous terre, dans son terrier.

Le Grand Hamster est un rongeur à mœurs essentiellement nocturnes. Les terriers sont caractéristiques, reconnaissables, au loin, à la terre dégagée qui forme généralement un monticule assez volumineux, légèrement aplati et à l'entrée d'une galerie oblique d'un diamètre moyen de 8 cm.



De plus, le hamster consomme les végétaux qui entourent son terrier, laissant apparaître des trous circulaires pouvant parfois atteindre plusieurs mètres de diamètre.

Ce mammifère figure sur la Liste Rouge des mammifères menacés en Europe. L'espèce est classée dans la liste des "espèces de faune strictement protégées de la Convention de Berne" et est protégée en France par l'arrêté du 10 octobre 1996.

**Le Grand Hamster est une espèce inféodée aux cultures et plus particulièrement aux cultures fourragères pluriannuelles telle que la luzerne.**

En effet, ce type de culture est très prisé puisqu'il garantit un couvert végétal ainsi qu'une source alimentaire de grande qualité, durant la majeure partie de l'année. Les céréales d'hiver (blé, orge) sont également prisées, ainsi que les céréales de printemps (avoine, seigle...). Elles permettent aux animaux de constituer des réserves hivernales dès le mois de juillet et offrent un couvert végétal précoce. Les friches, les jachères et les bordures de chemin constituent des habitats refuge.

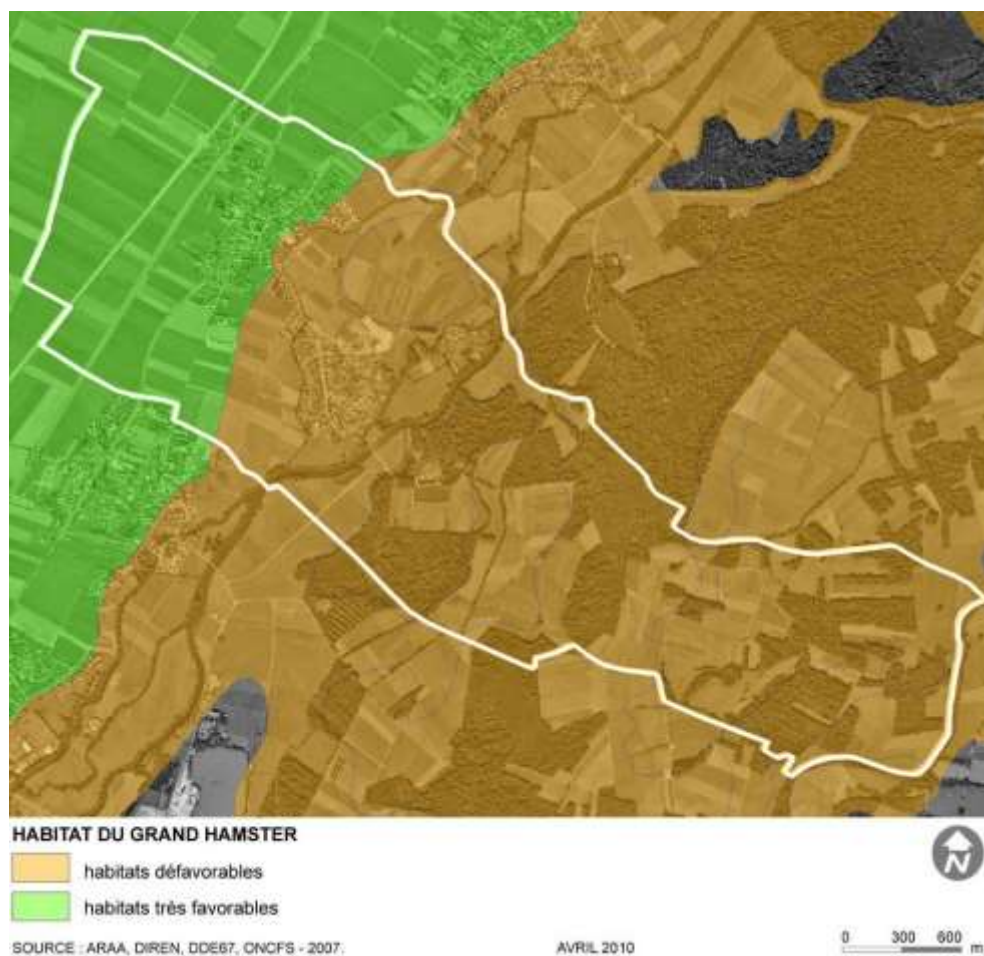
Il est présent en France uniquement dans la plaine rhénane, les Vosges constituant la limite occidentale de son aire de répartition européenne.

### Présence sur la commune

L'ensemble du ban communal de Matzenheim est identifié comme pouvant abriter le Grand Hamster (aire historique) et elle est intégrée dans les dispositions réglementaires destinées à sa préservation (aire de reconquête).

De plus, une partie des terrains de la commune sont caractérisés comme étant des milieux favorables (d'après l'étude de l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace). Ces terrains sont localisés sur la partie Nord de la commune.

Bien que la majeure partie des parcelles soit cultivée avec du maïs, on retrouve encore des terrains présentant des habitats favorables (cultures céréalières...).



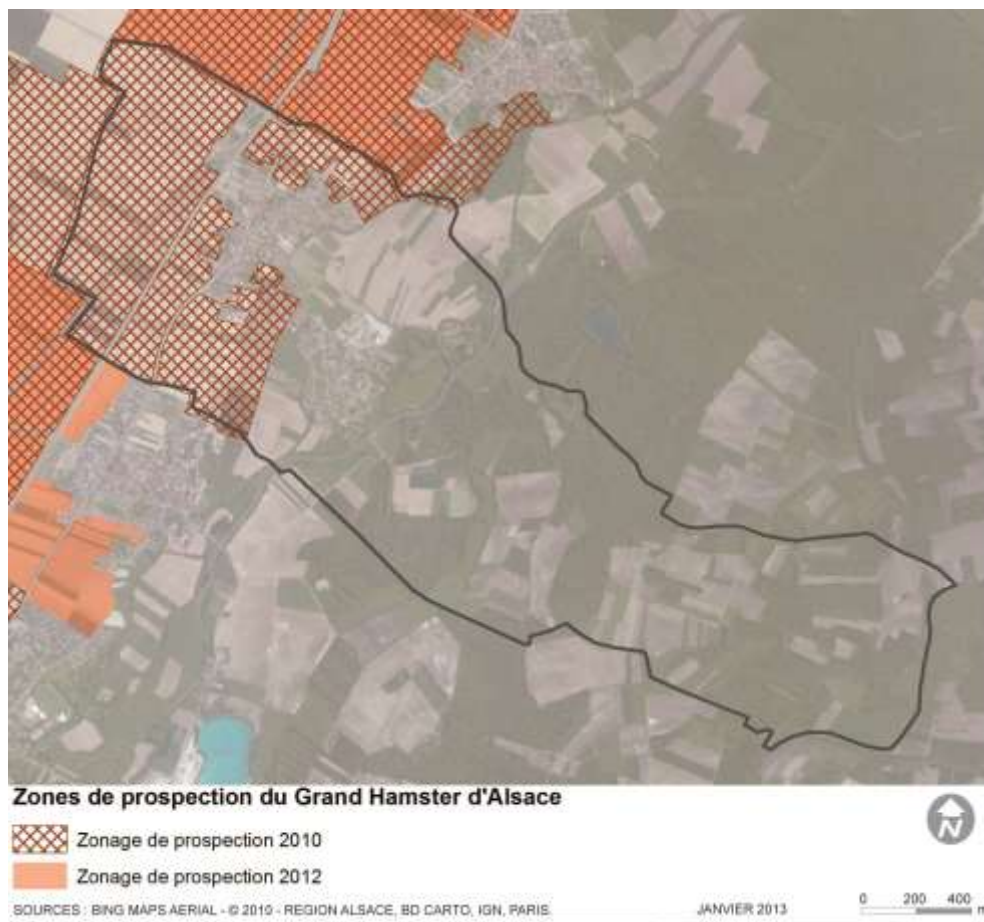
#### *Sols favorables au Grand Hamster*

A ce titre, il est envisageable que l'espèce soit présente sur la commune. Des comptages seront effectués sur les parcelles de cultures favorables en cas de projets.

Des comptages ont été réalisés en 2010 par l'ONCFS sur certaines parcelles de blé ou d'orge d'hiver localisées au Nord de la commune. Il n'y a pas eu de prospections réalisées en 2011. En 2012, les communes voisines ont fait l'objet de prospections.

**Lors de la campagne de 2010, aucun terrier n'a été recensé sur la commune de Matzenheim et dans ses alentours.**

**En 2012, aucun terrier n'a été observé dans les communes de Sand et Osthuse.**



*Localisation des zones de prospection du Grand Hamster en 2010 et 2012*

c) LES INSECTES

**STATUT DES 6 RHOPALOCERES INVENTORIES**

Nom commun	Nom scientifique	Directive Habitats	Statut légal en France	Liste Rouge France	LISTE ROUGE ALSACE En danger	LISTE ROUGE ALSACE Vulnérable (lr)	LISTE ROUGE ALSACE En déclin (lr)	LISTE ROUGE ALSACE Rare (lr)	LISTE ROUGE ALSACE Localisé (lr)	LISTE ROUGE ALSACE A Préciser (lr)	LISTE ORANGE ALSACE A surveiller	LISTE ORANGE ALSACE Non significatif	LISTE ORANGE ALSACE Patrimonial	Hors liste
		DH	Lg. F	LRF	E	V	D	R	L	AP	AS	NS	P	HL
Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i>													X
Carte géographique	<i>Araschnia levana</i>													X
Citron	<i>Gonopterys rhamni</i>													X
Paon du jour	<i>Inachis io</i>													X
Petite tortue	<i>Aglais urticae</i>													X
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>													X

*Liste des Rhopalocères observés sur la commune de Matzenheim*

- Directive Habitats : Union européenne (1992)
- Lg.F / Arrêté du 23 février 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national
- LRF : Liste Rouge Française
- Liste Rouge Alsace (ODONAT, 2003)

Aucun de ces papillons ne fait l'objet de prescriptions spécifiques.

Enfin, notons la présence de nombreux Grillons champêtre (*Gryllus campestris*) sur certaines prairies de la commune.

### 3.3.2. La flore locale

La Société Botanique d'Alsace a mis à disposition sur Internet, un atlas de la flore d'Alsace : <http://atlasflorealsace.com>.

Sur la commune de Matzenheim, 237 taxons ont été recensés, dont 13 protégés par un des textes suivants :

- Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 : Annexes II, IV et V,
- Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire : Arrêté du 20 janvier 1982,
- Liste rouge de la Flore vasculaire de France métropolitaine - 1 (2012)
- Liste des espèces végétales protégées en Alsace complétant la liste nationale : Arrêté du 21 juin 1993
- Liste Rouge des plantes à graines et des fougères Alsace : ODONAT, 2003
  - V : vulnérable,
  - R : rare
  - L : localisé
  - E : en danger
  - D : en déclin

Espèce recensée		Année de recensement	Protection réglementaire				
Nom scientifique	Nom commun		Directive Habitats	Espèces protégées en France	Liste Rouge France	Espèces protégées en Alsace	Liste Rouge Alsace
<i>Allium angulosum</i>	Ail anguleux	1990-2005	-	-	-	LgA	V
<i>Brassica nigra</i>	Moutarde noire	1999-2000	-	-	-	-	L
<i>Chaerophyllum bulbosum</i>	Cerfeuil tubéreux	1999	-	-	-	LgA	R
<i>Coronopus squamatus</i>	Coronope écailleux	1983	-	-	-	-	R
<i>Gratiola officinalis</i>	Gratiolle officinale	1998-2002	-	Annexe 2	-	-	D
<i>Lathyrus palustris</i>	Gesse des marais	1998-2002	-	-	-	LgA	D
<i>Peucedanum officinale</i>	Peucedan officinal	1997-2002	-	-	-	LgA	V
<i>Selinum carvifolia</i>	Sélin à feuilles de cumin	1990-1998	-	-	-	-	D
<i>Senecio paludosus</i>	Séneçon des marais	1998-2006	-	-	-	LgA	R
<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	1998-2004	-	-	-	LgA	V
<i>Ulmus laevis Pallas</i>	Orme lisse	1980-1982	-	-	-	-	L
<i>Valeriana officinalis ssp. officinalis</i>	Grande Valériane	2006	-	-	-	LgA	L
<i>Vitis vinifera ssp. Sylvestris</i>	Vigne sauvage	1889-1913		Annexe 1	-	LgA	E

Les espèces les plus remarquables de cette liste sont celles listées dans les annexes de l'arrêté du 20 janvier 1982 listant les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national :

La **Gratiolle officinale** (*Gratiola officinalis*) occupe des sols mouillés (eau stagnante), parfois inondés, mais souvent asséchés en automne, relativement riches en nutriments, calcaires ou non, riches en bases, neutres à faiblement acides et argileux, tourbeux (moder) ou à humus doux. Elle est considérée comme une indicatrice d'humidité fluctuante tolérant la salinité.

La **Vigne sauvage** (*Vitis vinifera subsp. sylvestris*) est une sous-espèce de liane forestière de la famille des Vitaceae. Cette sous-espèce de *Vitis vinifera* a une longue durée de vie et colonise les lisières forestières, mais peut aussi avoir un comportement de pionnière aux abords d'écotones forestiers (sur sols colluvions, alluviaux, cailloutis, chablis...).

### 3.4. ZONES DE PROJETS AYANT FAIT L'OBJET D'INVESTIGATIONS APPROFONDIES

Des observations de terrain ont été réalisées en 2011 dans les zones à urbaniser, classées « AU » :

- 5 zones 1AU : terrains agricoles, prairies, jardins privé et petit verger,
- zone 2AU : prairies, parcelles agricoles,
- zone 1AUX : parcelle agricole et zone déjà artificialisée,

#### 3.4.1. Terrains agricoles

Les terrains agricoles concernés par les zones de projet sont dominés par le maïs. Quelques parcelles de légumes (chou), de blé ou de colza sont également recensées.

Le milieu agricole est un milieu très particulier, à fortes contraintes, qui sont principalement dues aux herbicides et aux techniques culturales. Les plantes qui y subsistent reflètent donc des adaptations bien particulières.

Aucune plante messicole au sens strict n'appartient à la liste nationale des plantes protégées. De plus, les arrêtés de protection notent : « ...les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

Parmi les espèces observées dans les cultures et en bordure de champs, aucune n'a été référencée comme remarquable ou protégée.

Ainsi, les terrains agricoles concernés par les projets présentent un intérêt écologique très limité.

### **3.4.2. Prairies mésophiles**

Dans les prairies mésophiles, les graminées occupent une place essentielle et sont également accompagnées d'un nombre élevé de Dicotylédones.

Les prairies abritent relativement peu de vertébrés supérieurs ; les mammifères et les oiseaux viennent en général y chasser des proies à partir de biotopes périphériques (haies, bois).

Ce type de milieu constitue donc un enjeu écologique modéré.

### **3.4.3. Prairie à sanguisorbe**

Une parcelle de prairies à Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*) a été observée.

La Sanguisorbe n'est pas protégée par un texte réglementaire en particulier, mais sa présence est potentiellement favorable à la présence de l'Azuré des paluds et de l'Azuré de la sanguisorbe<sup>2</sup>. En effet, ces deux papillons utilisent cette plante pour pondre leurs œufs.

Des recherches spécifiques de ces deux espèces ont été effectuées lors des périodes favorables. Aucun individu n'y a été observé.

Ce type de prairie abrite relativement peu de vertébrés supérieurs ; les mammifères et les oiseaux viennent en général y chasser des proies à partir de biotopes périphériques (haies, bois)...

En revanche, les Invertébrés peuvent être bien représentés, notamment les criquets/sauterelles, papillons et libellules.

Cette prairie présente un intérêt écologique élevé.

### **3.4.4. Fonds de jardins et vergers**

Quelques zones de projet sont constituées de fond de jardins et quelques arbres fruitiers.

Les pelouses régulièrement tondues et très fréquentées constituent un habitat sous la forme d'un tapis ras, plaqué au sol, composé d'un mélange d'espèces végétales de faible taille, annuelles et vivaces. Ce type de pelouse est pauvre en espèces. En effet, seules quelques espèces de graminées assurent la majorité du recouvrement. L'enjeu écologique de ces milieux est donc modéré.

Les vergers présents dans les zones à urbaniser sont de faibles superficies, constitués de petits arbres sans cavités et présentant donc un intérêt écologique moyen.

---

<sup>2</sup> Espèces inscrites à l'annexe 2 de la Convention de Berne et aux annexes II et IV de la directive Habitats.

### 3.4.5. Synthèse des habitats des zones à urbaniser

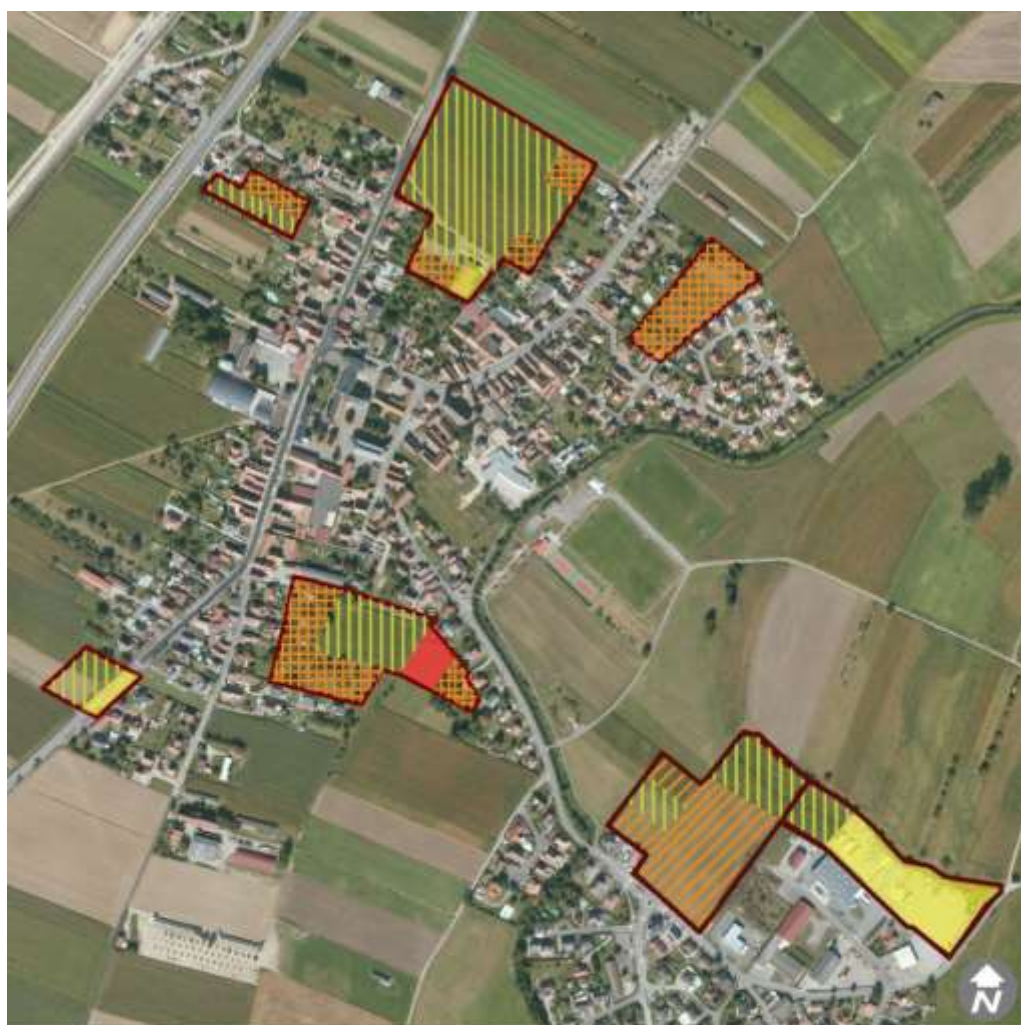
Habitat observé (intitulé OTE Ingénierie)	Code CORINE Biotope*	Code Natura 2000	Superficie par rapport à la zone**	DH	LRA
Prairie mésophiles	38.1	-	Moyenne	-	-
Prairies à sanguisorbes	38.2	6510	Faible	X	X
Grandes cultures	82.11	-	Très importante	-	-
Vergers	83.15	-	Faible	-	X
Alignements d'arbres	84.1	-	Faible	-	-
Bosquets	84.3	-	Faible	-	-
Jardins potagers	85.32	-	Faible	-	-
Zone d'activités	86.4	-	Moyenne	-	-

Légende :

(\*) D'après ENGREF (1999) et CSA in ODONAT (2003)



(\*\*) Appréciation semi-quantitative de terrain (L. MICHEL)


DH : Directive Habitats (1992) ; LRA : Liste Rouge Alsace (in ODONAT, 2003)






**HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DES ZONES A URBANISER**

**ENJEUX FAIBLES**


-  parcelles agricoles
-  parcelles artificialisées

 zone à urbaniser

**ENJEUX MOYENS**

-  prairie mésophile
-  fonds de jardins et vergers
-  parc présentant des habitats naturels variés

**ENJEUX FORTS**

-  prairie à sanguisorbe

SOURCES : BD ORTHO, 2007, IGN - RELEVES DE TERRAINS L.MICHEL

JANVIER 2013

0 80 160 m

*Hierarchisation des enjeux environnementaux des zones de projets*

## 3.5. LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

### 3.5.1. Concept de trame verte et bleue

Tout au long de leur vie, les animaux ont besoin de se déplacer pour se nourrir, se reproduire ou encore conquérir de nouveaux territoires. Les plantes, elles aussi, se propagent par leur pollen ou par leurs graines. Les réflexions en matière de conservation de la biodiversité s'orientent de plus en plus vers une approche globale, intégrant ces déplacements des espèces d'un milieu à un autre : c'est le concept de "continuités écologiques".

De son côté, l'homme développe ses activités et aménage le territoire en conséquence (infrastructures de transport, urbanisation, lignes électriques, agriculture intensive, ...). Ces aménagements ou activités peuvent devenir des obstacles à la circulation de la faune et à la dissémination des plantes. Cela entraîne un isolement des populations les unes des autres.

Petit à petit, des populations disparaissent, provoquant une diminution de la diversité biologique. Pour enrayer ce déclin, il faut notamment préserver, restaurer ou créer des continuités écologiques sur les territoires.

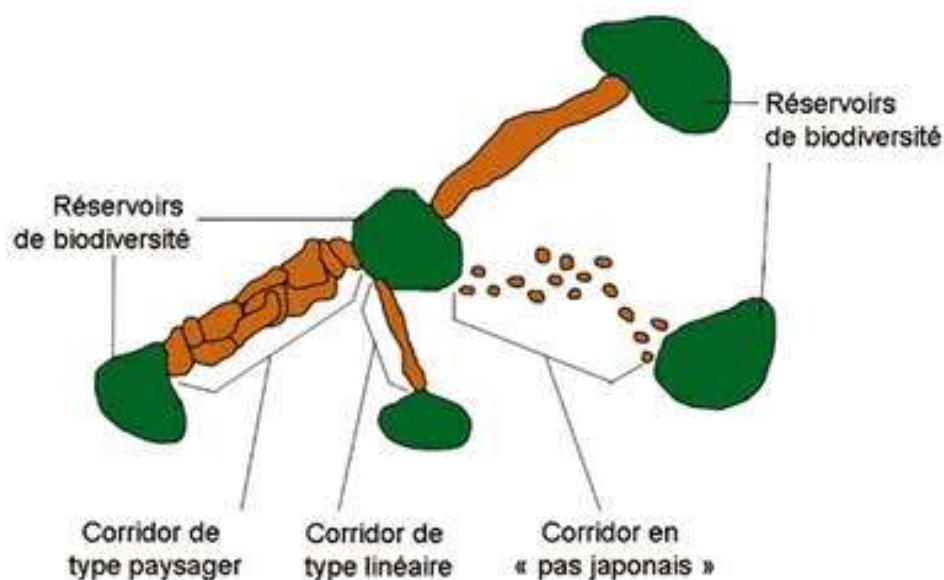
Le réseau écologique peut être défini comme l'ensemble des biotopes (habitats naturels) susceptibles de fournir un milieu de vie temporaire ou permanent aux espèces végétales et animales sauvages, dans le respect de leurs exigences vitales, et permettant d'assurer leur survie à long terme.

Pratiquement, le réseau écologique est constitué de trois éléments de base :

- les zones centrales aussi appelées nodales, qui correspondent à des espaces à haute valeur écologique dans lesquels se trouvent des espèces et/ou des écosystèmes particuliers. Elles assurent les conditions environnementales propres à la sauvegarde des écosystèmes, des habitats et des populations d'espèces animales et végétales à enjeux biologiques. Les zones nodales jouent le rôle de réservoir biologique pour la conservation des populations et pour la dispersion des espèces vers les autres espaces vitaux potentiels
- les corridors ou zones de liaison permettant les migrations et les échanges entre les populations d'espèces.
- les zones tampons : elles protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables

Les corridors de liaison peuvent être constitués :

- d'un espace étendu de déplacement sans obstacle, constituant généralement le plus court chemin entre deux milieux favorables, la distance limite à parcourir étant la perception visuelle ou olfactive depuis l'un des milieux pour les espèces caractéristiques (exemple : un champ de maïs entre deux zones forestières, même si ce n'est pas toujours l'idéal pour les espèces inféodées aux forêts) ;
- d'un espace étroit lié à la présence d'une structure de guidage majeur permettant les déplacements et servant simultanément de repère visuel, de refuge en cas de danger et de ressource alimentaire en cas de nécessité (exemples : haies, bords de ruisseau ou lisières forestières) ;
- d'une matrice paysagère riche en microstructures et utilisée extensivement par des activités agricoles ou de loisirs (cas des bocages, de jardins de zones résidentielles ou de zones agricoles extensives en montagne).



### 3.5.2. La trame verte régionale

La Région Alsace a mené, en 2002, une réflexion globale sur la définition d'une trame verte en plaine d'Alsace. Cette réflexion vise à satisfaire des fonctions écologiques, paysagères et socio-récréatives et a abouti à la définition de :

- zone noyau : espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder,
- corridor écologique : élément de liaison fonctionnel entre deux zones noyaux du même milieu, permettant le déplacement des espèces entre ces zones.

Ce programme consiste à préserver et à rétablir des connexions écologiques (haies, bandes enherbées, ensembles de vergers, bosquets, ...) entre les milieux naturels afin de lutter contre les effets néfastes de leur morcellement et de favoriser la biodiversité.

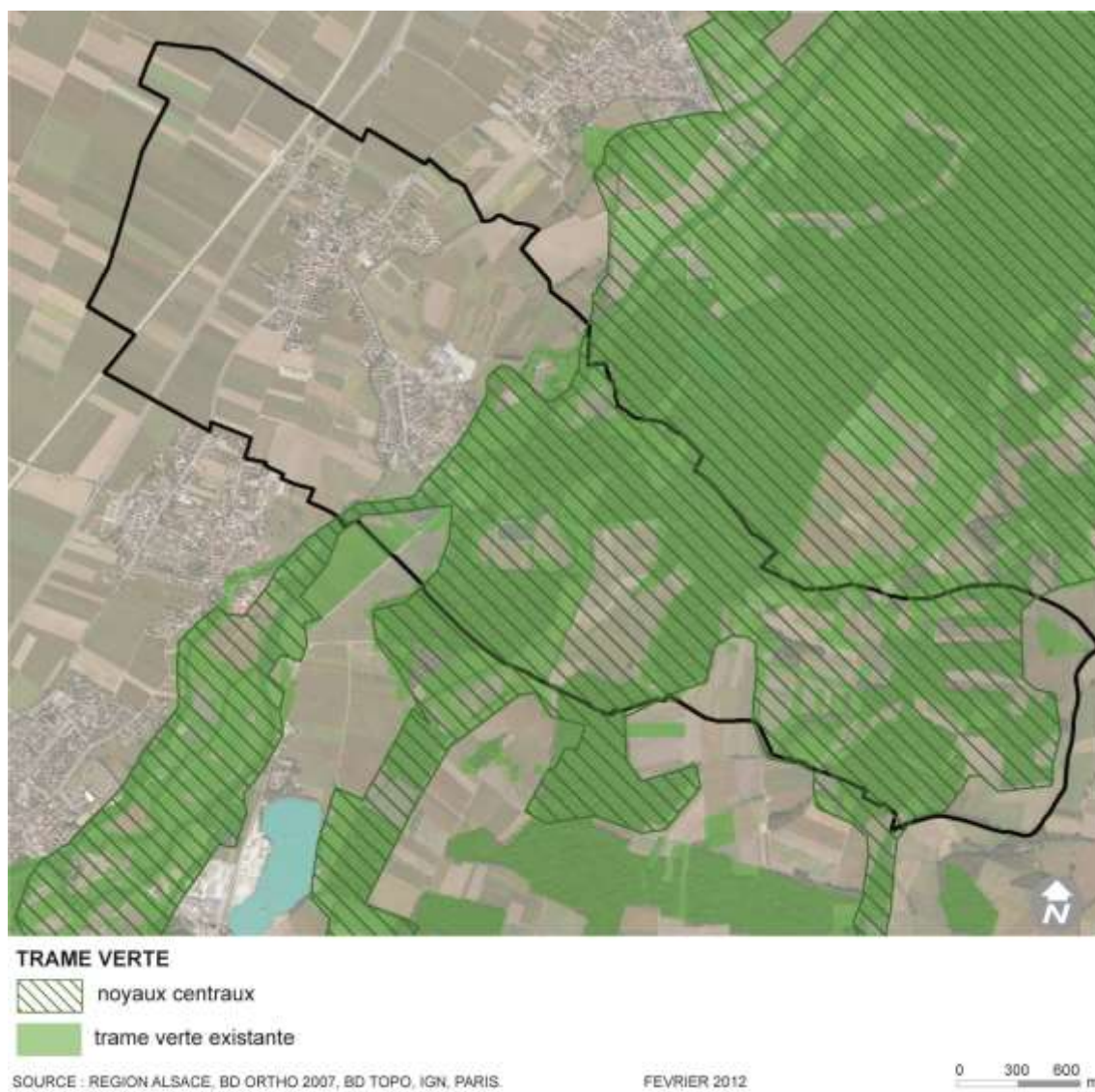
Le but est ainsi de créer un maillage régulier sur l'ensemble de la région et de permettre une circulation sans entraves des espèces animales et végétales, ces conditions garantissant leur maintien à long terme.

Cette trame verte englobe les habitats naturels de la flore et de faune sauvages, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri ainsi que les « couloirs » ou corridors de déplacement de la faune sauvage (dont les migrations) et ceux de dispersion de la flore qui sont à créer.

### 3.5.3. La trame verte à l'échelle locale

Les priorités sur le territoire du secteur de Matzenheim visent à :

- sauvegarder les vergers,
- maintenir les prairies dans les zones inondables qui bordent les rivières,
- créer des connexions écologiques,
- permettre une réelle circulation de la faune de part et d'autre des axes routiers.



*Déclinaison communale de la trame verte de Matzenheim*

La moitié sud de la commune, constituée de forêts et de parcelles agricoles, fait partie du noyau central de la trame verte.  
Aucun corridor écologique n'est à créer sur le ban communal.

### 3.5.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Ce programme, initié en 2003, constitue le plan régional en faveur de la biodiversité. Il touche tant la nature ordinaire que la nature remarquable, aussi bien en ville qu'à la campagne. Il vise à satisfaire des fonctions écologiques, paysagères et socio-récréatives.

Ce programme consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensembles de vergers, etc.), afin de lutter contre les effets néfastes de leur morcellement. Le but est de créer un maillage régulier sur l'ensemble de la région et d'obtenir ainsi une "infrastructure naturelle" qui permette une circulation sans entrave des espèces animales et végétales. Ces conditions garantissent leur maintien à long terme.

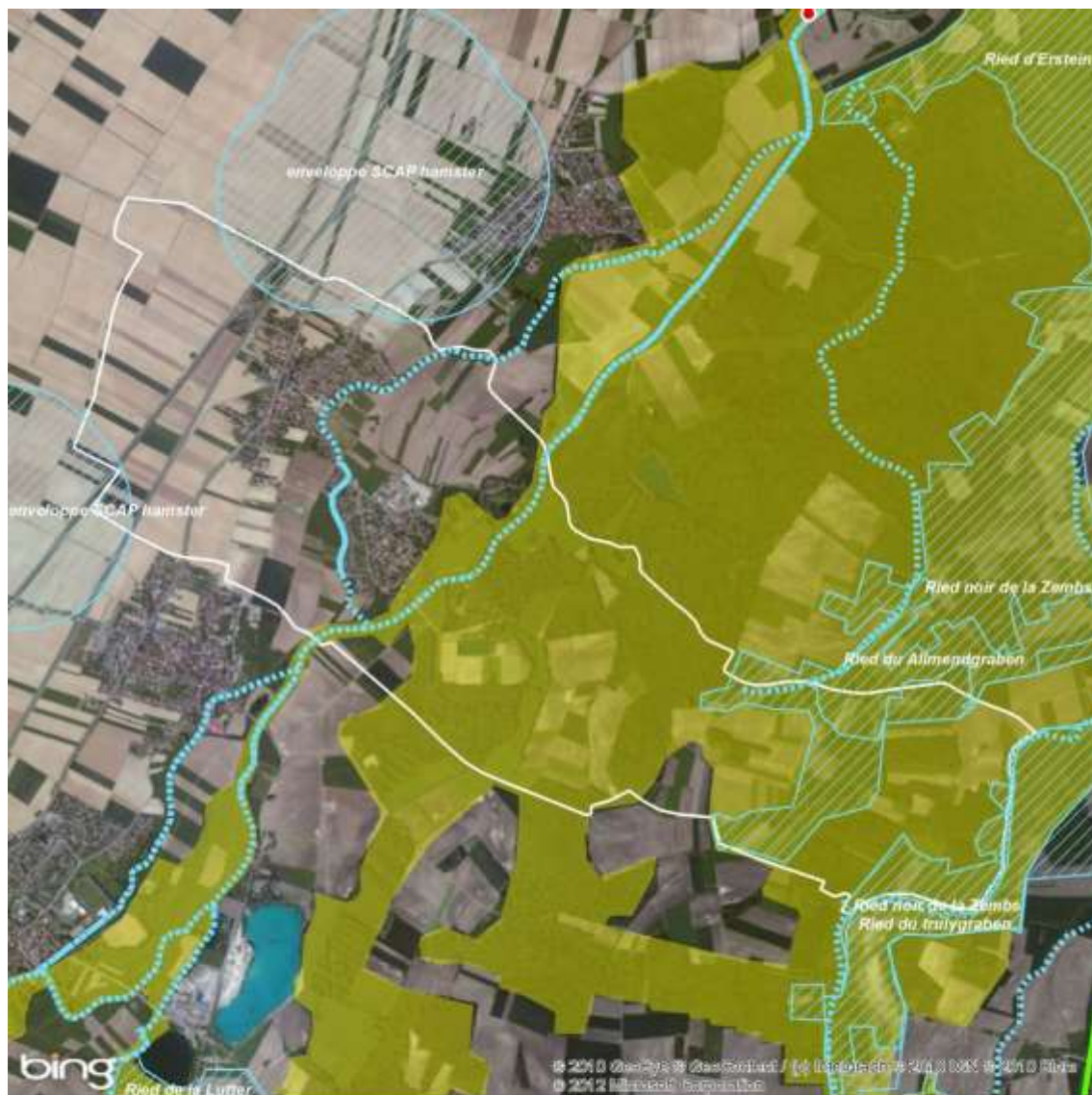
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il comporte une cartographie au 1/100 000<sup>e</sup> des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est élaboré en commun par la région et la DREAL Alsace. Il est actuellement en cours d'élaboration.

La commune de Matzenheim est traversée par :

- l'ensemble de la moitié Est du ban communal, composée des forêts, de prairies et parcelles agricoles, représente un réservoir de biodiversité à restaurer,
- les cours d'eau de l'Ill, de la Zembs et du Sonderau et leurs berges constituent des réservoirs de biodiversité.

On trouve aussi à proximité de la commune de Matzenheim des périmètres SCAP (Stratégie nationale de Création des Aires Protégées). Cette stratégie concourt à l'objectif de réduire la perte de la biodiversité et de la géodiversité à l'échelle nationale, par la création de nouvelles zones réglementaires, comblant les lacunes du réseau actuel. Elle a l'ambition de permettre la couverture, d'ici à 2019, de 2% du territoire terrestre métropolitain par des outils de protection forte.

Les orientations s'appliquant à cette cartographie ne sont cependant pas connues à l'heure actuelle.



**Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

**Réservoirs de biodiversité**

**Action**

- |   |   |
|---|---|
|  à préserver |  cours d'eau (trame bleue) |
|  à restaurer |  périmètre SCAP            |

SOURCES : DREAL ALSACE, BING.COM

DECEMBRE 2012

0 300 600 m

*SRCE (en projet) à l'échelle de la commune de Matzenheim*

### 3.6. MILIEUX NATURELS : SYNTHÈSE ET ENJEUX

La commune possède un réseau hydrographique développé, avec une eau de bonne qualité. L'enjeu est de préserver les cours d'eau afin d'assurer le maintien de la biodiversité locale. De même ; elle est recouverte de milieux naturels riches comme les zones humides, un étang, des prairies, des vergers et des espaces boisés.

De même, une ZNIEFF et la zone Natura 2000 du secteur alluvial du Rhin Ried Bruch constituent des milieux naturels sensibles à préserver.

Enfin, la commune est concernée par des zones d'habitat très favorables au Grand Hamster.

#### Enjeux

- Comment sauvegarder les vergers ?
- Comment préserver les milieux naturels sensibles du territoire ?
- Comment prendre en compte la thématique du Grand Hamster dans les futurs projets ?
- Comment sauvegarder les milieux remarquables de la zone Natura 2000 du Ried Bruch ?
- Comment intégrer les préconisations de la Trame verte à l'échelle locale ?

## 4. L'exploitation des ressources

---

### 4.1. CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES

La majeure partie du ban communal est composée de lœss du pléistocène. Le long des cours d'eau, les alluvions sablo-limoneuses d'origine vosgienne recouvrent ce lœss.

### 4.2. L'ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau potable est gérée par le SDEA.

Les périmètres de protection instaurés par DUP de 1975 et 2001 ne concernent pas la commune

La conformité qualitative s'élève à 100%. La station de mesure de la qualité la plus proche de l'Ill à Huttenheim dont l'objectif de qualité a été fixé à 2 (passable) est dépassé (1B-bonne) depuis plus de 10 ans

### 4.3. L'ENERGIE

La commune ne dispose d'aucune ressource énergétique propre si ce n'est et l'exploitation d'énergies renouvelables telles le bois ou l'énergie solaire. En ce qui concerne, la mise en œuvre de système d'économies d'énergie (constructions bioclimatiques ou basse consommation), les formes urbaines présentes sur la commune sont peu efficaces et l'éclairage n'est pas toujours optimal.

Elle est desservie par des réseaux électriques haute et moyenne tension. Le réseau électrique est géré par Electricité de Strasbourg



*Utilisation du bois et éclairage public*

## 5. Les nuisances et les risques

### 5.1. L'ASSAINISSEMENT

La gestion des eaux usées ainsi que le traitement des effluents sont confiés au SDEA, périmètre de Benfeld et environs.

Le réseau intercommunal est principalement composé de deux branches :

- La branche Sud Est du réseau intercommunal comprend les communes de Witternheim, Rossfeld et Herbsheim, situées en rive droite de l'III ;
- La branche de Nord-Ouest comprend les communes de Kogenheim, Semersheim, Huttenheim, Kertzfeld, Sand, Matzenheim et Benfeld, situées en rive gauche de l'III. Le raccordement de la commune de Westhouse sur le réseau de Kertzfeld est prévu pour l'année 2010.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de Herbsheim qui se rejette dans le canal d'alimentation de l'III.

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire. Deux grands bassins versant sont identifiables (Est et Ouest), se rejoignant rue de Heussern au niveau d'une station de refoulement principale renvoyant les effluents vers Sand. La ligne de partage des eaux est matérialisée du Sud au Nord par le Ruisseau de Rosswog puis par le ruisseau de Dorfgraben.

La station d'épuration intercommunale, mise en service en 1990, est de type boues activées aération prolongées avec une capacité de traitement de 16 000 EH<sup>3</sup>. Les eaux traitées sont rejetées dans l'III. Les boues sont valorisées par compostage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration est d'un bon niveau. Cependant, en raison du caractère unitaire du réseau, la station supporte un taux de charge hydraulique supérieur à sa capacité nominale (115% en moyenne sur 2008). D'autre part, sa capacité en termes de charge organique est atteinte.

Une réflexion est ainsi engagée en vue de travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration.

---

<sup>3</sup> EH : équivalent habitant

## 5.2. LES DECHETS

La gestion des déchets relève de la compétence de la Communauté de Communes de Benfeld et Environs. Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Alsace Centrale assure les missions de collecte des ordures ménagères, de collecte sélective d'apports volontaires et déchetteries et de traitement des ordures ménagères.

Le tri s'effectue à la source avec la mise en place de deux bacs collectés en porte à porte. Des conteneurs à verre ont aussi été implantés dans le village de Matzenheim.



*Bacs de collecte individuelle et conteneurs à verre*

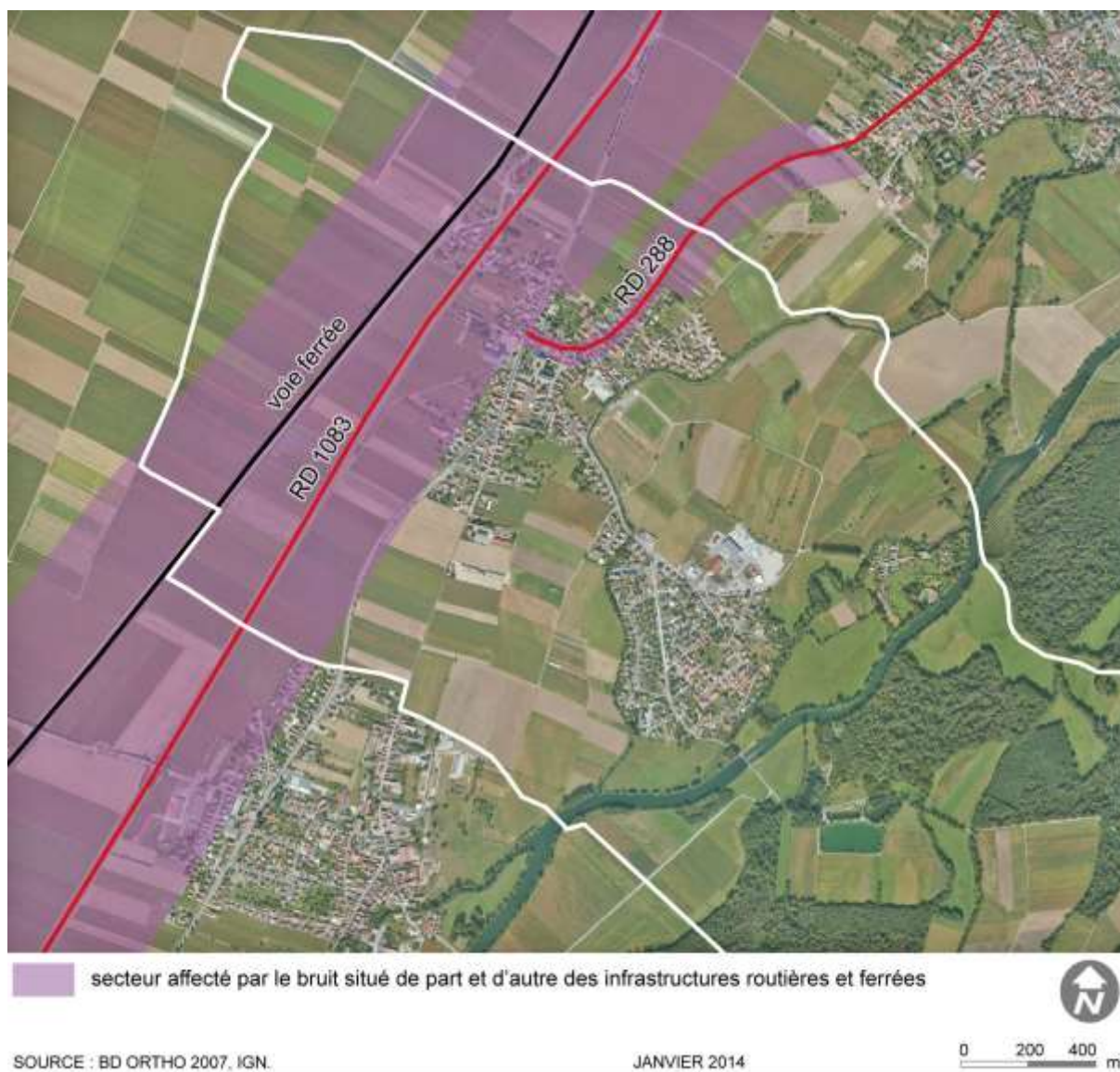
### 5.3. LE BRUIT

L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 qui a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres du département du bas Rhin et déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté a recensé et classé sur le territoire de Matzenheim les infrastructures suivantes :

Infrastructure concernée	Débutat à	Finissant à	Communes concernées par le secteur de nuisances	Catégorie	Distance en mètres de part et d'autre de la voie
RD1063	Benfeld LA	D613 Matzenheim	BENFELD, MATZENHEIM, OSTHOUSE, SAND	2	250
RD1063	D613 Matzenheim	D426 Erstein	ERSTEIN, MATZENHEIM, OSTHOUSE	1	300
RD288	Carrefour D829 Matzenheim	Matzenheim LA	MATZENHEIM	4	30
RD288	Matzenheim LA	Osthouse LA	MATZENHEIM, OSTHOUSE	3	100
Ligne ferroviaire n°115 000 Strasbourg-St Louis	PK 3,800	PK 47,872	LINGOLSHEIM, OSTWALD, GEISPOLLSHEIM, FEGERSHEIM, LIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, HIPSHEIM, NORDHOUSE, LIMERSHEIM, HINDISHEIM, ERSTEIN, OSTHOUSE, MATZENHEIM, SAND, BENFELD, HUTTENHEIM, SERMERSHEIM, KOGENHEIM, EBERSHEIM, SCHERWILLER, UTTENHEIM, BOLSENHEIM, SELESTAT, ORSCHWILLER	1	300

LA = limite d'agglomération

PK = point kilométrique



### *Servitudes des grands axes vis-à-vis du bruit*

3 infrastructures classées génèrent des zones de bruit à l'intérieur desquelles des dispositions d'isolement des constructions sont prescrites

- RD1083 : 250 m au Sud de la RD613 à Matzenheim et 300 m au Nord de la RD613 à Matzenheim
- Voie ferrée : 300 m
- RD288 : 30 m sur le ban communal de Matzenheim et 100 m au-delà.

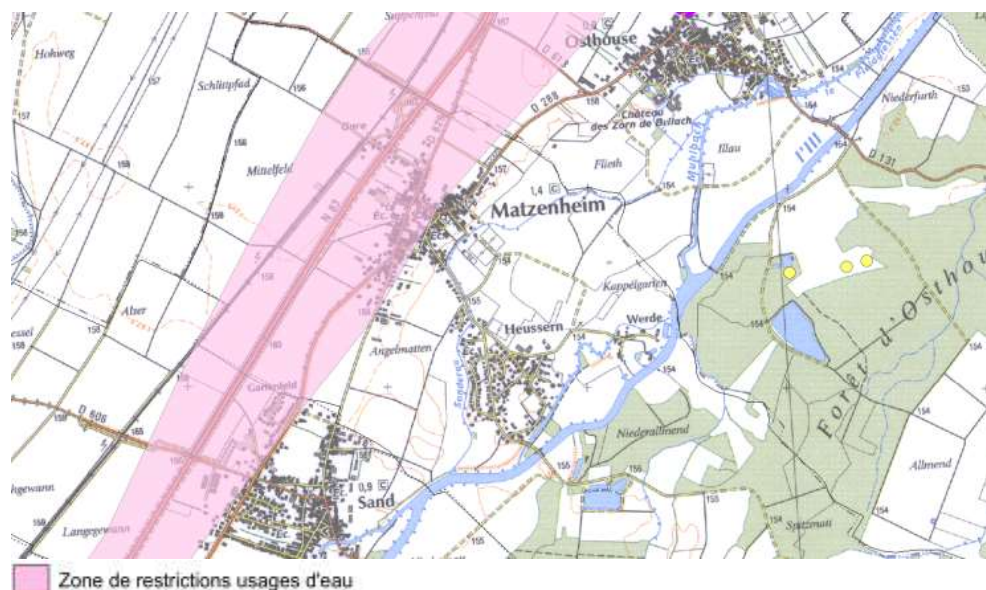
## 5.4. LES SITES ET SOLS POLLUES

Aucun site n'est inscrit sur la base de données de sites et sols pollués (BASOL). De même, la commune ne recense aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La commune de Matzenheim est traversée par des voies ferroviaires sur lesquelles est autorisé le transport de matières dangereuses. Elle est par conséquent soumise au risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de tels produits.

En revanche, le ban communal de Matzenheim est concerné par le panache de pollution des eaux souterraines lors d'un accident routier le 11 décembre 1973 sur le ban communal de Benfeld. Le renversement accidentel d'un camion-citerne a conduit au déversement de 4 m<sup>3</sup> de tétrachlorure de carbone, solvant organique industriel.

Cette pollution induit une restriction d'usage de l'eau phréatique.



## **5.5. LES RISQUES NATURELS**

### **5.5.1. Risque sismique**

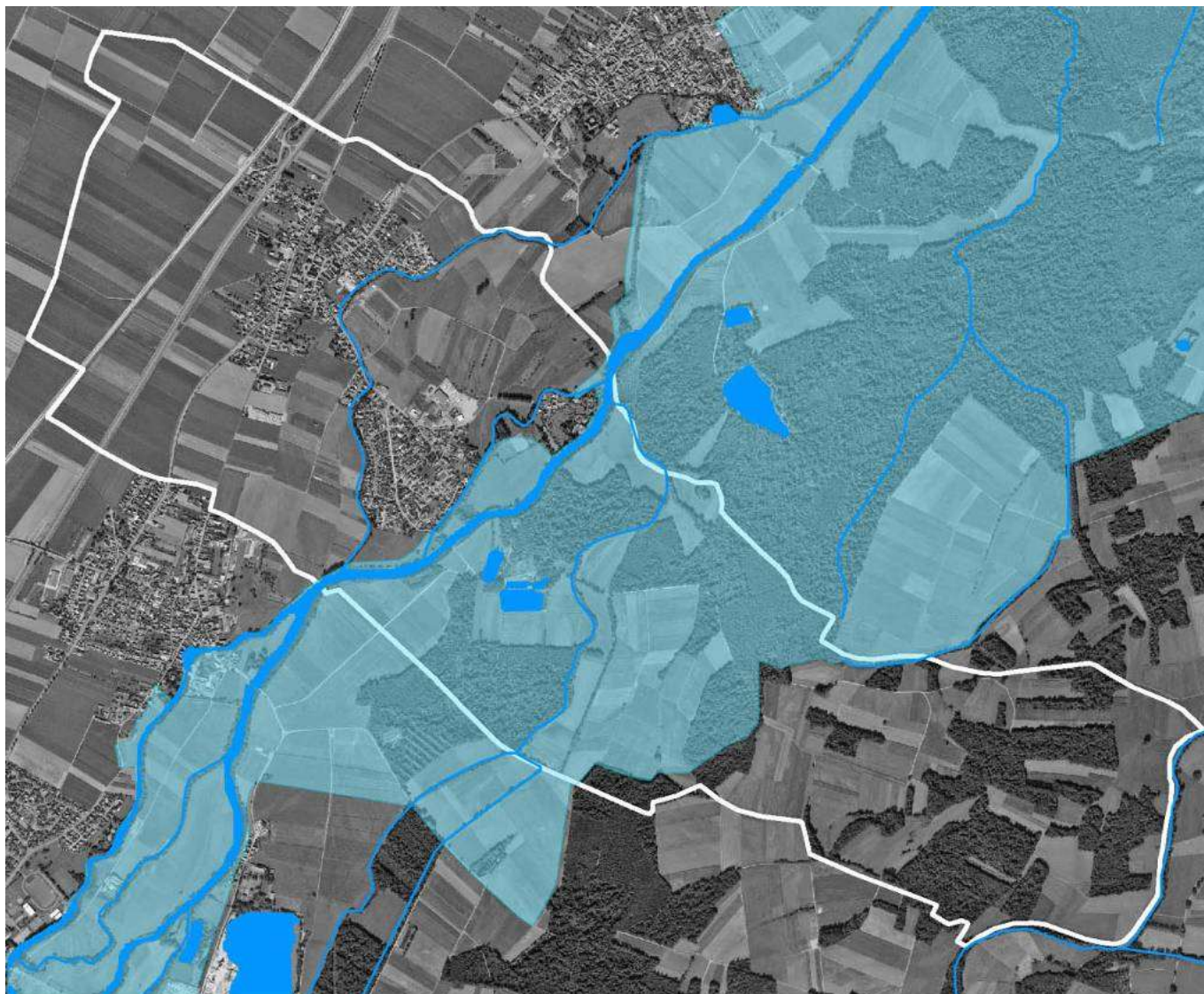
L'article D563-8-1 du Code de l'environnement classe l'ensemble du département du Bas-Rhin à l'exception de son extrémité Nord-Ouest en zone de sismicité modérée.

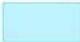
### **5.5.2. Inondations**

La commune de Matzenheim est identifiée au dossier départemental des risques majeurs comme étant susceptible d'être soumise à un risque d'inondation.

Un arrêté préfectoral pris le 14 septembre 1983 délimite, en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'III. Matzenheim entre dans le champ d'application de cet arrêté.

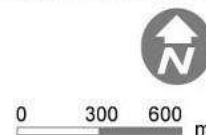
La commune de Matzenheim ne fait pas partie des zones à risque de coulées d'eaux boueuses définies dans le dossier départemental des Risques Majeurs du Bas Rhin révisé. Elle a fait néanmoins l'objet de 4 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (11/01/1983, 29/07/1983, 16/03/1990, 29/12/1999) en raison d'inondations, de coulées de boues et de mouvements de terrain.



 zone inondable

SOURCE : PDT/DERE/SR, DDAF, SNS et diverses collectivités.

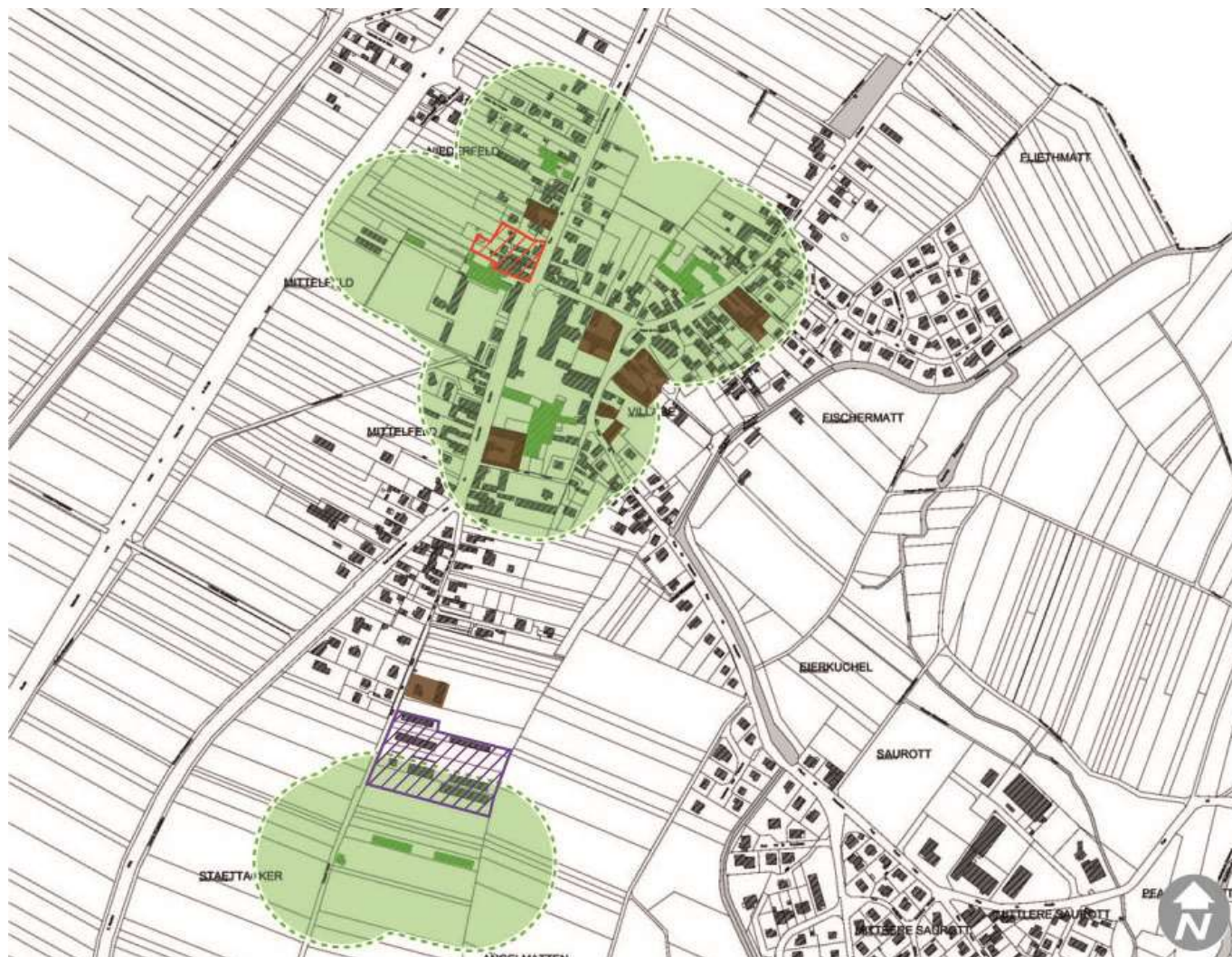
AVRIL 2010



## **5.6. LES PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLES**

Sur le plan sanitaire, les élevages, en fonction de leur importance, relèvent soit des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le RSD, tout comme la législation des installations classées, prévoit notamment le respect de distances d'implantation des bâtiments renfermant des animaux et de certaines de leurs annexes par rapport aux habitations de tiers, aux constructions habituellement occupées par des tiers, aux zones de loisirs, aux cours d'eau et captages d'eau potable. Dans le cas des installations classées, le respect des distances de recul s'applique également par rapport aux limites des zones constructibles.



**EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Périmètres de réciprocité**

100 m Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- exploitation agri-céréalière
- exploitation agricole ayant effectuée une sortie d'exploitation
- ancienne exploitation

SOURCE : PLAN CADASTRAL.

JUIN 2010



*Localisation des exploitations agricoles d'élevage et leurs périmètres de réciprocité*

## 5.7. LE CLIMAT ET LA QUALITE DE L'AIR

### 5.7.1. Climat

Les caractéristiques climatiques sur la commune de Matzenheim correspondent à celles de la plaine d'Alsace qui présente un climat de transition. Elle est en effet soumise à une combinaison double d'influences océaniques et continentales.

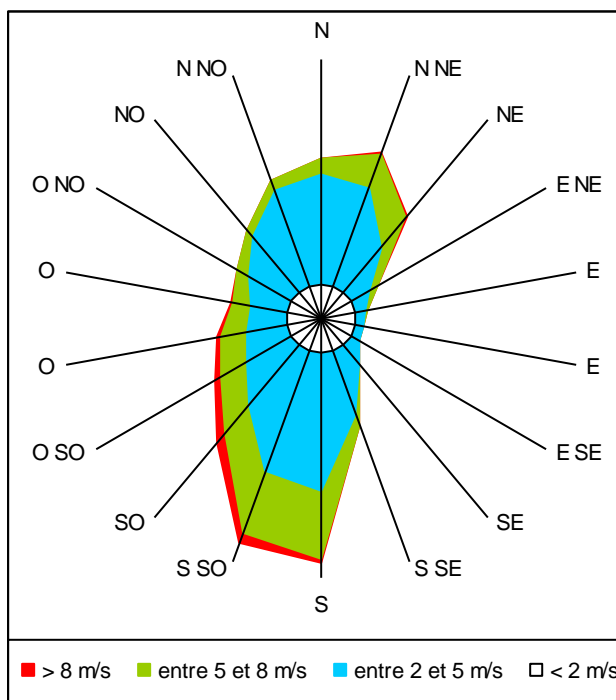
Matzenheim connaît par ailleurs une forte humidité, la plus forte de la plaine, avec celle du milieu forestier Rhénan.

Les données climatiques présentées ci-après ont été fournies par Météo-France à partir des relevés effectués à la station de Strasbourg-Entzheim de 1949 à 2001.

#### a) LES VENTS

La plaine d'Alsace est une région peu ventilée.

Le régime des vents est caractérisé par des vents dominants parallèles au fossé rhénan, soit de secteurs Sud/Sud-Ouest et Nord/Nord-Est.



*Rose des vents issue de la station de Strasbourg-Entzheim*

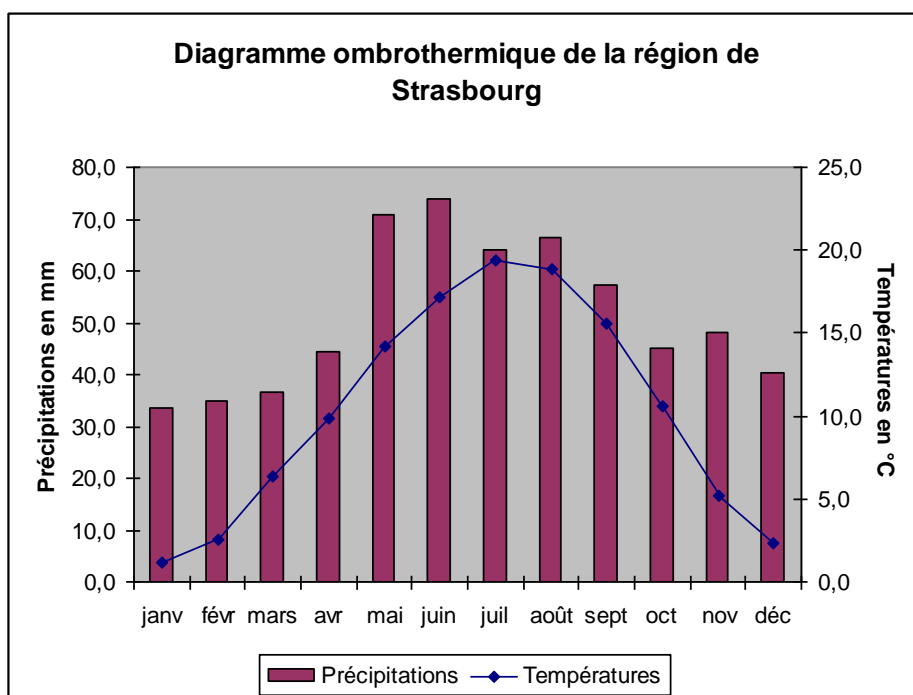
La vitesse moyenne annuelle enregistrée à la station de Strasbourg-Entzheim est de 2,7 m/s. La fréquence moyenne des vents très faibles ou calmes (vitesses inférieures à 2 m/s) est moyenne (28% à Strasbourg-Entzheim), tandis que les vents faibles à modérés, compris entre 2 et 4 m/s, représentent 52% des observations. Le nombre moyen annuel de vents violents (vent maximal instantané égal ou supérieur à 16 m/s) est de 26 jours.

La topographie de vallons peut entraîner la formation de vents locaux favorables à des mouvements d'air en faible altitude. En effet, ces vents orographiques peuvent être influencés par la topographie locale ainsi que par la végétation présente au sol (présence d'arbres de hauteur importante, ou champs labourés, etc.).

### b) LES PRECIPITATIONS ET TEMPERATURES

La valeur moyenne se situe à environ 616 mm/an. La hauteur maximale de précipitations en moyenne mensuelle est de 73,8 mm en juin, le minimum mensuel se situant lui, en janvier avec 33,7 mm.

Le nombre moyen mensuel de jours de précipitations s'établit, en moyenne, à 113 jours par an. Dans la plaine d'Alsace, la variabilité saisonnière des précipitations est de type continental avec un maximum en été et un minimum prononcé en hiver.



Fiche climatologique de Strasbourg-Entzheim – données de 1949-2001  
Source : METEO France

La valeur moyenne annuelle des températures est de 10,3°C.

La valeur moyenne mensuelle maximale est de 25,0°C en juillet et la valeur mensuelle minimale est de 3,9°C en janvier.

Dans la région de Entzheim, les températures peuvent atteindre des maxima à 37,4°C (juillet 1952) et des minima à – 23,2°C (janvier 1971).

Le nombre moyen de jours de gelée est de l'ordre de 75 jours par an. Les jours considérés comme chauds (maximum atteignant ou dépassant le seuil de 25°C) est de l'ordre de 50, tandis que la fréquence moyenne de jours de très forte chaleur (seuil de 30°C) est supérieure à 10.

## **5.7.2. Qualité de l'air**

### a) DONNEES DISPONIBLES

Pour surveiller la qualité de l'air, l'Alsace s'est dotée et a développé depuis 1971 un réseau de mesure de polluants atmosphériques.

Ce réseau, de 30 stations de mesure au 1<sup>er</sup> juillet 2007, est géré et exploité par l'ASPA, Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace.

L'Alsace s'est dotée, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE), d'un plan régional pour la qualité de l'air (PRQA). Ce document de planification a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000.

Une révision du plan a été engagée, sous l'égide de la Région Alsace, avec l'objectif d'être plus opérationnel en identifiant des actions pertinentes hiérarchisées en fonction des deux enjeux prioritaires définis : la santé humaine et le changement climatique. Ainsi les 4 nouveaux objectifs fixés sont :

- la réduction des émissions polluantes dues au transport routier,
- la prise en compte du changement climatique à l'échelle régionale,
- la sensibilisation du grand public et des décideurs,
- l'amélioration des connaissances et l'information sur la qualité de l'air intérieur.

Cette démarche de révision devrait aboutir dans les prochains mois avec l'adoption du Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'Air (PRCQA).

b) PRINCIPAUX POLLUANTS

Dans un village comme Matzenheim, ce sont les activités agricoles, industrielles et résidentielles qui génèrent la plus grande part d'émissions de polluants.

Les données présentées ci-après sont issues d'une base de données régionale gérée par l'ASPA et comptabilisant les sources d'émissions commune par commune en 2003.

Catégorie	Composant chimique	Donnée Annuelle (kg/an/hab)
Gaz précurseur d'ozone	SO <sub>2</sub>	2,47
	CO	122,34
	NO <sub>x</sub>	55,58
Particules	PM10	18,45
Composés Organiques Cancérigènes	benzène	0,28
	B(a)p	1,37
Métaux lourds	Pb	1,68
	Ni	0,39
	As	0,19
	Cd	0,07
	Hg	0,02
Gaz à effet de serre	CO <sub>2</sub>	7980
	CH <sub>4</sub>	37,81
	NO <sub>2</sub>	4,08

*Répartition des émissions de polluants sur la commune de Matzenheim (en 2003)*

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATZENHEIM**  
Rapport de présentation

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

# D Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

## Préambule

---

L'analyse des incidences est réalisée en prenant en compte principalement les secteurs ouverts à l'urbanisation, prévus dans le projet du PLU, à savoir les zones AU :

- zone 1AU à caractère naturel ou agricole de la commune, destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère de la zone ; elle comprend :
  - secteur 1AUa, limitrophe à la zone d'activité de Heussern,
  - secteur 1AUb, situé en entrée Nord de la commune,
  - secteur 1AUc, correspondant à la dernière partie du lotissement des berges du panama, son urbanisation se fera en harmonie avec les constructions dudit lotissement,
  - secteur 1AUd, situé au Sud de l'Allée des Vosges,
  - secteur 1AUe, situé au Sud du Chanoine E. Mertian.
- zone 2AU, correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune et est destinée à une urbanisation à long terme. Elle est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification ou d'une révision du PLU.
- zone 1AUX, correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de bureaux ou commerciales, de l'hébergement hôtelier.

Il convient de remarquer que l'ensemble des secteurs ouverts ou destinés à être ouverts à l'urbanisation l'étaient, à l'exception de la zone 1AUX, déjà dans le cadre du POS.

Le projet de route de liaison à Heussern fera l'objet d'une étude d'impact spécifique le moment venu et n'est donc pas pris en compte dans ce chapitre.

# 1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique

## 1.1. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

### 1.1.1. Site Natura 2000

La commune de Matzenheim est concernée par la présence d'un site Natura 2000 classé en Site d'Intérêt Communautaire au titre de la Directive Faune-Flore-Habitats : le Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin (FR 4201797).

De ce fait, une étude des incidences a été réalisée pour évaluer l'impact de ces projets sur les secteurs Natura 2000 (se reporter au chapitre portant sur l'étude des incidences Natura 2000).

Le site Natura 2000 contient essentiellement des espèces situées au sein ou le long des espaces aquatiques, nécessitant une bonne qualité des eaux et un cours d'eau naturel et diversifié.

La liste des occupations du sol admises dans les secteurs du site Natura 2000 concernées étant très limitée, les incidences directes seront peu significatives sur le milieu naturel et notamment sur les abords des cours d'eau de l'III et du Hanfgraben.

Ainsi, les dispositions réglementaires du projet de PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des effets directs ou indirects dommageables sur la préservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces identifiés dans le DOCOB du site Natura 2000 du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

### 1.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les ZNIEFF inventoriées sur le territoire de la commune de Matzenheim font également l'objet de protections réglementaires : les secteurs les plus remarquables ont été intégrés au sein du site Natura 2000 du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

Les secteurs de projet sont localisés en dehors de la ZNIEFF traversant la commune et n'ont donc aucun impact sur cette zone.

Les secteurs concernés par les ZNIEFF sont uniquement des zones N et NN, limitant fortement les possibilités de construction.

Les dispositions réglementaires du projet de PLU prennent en compte ces zones naturelles et permettant d'éviter de porter atteinte à leur fonctionnement écologique.

## **1.2. LES HABITATS D'INTERET ECOLOGIQUE PARTICULIER**

### **1.2.1. Les prairies**

Quelques prairies sont concernées par les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant, elles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, excepté la prairie à Sanguisorbes officinales, localisée dans le secteur 2AU. Cet habitat d'intérêt communautaire est inscrit à l'annexe I de la directive européenne Habitats.

Des investigations de terrain, ciblées sur les deux papillons protégés inféodés à ces milieux (Azuré des paluds et Azuré de la sanguisorbe) ont été réalisées dans le secteur 2AU en période propice. Aucun individu n'y a été observé. Il n'y aura donc pas de destruction d'espèces protégées.

De plus, seule une petite parcelle de 0,4 ha est concernée. Or la partie Sud-Est de la commune de Matzenheim est encore relativement riche en prairies, notamment en prairie à Sanguisorbes officinales. Certaines de ces prairies font d'ailleurs partie de la zone Natura 2000 du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

L'impact du PLU sur les milieux prairiaux est donc globalement faible.

### **1.2.2. Les boisements forestiers**

Les projets n'entraîneront pas de déboisement des forêts de la commune. L'intérêt écologique des zones boisées ne sera donc pas modifié.

### **1.2.3. Les vergers**

Les vergers constituent des milieux riches, à forte potentialité écologique, dans lesquelles de nombreuses espèces d'intérêt communautaire peuvent habiter. Quelques arbres fruitiers sont présents dans le secteur 1AUc. Ce petit verger est composé d'une dizaine d'arbres jeunes, sans cavités, qui présentent peu d'intérêt pour la biodiversité par rapport aux vieux arbres.

Compte tenu de la très faible surface de vergers impacté par le PLU, le plan aura très peu d'incidence sur ces milieux.

### 1.2.4. Les cours d'eau et ripisylves

Le réseau hydrographique est relativement développé sur la commune avec plusieurs petits ruisseaux (Hanfgraben, Sonderau, Dorfgraben) ainsi que l'Ill qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est. Le secteur de Werde est plus particulièrement concerné par la proximité du réseau hydrographique.

Le PLU impose une marge de recul de 6 mètres de part et d'autre des berges de l'ensemble des cours d'eau, dans les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. De plus, une marge de 15 m est imposée en bordure de l'Ill dans les zones agricoles et naturelles. Le long de l'Ill, en secteur UB, le recul doit être planté afin de participer à la trame verte.

Les caractéristiques des eaux superficielles sont ainsi bien respectées par le PLU.

### 1.2.5. Les zones humides

#### a) ZONES HUMIDES REMARQUABLES

Les zones humides sont particulièrement sensibles aux pollutions accidentelles, aux modes de gestion des eaux et à l'artificialisation des terres.

Sur la commune de Matzenheim, deux zones humides remarquables sont référencées sur la pointe Sud-Est de la commune :

- la zone humide remarquable de l'« Allmend »,
- la zone humide remarquable de l'« Obere Matten ».

Ces secteurs sont classés en zone N, dans laquelle la constructibilité est strictement limitée aux installations et constructions liées aux réseaux et aux voies, ou à des constructions existantes ; les seules constructions admises sont des abris de pâture pour des animaux. Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidences négatives sur les zones humides remarquables identifiées.

#### b) AUTRES ZONES HUMIDES

##### Contexte

La base de données des zones à dominante humide a été établie par la Région Alsace dans le cadre d'un partenariat CIGAL (Coopération pour l'Information Géographique en Alsace). Une cartographie a été établie et est exploitable à l'échelle 1/10 000.

**Les résultats de cet inventaire ont pour vocation le signalement de secteurs à dominante humide, mais ils ne sont pas exhaustifs.** Ils ne remplacent pas les investigations précises nécessaires à l'identification des zones humides et par conséquent ne peuvent être utilisés directement comme inventaire (source : <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr>).

Etant donné la présence de « zones à dominante humide » sur le ban communal de Matzenheim, des inventaires floristiques spécifiques dont le but a été de déterminer le caractère humide ou non de ces secteurs (1AUa et 2AU) ont été réalisés en 2012.

Ces inventaires floristiques ont tenu compte de la méthodologie préconisée dans l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la détermination des zones humides.

### Flore et habitats indicateurs de zones humides

Deux secteurs ouverts à l'urbanisation se situent dans des zones considérées comme « potentiellement humides » au vu de l'étude de la DREAL Alsace et de l'ARAA. Il s'agit des secteurs 1AUa et 2AU pour lesquels la probabilité de présence de zones humides est de 80 à 100 % (DREAL Alsace, ARAA, 2010).

Les relevés floristiques réalisés dans ces secteurs sont présentés dans le tableau ci-dessous, les espèces hygrophiles sont notées en gras.

Nom scientifique	Nom commun	H.
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	non
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	non
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	non
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	oui
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée Jacée	non
<i>Crepis biennis</i>	Crépide bisannuelle	non
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	non
<i>Daucus carota</i>	Carotte commune	non
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	non
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	non
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou	non
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	non
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	non
<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	non
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	non
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or	non
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille des prés	non
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	non
<i>Sanguisorba minor</i>	Pimprenelle	non
<b><i>Sanguisorba officinalis</i></b>	<b>Sanguisorbe officinale</b>	<b>oui</b>
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	non
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	non

H. : Espèce considérée comme indicatrice de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides (article annexe II table A)

La flore inventoriée dans les secteurs 1AUa et 2AU montre un faible taux d'espèces hygrophiles (au sens de l'arrêté du 24 juin 2008) dans les secteurs étudiés.

Grâce aux inventaires floristiques réalisés, les habitats naturels des secteurs 1AUa et 2AU ont pu être caractérisés selon la typologie Corine Biotope. Les principaux habitats naturels identifiés dans ces secteurs sont les suivants :

Habitats identifiés	Secteur du PLU	Code Corine Biotope	H.
Zones culturales	1AUa	82.11	non
	2AU	82.11	non
Prairies à Sanguisorbe officinale	2AU	38.22	non

H. : Habitats naturels considérés comme indicateurs de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides (article annexe II table B)

Ces secteurs ne peuvent être caractérisés de zones humides sur critère « Flore » (article annexe II table A) ni sur critère « Habitat » (Article annexe II table B).

**Toutefois, dans certains cas, les habitats humides ne peuvent être détectés grâce aux critères « Flore » (article annexe II table A) et « Habitat » (Article annexe II table B) de l'arrêté du 24 juin 2008.** Ce scénario peut notamment s'observer dans des zones déjà fortement anthropisées ou cultivées, où l'action de l'homme a pu masquer le caractère humide en influençant la flore présente. Bien que les critères « Flore » et « Habitat » n'aient pu mettre en évidence la présence de zones humides dans les secteurs 1AUa et 2AU, **la présence de telles zones humides ne peut être écartée sans la réalisation de sondages pédologiques.**

Concernant la zone 2AU, afin de lever le doute sur la possibilité de zones humides dans ce secteur, des relevés pédologiques devront être réalisés avant la réalisation des projets d'aménagement.

Ces relevés pédologiques doivent s'appuyer sur la liste des sols indicateurs de zones humides listés dans l'article annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

Sur la zone 1AUa, des sondages pédologiques ont été réalisés en octobre 2013 par SOL-CONSEIL dans le cadre d'une étude de faisabilité environnementale de la voie de liaison.

Sur les sondages de sols ont notamment été relevés les paramètres suivants :

- la texture, soit leur composition relative en sables, limons ou argiles ;
- les couleurs, et notamment celles étant attribuables aux taches d'hydromorphie, manifestant la présence d'excès d'eau, ces taches étant généralement de teinte orangée ou grise ;
- la profondeur des sols, ainsi que le niveau d'obstacle ;
- des critères complémentaires tels que la pierrosité, l'effervescence à l'acide chlorhydrique et l'importance de la matière organique.

Trois sondages ont été effectués dans l'emprise de la zone 1AUa. L'application des critères pédologiques vis-à-vis de la présence potentielle de zones humides conduit à la conclusion que l'emprise de la future opération ne relève pas des classes d'hydromorphie et de la liste des sols de zones potentiellement humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

### **1.2.6. Impact du projet sur la fragmentation des zones favorables au Grand Hamster ou sur leur connectivité**

#### a) LOCALISATION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AUX ZONAGES HAMSTER

La commune de Matzenheim se situe entièrement dans l'aire de reconquête et dans l'aire historique du Grand Hamster.

L'aire historique est fondée sur l'actualisation des données historiques. Elle concerne 301 communes qui s'étendent sur 280 000 ha, dont environ 139 000 ha de sols favorables.

Dans l'aire de reconquête, on a une forte présomption de rencontrer l'espèce ou son milieu particulier. Son périmètre vise à protéger l'espèce dans l'urgence et rendre sa restauration possible à court et moyen terme.

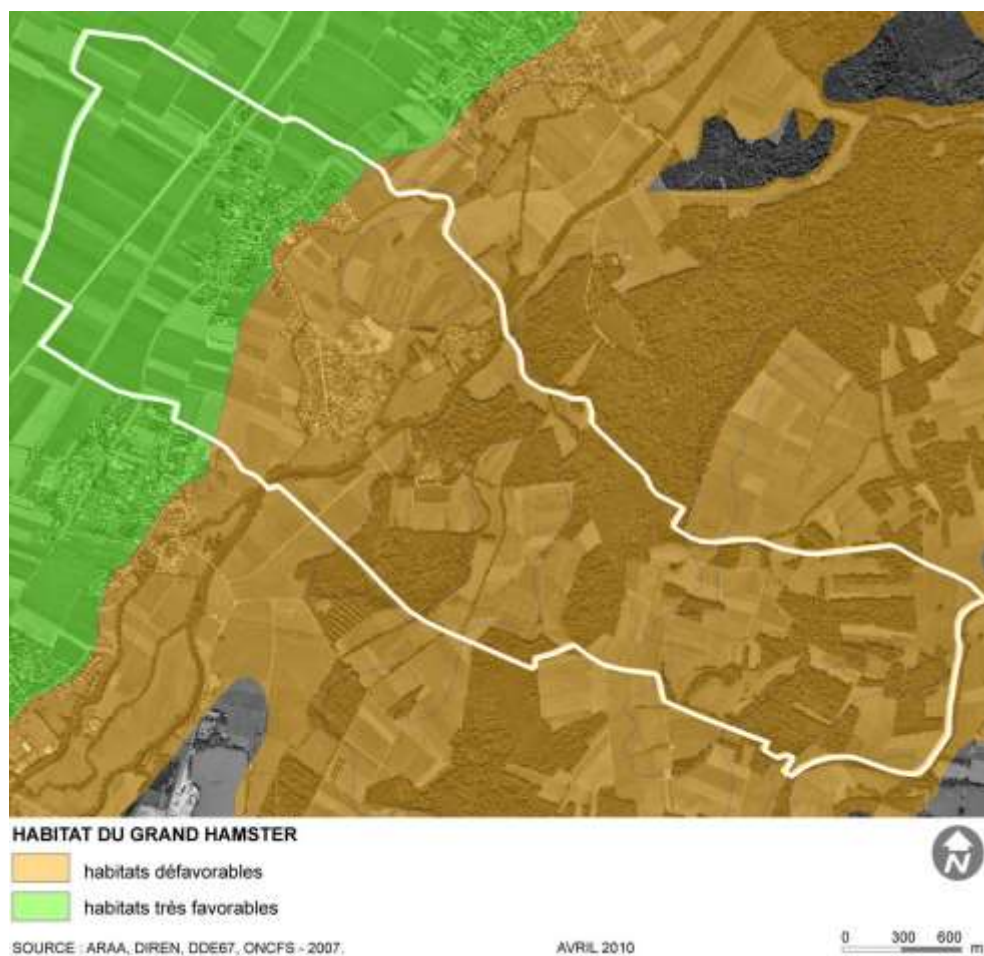
L'aire de reconquête s'étend sur le territoire de 155 communes couvrant 138 000 ha dont environ 77 000 ha de milieux favorables au Grand Hamster.

#### b) LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT A L'HABITAT DU HAMSTER

##### Analyse des sols favorables

Au vu de la cartographie ARAA (Association pour la Relance Agronomique Alsacienne) ci-après, le secteur étudié est constitué en grande partie de sols défavorables à la présence de l'espèce.

Seule la partie Ouest de la commune est localisée en secteur très favorable.



### *Sols favorables au Grand Hamster*

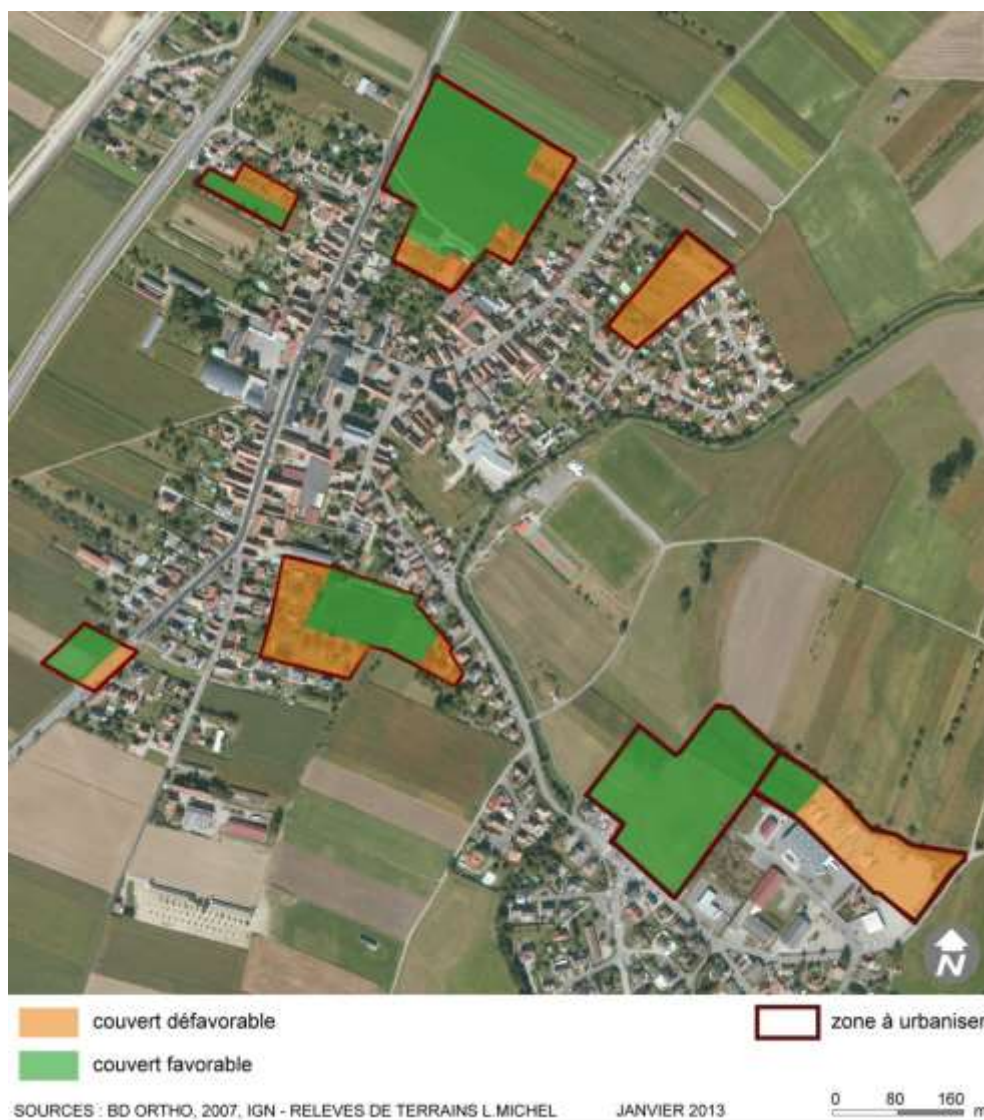
A noter également que la cartographie des indicateurs de répartition des surfaces favorables (Source CARMEN, DREAL Alsace) met en évidence que la majorité de la commune présente moins de 5% de cultures favorables au Grand Hamster.

### Analyse des couverts favorables

La commune est essentiellement occupée par des grandes cultures et des milieux prairiaux. Toutefois, la majorité des terrains présents à l'Est du ban communal ne présentent pas d'intérêt pour l'espèce et peuvent être considérés comme étant des milieux à couverts défavorables étant donné que ces terrains sont localisés dans un secteur considéré comme étant classé comme zone humide remarquable (Allmend et Obere Matten).

De même, les boisements, les vignes et les espaces bâtis sont également considérés comme étant défavorables à l'espèce.

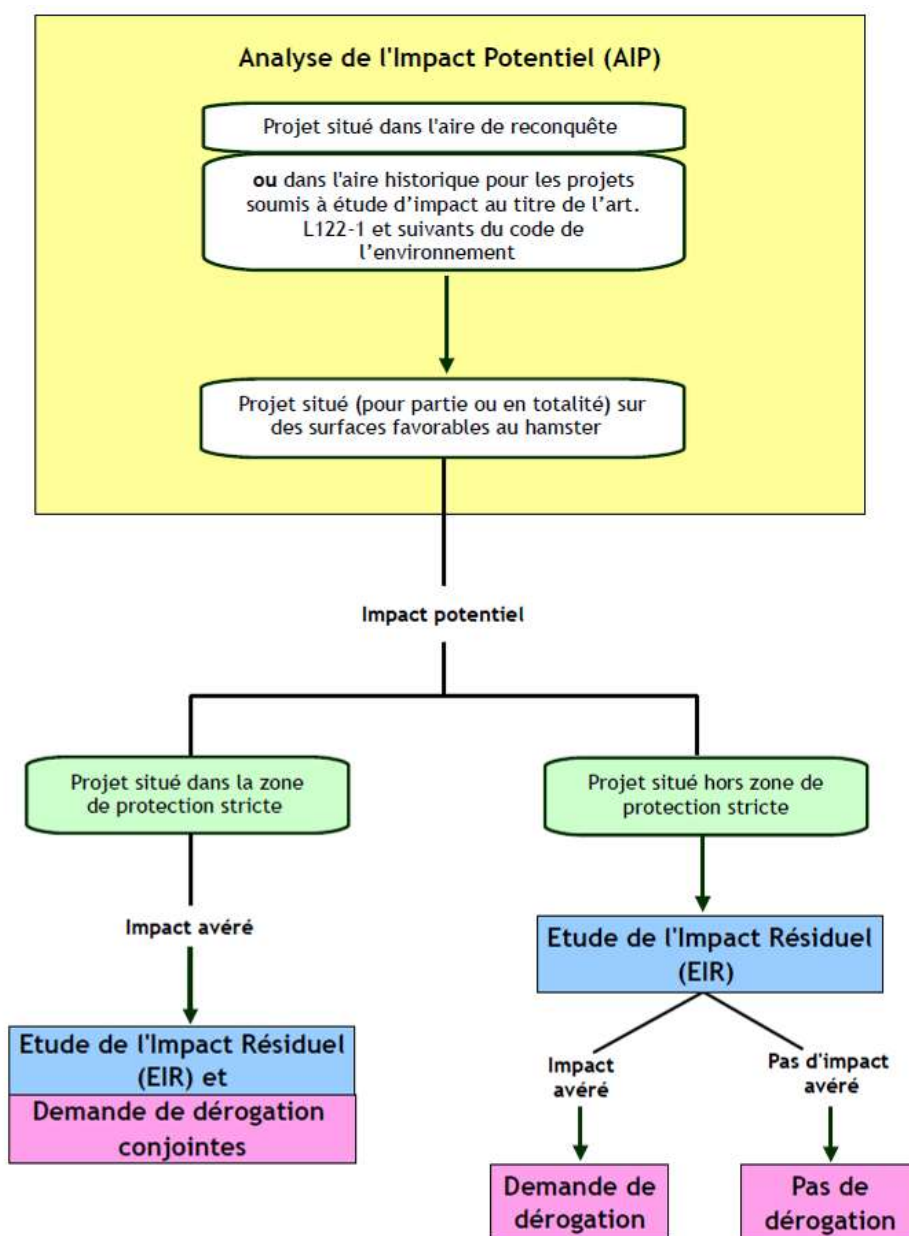
Ainsi, il apparaît que seul le secteur Ouest de la commune est susceptible d'accueillir l'espèce ainsi que les secteurs agricoles présents en périphérie du centre urbain. Ainsi, la majeure partie des secteurs visés par les projets d'urbanisation présentent des couverts potentiellement favorables à l'espèce.



*Couverts favorables au Grand Hamster sur les zones de projets*

c) L'ANALYSE DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET (AIP)

L'Analyse de l'Impact Potentiel du projet sur le Grand Hamster vise à déterminer en amont l'impact potentiel sur les enjeux de la préservation de l'espèce, étudier et prendre parti sur les options d'évitement ou de suppression de cet impact et conclure sur la nécessité ou non de réaliser une Etude de l'Impact Résiduel (EIR) du projet sur l'espèce.



d) PRESENCE DE L'ESPECE DANS LE SECTEUR D'ETUDE

Présence historique du Grand Hamster

D'après les données disponibles sur le site internet Carmen de la DREAL Alsace, aucun terrier n'a été recensé sur le ban communal et en périphérie durant les 5 dernières années (2008-2013).

Présence du Hamster datant de moins de 2 ans

Dans le cadre de tout projet d'aménagement nécessitant la réalisation d'une Etude d'Impact Résiduel sur le Grand Hamster, un comptage de moins de deux ans doit être pris en compte.

La réalisation de comptages sur les zones ouvertes à l'urbanisation, dans le cadre du projet de PLU n'a aucun intérêt. En effet, les comptages ne seront plus valables si les projets d'urbanisation sont réalisés après deux ans. En conséquence, **il conviendra de vérifier auprès de la DDT, avant la réalisation de tout projet sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi que dans une zone périphérique si un comptage est nécessaire.** Précisons tout de même que les données ONCFS ne font pas mention de l'espèce sur le ban communal de Matzenheim au cours des deux dernières années.

e) ANALYSE DE L'IMPACT D'UN PROJET SUR L'ESPECE

Généralités

D'après les recommandations de la DREAL Alsace (formation Hamster 2013), l'impact d'un projet est considéré comme effectif si l'un des deux critères est affecté :

- présence d'au moins un terrier de hamster sur l'emprise du projet, ou dans un rayon de 600 m autour de cette emprise, et ce dans les deux ans qui précèdent la réalisation de l'étude,
- impact du projet sur la fonctionnalité, la réduction, la fragmentation ou la perte de connectivité des sites de reproduction et des aires de repos.

Fonctionnalité, réduction, fragmentation ou perte de connectivité des sites de reproduction et aires de repos

Détermination des aires de reproduction et de repos et fonctionnalités

Les sites de reproduction et aires de repos tels que définis dans l'arrêté du 6 août 2012 sont des surfaces favorables au Hamster commun situées dans un rayon de 600 m autour d'un terrier connu des 2 dernières années et qui ne sont pas séparées du terrier connu par une zone non favorable à l'espèce de plus de 300 m de large ou par un obstacle infranchissable.

Rappelons que sur la commune de Matzenheim, aucune donnée relative à la présence d'un terrier datant de moins de 2 ans n'existe. En conséquence, **il n'existe pas, sur cette commune d'aire de reproduction ou de repos de l'espèce.**

#### Réduction des sites de reproduction et aires de repos

Etant donné qu'aucune zone de reproduction n'a été mise en évidence sur le ban communal de Matzenheim, il apparaît que les différents projets d'urbanisation ne seront vraisemblablement pas à l'origine d'une réduction de ces zones (à confirmer lors des études qui seront menées dans le cadre des projets d'aménagement sur lesdits secteurs).

#### Fragmentation des sites de reproduction et aires de repos

La fragmentation de l'habitat correspond au découpage et à la réduction des sites de reproduction et aires de repos du Grand Hamster. La fragmentation de l'habitat est une des causes majeures de l'isolement des populations.

En fonction de la qualité, de la taille et du degré d'isolement d'un habitat, l'instabilité de la population présente va augmenter et aboutir, dans certains cas, à une extinction locale de celle-ci.

Aucune population de Grand Hamster ne semble présente sur le territoire communal de Matzenheim et de ce fait, aucune aire de reproduction ou de repos n'a été identifié.

Précisons également que les terrains visés par les différents projets d'urbanisation sont localisés quasi-exclusivement dans des dents creuses de la commune et, à ce titre, l'urbanisation de ces dernières ne sera pas à l'origine d'une fragmentation de zones de reproduction ou de repos qui seraient potentiellement présentes dans le secteur.

#### Perte de connectivité des sites de reproduction et aires de repos

La connectivité se traduit par la possibilité de circuler entre deux aires vitales (ou sites de reproduction et aires de repos), permettant ainsi à deux populations de communiquer entre elles. Cette connectivité peut être assurée notamment par la présence de corridor écologique reliant deux aires vitales. La présence de ces corridors écologiques va réduire les probabilités d'extinction des populations et favoriser les recolonisations de certains milieux.

Rappelons qu'aucune aire vitale n'a été identifiée sur le territoire de la commune. A ce titre, les différents projets d'urbanisation ne remettront pas en cause la connectivité entre ces dernières.

#### f) SYNTHESE

L'analyse de la fragmentation et de la connectivité du milieu a permis de mettre en évidence l'absence d'incidence sur le Grand Hamster et son habitat dans le cadre de l'élaboration du PLU de Matzenheim.

Néanmoins, d'ici à ce que les projets d'urbanisation voient le jour, **les données concernant le Grand Hamster devront être réactualisées.**

## **1.3. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Matzenheim participe à la protection des noyaux de biodiversité, parmi lesquels un noyau central de la trame verte qui comprend la majorité des boisements de la commune.

D'après le SRCE en cours d'élaboration, certains secteurs sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité devant être restaurés. Ils correspondent approximativement au noyau central de la trame verte.

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue dans le noyau central de la trame verte. L'ensemble de ce secteur est constitué de zones N et NN où les possibilités d'aménagements sont très limités.

En conséquence, l'impact du PLU sur le fonctionnement écosystémique et les connexions écologiques existant dans la commune sera faible.

Des périmètres SCAP ont été définis sur la commune (milieux humides du Ried et secteurs Hamster), contribuant à l'objectif national de couverture de 2 % du territoire terrestre métropolitain par des outils de protection forte, d'ici 2019. Aucun projet communal n'est localisé au sein de ces secteurs.

## 2. Gestion des ressources naturelles

### 2.1. GESTION DES EAUX

#### 2.1.1. Ressources en eau

La ressource en eau est protégée par les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau, qui s'imposent au PLU et aux pratiques culturelles ou constructives.

En l'absence de captages d'alimentation en eau potable et de périmètres associés sur la commune de Matzenheim, le PLU n'aura aucune incidence sur la ressource en eau.

Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol sont assez bien encadrées et ont été adaptées au caractère de chaque zone, limitant le risque de pollution de la ressource.

#### 2.1.2. Gestion des eaux pluviales

Les projets d'urbanisation augmenteront l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement des eaux pluviales.

Des règles particulières en matière de gestion des eaux pluviales sont prescrites dans le PLU et concerne les zones 1AU et 1AUX :

- *Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.*
- *La rétention et l'infiltration sur le site des eaux pluviales doit être réalisée au sein de l'unité foncière et est à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération*

De plus, l'imperméabilisation sera limitée dans l'ensemble de la commune à travers une prescription réglementaire du PLU :

- *Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.*

Enfin, dans la zone 1AU :

- *30% au moins de la superficie de l'emprise foncière doit être réservé à des espaces perméables*

Ainsi, le PLU prend suffisamment en compte la problématique de gestion des eaux pluviales et d'imperméabilisation des sols.

### 2.1.3. Traitement des eaux usées

Le PLU renforce la protection de la qualité des eaux en imposant les rejets d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Rappelons qu'en raison du caractère unitaire du réseau, la station d'épuration actuelle de Herbsheim supporte un taux de charge hydraulique supérieur à sa capacité nominale. De plus, sa capacité en termes de charge organique est atteinte. Ainsi, une réflexion est engagée en vue de travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration.

## 2.2. OCCUPATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACES

Depuis 2000, le code de l'urbanisme fait de l'économie d'espace une des priorités de la planification. Cette orientation est justifiée par la forte extension de l'urbanisation au détriment des terres agricoles, support de la production alimentaire et des paysages ruraux, ainsi que des milieux naturels.

L'orientation 8 du PADD de Matzenheim doit permettre la densification dans le tissu existant. La commune vise une densité minimale de 20 à 25 logements/ha dans les opérations en zone d'extension.

Entre le POS et le PLU, les intitulés de zones ont changé, mais les équivalences dans le caractère des zones ont été respectées pour permettre la comparaison :

Zone	POS révisé	PLU	Evolution
UA	33,2	15,7	- 17,5
UB	15,1	42,5	+ 27,4
UE		8,5	+ 8,5
UX		3,2	+ 3,2
<b>Sous total Zones U</b>	<b>48,3</b>	<b>69,9</b>	<b>+ 21,6</b>
NA/1AU	13,7	7,8	- 5,9
1AUX		1,7	+ 1,7
IINA/2AU	27,4	1,8	- 25,6
<b>Sous total Zones AU</b>	<b>41,1</b>	<b>11,3</b>	<b>- 29,8</b>
NC / A et AC	232,3	228,5	- 3,8
ND / N, NN, NT et NJ	392,3	408,8	+ 16,5
<b>Sous total Zones A et N</b>	<b>624,6</b>	<b>637,4</b>	<b>+ 12,8</b>
<b>Total</b>	<b>714*</b>	<b>718,5*</b>	

Le différentiel de surface est dû à la numérisation des fonds de plans cadastraux. Les surfaces du PLU ont été calculées par SIG

Le PLU réduit les zones d'extension urbaine sur une surface d'environ 27 hectares. Les surfaces naturelles sont augmentées de 16 ha. Aussi, on note les efforts importants de la part de la commune de Matzenheim pour réduire les espaces destinés aux extensions urbaines. Ainsi globalement 8 ha sont rendus aux espaces naturels ou à l'agriculture.

Le PLU garantit le potentiel de production et la vocation de l'espace agricole en classant en zone A l'essentiel de l'espace agricole. Dans les secteurs Ac est possible la construction de nouvelles exploitations agricoles, délimités à cet effet de manière à permettre de répondre aux besoins des exploitants de la commune.

Une des principales incidences des zones AU sur l'environnement est qu'elles contribuent à prélever des terrains sur les espaces naturels et agricoles périphériques aux zones urbaines existantes consommant ainsi toujours plus d'espace.

Toutefois le règlement prévoit que soient mises en œuvre des procédures par lesquelles l'extension urbaine est encadrée et organisée notamment en conditionnant l'urbanisation de la zone à une opération d'ensemble.

Le recours à une telle procédure permettra d'optimiser l'utilisation du foncier, et donc d'optimiser les surfaces prélevées sur l'espace naturel. Chaque opération devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour son secteur d'implantation. Ainsi, la réalisation de chaque opération ne devra pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

## **3. Energie et pollutions atmosphériques**

---

### **3.1. QUALITE DE L'AIR**

Les projets d'urbanisation entraîneront une augmentation sensible de la circulation routière dans les secteurs concernés ainsi que des émanations de gaz à effet de serre liées aux installations de chauffage et d'activité. Cette augmentation va donc conduire à de nouvelles émissions atmosphériques, néanmoins difficilement quantifiables.

Cependant, compte tenu des faibles surfaces mises en jeu, l'ampleur des impacts sur l'air sera faible, voire négligeable.

D'autre part, le projet intègre la mise en œuvre d'une voie de liaison pour désenclaver le quartier de Heussern. Cette voie remplira un double objectif, fluidifier le trafic routier et notamment poids lourds se dirigeant vers la zone d'activités et d'autre part pacifier les circulations au centre de village et facilitant ainsi les modes de déplacements doux. La combinaison de ces deux objectifs doit permettre d'avoir une incidence qualitative positive en termes de polluants atmosphériques au cœur du village.

La commune n'abrite aucune unité industrielle susceptible d'avoir des émissions atmosphériques polluantes.

Le PLU de la commune prend soin, dans les orientations d'aménagement et les emplacements réservés, de veiller à faciliter les circulations douces sur le territoire et les échanges entre les différents secteurs de la commune. Ainsi, le développement du réseau de cheminements doux (chemins piétons et pistes cyclables), en particulier en direction de la gare ferroviaire, permet d'offrir une alternative au véhicule personnel et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Il apparaît donc évident, qu'à l'échelle du PLU, les projets d'aménagement envisagés sur la commune n'auront aucun impact significatif sur la qualité de l'air.

## 3.2. ENERGIE ET CLIMAT

Les incidences du projet de PLU s'analysent en termes de mobilité, de transport collectif, de stockage de carbone et d'encouragement à l'usage des énergies non carbonées.

Le stockage du carbone est assuré par les charpentes des maisons et surtout par la forêt. Les frondaisons, les branches et l'humus stockent, en moyenne en France, 76 tonnes de carbone par hectare en forêt feuillue et 62 tonnes de carbone par hectare en forêt résineuse (INRA, 2006).

Avec une superficie de 70 hectares de feuillus, les boisements de commune Matzenheim stockent 5 335 tonnes de carbone (1 tonne de carbone = 3,67 tonnes de CO<sub>2</sub>).

Aucun projet d'urbanisation ne nécessitera de défricher des parcelles forestières. Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur le stockage de carbone.

Les énergies non carbonées valorisables dans la commune de Matzenheim sont la géothermie, le bois et le solaire.  
Une orientation du PADD est d'« engager une gestion durable de l'énergie » en facilitant notamment l'utilisation des énergies renouvelables.

Le règlement du PLU ne s'oppose pas à la mise en place de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques. Par ailleurs, il ne peut influencer l'usage du bois énergie ou la géothermie et les économies d'énergie.

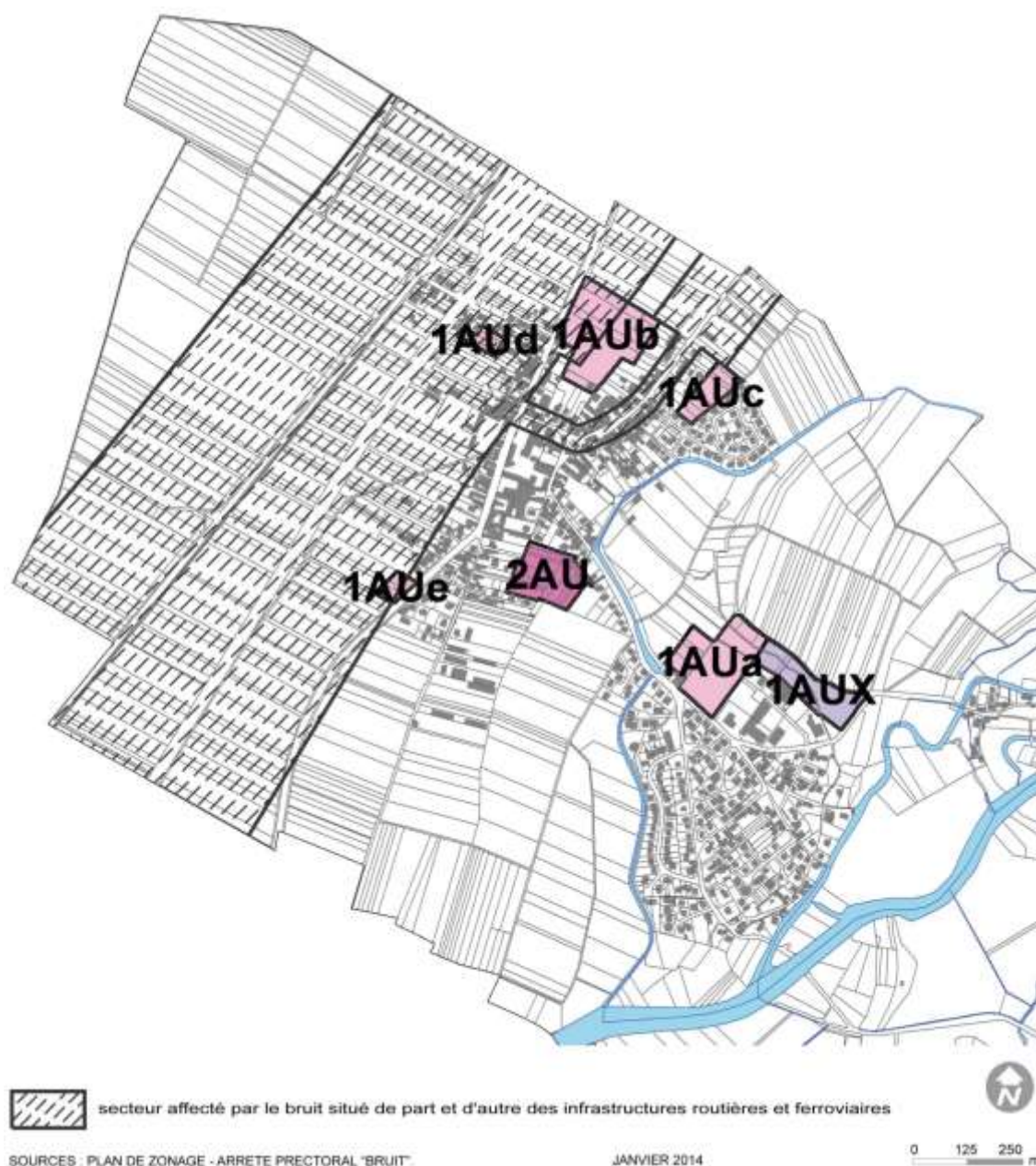
## 4. Risques et nuisances

### 4.1. BRUIT

L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 recense et classe les infrastructures de transports terrestres du département du bas Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Plusieurs infrastructures du territoire de la commune sont concernées par ce classement :

- RD1083 : 250 m au Sud de la RD613 à Matzenheim et 300 m au Nord de la RD613 à Matzenheim
- Voie ferrée : 300 m
- RD288 : 30 m sur le ban communal de Matzenheim et 100 m au-delà.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par ces distances sont les zones 1AUd, 1AUe et une partie de la 1AUb.



*Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres*

En cas d'aménagement ou de construction dans ces zones, les bâtiments devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, basés soit selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996<sup>4</sup>, soit en réduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996.

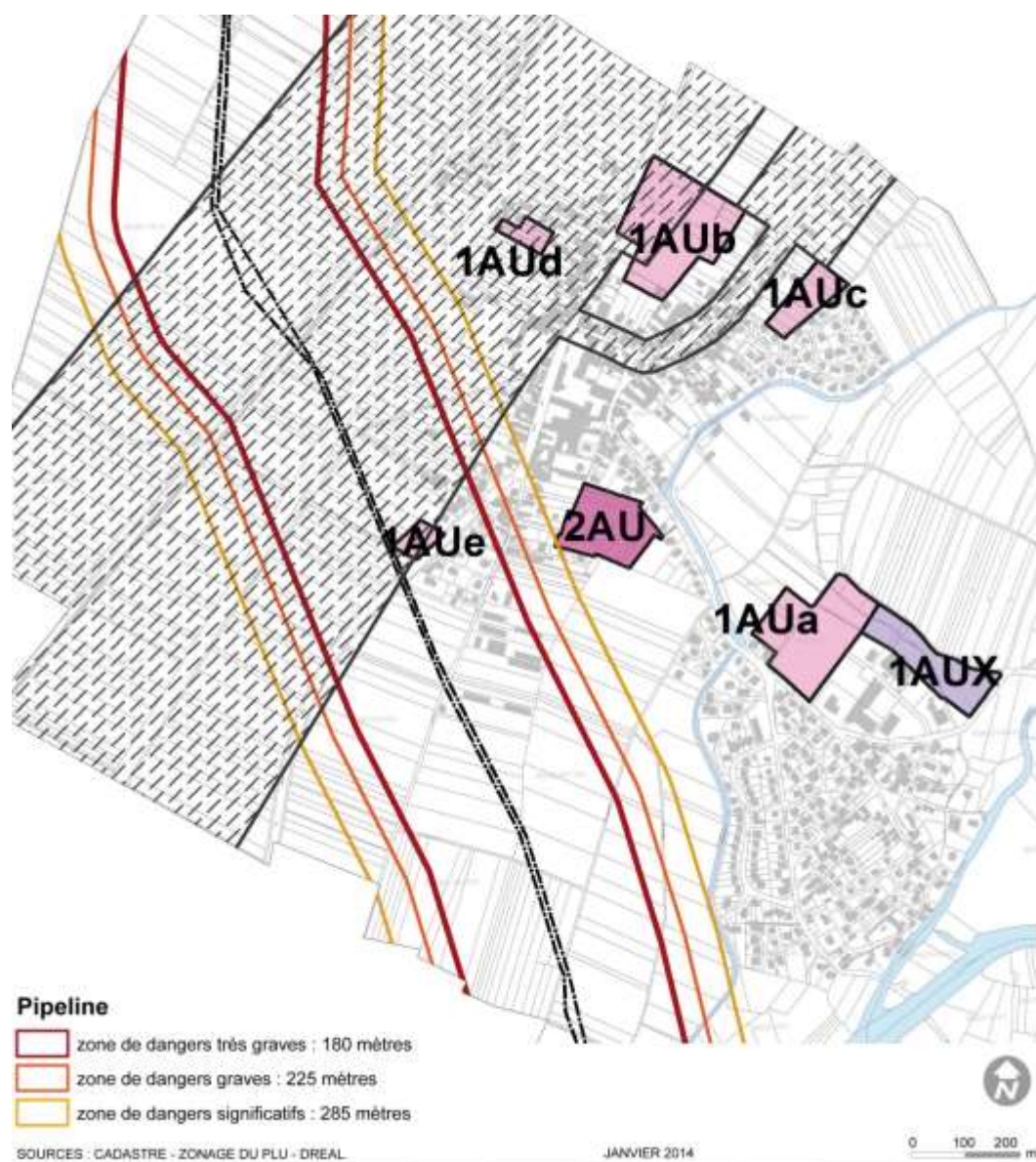
<sup>4</sup> Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

## 4.2. PIPELINE

La commune est traversée par des pipelines de gaz et d'hydrocarbures.

Des distances d'effets ont été modélisées pour les pipelines d'hydrocarbures :

- zone de dangers très graves : 180 mètres
- zone de dangers graves : 225 mètres
- zone de dangers significatifs : 285 mètres



*Distances d'effets liés aux pipelines*

Le secteur 1AUe prévu dans le PLU de Matzenheim est situé dans le périmètre des dangers très graves.

Le secteur 2AU est localisé dans la zone de dangers significatifs.

Des dispositions particulières sont prises en compte par la commune et intégrées au règlement des zones concernées (cf. chapitre mesures).

### **4.3. RISQUES NATURELS**

La commune de Matzenheim est identifiée au dossier départemental des risques majeurs comme étant susceptible d'être soumise à un risque d'inondation.

Les risques naturels ont été pris en compte dans le zonage du PLU. Ainsi, les zones d'extension ont été définies de manière à préserver de l'urbanisation les espaces soumis au risque d'inondation.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont tous situés en dehors des zones inondables.

Les zones UA et N comportent des secteurs soumis au risque d'inondation. Ils sont identifiés par une trame spécifique sur le plan de zonage et le règlement renvoie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 valant PPRi.

La zone NN correspond en partie à l'emprise de la zone inondable de l'III. Ce secteur est totalement inconstructible à l'exception des aménagements destinés à la gestion des risques naturels.

### **4.4. PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLES**

Certaines zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par des périmètres de réciprocité agricole. Il s'agit exclusivement de périmètres liés à des fermes implantées historiquement à l'intérieur du village.

Pour permettre aux exploitations agricoles d'effectuer des sorties d'exploitation en dehors des zones urbaines, des secteurs agricoles constructibles ont été délimités en concertation avec la profession. En fonction des projets, cette délimitation pourra être revue dans le cadre d'une modification du PLU.

## 5. Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel

### 5.1. SITES ET PAYSAGES

#### 5.1.1. Espaces non bâtis

Le projet de PLU limite fortement les possibilités de constructions dans les espaces situés hors de l'enveloppe urbaine, classés en zones agricole ou naturelle. Ces secteurs ne sont donc pas susceptibles d'être altérés par des constructions.

L'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est limitée dans l'espace, afin de préserver le paysage de tout mitage paysager, tout en répondant aux besoins du secteur.

#### 5.1.2. Paysage bâtis

L'évolution du paysage bâti est largement déterminée par le règlement du PLU, plus particulièrement les règles d'aspect extérieur (article 11), de hauteur (article 10), de plantation (article 13) et d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6).

Les règles affichées par le projet de PLU garantissent une cohérence de hauteur et d'alignement en limite de l'espace public. De plus, elles tendent à préserver les caractéristiques du tissu bâti existant.

Exemple :

#### **Article 11 - 1AU - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

##### Surfaces extérieures :

*Les façades seront soit en matériaux conçus pour rester apparents (bois, pierre, brique, bardage, ...), soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.*

*Les constructions de type rondins, non conformes au paysage local ou ne s'intégrant pas au cadre bâti déjà existant sont interdites.*

*L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.*

*Les façades de plus de 20 mètres de long intégreront des éléments de rupture sur une largeur minimale de 1 mètre (décrochement, traitement architectural, ...) à raison d'au moins un élément tous les 15 mètres de façade.*

Les zones d'extension 1AU et 2AU sont localisées en continuité de l'espace déjà bâti, minimisant ainsi leur impact dans le paysage.

## **5.2. PATRIMOINE CULTUREL**

Le patrimoine architectural de Matzenheim se compose de deux monuments historiques : la maison de boulanger au centre du village et les façades et toitures du château de Werde.

A ce titre ils génèrent, chacun, un périmètre de protection de 500 mètres à l'intérieur duquel toute intervention sur des bâtiments nécessite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La majorité des zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées dans ce périmètre de 500 m. L'avis des ABF sera donc requis pour toute autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, afin de préserver le patrimoine tabacole de la commune, le changement de destination d'un ancien séchoir à tabac, identifié pour sa qualité architecturale et localisé à l'extérieur du village, a été permis par le PLU.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence particulière sur le patrimoine culturel de la commune.

## **5.3. FONCTIONNEMENT URBAIN ET CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE**

Le projet structurant de la commune, dont les dispositions dans le PLU sont cependant très limitées (un seul emplacement réservé) est la réalisation de la voie de liaison destinée à désenclaver Heussern dont la seule desserte actuelle est assurée par la route de Heussern et la traversée du village.

Les incidences de ce projet ne sont pas analysées finement dans le cadre du projet de PLU mais feront l'objet d'une étude spécifique tenant compte de l'ensemble des composantes d'un tel projet de voie nouvelle. Il peut néanmoins être signalé d'ores et déjà que la voie de liaison doit conduire à hiérarchiser les circulations dans le village : les flux de transit, en particulier poids lourds, ayant vocation à utiliser la voie de liaison pour rejoindre la zone d'activités et le quartier de Heussern et les circulations douces (piétonnes et cyclables) pouvant réinvestir le centre du village et favoriser la chalandise des commerces de proximité implantés. La nouvelle voie doit permettre à la moitié des habitants du village et aux occupants de la zone d'activité de trouver une alternative au transit par des voies étroites dans le centre de village.

En termes de fonctionnement urbain, le projet de PLU veille à améliorer les conditions d'échanges, de circulation ou d'organisation des déplacements au sein de la zone urbaine et entre les secteurs.

Quant au développement économique, on notera le projet d'extension de la zone artisanale communale, en continuité de l'existant et sur un espace cependant limité qui permettra, en particulier, le développement de l'entreprise existante tout en ne dégradant pas la qualité de vie du village, grâce à la mise en œuvre d'une liaison directe vers la voie de liaison.

Ces deux éléments auront des incidences positives importantes en termes de fonctionnement urbain.

## 6. Etude des incidences sur le site Natura 2000

### 6.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article 4 de la Directive Habitats précise qu' « *Il appartient aux états membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie* » et que « *les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif* ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...]*.

*Si pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».*

## 6.2. SITE NATURA 2000 CONCERNE : ZCS SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, BAS-RHIN

### 6.2.1. Généralités

La commune de Matzenheim est concernée par la Zone Spéciale de Conservation du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin (FR4201797) inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne Faune-Flore-Habitats.

Les données générales et celles concernant les espèces et habitats de ce site sont synthétisés dans le tableau suivant.

Site	Superficie	Objet
ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin	20 086 hectares	Habitats et espèces (hors oiseaux)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation, relative aux habitats, à la flore et à la faune sauf les Oiseaux



*Situation locale de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin »  
(1/100 000<sup>ème</sup>)*

## 6.2.2. Descriptif du site

Le site d'importance communautaire du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch a été désigné le 7 décembre 2004 en raison de la présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et d'une trentaine d'espèces animales et végétales appartenant, respectivement, aux annexes I et II de la directive européenne " Faune-Flore-Habitats ". Il comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'III et celui du Bruch de l'Andlau.

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale, comme peut l'être, en Europe, la vallée du Danube.

L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses.

Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variée, aujourd'hui rare.

Il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleue, marais calcaires à laiches et prés plus secs à Brome érigé.

Le ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Il doit son existence à l'affleurement de la nappe phréatique rhénane et une partie de ses caractéristiques aux débordements de l'III. Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette présente beaucoup d'affinités avec le ried centre Alsace.

Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats.

Sa désignation est proposée pour la préservation des forêts alluviales, en particulier l'aulnaie-frênaie, qui connaît là un développement spatial très important, les végétations aquatiques des giessens, mais également la grande diversité de prairies maigres qui abritent une faune diversifiée d'insectes, parmi lesquels figurent divers papillons de l'annexe II de la directive Habitats (par ex. *Maculinea teleius*, *M. nausithous*, etc.).

Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.

Les habitats naturels d'importance communautaire, présents sur le site Natura 2000, sont les suivants :

Type d'habitat	Code N 2000	% couv.
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> )	91F0	15 %
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</b>	<b>91E0</b>	<b>7 %</b>
Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	6510	5 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160	5 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	3150	3 %
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	6410	3 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	3 %
<b>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables)</b>	<b>6210</b>	<b>2 %</b>
Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	9170	2 %
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	3140	1 %
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	3240	1 %
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	1 %
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	3270	1 %
Tourbières basses alcalines	7230	1 %

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201797 (DREAL Alsace, INPN)

**Remarque :**

Les habitats prioritaires figurent en gras dans le tableau ci-dessus.

Les espèces d'importance communautaire ayant contribué à la désignation de la zone en ZSC sont les suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Statut dans la ZSC
<b>Mammifères (5 espèces)</b>		
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Résidente
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Résidente
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Reproduction
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Reproduction
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Reproduction
<b>Amphibiens (2 espèces)</b>		
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Résidente
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Résidente
<b>Invertébrés (14 espèces)</b>		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidente
Azuré de la sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>	Résidente
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i>	Résidente
<b>Barbot (ou Piqueprune)</b>	<b><i>Osmoderma eremita</i></b>	<b>Résidente</b>
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Résidente
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Résidente
Gomphe serpentín	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Résidente
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Résidente
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhina pectoralis</i>	Résidente Reproduction
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Résidente
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidente
Unio crassus	<i>Unio crassus</i>	Résidente
Vertigo angustior	<i>Vertigo angustior</i>	Résidente
Vertigo moulinsiana	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Résidente

Nom commun	Nom scientifique	Statut dans la ZSC
<b>Poissons (11 espèces)</b>		
Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>	Résidente
Aspe	<i>Aspius aspius</i>	Résidente
Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	Résidente
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidente
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Résidente
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	Résidente
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Reproduction
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluvialis</i>	Reproduction
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	Résidente Reproduction
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Résidente Reproduction
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Reproduction
<b>Plantes (2 espèces)</b>		
Ache rampant	<i>Apium repens</i>	-
Dicrâne vert	<i>Dicranum viride</i>	-

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201797 (DREAL Alsace, INPN)

**Remarque :**

Les espèces prioritaires figurent en gras dans la liste ci-dessus.

### 6.2.3. Enjeux et objectifs de conservation inscrits dans le DOCOB

Les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux de conservation des milieux naturels pour l'ensemble des sites NATURA 2000 Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau sont synthétisés ci-dessous par grands thèmes.

Les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux pour ces sites s'inscrivent à une échelle globale, sur le long terme et dans la continuité des efforts consentis depuis plusieurs décennies pour la préservation des richesses naturelles de la bande rhénane et des Rieds.

Thème	Enjeux	Objectifs généraux	Actions à mener pour parvenir aux objectifs
Thème prioritaire : Fonctionnalité alluviale (revitalisation des zones alluviales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– préserver ou restaurer la dynamique fluviale et l'inondabilité des milieux ;</li> <li>– préserver ou retrouver le caractère alluvial des forêts, garantir le retour ou le maintien des espèces caractéristiques et préserver la mosaïque de milieux naturels ;</li> <li>– préserver dans les Rieds le caractère humide des prairies, des roselières et des forêts alluviales ;</li> <li>– redonner aux cours d'eau de la bande rhénane et des Rieds un haut potentiel d'accueil pour la faune piscicole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– accroître les apports d'eau du Rhin dans les massifs alluviaux au plus près du régime hydrologique de ce fleuve... ;</li> <li>– dynamiser les écoulements d'eau dans les massifs alluviaux pour favoriser les phénomènes d'érosion et de rajeunissement des habitats aquatiques et forestiers ;</li> <li>– rétablir la continuité écologique des milieux aquatiques et les échanges d'eaux entre les zones alluviales et les cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Entretien des mares et milieux stagnants</li> <li>– Restaurer l'espace de liberté des cours d'eau (zone de divagation)</li> <li>– Gestion raisonnée des embâcles</li> <li>– Restauration du lit mineur</li> <li>– Création de mares et milieux stagnants</li> <li>– Assurer la continuité piscicole dans les deux sens (remontée et descente)</li> <li>– Préserver et redynamiser les zones humides connectées : marais à Cladium, roselières, cariçaies,...)</li> <li>– Restauration et entretien des berges</li> <li>– Limiter les pollutions de l'eau en application du SAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau</li> <li>– Reconnection et redynamisation de cours d'eau</li> <li>– Gestion raisonnée de la prolifération végétale aquatique et faucardage</li> <li>– Aménagement des ouvrages de franchissement des cours d'eau pour la faune subaquatique</li> </ul>
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– favoriser les processus dynamiques dont dépendent les habitats aquatiques ;</li> <li>– préserver et retrouver les bonnes conditions d'expression de la biodiversité de ces milieux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– accroître dans le respect des exigences socio-économiques et de sécurité, la diversité du milieu physique des cours d'eau et de leur ripisylve ;</li> <li>– améliorer la qualité physico-chimique des eaux d'écoulement superficielles et souterraines ;</li> <li>– assurer la conservation des milieux d'eau stagnante.</li> </ul>	

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATZENHEIM**  
Rapport de présentation

**ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Thème	Enjeux	Objectifs généraux	Actions à mener pour parvenir aux objectifs
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats forestiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>– optimiser le rôle et la richesse écologique des forêts alluviales encore préservées ;</li> <li>– favoriser l'expression de la biodiversité forestière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– préserver l'intégrité du foncier forestier actuel (surface, non fragmentation), notamment pour l'habitat forestier ;</li> <li>– accroître la naturalité et la complexité des habitats forestiers par une gestion extensive ;</li> <li>– favoriser la restauration des peuplements artificialisés ;</li> <li>– garantir les deux caractéristiques des forêts rhénanes : richesse en espèces ligneuses autochtones et structure complexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Favoriser le sous-étage dans les forêts alluviales artificialisées</li> <li>– Création d'îlots de vieillissement en forêts alluviales avec sylviculture</li> <li>– Création d'îlots de sénescence en forêts alluviales avec sylviculture</li> <li>– Diversification et structuration des ripisylves</li> <li>– Création de ripisylves</li> <li>– Diversification des ripisylves par bouturage de saules, aulnes et peupliers sauvages</li> <li>– Préservation des saules têtards et de la mégaphorbiaie alluviale associée</li> </ul>
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats ouverts	<ul style="list-style-type: none"> <li>– stopper la disparition, la dégradation et la fragmentation des milieux naturels ou semi-naturels ouverts ;</li> <li>– stopper la perte de biodiversité due à l'intensification des modes de gestion ;</li> <li>– maintenir les prairies et leur entretien principalement dans le cadre d'une activité économique agricole dont elles sont traditionnellement issues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– garantir la préservation ou encourager la reconquête d'ensembles prairiaux suffisamment vastes et interconnectés ;</li> <li>– favoriser une gestion extensive des prairies et des pelouses sèches ;</li> <li>– assurer de manière pérenne la protection et la conservation des sites les plus remarquables ;</li> <li>– maintenir ou restaurer dans la mesure du possible, la mosaïque d'habitats : forêts, prairies, cours d'eau, roselières et marécages, avec une attention particulière pour les zones palustres (roselières, mégaphorbiaies) et les milieux prairiaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Restauration de pelouses sèches</li> <li>– Restauration de prairies humides</li> <li>– Entretien des pelouses sèches</li> <li>– Entretien des prairies humides oligotrophes et des bas marais</li> <li>– Entretien des prairies maigres de fauche</li> <li>– Entretien des mégaphorbiaies</li> <li>– Entretien des prairies à enjeu pour papillons d'intérêt communautaire</li> <li>– Entretien des jachères au bénéfice d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire</li> </ul>

D'autres actions ont également été définies :

- ACTIVITES DE LOISIRS :
  - Informer et sensibiliser le public
  - Définir des itinéraires de fréquentation
  - Renforcer les mesures de surveillance
- THEMATIQUES TRANSVERSALES :
  - Compléter les données sur les espèces d'intérêt communautaire peu connues
  - Lutte contre les espèces exogènes invasives
  - Maîtrise foncière ou d'usage en faveur de sites naturels remarquables

## **6.3. PRESENTATION DU PROJET DE PLU**

La délibération du 9 mars 2009 a permis de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Matzenheim en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU contient les documents suivants :

- le rapport de présentation, qui comprend un diagnostic détaillé du territoire permettant d'en identifier les enjeux, d'expliquer les choix effectués et d'en évaluer les incidences sur l'environnement,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui exprime le projet général en matière d'aménagement et d'urbanisme au travers de l'axe structurant « Développer Matzenheim tout en conservant son caractère rural » et de 8 orientations :
  - préserver le cadre de vie des habitants ;
  - réorganiser les déplacements à l'échelle communale grâce à l'aménagement d'une voie de désenclavement du quartier de Heussern qui permettra de faciliter les modes de déplacement alternatifs (piétonnier et cyclable) dans tout le village et pas uniquement sur les espaces dédiés ;
  - développer les communications numériques ;
  - renforcer l'offre commerciale de proximité ;
  - assurer le développement économique dans le prolongement de la zone d'activités existante et en soutenant les activités touristiques en lien avec le château de Werde ;
  - développer les équipements de loisirs ;
  - limiter le développement urbain ;
  - densifier le tissu bâti.
- la traduction réglementaire du projet grâce à 3 outils complémentaires : le plan de zonage, le règlement particulier à chaque zone et les orientations d'aménagement et de programmation.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme de Matzenheim, contient, au sein du site Natura 2000 du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin :

- en très grande majorité des zones naturelles et forestières (zone N), à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone contient :
  - le secteur NN incluant la quasi-totalité du secteur d'emprise de la zone NATURA 2000,
  - le secteur NT couvre le Château de Werde.
- quelques parcelles de secteurs déjà urbanisés et de secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (zone U) :
  - tissu ancien de la ville (UA),
  - extensions des centres anciens (UB).

Aucun secteur à urbaniser (zone AU) n'est localisé au sein du site Natura 2000.



Zonage du PLU et site Natura 2000

## 6.4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

L'analyse des effets de la planification du PLU sur un site Natura 2000 doit se concentrer sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site.

L'analyse des incidences est basée sur les enjeux d'intérêt communautaire :

- les risques de détérioration des habitats d'intérêt communautaire,
- les risques de perturbation des espèces d'intérêt communautaire.

La planification du PLU peut avoir des effets directs et indirects, temporaires ou permanents sur les sites Natura 2000.

Les choix d'urbanisation permettent de contenir l'étalement urbain aux abords de l'urbanisation existante et limiter les atteintes sur les milieux naturels en exploitant les réserves foncières issues du PLU.

La destruction ou détérioration des habitats et espèces d'intérêt communautaire, de corridors de déplacement ainsi que le dérangement d'espèces peut avoir pour origine la réalisation de nouvelles constructions, les modalités de gestion des eaux et l'augmentation de la fréquence des zones de loisirs.

### 6.4.1. Incidence directe des projets

La réglementation de la zone N est très restrictive. Elle limite les possibilités de réalisation d'infrastructures, d'ouvrages ou de bâtiments aux équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public ou à la gestion et à la prévention des risques naturels, et aux abris d'animaux.

Dans le secteur NT ne sont également autorisées que l'aménagement et la transformation des constructions existantes. Dans le cadre d'une évolution du PLU et sur la base d'un projet respectueux de contexte écologique, paysager et architectural, des modifications pourraient être apportées au PLU ; le cas échéant, leur incidence sera évaluée dans le cadre de la procédure mise en œuvre.

Le site Natura 2000 est en grande partie concerné par le secteur NN, où sont uniquement admis :

- les travaux et installations, les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être nécessaires à l'entretien des réseaux et voies existantes,
- les aménagements et installations nécessaires à la gestion et à la prévention des risques naturels.

Aucune construction ni autre installation n'y est autorisée. La réglementation de cette zone NN inconstructible permet de préserver le site Natura 2000

Quelques parcelles des secteurs UA et UB sont partiellement concernées par le SIC.

Le règlement du PLU de ces zones permet de préserver au maximum les berges de l'Ill et du ruisseau du Muehlbach concernées par la ZSC. En effet, toute construction ou installation doit respecter un recul d'implantation d'au moins 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et 15 mètres des berges de l'Ill.

Aucune possibilité de développement de l'urbanisation n'est prévue dans le site Natura 2000.

### 6.4.2. Incidences sur les espèces et les habitats du site Natura 2000

Ce chapitre présente les incidences potentielles des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU, 1AUX et 2AU) sur les espèces animales et végétales ayant contribué à la désignation du site d'importance communautaire du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

#### a) FLORE

Les espèces végétales d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000 du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin, sont :

Nom commun	Nom scientifique	Présence sur les zones concernées par les projets ou à leurs abords immédiats
Ache rampant	<i>Apium repens</i>	Peu probable, pas de zone temporairement inondées
Dicrâne vert	<i>Dicranum viride</i>	Très peu probable, absence de vieille forêt humide

L'**Ache rampant** est une espèce essentiellement pionnière des zones temporairement inondées. Plante rampante de faible développement, elle nécessite des végétations rases ou ouvertes, où la concurrence avec les autres végétaux est limitée. On trouvera la plante sur différents types de matériaux alluvionnaires, pourvu qu'ils soient suffisamment riches en bases.

Cette espèce se rencontre aussi dans certains systèmes prairiaux hygrophiles pâturés.

Le **Dicrâne vert** est une mousse mésophile, sciaphile (besoin d'ombre pour se développer), corticole stricte (se développe dans l'écorce des arbres), qui croît sous des conditions d'humidité soutenue et permanente.

Il se développe surtout à la base des troncs d'essences à écorce lisse (Hêtre, Charme) ou à écorce rugueuse (Châtaignier, Chêne, Érable champêtre, Alisier torminal), mais toujours sur des arbres vivants.

Les populations se développent tout particulièrement dans les vieilles forêts denses caducifoliées, dans des conditions d'humidité atmosphérique souvent élevée et constante.

Les habitats naturels concernés par les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas favorables à la présence de ces deux espèces.

b) FAUNE

Amphibiens et reptiles

Les amphibiens et reptiles d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin, sont :

Nom commun	Nom scientifique	Présence sur les zones concernées par les projets ou à leurs abords immédiats
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Très peu probable, pas d'habitat aquatique
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Peu probable, pas de point d'eau stagnant

Le **Sonneur à ventre jaune** fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, parfois fortement liés à l'homme : mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, anciennes carrières inondées... Il occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées ou du moins non ombragées en permanence. Les berges doivent être en pente douce sur au moins un côté de la mare et, il doit exister des abris à proximité du point d'eau, assurant à l'espèce humidité et fraîcheur pendant les chaleurs estivales (forêts, souches, pierres...).

Les terrains présents sur le site d'étude ne présentent pas ces caractéristiques. De plus, il s'agit d'une espèce « sédentaire » qui se déplace très peu. Son habitat aquatique et son habitat terrestre (milieu forestier) sont rarement séparés par plus de 200 m.

L'habitat terrestre du **Triton crêté** se compose habituellement de zones de boisements, de haies et de fourrés à quelques centaines de mètres au maximum du site de reproduction le plus proche.

Il se reproduit dans des points d'eau stagnante souvent assez étendus et peu profonds dépourvus de poissons. Il affectionne plus particulièrement les eaux oligotrophes ou oligo-mésotrophes, riches en sels minéraux et en plancton. Les mares doivent être relativement vastes, pourvues d'une abondante végétation et bien ensoleillées. Notons que ces mares doivent présenter, au moins sur une partie de leur pourtour, des berges en pente douce.

L'absence de point d'eau ou zone humide dans les secteurs ouverts à l'urbanisation est défavorable à la présence de ces deux espèces.

### Invertébrés

Les invertébrés d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin, sont :

Nom commun	Nom scientifique	Présence sur les zones concernées par les projets ou à leurs abords immédiats
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Très peu probable, pas d'habitat aquatique
Azuré de la Sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>	Possible compte tenu de la présence de Sanguisorbe officinale : prospections réalisées ⇒ <b>Aucun individu observé</b>
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i>	
Barbot	<i>Osmoderma eremita</i>	Peu probable, pas d'arbres anciens à cavités
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Très peu probable, pas d'habitat aquatique
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Peu probable, pas de milieux à Phragmites et Rumex
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Très peu probable, absence de cours d'eau
Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Très peu probable, pas d'habitat aquatique
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Probable dans les arbres de la communes mais aucun déboisement prévu dans le PLU ⇒ <b>Pas d'incidence sur l'espèce</b>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Très peu probable, pas d'habitat aquatique
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Peu probable, pas d'arbres anciens à cavités
Unio crassus	<i>Unio crassus</i>	Très peu probable, absence de cours d'eau
Vertigo angustior	<i>Vertigo angustior</i>	Très peu probable, absence de milieux humides
Vertigo moulinsiana	<i>Vertigo moulinsiana</i>	

L'**Agrion de Mercure** est une espèce qui colonise les milieux lotiques permanents de faible importance, aux eaux claires, bien oxygénées et à minéralisation variable, situées dans les zones bien ensoleillées et assez souvent en terrains calcaires. Toutefois, il n'est pas rare de l'observer dans des milieux moins typiques comme des ruisselets ombragés, des sections de cours d'eau récemment curées ou parfois dans des eaux nettement saumâtres. Comme la majorité des odonates, l'Agrion de Mercure est sensible aux perturbations liées à la structure de son habitat (fauchage, curage des fossés, piétinement...), à la qualité de l'eau et à la durée de l'ensoleillement du milieu. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentent aucun habitat aquatique favorable à l'Agrion de Mercure.

L'**Azuré de la Sanguisorbe** et l'**Azuré des paluds** sont des espèces des étages collinéen et montagnard, s'observant en France jusqu'à 900 m.

La première fréquente des prairies humides à Molinie sur substrat calcaire, fauchées régulièrement, ou des prairies mésophiles à *Sanguisorba officinalis* ; les stations se situent généralement dans des sites ensoleillés et à l'abri du vent. La seconde fréquente des prairies humides sur substrat calcaire ou des bas-marais alcalins.

Des investigations de terrain, ciblées sur ces deux espèces ont été réalisées sur la commune de Matzenheim et plus particulièrement dans les prairies à Sanguisorbe officinale, plante hôte des deux papillons remarquables. Plusieurs passages ont été réalisés en juillet et août. Les prospections se sont faites lors de journées ensoleillées, sans vent, en matinée, en journée ou en fin d'après-midi en fonction de la température.

Malgré tout, aucun individu n'a été mis en évidence sur les secteurs directement visé par les projets d'extension urbaine Il semble que ces deux papillons ne sont pas présents dans le secteur. En conséquence, l'impact du projet de PLU sur ces deux espèces peut être qualifié de nul

L'habitat du **Barbot** est très caractéristique. Le développement larvaire se déroule généralement dans de grandes cavités avec un fort volume de carie (supérieur à 10 litres). Ce type de cavité se rencontre dans des arbres très âgés (au moins 150-200 ans pour les chênes). En Europe, ce coléoptère est principalement observé au niveau d'anciennes zones plus ou moins boisées utilisées dans le passé pour le pâturage.

Aucun arbre âgé à cavité n'est identifié sur les secteurs de projet. Il est très peu probable d'y observer cette espèce.

La **Cordulie à corps fin** est inféodée aux habitats lotiques et lentiques bordés d'une abondante végétation aquatique et riveraine, jusqu'à plus de 1 300 m d'altitude en France. Les rivières et les fleuves constituent d'une manière générale ses habitats typiques.

A vu de l'éloignement des zones ouvertes à l'urbanisation avec le cours d'eau classé Natura 2000, cette libellule n'est pas susceptible d'être rencontré sur les secteurs AU.

Le **Cuivré des marais** se rencontre principalement en plaine dans les prairies humides avec une hauteur d'herbe variable (0,20 m à 1,50 m) et bordées de zones à *Phragmites australis*. Les milieux doivent être ouverts et ensoleillés. De même, ces habitats doivent être riches en plantes du genre *Rumex* qui constituent les plantes hôtes de l'espèce. Les habitats présents dans les zones de projets ne sont pas favorables à cette espèce.

L'**Ecrevisse à pattes blanches** est une espèce aquatique des eaux douces généralement pérennes. On la trouve dans des cours d'eau au régime hydraulique varié, et même dans des plans d'eau. Elle colonise indifféremment des biotopes en contexte forestier ou prairial, elle affectionne plutôt les eaux fraîches bien renouvelées.

Au vu de l'absence de cours d'eau dans les zones ouvertes à l'urbanisation, le PLU n'aura pas d'impact particulier sur cette espèce.

Le **Gomphe serpent** est une espèce héliophile qui colonise les milieux lotiques permanents dont les eaux sont claires et bien oxygénées dans un environnement diversifié et peu perturbé, jusqu'à 1 000 m d'altitude environ : friches, bois et zones forestières, haies, prairies, etc., avec des secteurs bien ensoleillés au niveau du cours d'eau. Les individus s'éloignent peu des cours d'eau.

Il est donc très improbable que cette libellule soit présente dans les secteurs de projets.

Le **Grand capricorne** est une espèce principalement de plaine. Ce cérambycide peut être observé dans tous types de milieux comportant des chênes relativement âgés, des milieux forestiers bien sûr, mais aussi des arbres isolés en milieu parfois très anthropisé (parcs urbains, alignements de bord de route). L'espèce pourrait éventuellement se retrouver dans les arbres de la commune.

Aucun déboisement ne sera nécessaire pour les extensions urbaines prévues au PLU. L'incidence du plan sur le Grand capricorne est donc limitée.

La **Leucorrhine à gros thorax** se développe principalement dans les milieux lenticulaires oligotrophes ou mésotrophes moyennement végétalisés, fréquemment acides, et situés dans un environnement assez ouvert (friches, landes...), mais présentant la plupart du temps des petites zones boisées ou des secteurs forestiers : mares ouvertes, étangs tourbeux ou non, marais, anciennes carrières, fossés, gouilles et fosses d'exploitation des tourbières à sphaignes, bien plus rarement dans des cours d'eau lents (canaux, bras morts...), jusqu'à plus de 1 000 m d'altitude.

L'absence de zone d'eau à proximité des zones de projets limite la présence de la Leucorrhine à gros thorax.

Le **Lucane cerf-volant** est une espèce des milieux forestiers. L'absence de ces boisements forestiers avec de grands chênes notamment et du bois mort n'est pas favorable à la présence de l'espèce à proximité des zones à urbaniser..

L'**Unio crassus** est un mollusque qui se fixe dans le fond des cours d'eau. Les zones de projets éloignées des cours d'eau classés Natura 2000, elles n'ont aucun impact sur l'Unio crassus.

Le **Vertigo angustior** fréquente toute une gamme d'habitats humides ouverts : prairies humides ou marécageuses, pavements calcaires de ruisseaux, bords de plans d'eau, marais calcaires...

Le **Vertigo moulinsiana** se trouve généralement sur des feuilles ou des tiges de plantes de marais, à une certaine hauteur du sol. À la fin de l'automne, il regagne le sol pour y passer l'hiver.

Ces mollusques ayant besoin de milieu humide, ils ne sont pas susceptibles d'être rencontrés dans les secteurs de projets.

### Mammifères

Les mammifères d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin, sont :

Nom commun	Nom scientifique	Présence sur les zones concernées par les projets ou à leurs abords immédiats
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Très peu probable, projets éloignés des cours d'eau
Loutre	<i>Lutra lutra</i>	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Estivation et hibernation très peu probable
Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	

Le **Castor d'Europe** affectionne tout particulièrement le réseau hydrographique de plaine et l'étage collinéen. Il peut s'installer sur les fleuves et les ruisseaux ; les plans d'eau peuvent également être colonisés à condition qu'ils soient reliés au réseau hydrographique ou qu'ils en soient très proches.

La **Loutre** est inféodée aux milieux aquatiques dulcicoles, saumâtres et marins. Elle se montre très ubiquiste dans le choix de ses habitats et de ses lieux d'alimentation. En revanche, les milieux réservés aux gîtes diurnes sont choisis en fonction de critères de tranquillité et de couvert végétal.

En France, l'espèce se rencontre dans les principaux types d'habitats suivants : rivières oligotrophes et mésotrophes, les grands marais de l'Ouest, les lacs et les étangs acidophiles des zones sableuses du sud-ouest, les rivières encaissées et les gorges du sud du Massif central, quelques rares cours d'eau oligotrophes, au régime torrentiel, quelques basses vallées et marais méditerranéens, les rivages et îles atlantiques.

Compte tenu de l'éloignement des zones ouvertes à l'urbanisation avec les cours d'eau classés, il y est improbable d'y détecter la présence de Castor ou de Loutre.

Les terrains de chasse du **Grand Murin** sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois et la végétation herbacée rase. La majorité des terrains de chasse autour d'une colonie se situe dans un rayon de 10 km. Les futaies feuillues ou mixtes, où la végétation herbacée ou buissonnante est rare, sont les milieux les plus fréquentés.

Le **Vespertilion à oreilles échanquées** s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides. Il est présent aussi dans des milieux de bocage, près des vergers mais aussi dans les milieux péri-urbains possédant des jardins. Ses terrains de chasse se situent dans un rayon de 10 km en général et sont relativement diversifiés : forêts (lisières et intérieurs des massifs), principalement de feuillus mais aussi de résineux, bocage, milieux péri-urbains avec jardins et parcs.

Le **Vespertilion de Bechstein** semble marquer une préférence pour les forêts de feuillus âgées (100 à 120 ans) à sous-bois denses, en présence de ruisseaux, mares ou étangs. Cette espèce peut également exploiter la strate herbacée des milieux forestiers ouverts tels que les clairières, les parcelles en début de régénération et les allées forestières, voire les prairies à proximité des forêts. Les terrains de chasse exploités par le Vespertilion de Bechstein sont distant de 200 m à 2 km de son gîte et semblent être conditionnés par la présence de cavités naturelles dans les arbres (trous, fissures...) dans lesquelles il se repose au cours de la nuit.

L'absence de couloirs écologiques (corridors) continus entre les zones de projets et la zone Natura 2000 constitue un frein important pour le déplacement de ces espèces. En effet, la majorité des chauves-souris se déplace dans des corridors boisés évitant les zones ouvertes pour rester à l'abri des prédateurs.

De plus, les habitats présents dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à l'hibernation ou l'estivation des chiroptères (absence d'arbres à cavité, absence de grottes, mines, tunnels désaffectés...).

### Poissons

Les poissons d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin, sont :

Nom commun	Nom scientifique	Présence sur les zones concernées par les projets ou à leurs abords immédiats
Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>	Impossible compte tenu de l'absence de cours d'eau
Aspe	<i>Aspius aspius</i>	
Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	
Saumon Atlantique	<i>Salmo salar</i>	

Aucun ruisseau ou rivière ne traverse les zones ouvertes à l'urbanisation.

### c) HABITATS BIOLOGIQUES

Dans les secteurs concernés par les projets, on note la présence d'un habitat d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive européenne Habitats. Il s'agit de :

- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Aucun habitat prioritaire n'a été observé.

La prairie concernée présente une petite surface de 0,4 ha. Or la partie Sud-Est de la commune de Matzenheim est encore relativement riche en prairies, notamment en prairie à Sanguisorbes officinales. Certaines de ces prairies font d'ailleurs partie de la zone Natura 2000 du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

La surface d'habitat d'intérêt communautaire impactée par le PLU, par rapport à la surface totale de prairies présentes sur la commune de Matzenheim est très faible. De plus, la prairie à Sanguisorbes officinales de la zone 2AU n'est pas située dans le site Natura 2000.

L'impact du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire est donc globalement faible.

## 6.5. CONCLUSION

La commune de Matzenheim est concernée par la présence d'un site Natura 2000 classés en Site d'Importance Communautaire au titre de la Directive Habitats : Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin.

Ce site contient essentiellement des espèces situées au sein ou le long des espaces aquatiques, nécessitant une bonne qualité des eaux et un cours d'eau naturel et diversifié.

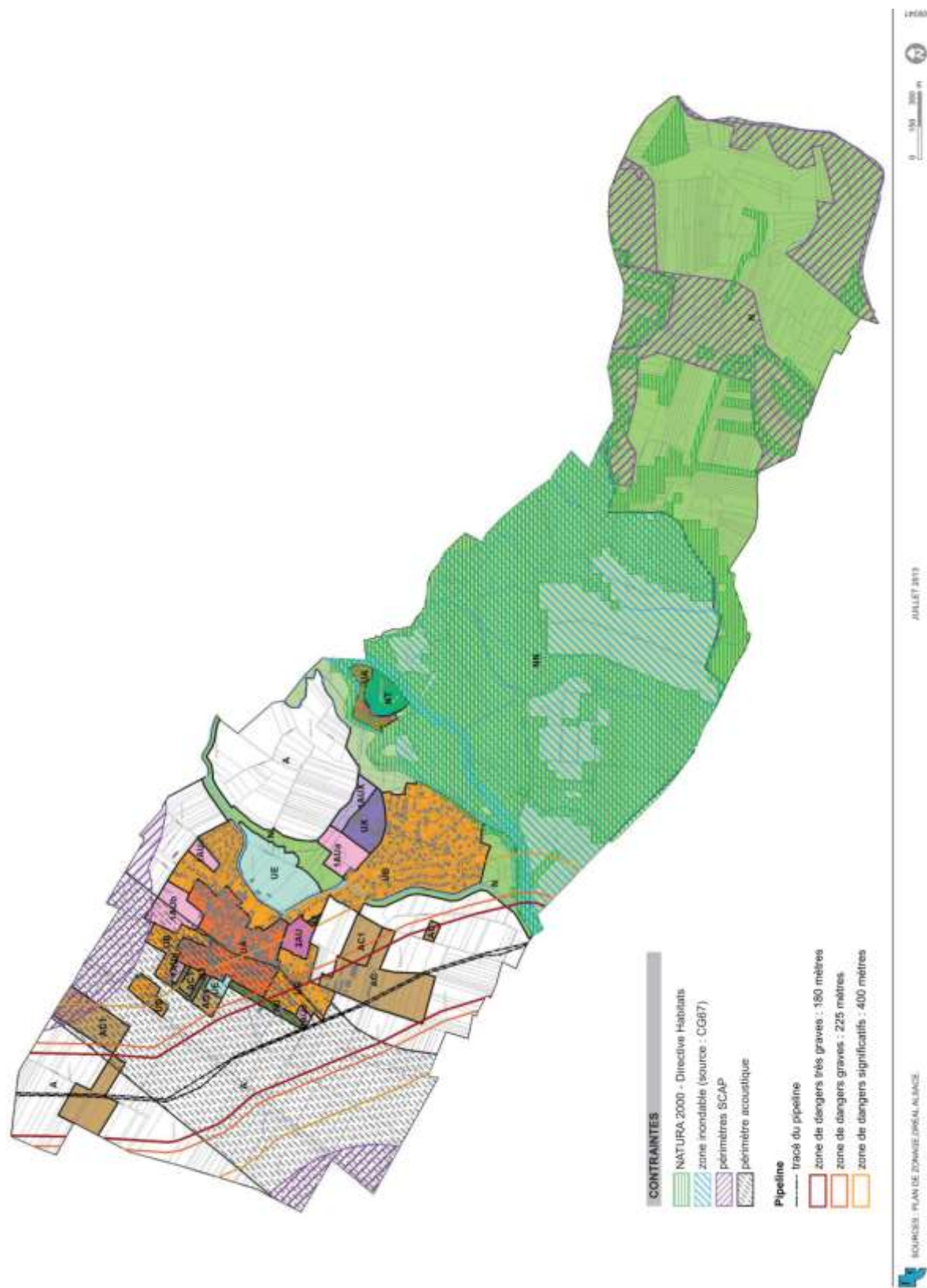
La liste des occupations du sol admises dans les zones et secteurs des sites Natura 2000 concernées étant très limitée, les incidences directes seront peu significatives sur le milieu naturel et notamment sur les abords des cours d'eau de l'Ill et du Muehlbach.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont éloignées du site Natura 2000 et présentent peu de caractères favorables à la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Ces secteurs ne seront à l'origine d'aucun impact sur les espèces et les habitats du site Natura 2000.

Ainsi, les dispositions réglementaires du projet de PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des effets directs ou indirects dommageables sur la préservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces identifiés dans les DOCOB du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch du Bas-Rhin.

## 7. Synthèse des contraintes environnementales et incidences du PLU

Compartiment environnemental	Zone du PLU		
	1AU	2AU	1AUX
Milieux naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000)	Zones éloignées des secteurs inventoriés ou protégés, non propices à la présence d'espèces protégées au titre de Natura 2000		
Habitats d'intérêt écologique particulier	Aucun déboisement prévu Impact très limité sur les prairies et les vergers de la commune Préservation des ripisylves des cours d'eau		
Fonctionnement écologique du territoire communal	Zones éloignées des noyaux de la Trame Verte : aucun impact sur le fonctionnement écosystémique et les connexions écologiques du secteur En dehors des périmètres SCAP		
Gestion des eaux	Imperméabilisation limitée, maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales	Pas d'incidence	Imperméabilisation limitée, maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales
	Rejets d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement		
Occupation des sols et consommation d'espaces	Secteur AU limités par rapport au POS Faible consommation de terres agricoles		
Qualité de l'air	Incidence très limitée sur la qualité de l'air		
Energie et climat	Pas de déboisement donc pas d'incidence sur le stockage de carbone Pas d'opposition au photovoltaïques		
Bruit	Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres : 1AUd, 1AUe et une partie de 1AUb.	Non concerné	Non concerné
Pipeline	Périmètre des dangers très graves : 1AUe	Zone de dangers significatifs	Non concerné
Risques naturels	En dehors des zones inondables		
Sites et paysages	Nombreuses prescriptions dans le règlement du PLU (aspect, hauteur, plantations...) En continuité de l'espace déjà bâti		
Patrimoine culturel	Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques		
Fonctionnement urbain et contexte socio-économique	Non concerné		Permet le développement de l'entreprise existante



**PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATZENHEIM**  
Rapport de présentation

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

---

# **E** Justification des choix retenus et solutions de substitution

## 1. Des enjeux aux orientations du PADD

---

Ce chapitre explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans chacun des éléments du dossier de PLU. Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

L'élaboration du Projet d'Aménagement de Développement Durables puis des orientations d'aménagement et de programmation et enfin la transcription réglementaire (le zonage et le règlement écrit) ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de tous ses habitants.

Le présent chapitre est organisé à partir de l'axe structurant du PLU et des 8 orientations retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

**Axe structurant** : Développer Matzenheim tout en conservant son caractère rural

- **Orientation 1** : Préserver le cadre de vie
- **Orientation 2** : Réorganiser les déplacements à l'échelle communale
- **Orientation 3** : Développer les communications numériques
- **Orientation 4** : Renforcer l'offre commerciale de proximité
- **Orientation 5** : Assurer le développement économique
- **Orientation 6** : Développer les équipements de loisirs
- **Orientation 7** : Limiter le développement urbain à 12 hectares
- **Orientation 8** : Permettre la densification dans le tissu existant

Pour chacun d'entre eux, il est fait :

- dans le cadre violet, un rappel des éléments du diagnostic se rapportant à l'orientation retenue,
- dans le cadre vert, l'explication des raisons qui ont conduit à retenir l'orientation
- dans le cadre orange, les modalités de traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Certaines prescriptions contribuent à la prise en compte de plusieurs objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ne sont développées qu'une seule fois.

**SYNTHESE DES ENJEUX**



- |  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>CONSOMMATION D'ESPACE ET DEVELOPPEMENT URBAIN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: brown;">■</span> réhabiliter les corps de ferme</li> <li><span style="color: orange;">■</span> réhabiliter le bâti vacant remarquable</li> <li><span style="color: green;">■</span> combler les dents creuses</li> <li><span style="color: pink;">■</span> secteur de développement potentiel</li> <li><span style="color: orange;">⋯</span> enveloppe urbaine</li> </ul> <p><b>MORPHOLOGIE URBAINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">■</span> structurer les espaces publics</li> <li><span style="color: orange;">■</span> conserver le centre ancien</li> <li><span style="color: purple;">■</span> valoriser le pôle d'équipement</li> </ul> | <p><b>PAYSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">—</span> mettre en valeur le ruisseau</li> <li><span style="color: purple;">K</span> préserver la perception villageoise</li> <li><span style="color: green;">■</span> conserver les éléments remarquables</li> <li><span style="color: brown;">■</span> intégrer les bâtiments agricoles</li> </ul> <p><b>TRANSPORT ET DEPLACEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: black;">—</span> développer un réseau de circulations douces</li> <li><span style="color: grey;">—</span> mettre en place une voirie partagée</li> <li><span style="color: red;">—</span> voie de liaison à Heussem</li> </ul> | <p><b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: brown;">■</span> définir les limites de la zone d'activités</li> <li><span style="color: blue;">■</span> mettre en valeur l'activité touristique</li> <li>prendre en compte les périmètres de réciprocité agricole</li> <li>190 m <span style="color: orange;">■</span> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</li> </ul> |
|--|---|--|

*Illustration des enjeux de la commune de Matzenheim*

Ce schéma a été utilisé lors des séances de travail afin d'accompagner les élus dans leurs réflexions et choix politiques pour le développement communal.

**AXE STRUCTURANT : DEVELOPPER MATZENHEIM TOUT EN CONSERVANT SON  
CARACTERE RURAL**

Le premier chapitre du PADD élaboré par la commune, débattu et partagé par l'ensemble de l'équipe municipale est à comprendre comme un défi politique plaçant des objectifs et une vision claire et ambitieuse du développement et de l'aménagement de Matzenheim.

En effet, de la position géographique du village, de son fonctionnement interne et de son dynamisme économique et social, le PLU va, dans une certaine mesure pouvoir répondre à ses ambitions politiques en faisant appel aux outils disponibles.

La commune a ainsi défini dans son PADD, les grands principes suivants qui sont ensuite déclinés dans les orientations thématiques décrites ci-après :

- Matzenheim est une commune du centre-Alsace en position privilégiée entre Strasbourg-Sélestat et Colmar.
- Elle projette de désenclaver le quartier de Heussern, desservi par une seule et unique voie qui traverse le centre village grâce à une voie de liaison dont le tracé se ferait sur des propriétés communales acquises progressivement par la collectivité depuis de nombreuses années.
- Ce désenclavement induira une nouvelle organisation urbaine grâce à une desserte directe de la moitié du village, de la zone d'activités et des équipements sportifs. Parallèlement, les rues du centre du village et la rue de Heussern connaîtront un trafic plus limité qui permettra le développement des modes de déplacement doux.
- Elle ne souhaite pas encourager le développement du secteur de la gare dans la mesure où cet îlot est isolé du village par le tracé de la RD 1083 et fonctionne comme une entité à part, sans connexion avec le village qui est davantage tourné vers l'Est (village, Heussern et Werde).
- La croissance et le développement du village sont attendus en partie en renouvellement urbain, mais également pour partie en extension urbaine qui va consister à uniformiser l'enveloppe urbaine et ses limites en s'inscrivant dans la continuité urbaine immédiate.
- Le dynamisme de la commune de Matzenheim, est, en outre, à préserver notamment en encourageant le développement économique par l'installation possible de nouvelles entreprises dans la zone artisanale communale, mais aussi sous forme de mixité urbaine dans les secteurs à dominante d'habitat.
- Le développement touristique par la valorisation du patrimoine naturel et architectural est une opportunité de valorisation du territoire communal.
- Le développement des équipements publics et d'intérêt collectif est également recherché par les élus pour répondre au mieux aux besoins des habitants actuels et futurs.
- Ce développement et la concrétisation de tous ces projets s'inscriront évidemment dans le respect du caractère inondable de l'III et de son bassin versant ainsi que dans le respect des richesses naturelles encore présentes sur le territoire, notamment les espaces naturels riches en biodiversité et qui contribuent au maintien de la richesse écologique.

### RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Préserver la perception villageoise du centre bourg depuis la RD 1083
- Favoriser la reconversion de bâtiment remarquable en habitation
- Fixer des limites à la zone artisanale de Heussern
- Valoriser l'image de la zone artisanale
- Offre en habitat et mixité sociale
- Déterminer le besoin en logements pour répondre au desserrement des ménages (environ 80 logements sans augmentation de la population et si la taille des ménages diminue à hauteur de celle du département) et pour accueillir l'évolution souhaitée de la population
- Répartir la population de façon à répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement (économie d'espaces, déplacements...)
- Déterminer la typologie d'habitat pour les nouvelles opérations afin de diversifier le parc de logements et répondre à la demande.

### AXE 1 : PRESERVER LE CADRE DE VIE

#### **Développer l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins**

La typologie des logements présents sur la commune de Matzenheim présente un type dominant de logements individuels de grande taille sans permettre de répondre à un parcours résidentiel complet qui pourrait permettre la diversification des populations ainsi que le renouvellement progressif du dynamisme démographique et social de la commune.

C'est pour cette raison que la commune souhaite encourager la diversification des types de logements créés, et répondre ainsi à toutes les générations et à tous les types de besoins.

#### **Engager une gestion durable de l'énergie**

Le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables dans les nouveaux projets, tant urbains qu'agricoles, constituent un objectif important qui permettra un développement cohérent et durable.

C'est pour cette raison que la commune souhaite encourager les économies d'espace et d'énergie en permettant, notamment, les formes urbaines durables et diversifiées.

Les techniques économes en énergie et en espaces sont également encouragées par la commune pour les nouvelles opérations ou même les opérations de renouvellement urbain à toutes les étapes, de la conception à la réalisation du projet.

En outre, cet objectif s'inscrit pleinement dans les politiques nationales visant à développer le logement tout en maîtrisant les consommations foncières et les orientations du SCOTERS quant à la diversification des types de logement et des types d'urbanisme dans les communes du territoire.

### LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les pièces réglementaires du PLU prévoient, pour poursuivre cet objectif plusieurs dispositions :

- Des zones urbaines dans lesquelles les dispositions réglementaires permettent des constructions diversifiées y compris sur les limites séparatives.
- Des zones des développements urbain définies en continuité avec le tissu urbain existant, et permettant surtout une diversification de l'organisation des constructions afin d'optimiser les apports solaires et l'efficacité énergétique des bâtiments à implanter.
- Les orientations d'aménagement reprennent d'ailleurs des éléments définis dans le document d'orientations générales du SCOT en matière de densité de logement et d'économie d'espace mais aussi en typologie d'habitat qui contribuent à la diversification des typologies bâties.
- Par rapport au POS, les surfaces de zones à urbaniser ont été fortement réduites et vont garantir un développement économe en espace et cohérent par rapport aux besoins de la commune.
- En outre, une des zones à urbaniser qui a été conservée par rapport au POS est de maîtrise foncière communale et va donc pouvoir être utilisée à bon escient en veillant à respecter des objectifs ambitieux en termes de développement durable.

### RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Encourager l'utilisation des transports en commun pour les migrations pendulaires
- Tirer profit de la gare de Matzenheim dans la réflexion de développement de la commune
- Créer un réseau continu de circulations douces entre les trois villages et les sites clés du territoire (notamment la gare)
- Sécuriser le centre de Matzenheim en diminuant la place de la voiture
- Amener les poids lourds à quitter le centre bourg

### AXE 2 : REORGANISER LES DEPLACEMENTS A L'ECHELLE COMMUNALE

#### **Créer une nouvelle voie de liaison desservant le village de Heussern**

Comme le traduit clairement l'objectif structurant de la commune de Matzenheim, la commune est aujourd'hui confrontée à une vraie question de sécurité entre le bourg-centre et Heussern et Werde.

Heussern et Werde, qui représentent plus de la moitié de la population du village et qui accueille la zone d'activités communale, sont aujourd'hui desservis par un unique axe qui traverse le centre ancien de la commune. Il n'existe aucun itinéraire secondaire.

Aussi, en cas d'inaccessibilité de la route de Heussern pour quelle que raison que ce soit, les habitants de Heussern et Werde seraient coupés des secours ou autres services sanitaires.

Aussi, la commune depuis plusieurs années déjà travaille à l'acquisition progressive de parcelles destinées à tracer un axe de liaison entre Heussern, Werde et la limite Nord du village sans passer par le centre-bourg.

#### **Compléter un réseau de cheminements doux**

La sécurisation de la traversée du centre-bourg, notamment par la réalisation de la voie de liaison depuis Heussern sera assurément facilitée. Néanmoins, des compléments sont envisagés au réseau de cheminement doux existant, en particulier en direction de la gare.

Il est en effet important pour la qualité de vie et la sécurité des habitants que les échanges de flux se fassent de manière sûre, en particulier dans le centre du village, autour du collège, des écoles et vers les équipements sportifs...



### LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme indiqué précédemment, le projet de voie de liaison depuis Heussern n'est traduit dans le Plan Local d'Urbanisme de Matzenheim que par un seul emplacement réservé, qui rappelle ce projet puisqu'il s'agit de la dernière parcelle à acquérir par la commune pour lancer les études nécessaires à ce projet.

D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'en termes d'impact ou de faisabilité, le PLU ne s'est pas attaché spécifiquement à ce projet et que les études et dossiers nécessaires seront réalisés en amont de la concrétisation du tracé. Il s'agira notamment de prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux potentiellement présents sur le tracé ou ses alentours proches.

Du point de vue des cheminements doux, le PLU de la commune prend soin, dans les orientations d'aménagement et les emplacements réservés, de veiller à faciliter les circulations douces sur le territoire et les échanges entre les différents secteurs de la commune.


RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Définir les besoins en équipements et services des nouveaux habitants
- 

**AXE 3 : DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES**

En termes d'équipement numérique et de service de télécommunication, le ban communal est traversé par la fibre optique le long de la voie ferrée.

La commune souhaite bénéficier du haut débit et profiter des aménagements urbains pour permettre le développement des antennes du réseau de fibre optique et irriguer son territoire, en particulier vers la zone d'activités pour soutenir son attractivité.



LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Aucune disposition réglementaire dans le PLU n'a été définie en matière de communication numériques ou de systèmes de télécommunication. L'aménagement ou la création de réseaux et d'équipements d'intérêt public de ce type sont admis dans toutes les zones du PLU.

### RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Eviter que la commune ne devienne une ville dortoir en donnant la possibilité aux commerçants et aux petits artisans de s'implanter dans le village en privilégiant la mixité fonctionnelle au sein du tissu bâti

### AXE 4 : RENFORCER L'OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE

La commune a pour objectifs de :

- pérenniser les commerces de proximité ;
- assurer le développement des commerces et des activités tant dans les parties agglomérées, dans la mesure où ces activités n'induisent pas de nuisances pour le voisinage, que dans les zones dédiées à cet usage (zone d'activités, secteur agricole) ;
- favoriser l'accueil et le développement d'activités de restauration et d'hébergement qui participent au développement touristique.

Une des possibilités de développement économique sur la commune de Matzenheim est de pouvoir valoriser et créer un dynamisme commercial, notamment en complément des commerces de proximité qui sont déjà installés.

Ce développement est à envisager aussi bien dans la zone artisanale communale qu'au sein de la zone urbaine, spécifiquement dans le centre-bourg, pour attirer une clientèle suffisante.

La commune entend également encourager le développement touristique, notamment sur le site du château de Werde dont l'attrait touristique pourrait être valorisé.

### LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les pièces réglementaires du PLU permettent, dans les zones urbaines et à urbaniser, l'installation d'activités commerciales.

La mixité des usages au sein de la zone bâtie est donc possible et les contraintes à ce type d'implantation sont limitées puisque les dispositions du règlement n'imposent pas de norme pour les espaces de stationnement à créer, ou encore aucun COS ne s'applique à ces activités.

Quant au secteur du château de Werde, en raison de la sensibilité écologique du site, mais aussi de la proximité de la zone inondable, les possibilités de développement du site sont définies de manière stricte, mais la valorisation du site reste possible et réalisable avec les dispositions réglementaires définies.

### RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Pérenniser l'activité agricole en dédiant un secteur pour les sorties d'exploitation
- Eviter que la commune ne devienne une ville dortoir en donnant la possibilité aux commerçants et aux petits artisans de s'implanter dans le village en privilégiant la mixité fonctionnelle au sein du tissu bâti
- Définir l'évolution de la zone artisanale de Heussern, donner la possibilité à de nouvelles entreprises de s'implanter dans la zone d'activités
- Définir les répercussions économiques de la voie de liaison vers Heussern sur la zone artisanale
- Définir la place du tourisme dans l'économie communale

### **AXE 5 : ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **Assurer le développement des activités existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités**

- Densifier la zone d'activités existante ;
- Répondre à la demande d'implantation de nouvelles entreprises artisanales sur le territoire, par un agrandissement de la zone d'activités.

#### **Pérenniser l'activité agricole et lui dédier un secteur pour l'implantation de constructions**

- Pérenniser les activités agricoles sur la commune et permettre le développement de leurs activités ;
- Permettre les sorties d'exploitations et la construction de nouveaux bâtiments agricoles, notamment, au Sud de la commune, entre Matzenheim et Sand.

#### **Soutenir le développement du tourisme**

- Conforter l'activité touristique en s'appuyant sur les atouts de la commune : le château de Werde, les gîtes et l'étang de pêche ;
- Faire découvrir le Ried.

La zone artisanale de la commune n'est actuellement pas utilisée en totalité, de nouvelles entreprises pourraient s'y implanter et permettre ainsi un renouveau du dynamisme économique. Cette zone d'activités pourra d'ailleurs faire l'objet d'une extension, mesurée, permettant la pérennisation et le développement des entreprises actuelles et l'accueil de nouveaux établissements.

Sur la commune de Matzenheim, l'activité agricole joue encore un rôle économique très important et qui nécessite des dispositions particulières que la commune souhaite soutenir.

Il s'agit en revanche de permettre le développement des exploitations agricoles, notamment l'élevage, en respect des habitations proches, du cadre de vie mais aussi des enjeux environnementaux.

Pour le Tourisme, autre volet du dynamisme économique potentiel, deux éléments sont à valoriser, le premier, déjà évoqué précédemment concerne la valorisation du château de Werde, le deuxième devrait permettre la valorisation du patrimoine naturel et des équipements de loisirs sur le territoire communal.

### LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les pièces réglementaires du PLU prévoient, pour poursuivre cet objectif plusieurs dispositions :

- La définition d'une zone UX pour la zone artisanale existante
- La définition d'une zone 1AUX permettant l'extension de la zone artisanale, en connexion avec la future voie de liaison mais accessible actuellement depuis la route de Heussern.
- Le plan de zonage prévoit une zone NT et NT1 spécifiques à la valorisation du site du château de Werde et permettant le développement à vocation touristique.
- Les dispositions réglementaires permettent les activités en zones urbaines et à urbaniser.
- Pour le développement des exploitations agricoles, deux types de secteurs sont définis, des secteurs AC permettant tous types de sorties d'exploitation, y compris les élevages et les logements de service ; le secteur AC1 permet l'implantation de bâtiments agricoles mais sans élevage et sans logement de fonction, ces secteurs sont, en effet, assez proches des habitations et pourraient causer des désagréments et des nuisances réciproques pour les futures installations agricoles.

### RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Définir les besoins en équipements et services des nouveaux habitants
- Mettre en valeur le réseau d'équipements aujourd'hui peu visible et accessible

### AXE 6 : DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS DE LOISIRS

#### **Développer la zone d'équipements et renforcer sa vocation de centralité**

- Implanter une salle polyvalente dans la zone de loisirs existante ;
- Gérer les accès routiers depuis la nouvelle voie et favoriser la continuité des cheminements doux vers ce pôle.

#### **Tirer profit de la présence de l'eau pour développer des équipements**

- Assurer une vocation ludique au Panama ;
- Valoriser l'étang de pêche.

Comme indiqué précédemment, le dynamisme communal et la volonté de maintenir et de valoriser ce dynamisme social communal est très fort à Matzenheim.

Certains besoins en équipements sont recensés et la commune souhaite permettre leur concrétisation. Il s'agit notamment d'implanter une salle polyvalente sur le site des équipements déjà existants, à proximité du bâtiment du mille-club.

La voie de liaison est un deuxième projet important pour la commune et qui contribuera ainsi à une réorganisation des flux piétons et cyclistes entre Heussern et Werde qui amènerait la commune à valoriser le cours du panama et son rôle de liaison écologique et de déplacement doux.

L'étang de pêche, comme les espaces forestiers et naturellement riches sont des paysages et aménagements qui sont autant d'atout pour la commune.

Les équipements scolaires et administratifs sont, en revanche, conservés en partie urbanisée pour rester au cœur du village.

### LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les pièces réglementaires du PLU prévoient, pour poursuivre cet objectif plusieurs dispositions :

- Deux secteurs UE pour les équipements sportifs et de loisirs, y compris la salle de sports du collège Saint Joseph
- Des emplacements réservés pour permettre la concrétisation de certains projets
- Des équipements qui restent, en outre, admis dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU.
- La valorisation de l'étang de pêche ou des espaces forestiers n'a pas de traduction réglementaire dans le PLU. Il s'agit davantage d'une volonté politique dont les outils ne sont pas du ressort du document d'urbanisme réglementaire. Le zonage retenu reste un zonage en N, à vocation naturelle de préservation et au sein de laquelle la constructibilité est fortement limitée.

### RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Engager une démarche volontariste en faveur de la maîtrise de la consommation foncière
- Prendre en compte le potentiel de renouvellement urbain important sur la commune
- Favoriser la densification du tissu pavillonnaire existant
- Comblers les dents creuses dans le bourg de Matzenheim
- Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation de façon raisonnée

### AXE 7 : LIMITER LE DEVELOPPEMENT URBAIN A 12 HECTARES

Le commune de Matzenheim, dans son PLU, souhaite privilégier le développement de logements et d'habitat dans la zone urbaine actuelle. C'est pour cette raison qu'elle prévoit, comme indiqué dans le SCOTERS, un renouvellement urbain permettant, pour 1/3 de répondre aux besoins en logements nouveaux, alors que les 2/3 restants seront créés en opérations d'aménagement groupé respectant des principes d'économie d'espace, de développement durable et de diversité des typologies de logements.

Les extensions urbaines représentent environ 12 hectares à vocation d'habitat et d'activités, dont une partie en zone 2AU pour un aménagement à long terme.

La zone 1AUa est de maîtrise foncière communale et pourra répondre, plus rapidement peut être aux besoins en logements nouveaux si la situation foncière des autres secteurs devait ralentir la concrétisation des projets.

Les zones d'extension, comme indiqué plus loin dans la justification du choix des zones à urbaniser, ont tenu compte des contraintes de développement urbain, des axes de déplacements ainsi que de la présence des exploitations agricoles d'élevage.

L'emprise de la voie de liaison, projet structurant pour la commune devrait occuper une emprise de 2 hectares environ, sur des espaces agricoles et naturels.

La zone de loisirs existante, de maîtrise foncière communale ou publique pour la plus grande majorité de son emprise est amenée à se développer mais de manière mesurée.

Enfin, sur le territoire communal, la commune souhaite permettre le développement des exploitations agricoles et répondre à leurs besoins d'extension ou de sorties d'exploitation éventuels.

### LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les pièces réglementaires du PLU prévoient, pour poursuivre cet objectif plusieurs dispositions :

- Les zones à urbaniser représentent 12 hectares environ dont 1,7 pour l'activité et 1,8 hectare en zone 2AU.
- Les zones urbaines représentent près de 70 hectares permettant le renouvellement urbain et la densification, même si de nombreuses opérations de réhabilitation ou de transformation ont déjà été réalisées en centre ancien.
- La voie de liaison n'est traduite que par un seul emplacement réservé, dernière parcelle dont la commune ne dispose pas.
- La zone UE occupe environ 8.5 hectares dont la plus grande majorité est déjà aménagée (voir photo aérienne annotée au paragraphe 3.3.3).
- Les secteurs AC et AC1 représentent 23,4 hectares dont les secteurs répondent aux besoins identifiés par les exploitants agricoles de la commune, mais dont l'ensemble ne sera pas forcément aménagé ou construit.
- Enfin, les dispositions réglementaires des différentes zones permettent le renouvellement urbain, la densification relative ainsi que la mixité des formes de bâti.
- Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation garantissent l'économie du foncier, l'organisation cohérente des zones ainsi que le respect des principes de mixité urbaine et de prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux.

### RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

- Déterminer la typologie d'habitat pour les nouvelles opérations afin de diversifier le parc de logements et répondre à la demande (logements en location, de petite tailles, logements aidés)
- un scénario à la hausse en cohérence avec le statut de ville bien desservie selon les préconisations du SCOTERS (Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg).
- mais un dynamisme démographique à mettre en relation avec l'offre en équipements (écoles primaire et maternelle) que possède la commune de Matzenheim

### AXE 8 : PERMETTRE LA DENSIFICATION DANS LE TISSU EXISTANT

Cette orientation confirmant la volonté communale d'accueillir davantage de population dans la zone urbaine actuelle, mais également une certaine mixité tout en maîtrisant la densification est une orientation forte synthétisant finalement les principes de développement énoncés précédemment.

Il s'agit, en effet, aussi bien de :

- permettre la mutation du bâti existant
- admettre les constructions supplémentaires sur les parcelles déjà bâties
- mobiliser au mieux les équipements (accès, réseaux) existants
- dynamiser la zone urbaine actuelle
- permettre la diversification du tissu urbain pavillonnaire

### LES PRINCIPES DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme indiqué précédemment, les dispositions réglementaires des zones U du PLU permettent la densification relative, un renouvellement urbain respectant les caractéristiques du bâti actuel ainsi que les constructions supplémentaires, par exemple en seconde ligne avec des dispositions adaptées à ces espaces de transition entre centre urbain et espace agricole ou naturel.

## 2. La prise en compte des dispositions du code de l'Urbanisme

Le tableau récapitulatif présenté ci-dessous permet d'associer le contenu de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme au contenu du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Matzenheim.

L'objectif étant de confirmer que les thématiques ont été traitées dans les orientations du projet politique de la commune.

Dispositions de l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme	Traduction dans les orientations du PADD
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'aménagement</li> <li>– d'urbanisme</li> <li>– de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</li> <li>– de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</li> </ul>	<p>Développer Matzenheim en conservant son caractère rural</p> <p>Engager une gestion durable de l'énergie</p> <p>Préserver des capacités d'accueil et de développement des activités économiques</p> <p>Prendre en compte les contraintes et coupures sur le territoire dans les réflexions sur le développement urbain (Voie ferrée, RD 1083, zone inondable, site Natura 2000, espaces agricoles pour l'élevage)</p> <p>Réaliser la voie de liaison pour sécuriser la desserte de Heussern vers l'Ouest.</p> <p>Prévoir le développement urbain en complément de l'emprise existante et en respect de la forme urbaine de la commune</p> <p>Permettre la densification dans le tissu existant</p> <p>Limiter le développement urbain</p> <p>Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les réflexions du PLU</p> <p>Préserver la végétation le long des cours d'eau et des fossés</p> <p>Conserver la qualité environnementale des espaces forestiers et naturels du territoire</p>
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'habitat</li> <li>– les transports et les déplacements</li> <li>– le développement des communications numériques</li> <li>– l'équipement commercial</li> <li>– le développement économique</li> <li>– les loisirs</li> </ul>	<p>Permettre la densification dans le tissu existant</p> <p>Développer l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins</p> <p>Réorganiser les déplacements à l'échelle communale : créer une nouvelle voie de liaison desservant le village de Heussern et développer un réseau de cheminements doux</p> <p>Développer les communications numériques</p> <p>Assurer le développement économique</p> <p>Renforcer l'offre commerciale de proximité</p> <p>Développer les équipements de loisirs</p> <p>Intégrer une salle polyvalente dans la zone de loisirs en complément des équipements existants</p>
<p>Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>	<p>Limiter le développement urbain à 13 ha</p> <p>Permettre la densification dans le tissu existant</p>

## 3. La traduction réglementaire, évolutions et solutions de substitution

---

### 3.1. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matzenheim a été élaboré en collaboration constante et étroite avec l'ensemble de l'équipe municipale ainsi qu'avec l'équipe technique de la commune.

Les réunions de travail ont, en effet, eu lieu avec l'ensemble de l'équipe municipale afin de s'assurer du même niveau d'information de chaque membre de l'équipe municipale. Les décisions et choix opérés pour ce document d'urbanisme ont donc été collégiaux.

Dans ce chapitre, les solutions de substitution seront évoquées pour chaque secteur, en mettant l'accent sur les solutions retenues et non retenues et en les justifiant.

Dans les tableaux de règlement, la justification des dispositions réglementaires n'est présentée qu'une seule fois lorsque la disposition est commune à plusieurs zones.

Les dispositions générales du règlement écrit du présent PLU disposent d'un lexique destiné aux porteurs de projet ainsi qu'aux collectivités chargées de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il a pour objectif de clarifier les termes utilisés dans les dispositions du règlement afin d'éviter les interprétations divergentes.

### 3.2. PRESENTATION ET TABLEAU DES SURFACES DE ZONES

Code de la zone	Désignation de la zone	Surface de la zone (en ha)	Surface totale de la zone (en ha)
UA	Zone urbaine de bâti continu et du centre ancien	15,70	Toute la zone U 69,91
UB	Zone urbaine de bâti autour du centre ancien	42,52	
UE	Zone urbaine destinée aux équipements publics ou d'intérêt collectif	8,47	
UX	Zone urbaine à vocation d'activités	3,23	
1AU	Zone d'extension urbaine à court ou moyen terme dont les réseaux sont suffisants au droit de chaque zone	7,80	Toute la zone AU 11,28
1AUX	Zone d'extension urbaine à court terme à vocation d'activités	1,69	
2AU	Zone d'extension urbaine à plus long terme dont les réseaux sont insuffisants au droit de la zone	1,79	
A	Zone à vocation agricole inconstructible	205,18	Toute la zone A 228,52
AC	Zone agricole constructible	9,70	
AC1	Zone agricole destinée à l'installation de silos de stockage agricole	13,64	
N	Zone à vocation naturelle ou forestière inconstructible	198,83	Toute la zone N 408,83
NN	Zone naturelle concernée par Natura 2000	205,02	
NJ	Zone naturelle de jardins en arrière de parcelles bâties	2,28	
NT	Zone à vocation naturelle pour le Parc et le château de Werde	2,71	
	<b>Total</b>	<b>718,55</b>	

## **Adéquation des zones AU aux besoins de logements**

La vacance des logements à Matzenheim s'établit en 2009 à 6,2% du parc. Cette vacance faible permet d'assurer la rotation du parc et seule une très faible résorption peut être envisagée.

Les ressources foncières disponibles à l'intérieur du tissu bâti (dents creuses et transformation du bâti, des granges notamment, avec l'implantation de plusieurs logements dans un volume existant permettent d'envisager la réalisation d'un tiers des besoins, soit environ 100 logements.

Pour répondre aux besoins en logements estimés à 300 logements, les zones à urbaniser ont donc été qualifiées pour permettre l'implantation des 200 logements manquants. Sur la base d'une densité de 20 à 25 logements, une superficie de 8 à 10 ha est nécessaire.

Les zones à urbaniser inscrites au PLU représentent 9,60 ha dont 7,80 ha sont directement ouvertes à l'urbanisation. Ces zones sont donc en adéquation avec les besoins estimés de la commune.

### **3.3. LES CHOIX CONCERNANT LES ZONES URBAINES**

#### **3.3.1. Les choix de la zone UA**

##### a) LE CARACTERE DE LA ZONE UA

Le secteur UA est une zone urbaine, englobant le tissu ancien de la commune, dans laquelle la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Il s'agit d'une zone à caractère multifonctionnel dans la limite toutefois de la compatibilité des activités avec la proximité d'habitat. Il correspond plus particulièrement au centre ancien, dont l'implantation des constructions doit être préservée.

Le secteur UA comporte des secteurs soumis au risque d'inondation. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de l'III, annexé au présent PLU. A ce titre, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis des services chargés de la police de l'eau.

A l'intérieur des périmètres de protection des Monuments Historiques (délimités sur le plan des servitudes), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui peut renforcer les dispositions du présent règlement.

b) LA DELIMITATION DE LA ZONE UA



*Extrait du plan de zonage – zone UA*

Les limites de la zone UA, intégrant les constructions du centre ancien et les typologies bâties qui forment dans la majorité des cas un front bâti le long des rues, avec ou sans pignon sur rue, et une forme traditionnelle des constructions les unes par rapport aux autres en L ou en U, rappelant l'organisation en corps de ferme.

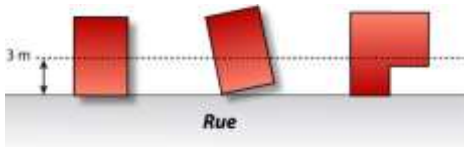
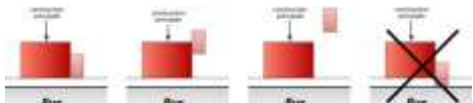
Elle se découpe en deux entités :

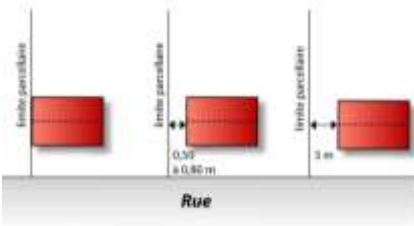
- le centre-bourg de Matzenheim : la zone UA du centre-bourg forme un îlot depuis la rue de Strasbourg, la rue du Chanoine Mertian, la route de Heussern et la rue d'Erstein, autour de l'emprise du collège Saint-Joseph qui forme le cœur du centre ancien. La zone UA du PLU est plus réduite que la zone UA du POS qui avait été définie précédemment, ce choix a été souhaité par les élus pour bien distinguer les typologies de bâti présentes et nécessitant le respect d'une organisation traditionnelle et structurante pour le centre de Matzenheim.
- le secteur de Werde intégrant l'ensemble des constructions existantes, à l'exception du site du château qui dispose d'une identification spécifique.

c) LE CONTENU DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UA

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les dépôts de toute nature sauf s'ils sont liés à une occupation admise dans la zone ou à une occupation temporaire induite par un chantier ;</li> <li>– L'ouverture de carrières, gravières ou la création d'étangs ;</li> <li>– Le camping.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les affouillements et exhaussements du sol quel que soit leur dimension, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;</li> <li>– Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) à condition qu'ils soient liés à une activité commerciale ou de service, implantée sur la même unité foncière.</li> <li>– Les entrepôts à condition qu'ils soient intégrés à un bâtiment existant.</li> <li>– Les établissements recevant du public et autres établissements sensibles sous condition de respect des distances liées au tracé du pipeline identifié sur le plan des servitudes d'utilité publique.</li> </ul>	<p>Eviter les occupations et utilisations du sol qui seraient incompatibles avec le caractère dominant bâti et d'habitat du centre ancien.</p> <p>Permettre néanmoins une mixité des fonctions</p>
3	<p><b>Accès</b> Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès suffisant à une voie publique ou privée.</p> <p><b>Voirie</b> Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies nouvelles présentent une largeur minimale de 4 mètres d'emprise.</p> <p>Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse de plus de 70 mètres doivent être aménagées sur l'emprise ouverte à la circulation afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.</p>	<p>Prendre en compte les impératifs de sécurité des usagers de la route et la salubrité publique</p> <p>Les voies en impasse de plus de 70 mètres, c'est-à-dire desservant au moins trois lignes de construction doivent être aménagées pour éviter des problèmes lors de la collecte des ordures ménagères notamment, les camions ne pouvant plus faire marche arrière en dehors des manœuvres.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
4	<p><b>Réseaux de distribution d'eau</b> Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public.</p> <p><b>Réseaux d'assainissement</b> Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs Cette disposition ne s'applique pas en cas de transformation, extension sans changement de destination, d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p><u>Eaux usées</u> Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées. Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, du gestionnaire du réseau.</p> <p><u>Eaux pluviales</u> Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles. Les aménagements sur le terrain doivent :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– permettre l'infiltration des eaux pluviales de surface dans le sol ;</li> <li>– en cas d'impossibilité technique ou réglementaire, garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</li> </ul> Des aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété peuvent être imposés et sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.</p> <p><b>Réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution</b> Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p>	<p>Répondre aux impératifs de salubrité publique et de qualité des eaux</p> <p>Les principes de gestion des eaux pluviales proposés doivent permettre de réduire les eaux claires acheminées vers la station d'épuration et optimiser ainsi son fonctionnement et assurer sa pérennité.</p> <p>Préserver le cadre de vie en évitant les lignes aériennes</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
6	<p><b>Prescriptions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile.</li> <li>– Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies, les dispositions du présent article s'appliquent par rapport à la voie sur laquelle l'unité foncière prend l'accès.</li> <li>– En cas d'implantation à l'angle de plusieurs voies, l'implantation des constructions principales ne respectera la disposition suivante que par rapport à l'une d'entre elle. Par rapport aux autres voies, elle s'implantera en respectant un recul maximal de 6 mètres par rapport à l'alignement de la voie.</li> <li>– Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport au nu de la façade sur rue du bâtiment, ou d'un angle de la façade avant (distance orthogonale à la voie) dans le cas d'implantation en redans. Les débords de toiture, encorbellements et auvents de façade n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.</li> </ul> <p><b>Pour les rues principales (Rue de Strasbourg, rue du Chanoine Mertian, rue d'Erstein, rue de Heussern)</b></p> <p>Le nu de la façade sur rue d'au moins une construction principale de chaque unité foncière doit être édifié entre 0 et 3 m par rapport à l'alignement* de la voie</p>  <p><b>Pour les autres rues du secteur UA</b></p> <p>Le nu de la façade sur rue d'au moins une construction principale de chaque unité foncière doit être édifié entre 0 et 10 m par rapport à l'alignement* de la voie</p> <p><b>Dans tout le secteur</b></p> <p>Les autres constructions de l'unité foncière s'implanteront dans le prolongement ou à l'arrière de la façade sur rue de la construction principale visée précédemment</p> 	<p>Respecter l'implantation vernaculaire du bâti Assurer la sécurité des usagers du domaine public</p> <p>Si la ligne de construction est respectée pour les constructions situées à l'avant assurant la préservation d'un front bâti le long des voies, on souligne la possibilité de construire en second rang, à condition de se placer à l'arrière de la construction existante en première ligne.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
6	<p><b>Dispositions particulières</b> Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 15 mètres par rapport aux berges de l'III.</li> </ul> <p><b>Exceptions</b> Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer ;</li> <li>aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.</li> </ul> <p>Les constructions principales implantées sur des terrains qui n'ont qu'un accès aux voies, respecteront les dispositions de l'article 7-UA.</p>	<p>Les exceptions prennent en compte la possibilité d'aménager et/ou d'étendre des constructions non conformes et assurent une souplesse pour l'implantation des installations liés à l'exploitation des réseaux (transformateurs électriques notamment).</p>
7	<p>L'implantation est mesurée par rapport à tout point de la construction par rapport à la limite séparative considérée.</p> <p>Pour toutes les constructions Les constructions doivent s'implanter par rapport aux limites séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit sur limite,</li> <li>– soit avec un léger recul compris entre 0,50 et 0,80 mètre,</li> <li>– soit en respectant un recul minimal de 3 mètres.</li> </ul>  <p><b>Dispositions particulières</b> Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>– 4 mètres par rapport aux fossés ouverts,</li> <li>– 15 mètres des canalisations de gaz et d'hydrocarbures</li> </ul> <p><b>Exceptions</b> Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante ;</li> <li>– aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui peuvent s'implanter sur limite séparative ou en recul par rapport à la limite séparative.</li> </ul>	<p>Respecter l'implantation traditionnelle et existante du bâti Permettre l'implantation de constructions sur limite séparative ou avec un léger recul pour permettre l'implantation traditionnelle avec un débord de toiture le long de la limite séparative.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
9	L'emprise au sol des constructions, atteindra au maximum 70% de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée à la zone UA.	Permettre la densification des emprises bâties sans pour autant arriver à une densité bâtie de 100% sur les parcelles et permettre encore les espaces de vie extérieurs ainsi que les espaces de stationnement.
10	<p><b>Prescriptions</b></p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 11 mètres au faîtage la hauteur ne doit pas être inférieure à la largeur du pignon ;</li> <li>– 9 mètres au sommet de l'acrotère.</li> </ul> <p>Pour les constructions nouvelles à plus de 30 mètres de la limite d'emprise publique, la hauteur maximale de la façade implantée sur limite séparative est fixée à 3,50 m depuis le niveau du terrain naturel.</p> <p><b>Exceptions</b></p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, silos, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée,</li> <li>– aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation<sup>1</sup> de la situation existante,</li> <li>– aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul>	<p>Respecter les hauteurs du bâti existant et faire en sorte que les nouvelles constructions s'insèrent dans le tissu urbain.</p> <p>En situation de second rang, soit à plus de 30 mètres de l'alignement, les constructions sur limite séparatives sont limitées en hauteur, cette disposition est destinée à réduire progressivement la densité bâtie, surtout la perception de cette densité bâtie pour les secteurs arrières de parcelles.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
11	<p><b>Prescriptions</b> L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains. Ces critères ne s'appliquent pas aux dispositifs favorisant l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p><b>Remblais et déblais</b> A l'exception des affouillements nécessaires à l'aménagement des accès ou à l'éclairage naturel des constructions, les mouvements ou remblais de terre entourant la construction présentant une pente supérieure à 10% est interdite.</p> <p><b>Surfaces extérieures</b> L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.</p> <p><b>Toitures</b> Les constructions principales à usage d'habitation implantées en <u>première ligne</u> doivent présenter une pente de toiture comprise entre 40° et 52°.</p> <p><b>Clôtures</b> La hauteur maximale en tout point de la clôture est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p> <p><b>Exceptions</b> Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public.</p>	<p>Assurer une bonne intégration des nouvelles constructions</p> <p>La pente des toitures est réglementée pour une pente traditionnelle pour les constructions qui s'implanteront en première ligne depuis l'alignement.</p> <p>Les constructions qui s'installeront à l'arrière d'une construction existante, en second rang donc, pourront présenter une toiture de pente différente que 40 à 52°, l'objectif étant prioritairement de préserver l'aspect bâti traditionnel en front de rue.</p> <p>Afin d'assurer l'insertion des teintes de façades dans l'environnement proche existant, les couleurs de façade devront éviter les couleurs trop vives et dont le contraste est important avec les façades voisines ou avec les teintes déjà visibles sur le territoire communal.</p>
12	<p>Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public et accessibles depuis la voie de desserte et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.</p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, y compris les changements d'affectation, il est exigé la création de 2,5 places par logement, dont 1,5 place minimum à réaliser à l'extérieur de la construction. Le nombre est à arrondir au chiffre supérieur.</p> <p>Pour les autres types de constructions, les espaces de stationnement devront répondre aux besoins de celles-ci.</p>	<p>Eviter le stationnement sur le domaine public</p> <p>En ne bloquant pas les installations potentielles d'activités dans la zone urbaine.</p> <p>Le principal problème sur l'espace public étant directement lié au stationnement résidentiel et non au stationnement ponctuel lié à des services ou des activités.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
13	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</p> <p>Les plantations, y compris les haies brise-vues le long des clôtures devront être composées d'essences diversifiées et locales.</p> <p>Les haies brise-vue sur limites séparatives sous forme de résineux sont exclues.</p> <p>Au-delà de 30 mètres de profondeur depuis la voie, 30% des espaces non bâtis doivent rester perméables aux eaux pluviales. Les aires de stationnement perméables peuvent être comptabilisées dans cette emprise.</p>	<p>Préserver une imbrication verte au sein du bâti</p> <p>La commune a souhaité éviter la mise en place de haies formant des murs végétaux, notamment les résineux ou les espèces indigènes qui ne permettent pas l'enrichissement ou le maintien des espèces locales et adaptées au milieu naturel d'origine.</p> <p>Favoriser le maintien d'espaces perméables sur les parcelles pour une meilleure capacité d'infiltration des sols sur les parcelles bâties. Cette disposition vient surtout accompagner les dispositions pour les constructions au-delà de 30 mètres de l'alignement pour apporter un degré moins important de densité bâtie et une forme de transition entre espace bâti et espace de jardins, vergers ou espace agricole.</p>
14	<p>Le COS, pour les constructions à usage d'habitation, y compris les transformations et changements d'affectation, est fixé à 1.</p> <p>Aucun COS ne s'applique dans les autres cas.</p>	<p>Comme c'était le cas dans le POS, le COS a été conservé à 1 pour les constructions à usage d'habitation, y compris les transformations et changements d'affectation. Cette disposition a été conservée par la commune afin d'éviter une sur-densification des unités foncières, avec une gestion cumulative de l'emprise au sol maximale et des normes de stationnement. La création de surface de plancher a donc été limitée.</p> <p>Sur la base de simulations de renouvellement urbain, cette disposition n'empêche pas la réhabilitation du bâti mais freine les dysfonctionnements urbains potentiels.</p>

d) SOLUTIONS NON RETENUES

Les limites de la zone UA du POS n'ont pas été reprises pour bien répondre à la typologie bâtie présente et non à une période de constructions.

Les limites de la zone UA et UB permettent cependant de respecter l'emprise du POS des zones urbaines. Il s'agit simplement d'une redistribution des limites internes à la zone U qui n'entraîne pas de « réduction » des droits à construire ou des acquis en la matière.

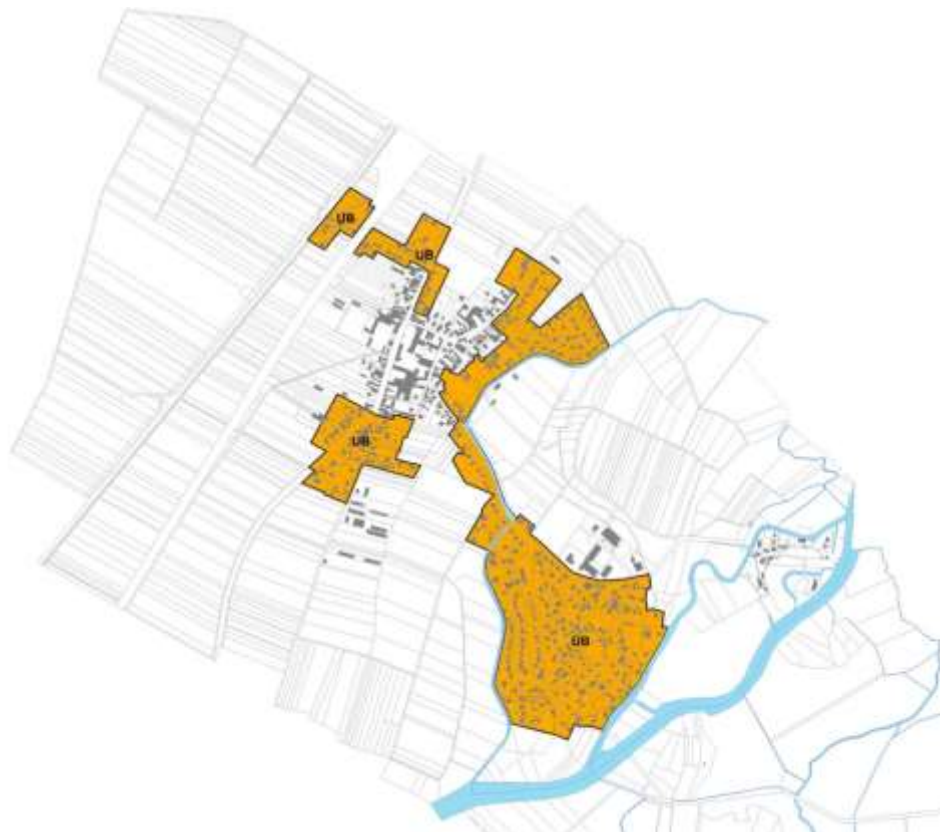
### 3.3.2. Les choix retenus pour la zone UB

#### a) LE CARACTERE DE LA ZONE UB

Le secteur UB est une zone urbaine dans laquelle la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Il correspond aux extensions des centres anciens.

A l'intérieur des périmètres de protection des Monuments Historiques (délimités sur le plan des servitudes), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui peut renforcer les dispositions du présent règlement.

#### b) LA DELIMITATION DE LA ZONE UB



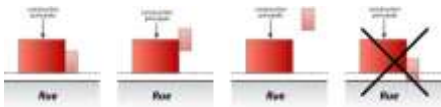
*Extrait du plan de zonage – zone UB*

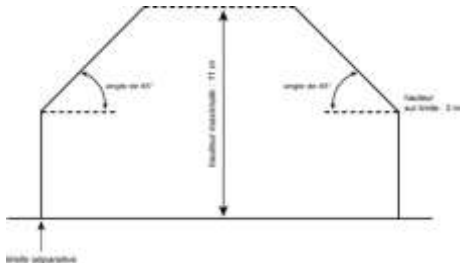
Les limites de la zone UB ont été définies dans le PLU selon les éléments suivants :

- A l'Est de la RD1083, les constructions existantes entre la voie ferrée et l'emprise de la RD1083
- En entrée Nord du centre-bourg, la zone UB intègre également les constructions existantes, respectant la distance de 100 mètres depuis l'axe de la RD 1083 en tant que route à grande circulation.
- Allée des Vosges et rue de Neudorf, les constructions existantes sont conservées en zone UB malgré leur proximité avec la RD1083.
- En partie Sud, les limites de la zone UB permettent d'intégrer les constructions existantes.
- En partie Nord-Ouest, la zone UB intègre la zone NA6 du POS puisque l'opération est réalisée et fait partie intégrante de la zone urbaine de la commune.
- A Heussern et sur la route de Heussern, les constructions existantes ont entièrement été intégrées à la zone UB du PLU, y compris les ilots UA et les secteurs NA3 et NA4 dont l'aménagement est réalisé et dont les constructions sont également achevées. Les limites de ce secteur UB suivent les limites physiques et naturelles du terrain, qui étaient déjà celles adoptées dans le POS.

La zone UB intègre les constructions existantes qui ont une implantation et une organisation différente par rapport à la voie ou à l'espace public. Elles sont souvent implantées en recul de l'alignement et avec une densité bâtie moins importante qu'en zone UA, même si les possibilités de constructions sont les mêmes.

c) LE CONTENU DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UB

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
6	<p><b>Prescriptions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le nu de la façade des constructions principales doit être édifié à une distance comprise entre 3 et 10 mètres de l'alignement.</li> <li>– Toutes les autres constructions de l'unité foncière devront s'implanter dans le prolongement ou en retrait de la façade sur rue de la construction principale visée précédemment et non pas à l'avant de la façade la plus proche de l'alignement.</li> <li>– L'implantation de car-ports à l'avant de la construction est admise dans l'intervalle de 0 à 3 mètres de l'alignement à condition que la hauteur maximale ne dépasse pas 3,20mètres.</li> </ul>  <p><b>Exceptions</b></p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer ;</li> <li>– aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante (rapprochement vers l'alignement ou éloignement de la façade avant au-delà de 10 mètres) ;</li> <li>– aux constructions situées à l'arrière des bâtiments principaux existants.</li> </ul> <p>Les constructions principales implantées sur des terrains qui n'ont qu'un accès aux voies, respecteront les dispositions de l'article 7 - UB.</p>	<p>Contrairement à la zone UA, l'implantation des constructions à l'alignement n'est admise que pour les petites constructions afin de conserver un recul des constructions principales par rapport à l'alignement. Ce recul de 3 mètres permet, par exemple, la mise en place d'un espace de stationnement parallèle à la voie.</p> <p>Le recul maximum de la construction par rapport à la voie est cependant fixé à 10 mètres pour éviter une perte de la perception de cohérence des constructions les unes après les autres depuis l'espace public. Ce recul maximum permet également d'éviter le gaspillage d'espace alors que ces secteurs UB sont déjà peu densément bâtis.</p> <p>D'autre part, il est important d'ajouter que s'il ne s'agit pas d'une construction en première ligne, que la construction en seconde ligne, dont la parcelle n'a qu'un accès sur la voie, devra respecter les dispositions de l'article 7 UB.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
7	<p><b>Application de la règle</b> L'implantation est mesurée par rapport à tout point de la construction par rapport à la limite séparative considérée.</p> <p><b>Prescriptions</b> Les constructions doivent s'implanter à l'intérieur d'un gabarit formé par une verticale de 3 mètres de hauteur mesurée à partir du niveau du terrain naturel au droit de la limite de propriété et d'une oblique avec un angle de 45° prenant appui sur le point haut de la verticale.</p>  <p>A l'intérieur de ce gabarit, le nu de la façade* des constructions s'implante</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit sur limite séparative* ;</li> <li>– soit en respectant un recul minimal de 0,50 m.</li> </ul> <p><b>Constructions mitoyennes</b> En cas de constructions mitoyennes ou simultanées, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux limites séparatives extérieures du projet.</p> <p><b>Dispositions particulières</b> Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>– 4 mètres par rapport aux fossés ouverts,</li> <li>– 15 mètres des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures</li> </ul>	<p>Les nouvelles règles de construction proposées permettent en se combinant aux autres dispositions d'optimiser la constructibilité sur la parcelle tout en respectant les implantations voisines. Ainsi l'implantation sur limite séparative est réservée à des constructions de 3 mètres de haut et plus la construction est haute plus elle doit s'éloigner des limites, exceptée si elle est mitoyenne.</p> <p>Cette disposition permet notamment une plus facile évolution des constructions existantes tout en limitant l'effet de "mur" pour les voisins.</p> <p>Cette disposition permet ainsi une diversité d'implantation des constructions et encourage la densité et l'implantation de constructions supplémentaires sur les parcelles actuelles.</p> <p>Cette disposition ne reprend par la disposition du POS qui limitait la longueur de bâtiment construit sur la limite à 20 mètres.</p>
10	<p><b>Prescriptions</b> La hauteur maximale des constructions principales est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 11 mètres au faîtage ;</li> <li>– 9 mètres au sommet de l'acrotère.</li> </ul> <p>La hauteur maximale hors tout des petites constructions est fixée à 3,50 mètres.</p>	<p>La hauteur maximale des constructions est définie en fonction des typologies existantes et les nouvelles constructions pourront ainsi s'intégrer de manière optimale dans le tissu existant.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
11	<p><b>Remblais et déblais</b> A l'exception des affouillements nécessaires à l'aménagement des accès ou à l'éclairage naturel des constructions, les mouvements ou remblais de terre entourant la construction présentant une pente supérieure à 10% est interdite.</p> <p><b>Surfaces extérieures</b> L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.</p> <p><b>Clôtures</b> La hauteur maximale des clôtures sur rue est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p> <p><b>Exceptions</b> Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.</p>	<p>La limitation de création de remblais permet en outre de faciliter l'insertion de la construction sur son terrain naturel et non pas le remodelage du terrain naturel en fonction de la construction à implanter.</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'intégration des couleurs de façade est importante dans le cadre existant et devra éviter les couleurs trop vives ou agressives.</p>
13	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</p> <p>30% au moins de la superficie de l'emprise foncière doit être réservé à des espaces perméables. Les aires de stationnement perméables peuvent être comptabilisées dans cette emprise.</p> <p>Les plantations, y compris les haies brise-vues le long des clôtures devront être composées d'essences diversifiées et locales.</p> <p>Les haies brise-vue sur limites séparatives sous forme de résineux sont exclues.</p> <p>Le long de l'III, le recul de 6 mètres doit être planté</p>	<p>Comme indiqué pour la zone UA, la commune souhaite que sur les parcelles bâties, une partie soit préservée pour l'usage de jardins, vergers et pour maintenir le caractère rural de la commune avec, notamment, des arrières de parcelles qui puissent être utilisés en espaces de vie, et en transition paysagère entre urbain et agricole, et le long de l'III pour participer à la trame verte et bleue.</p> <p>Cette disposition contribue également à limiter le ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement.</p>

**d) SOLUTIONS NON RETENUES**

Pour la délimitation des zones UA et UB, les quelques constructions de Heussern présentant une organisation plus proche de la zone UA que de UB ont finalement été classées en zone UB afin que l'ensemble du hameau soit identifié dans la même zone et avec les mêmes dispositions réglementaires.

Pour Werde, le caractère ancien et encore préservé du bâti existant a été classé en zone UA.

La zone urbaine (UA et UB) du PLU reprend les limites similaires à celles du POS. Il s'agit là d'une volonté politique de la commune qui vient s'inscrire dans la perspective d'une densification et d'un renouvellement urbain dans la zone actuellement bâtie et desservie qu'elle soit en zone UA ou UB.

### 3.3.3. Les choix retenus pour la zone UE

a) LE CARACTERE DE LA ZONE UE

Le secteur de zone UE accueille principalement les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif. Il correspond aux secteurs destinés aux équipements et à leur développement sur la commune de Matzenheim.

A l'intérieur des périmètres de protection des Monuments Historiques (délimités sur le plan des servitudes), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui peut renforcer les dispositions du présent règlement.

b) LA DELIMITATION DE LA ZONE UE



*Extrait du plan de zonage – zone UE (en bleu clair)*

La zone UE du PLU intègre deux secteurs distincts dont la vocation était affichée différemment dans le POS.

Il s'agit :

- De la zone NAs à l'Est du Panama et qui représente la plaine sportive et d'équipements de la commune. Elle est largement occupée et comprend les équipements existants ainsi que les terrains destinés à permettre l'implantation de la salle polyvalente, avec l'emplacement réservé correspondant.



- A la partie Ouest de la salle de sports du collège Saint-Joseph, à l'Ouest de la rue du chanoine Mertian. Cette zone UE est un peu plus profonde que la zone U qui existait au POS, mais, dans la mesure où elle ne permet que l'installation d'équipements et d'un complément à ceux qui existent, les possibilités sont données au collège s'il devait en avoir le besoin.

c) LE CONTENU DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UE

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions et aménagements à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières, d'entrepôt, d'hébergement hôtelier,</li> <li>– Les dépôts de toute nature sauf s'ils sont liés à une occupation temporaire induites par un chantier,</li> <li>– Les carrières.</li> </ul>	<p>Comme indiqué précédemment, la vocation de la zone est de permettre l'installation et le développement des constructions et installations à vocation d'équipements.</p> <p>Les logements ne sont pas admis à l'exception des logements de gardiennage ou de fonction.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires aux personnels des services publics ou d'intérêt général implantés dans la zone ;</li> <li>– Les constructions à usage de commerce, service ou de bureaux à condition d'être liés à un service public ;</li> <li>– Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.</li> </ul>	
6	<p><b>Prescriptions</b></p> <p>La totalité du nu de la façade sur rue d'au moins une construction principale de chaque unité foncière doit s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 100 mètres par rapport à l'alignement.</p>	<p>Dans la mesure où la zone UE est à vocation d'intérêt public ou d'équipements, et que la typologie bâtie n'a rien d'organisé ou à valoriser, les dispositions d'implantation des constructions sont très souples pour faciliter l'implantation des constructions en fonction des besoins, du fonctionnement et des aménagements alentours nécessaires.</p>
7	<p><b>Prescriptions</b></p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée sur limite séparative ou en respectant un recul minimal de 2 mètres.</p> <p><b>Dispositions particulières</b></p> <p>Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>– 4 mètres par rapport aux fossés ouverts.</li> </ul>	
12	<p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p>	<p>Comme c'est le cas pour l'implantation des constructions, les normes de stationnement sont laissées au libre arbitre de la commune qui maîtrise le foncier et les projets potentiels et qui, gérant sa commune en « bon père de famille » s'assurera de répondre aux besoins en stationnement de la construction à édifier.</p>
13	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues</p>	<p>Cet article est destiné, simplement, à garantir que les espaces qui ne sont pas bâtis seront aménagés avec un traitement qualitatif facilitant la poursuite, notamment, de l'objectif politique du maintien du cadre de vie et du caractère rural de la commune. Cet élément est d'autant plus important que les deux secteurs UE se placent en frange du village et sont donc particulièrement exposés visuellement.</p>

d) SOLUTIONS NON RETENUES

Les équipements, école, mairie, église, collège, n'ont pas été intégrés dans la zone UE mais à la zone urbaine pour les raisons suivantes :

- la maîtrise foncière reste publique ;
- il s'agit de bâtiments s'intégrant dans la typologie existant et participant à la qualité architecturale de la commune ;
- le classement en UA permet de conserver la typologie du bâti existant, même s'il devait y avoir une évolution nécessaire de la vocation de certains bâtiments existants.

### 3.3.4. Les choix retenus pour la zone UX

a) LE CARACTERE DE LA ZONE UX

Le secteur UX a vocation à accueillir principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'entrepôts. Les hébergements hôteliers sont également admis.

b) LA DELIMITATION DE LA ZONE UX



*Extrait du plan de zonage – zone UX (violette)*

La zone UX correspond à la partie aménagée et construite de la zone Nax du POS, sur le secteur de Heussern au lieu-dit « Saurott ».

Elle ne reprend pas toute l'emprise de la zone Nax, puisque la partie Ouest du secteur a été conservée en zone à urbaniser en tant que terrain communal et future opération d'aménagement.

**c) LE CONTENU DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UX**

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les dépôts de toute nature sauf s'ils sont liés à une activité implantée dans la zone ou à une occupation temporaire induites par un chantier,</li> <li>– L'ouverture de carrières,</li> <li>– Le camping,</li> <li>– Les constructions et installations à usage agricole</li> <li>– Les constructions et installations à usage d'habitation non mentionnées à l'article 2.</li> </ul>	<p>Comme l'indique la vocation de la zone UX, l'objectif est de permettre l'installation des activités qui ne soient pas agricoles puisque celles-ci disposent de secteurs spécifiques et de limiter la création de logement aux logements de fonction à raison d'un logement par activité et à condition que la présence de quelqu'un sur le site en soit indispensable.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et aux fouilles archéologiques ;</li> <li>– Un logement de fonction par activité est admis à condition qu'une présence sur le site soit indispensable, que le logement soit intégré au bâtiment (sauf raisons de sécurité), et que la surface de plancher de ce logement ne dépasse pas 120 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	
6	<p><b>Prescriptions</b></p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p>	<p>Sur ce secteur déjà desservi et organisé, les constructions devront s'implanter avec un recul minimal de 3 mètres depuis l'alignement pour éviter une proximité top importante des constructions par rapport à la voie, mais également prévoir d'éventuels espaces de stationnement à l'avant ainsi qu'une implantation optimisée des bâtiments sur la parcelle.</p>
7	<p><b>Application de la règle</b></p> <p>L'implantation est mesurée par rapport à tout point de la construction par rapport à la limite séparative considérée.</p> <p><b>Prescriptions</b></p> <p>Les constructions devront être édifiées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit sur la limite séparative ou en léger recul</li> <li>– soit en respectant un recul minimum 3 mètres.</li> </ul> <p><b>Dispositions particulières</b></p> <p>Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>– 4 mètres par rapport aux fossés ouverts.</li> </ul>	<p>Les constructions pourront s'implanter de manière assez libre sur la parcelle, cette disposition, comme celle de l'article 6, à vocation à permettre l'optimisation de l'implantation des constructions sur la parcelle, et surtout, de ne freiner en aucun cas l'extension d'une activité existante ou l'implantation potentielle d'une nouvelle activité sur le site.</p>
10	<p><b>Prescription</b></p> <p>La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 11 mètres hors tout.</p>	<p>En termes de hauteur de constructions, la hauteur maximale des bâtiments à planter est limitée à la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation existantes aux alentours. Cette disposition permettra d'insérer les constructions dans leur environnement proche tout en permettant tout type de toiture et, par conséquent, des volumes assez conséquents et adaptés aux besoins des activités.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
12	Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.	Chaque porteur de projet veillera à intégrer dans son projet les espaces de stationnement nécessaire à son activité, y compris pour les livraisons, les visiteurs et les cyclistes.
13	Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues. Les aires de stockage extérieures perceptibles depuis le domaine public devront être masquées par un écran végétal à feuillage persistant ou élément brise-vue.	Toujours pour permettre le maintien de caractère rural et la qualité de vie sur la commune, les espaces non bâtis devront faire l'objet d'une attention particulière pour éviter une mauvaise ou l'absence d'insertion du bâtiment dans son environnement proche.

### 3.4. LES CHOIX CONCERNANT LES ZONES A URBANISER

#### 3.4.1. Les choix retenus pour la zone 1AU

##### a) LE CARACTERE DE LA ZONE 1AU

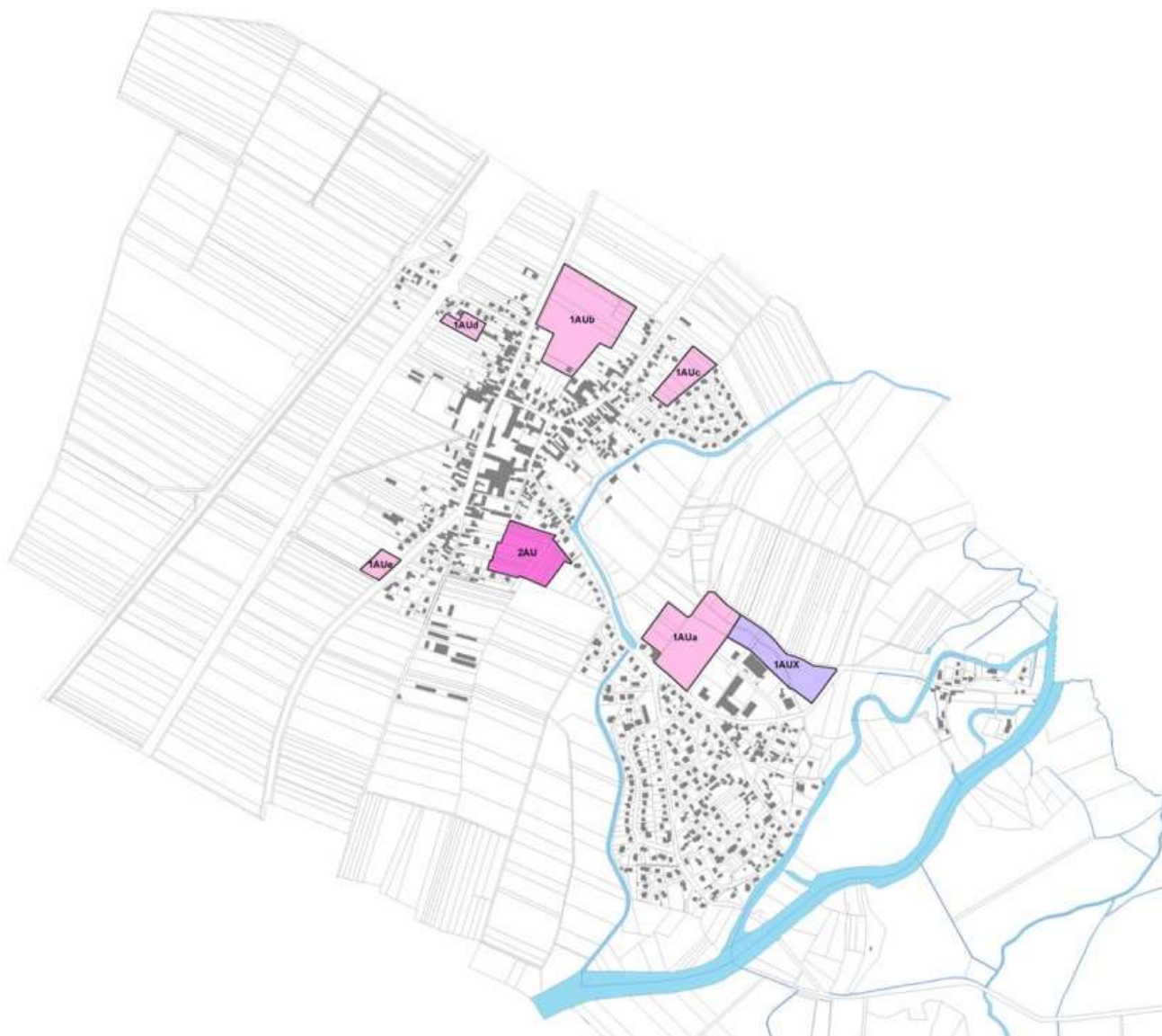
La zone 1AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone comprend quatre secteurs :

- Le secteur 1AUa, limitrophe à la zone d'activité de Heussern
- Le secteur 1AUb, situé en entrée Nord de la commune
- Le secteur 1AUc, correspondant à la dernière partie du lotissement des berges du panama, son urbanisation se fera en harmonie avec les constructions dudit lotissement.
- Le secteur 1AUd, situé au Sud de l'Allée des Vosges
- Le secteur 1AUe, situé au Sud du Chanoine E. Mertian

La zone est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

b) LA DELIMITATION DE LA ZONE 1AU



*Extrait du plan de zonage – zones 1AU, 1AUX et 2AU*

Dans le cadre de l'élaboration du son PLU, la commune de Matzenheim a retenu 5 secteurs de zones à urbaniser pour le développement urbain et l'accueil de populations nouvelles sur la commune.

Ces 5 secteurs sont de taille et de localisation, différentes :

- Le secteur 1AUa, à Heussern, au lieu-dit « Saurott », se place en continuité avec la zone artisanale communale, sur un secteur majoritairement de maîtrise foncière communale, et sur une emprise de 2,8 ha environ. Les limites du site correspondent aux limites naturelles et à une profondeur similaire à celle de la zone 1AUX.
- Le secteur 1AUb, en limite Nord du centre-bourg de Matzenheim, couvre une surface de 3,5 hectares entre la rue de Strasbourg et la rue d'Erstein. Il correspond à une enclave importante entre deux rangées de constructions anciennes et proches du centre de la commune.
- Le secteur 1AUc, entre les constructions existantes le long de la rue d'Erstein et le dernier lotissement réalisé en zone NA6 du POS, est, de fait, intégré à la zone urbaine, sans pour autant être équipé. D'une surface de moins d'un hectare, il est destiné à permettre la continuité urbaine entre le centre de Matzenheim et les constructions neuves. Il était classé en IINA2 au POS
- Le secteur 1AUd se place au Sud de l'Allée des Vosges et à l'Ouest de la rue du Neudorf. De très faible surface, moins d'un demi-hectare, il est destiné à permettre un épaississement du tissu urbain entre la rue du Neudorf et la rue de Strasbourg. Ce secteur était classé en zone NA1 au POS.
- Enfin, le secteur IAUe, marque l'entrée Sud de la commune depuis Sand. D'une surface inférieure à un demi hectare, les futures constructions de ce secteur marqueront l'entrée de la commune et formeront une parallèle avec les constructions déjà installées de l'autre côté de la rue du chanoine Mertian. Ce secteur doit être aménagé avec un chemin parallèle à la RD pour assurer la sécurité des usagers. Ce secteur est également le dernier qui peut être aménagé en raison de la présence proche du pipeline. La profondeur du secteur respecte la profondeur de la zone UB voisine.

c) LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pour les zones à urbaniser, 1AU, 1AUX et 2AU, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies par la commune et se décomposent en deux parties :

- Un premier chapitre qui présente les principes d'aménagement que toutes les zones devront respecter, en termes de formes urbaines, de typologies bâties, de densité ou encore d'effort environnemental de l'aménagement lui-même et des futures constructions. Ce chapitre décrit également les objectifs d'insertion paysagère à poursuivre par chaque projet puisque chaque secteur se place en transition ou en frange urbaine, entre espace bâti et espace agricole ou naturel. Il propose enfin un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU afin de permettre de lisser l'augmentation de population attendue dans le temps.
- Un chapitre correspondant à chacune des secteurs AU délimité qui :
  - rappelle les enjeux et la localisation du secteur
  - définit des intentions d'aménagement sous forme d'éléments de programmation et d'organisation de la desserte ou des accès. L'illustration permet de traduire l'organisation recherchée

Secteur 1AUa :

La voie de liaison destinée à désenclaver le quartier de Heussern constitue la voie structurante du quartier. Une rue à l'entrée Nord du nouveau quartier permet d'assurer une desserte directe de la zone d'activités et de son extension.

Afin d'éviter les conflits d'usage entre la zone d'activités et le nouveau quartier d'habitation, une transition paysagère est ménagée entre les deux entités ; sa forme sera définie dans le cadre des études opérationnelles.

Secteur 1AUb

L'organisation viarie de ce nouveau quartier repose sur une contre-allée à la rue de Strasbourg en raison du dénivelé et sur une irrigation à partir d'une voirie qui assure une liaison entre la rue de Strasbourg et la rue d'Erstein.

Le quartier est traversé par une liaison piétonne qui permet d'assurer une continuité entre les quartiers Est de la commune et la gare ferroviaire.

Secteur 1AUc

Ce secteur constitue l'ultime phase d'aménagement du lotissement des "Berges du Panama" et son aménagement repose sur le bouclage viarie entre les rues des iris et des coquelicots.

Secteur 2AU

Son aménagement repose sur la réalisation de bouclages entre la rue de Sand et la rue de Heussern. Un cheminement piétonnier doit également permettre de rejoindre la rue des vergers et le centre du village.

d) LE CONTENU DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE 1AU

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les dépôts de toute nature sauf s'ils sont liés à une activité implantée dans la zone ou à une occupation temporaire induites par un chantier ;</li> <li>– Les entrepôts</li> <li>– Les carrières</li> <li>– Le camping.</li> </ul>	<p>On retrouve ici les principales interdictions de la zone urbaine, puisque les secteurs 1AU décrits plus hauts poursuivent une vocation en grande majorité d'habitation.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone ;</li> <li>– Les constructions ou installations destinées à l'industrie, l'artisanat ou au commerce à condition que l'activité ne crée pas de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.</li> </ul> <p><b>Conditions de l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation de voies publiques et de réseaux d'intérêt général ne sont pas soumises aux conditions d'urbanisation de la zone lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement cohérent des secteurs.</li> <li>– L'urbanisation de chaque secteur et les constructions et installations admises dans la zone ne peuvent se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement.</li> <li>– La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.</li> <li>– Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité.</li> <li>– Le terrain d'opération doit être contigu à l'espace bâti existant.</li> <li>– Chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation, définies pour son secteur d'implantation.</li> <li>– Il est précisé que l'urbanisation par tranches successives ne pourra être autorisée que si le projet est compatible avec l'aménagement cohérent de chacune des zones conformément aux orientations d'aménagement et de programmation correspondantes.</li> </ul> <p><b>Conditions particulières par secteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les secteurs 1AUa, l'opération devra porter une surface minimale de 0,6 hectare ;</li> <li>– Pour les secteurs 1AUb et 1AUc, l'opération doit porter sur une surface minimale de 1 hectare.</li> <li>– Pour les secteurs 1AUd et 1AUe l'opération devra porter sur la totalité de la zone ;</li> <li>– En cas de reliquat inférieur à la surface minimale d'ouverture de la zone, l'opération pourra être réalisée à condition qu'elle porte sur la totalité du reliquat.</li> </ul>	<p>Dans cet article, les conditions de l'urbanisation définissent les critères qui devront être respectés pour pouvoir réaliser l'aménagement de chaque secteur. Il s'agit notamment de respecter les orientations d'aménagement et de programmation, de se prémunir contre des aménagements qui entraîneraient des délaissés ou un gaspillage de foncier, et de définir, enfin, les conditions dans lesquelles chaque secteur peut être aménagé.</p> <p>Les superficies minimales requises doivent permettre d'éviter un mitage des zones et d'optimiser leur aménagement.</p>
3	Mêmes dispositions qu'en UA et UB	

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
4	<p><b>Réseaux de distribution d'eau</b> Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public.</p> <p><b>Réseaux d'assainissement</b> Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. Cette disposition ne s'applique pas en cas de transformation, extension sans changement de destination, d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p><u>Eaux usées</u> Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées. Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, du gestionnaire du réseau.</p> <p><u>Eaux pluviales</u> Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles. Les aménagements sur le terrain doivent :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– permettre l'infiltration des eaux pluviales de surface dans le sol ;</li> <li>– en cas d'impossibilité technique ou réglementaire, garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</li> </ul> Des aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété peuvent être imposés et sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.</p> <p><b>Réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution</b> Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p> <p><b>Ordures ménagères</b> Les constructions neuves doivent prévoir un espace, intégré à un bâtiment clos ou non, d'une superficie suffisante pour recevoir les containers liés à la collecte des ordures ménagères. Cet espace doit être couvert et masqué sur au moins 2 faces par un mur ou un bardage qualitatif. Les dispositifs de stockage des ordures ménagères ne devront pas être visibles depuis la rue. Dans le cas d'opération d'aménagement, cette règle peut s'appliquer globalement.</p>	<p>Dans cet article, la différence avec la zone urbaine est remarquée surtout pour les ordures ménagères pour lesquelles la commune a souhaité définir des conditions de stockage et de possibilité de ramassage qui soient simples et faciles pour le service collecteur. L'intégration paysagère de ces dispositifs est également un élément important pour garantir la qualité du cadre de vie des futurs habitants de ces secteurs.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
6	<p><b>Application de la règle</b> Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation. Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies, les dispositions du présent article s'appliquent par rapport à la voie sur laquelle l'unité foncière prend l'accès.</p> <p><b>Prescriptions</b> La construction principale située en première ligne doit être édifiée à une distance comprise entre 0 et 20 mètres de la limite d'emprise publique.</p> <p><b>Exceptions</b> Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les constructions qui ne se situent pas en première ligne, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.</p>	<p>Conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions générales du règlement. Les dispositions de cet article s'appliquent à l'ensemble de chaque secteur urbanisé et non lot par lot.</p> <p>Il s'agit là d'une souplesse introduite afin de ne pas contrarier les nouveaux projets urbains.</p>
7	<p><b>Application de la règle</b> L'implantation est mesurée par rapport à tout point de la construction par rapport à la limite séparative considérée.</p> <p><b>Prescriptions</b> Les constructions devront s'implanter :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soit sur la limite séparative,</li> <li>– Soit en léger recul de 0,50 à 0,80 mètre,</li> <li>– Soit en respectant une distance minimale de 3 mètres.</li> </ul>           Dans une bande de 5 mètres en périphérie de la zone 1AU le long des limites avec les zones UA ou UB, la hauteur des constructions est limitée à 5 mètres hors-tout.</p> <p><b>Dispositions particulières</b> Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>– 4 mètres par rapport aux fossés ouverts,</li> <li>– 15 mètres des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures</li> </ul> </p> <p><b>Exceptions</b> Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui peuvent s'implanter sur limite séparative ou en recul par rapport à la limite séparative.</p>	<p>Les dispositions de cet article permettent une implantation sur limite ou en recul de 3 mètres. Le recul est minimal de 3 mètres quelle que soit la hauteur de la façade concernée.</p> <p>A proximité des zones urbaines périphériques la hauteur des constructions est limitée à 5 mètres pour limiter la gêne éventuelle pour les voisins.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
10	<p><b>Prescriptions</b></p> <p>La hauteur maximale des constructions principales est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 11 mètres au faîtage ;</li> <li>– 9 mètres au sommet de l'acrotère ;</li> </ul> <p>La hauteur maximale hors tout des petites constructions est fixée à 3,50 mètres.</p> <p><b>Exceptions</b></p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ;</li> <li>– aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...).</li> </ul>	<p>Dans cet article, les dispositions de limitation de hauteur reprennent également les hauteurs maximales de la zone urbaine pour respecter une unité d'organisation et de volume des constructions les unes par rapport aux autres.</p>
11	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent lot par lot.</p> <p><b>Prescriptions</b></p> <p>L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><b>Remblais et déblais</b></p> <p>A l'exception des affouillements nécessaires à l'aménagement des accès ou à l'éclairage naturel des constructions, les mouvements ou remblais de terre entourant la construction présentant une pente supérieure à 10% est interdite.</p> <p><b>Surfaces extérieures</b></p> <p>Les façades seront soit en matériaux conçus pour rester apparents (bois, pierre, brique, bardage, ...), soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.</p> <p>Les constructions de type rondins, non conformes au paysage local ou ne s'intégrant pas au cadre bâti déjà existant sont interdites.</p> <p>L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.</p> <p>Les façades de plus de 20 mètres de long intégreront des éléments de rupture sur une largeur minimale de 1 mètre (décrochement, traitement architectural, ...) à raison d'au moins un élément tous les 15 mètres de façade.</p>	<p>Cet article définit certains principes destinés à garantir l'insertion de la construction sur son site d'implantation, c'est le cas des remblais et déblais.</p> <p>L'insertion paysagère des constructions devra également répondre à l'utilisation de couleurs ou matériaux évitant une exposition paysagère des constructions trop importantes.</p> <p>Les volumes de constructions sont également limités par une longueur de façade de plus de 20 mètres qui devra présenter des décrochements dans la façade au moins tous les 15 mètres afin d'éviter les effets de murs pour les riverains....</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
11	<p><b>Toitures</b> Les constructions principales à usage d'habitation présenteront soit</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– des toitures à pans avec une pente comprise entre 40 et 52° ;</li><li>– des toitures plates (inférieures à 10% ou 6°)</li></ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux auvents et aux vérandas.</p> <p><b>Clôtures</b> La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p>	<p>Enfin, les dispositions concernant les toitures poursuivent un double objectif :</p> <p>Permettre l'implantation de constructions présentant un volume et une toiture traditionnelle à deux pans avec des pentes similaires à celles qu'on peut trouver en centre ancien ou même en zone pavillonnaire UB.</p> <p>Garantir la possibilité aux porteurs de projet de proposer des constructions innovantes, en admettant les toitures plates.</p>
12	Même dispositions qu'en UA et UB	
13	Mêmes dispositions qu'en UA et UB	



### 3.4.2. Les choix retenus pour la zone 1AUX

#### a) LE CARACTERE DE LA ZONE 1AUX

Le secteur de zone 1AUX correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de bureaux, commerciales, d'entrepôts ou d'hébergement hôtelier.

#### b) LA DELIMITATION DE LA ZONE 1AUX

L'extrait du plan de zonage présentant la zone 1AUX est indiqué dans le chapitre précédent.

Ce secteur 1AUX vient se placer en continuité directe avec la zone UX au Sud et jusqu'à la rue de Heussern, mais également en interaction directe avec la zone 1AUa, secteur maîtrisé en grande partie par la commune et dont la connexion avec la voie de liaison est envisagée pour différencier les flux et sécuriser la traversée du village en direction de la RD plus à l'Ouest.

La limite Nord du secteur 1AUX est fixée par le chemin d'exploitation qui forme une limite logique et fonctionnelle à la zone urbaine. Il s'agit, en outre, de permettre le développement d'activités sur cette unité foncière d'un seul tenant.

c) LE CONTENU DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE 1AUX

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'ouverture de carrières,</li> <li>– Le camping,</li> <li>– Les constructions et installations à usage agricole,</li> <li>– Les constructions et installations à usage d'habitation non mentionnées à l'article 2.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et aux fouilles archéologiques ;</li> <li>– Un logement de fonction par activité est admis à condition qu'une présence sur le site soit indispensable, que le logement soit intégré au bâtiment (sauf raisons de sécurité), et que la surface de plancher de ce logement ne dépasse pas 120 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>Conditions de l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation de voies publiques et de réseaux d'intérêt général ne sont pas soumises aux conditions d'urbanisation de la zone lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement cohérent des secteurs.</li> <li>– La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.</li> <li>– Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité.</li> <li>– Le terrain d'opération doit être contigu à l'espace bâti existant.</li> <li>– L'ouverture de la zone est prévue au fur et à mesure de la réalisation des équipements en réseaux.</li> </ul>	<p>Les occupations et utilisations du sol admises et interdites correspondent à la vocation d'activité de la zone 1AUX.</p> <p>En termes de conditions d'urbanisation, le respect des orientations d'aménagement et de programmation est requis.</p> <p>L'ouverture de la zone à l'urbanisation est prévue au fur et à mesure de la réalisation des équipements par la collectivité afin de permettre le développement dans la zone des activités déjà implantés dans la zone UX voisine sans pour autant induire l'aménagement complet de la zone.</p>
3 à 16	Mêmes dispositions qu'en zone UX	Afin de garantir la cohérence d'aménagement et de fonctionnement entre la zone existante et la zone de développement, les dispositions des articles 3 et suivants reprennent les dispositions de la zone UX.

### 3.4.3. Les choix retenus pour la zone 2AU

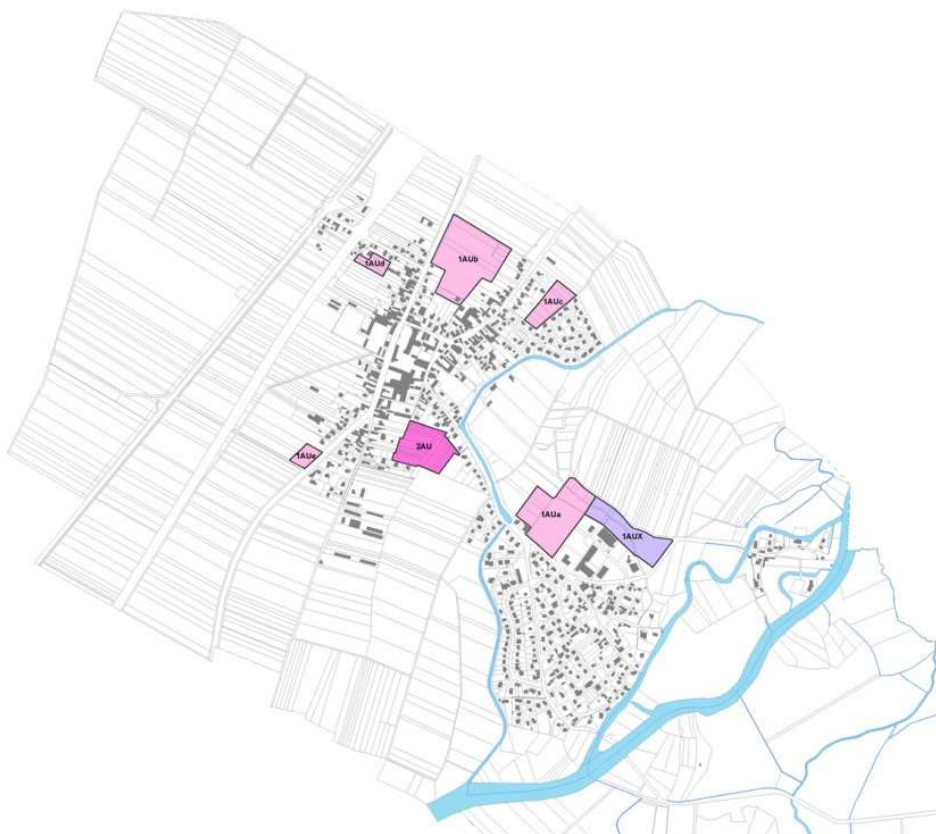
#### a) LE CARACTERE DE LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune et est destinée à une urbanisation à long terme.

Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

La zone 2AU est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification ou d'une révision du PLU.

#### b) LA DELIMITATION DE LA ZONE 2AU



Extrait du plan de zonage – zone 2 AU (rose foncé)

Comme indiqué précédemment, la zone 2AU est un secteur destiné au développement urbain à plus ou moins long terme. Il correspond à un espace interstitiel entre le centre-bourg et Heussern et dont les amorces d'accès ont déjà été prévues de longue date. Ce secteur aurait vocation à compléter l'enveloppe urbaine de manière cohérente et fonctionnelle, mais les difficultés de raccordement aux réseaux, d'assainissement notamment, conduisent à maintenir un classement en 2AU.

Les limites ont cependant été fortement réduites par rapport à l'emprise de la zone IINA du POS pour répondre au mieux aux besoins de développement de la commune et pour garantir une intégration sociale et fonctionnelle des nouvelles populations dans la commune.

Les limites Ouest de la zone ont été calées sur des limites parcellaires afin de permettre à l'ensemble des riverains de la zone de disposer d'une profondeur constructible similaire. Les emplacements réservés qui permettent de rejoindre la zone ont été conservés et étendus par rapport au POS.

Des orientations d'aménagement sont définies pour ce secteur et permettront l'aménagement cohérent de la zone, même si une évolution du document d'urbanisme actuel est nécessaire pour son ouverture à l'urbanisation.

### c) LE CONTENU DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE 2AU

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 – 2AU sont interdites.	L'aménagement de la zone étant soumise à une évolution du PLU, la constructibilité y reste très limitée aux seuls équipements d'intérêt général liés aux voies et réseaux.
	Les constructions et installations, les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation des voies et réseaux d'intérêt public et de ne pas compromettre un aménagement cohérent de la zone.	
6 et 7	Mêmes dispositions qu'en 1AU	Les dispositions des articles 6 et 7 de la zone sont similaires à celles de la zone 1AU pour garantir une certaine uniformité d'aménagement des secteurs d'extensions.

## **3.5. LES CHOIX CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES**

### **3.5.1. Le caractère de la zone A**

La zone A correspond à des secteurs protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend un secteur AC destiné à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Elle comprend des secteurs AC1 destinés à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à l'exception des bâtiments d'élevage et des logements de fonction.

Par ailleurs, elle comporte des secteurs soumis au risque d'inondation et repérés sur le plan de zonage par une trame particulière. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 valant Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de l'III. A ce titre, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis des services chargés de la police de l'eau.

### 3.5.2. La délimitation de la zone A



*Extrait du plan de zonage – zone A, secteurs AC et AC1 (en brun)*

La zone agricole de la commune de Matzenheim intègre une partie très importante du territoire communal, avec notamment toute la partie à l'Ouest de la RD 1083 (à l'exception des constructions existantes) mais aussi les parties au Nord-Est de la zone bâtie vers Osthuse et la partie Sud vers Sand.

Dans la zone agricole, deux types de zones à vocation agricole constructible ont été définis pour répondre au mieux aux besoins des exploitations et au respect de la qualité de vie des habitants.

Les secteurs AC, retenus en partie Sud du village, vers Sand ont vocation à permettre le développement des activités agricoles, y compris l'élevage dans le cadre de sorties d'exploitation avec ou sans logement de fonction.

En pastille dans le secteur NJ, entre la RD 1083 et la rue de Strasbourg en limite de zone urbaine, deux secteurs AC1 ont été définis pour permettre le développement de bâti agricole d'une emprise plus importante que ce qui est admis dans le cadre de la zone NJ, mais uniquement à vocation agricole, sans activité d'élevage et sans logements. En effet, la proximité des habitations de tiers ne permet pas l'installation d'élevage dans ce secteur.

De même, le secteur AC1, n'admet pas l'installation d'exploitations d'élevage pour éviter les nuisances supplémentaires qu'engendrerait une activité d'élevage dans ce secteur. Les bâtiments agricoles restent admis.

Il est important de préciser que les limites des secteurs AC et AC1 ont été définies en concertation avec la Chambre d'Agriculture ainsi que les représentants locaux de l'activité agricole et qu'ils répondent aux besoins de la grande majorité des exploitations présentes dans la commune.

Pour mémoire, dans le POS, l'ensemble de la zone agricole était constructible pour les sorties d'exploitation ou bâtiments) usage agricole. Cependant, afin d'éviter le mitage de l'espace et un gaspillage des besoins en raccordements en réseaux et accès, cette solution n'a plus été retenue et des secteurs particuliers, répondant aux besoins des exploitations agricoles, ont été définis sur le plan de zonage, sous forme de pastillage de secteurs AC ou AC1.

Dans la zone AC au Sud, un ancien séchoir à tabac a été identifié pour sa valeur architecturale et patrimoniale et son changement de destination a été admis pour préserver l'identité tabacole de la commune.

### 3.5.3. Le contenu du règlement écrit de la zone A

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	<p>A l'exception de celles mentionnées à l'article 2, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites qu'elles soient ou non soumises à autorisation ou déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les travaux et installations, les affouillements et exhaussements du sol sont admis dans la zone à condition d'être nécessaires à la création ou à l'entretien des réseaux d'intérêt public, des voies existantes ou à créer,</li> <li>– Les aménagements et installations nécessaires à la gestion et à la prévention des risques naturels,</li> <li>– L'aménagement et la réfection des constructions existantes,</li> <li>– Un abri de pâture à usage agricole par unité foncière à condition d'être nécessaire à l'activité d'une exploitation agricole, d'être ouverts sur au moins un côté et que leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres.</li> </ul>	<p>Ces dispositions correspondent à la vocation de la zone, celle de préserver la qualité des terres et d'en permettre la culture en évitant le mitage.</p>
4	<p>Les constructions ne devront nécessiter aucun raccordement aux réseaux.</p>	<p>Dans la zone A, largement inconstructible, les petites constructions admises ne doivent pas entraîner de besoins en réseaux pour des raisons évidentes de distances par rapport aux réseaux publics existants dans le village et déconnectés des parcelles agricoles.</p> <p>Dans les zones agricoles constructibles, les constructions qui nécessitent de l'eau doivent être alimentées par le réseau d'adduction d'eau potable, la commune étant concernée par un panache de pollution liée à l'accident routier de Benfeld en décembre 1970, le prélèvement d'eau phréatique n'est pas admis.</p>
6	<p><b>Prescriptions</b> Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 10 m de l'axe des routes départementales,</li> <li>– 6 m de l'axe des chemins ruraux,</li> </ul> <p><b>Exceptions</b> Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante ;</li> <li>– aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.</li> </ul>	<p>Une distance suffisante doit être conservée depuis les emprises circulées pour permettre la circulation aisée des engins.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
7	<p><b>Prescriptions</b> Les constructions et installations doivent être édifiées en respectant un recul minimal de 2 mètres des limites séparatives.</p> <p><b>Dispositions particulières</b> Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 15 mètres par rapport aux berges de l'III,</li> <li>– 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>– 4 mètres par rapport aux fossés ouverts,</li> <li>– 15 mètres des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.</li> </ul>	<p>Il n'est pas nécessaire de permettre l'implantation de constructions sur limites séparatives et c'est d'autant plus important que l'entretien des limites parcellaires peut être nécessaire.</p>
9	<p>L'emprise au sol cumulée des constructions autorisées est limitée à 30m<sup>2</sup>, par unité foncière.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation de plus de 5% de l'emprise bâtie existante, à la date d'approbation du PLU.</p>	<p>L'emprise au sol des constructions est limitée à 30m<sup>2</sup> comme c'est le cas pour de petites constructions de types abris pour animaux... cette zone a bien vocation à préserver la qualité des terres, les bâtiments agricoles plus importants sont destinés à s'implanter en zone AC.</p>
10	<p>La hauteur maximale des constructions et installations est limitée à 3,50 mètres hors tout.</p>	
11	<p><b>Façades</b> Les matériaux et surfaces extérieures doivent être traités de manière à optimiser l'insertion des bâtiments dans leur environnement en évitant notamment les surfaces réfléchissantes.</p> <p>Les abris de stockage et les hangars doivent être recouverts d'un bardage d'aspect bois ou de teinte sombre. Les bardages métalliques seront d'aspect mat.</p> <p><b>Couvertures</b> Les couvertures doivent être réalisées en matériaux non réfléchissants et de teinte sombre. L'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable en toiture est autorisée.</p> <p><b>Dispositions particulières applicables aux bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé (identifiés au plan de zonage au titre du 2° de l'article R123-12)</b> L'aménagement doit être réalisé à l'intérieur du volume du bâtiment existant.</p> <p>L'aspect extérieur des façades doit être conservé ; seul le percement d'ouvertures dans la limite du tiers de la superficie de chaque façade est autorisé.</p>	<p>Le caractère isolé des constructions qui peuvent s'implanter en zone agricole nécessite une attention particulière quant à la gestion des matériaux et des couleurs pour faciliter leur intégration dans le paysage communale souvent dépourvu de végétation verticale</p> <p>Des dispositions particulières sont imposées dans le cadre du changement de destination admis de l'ancien séchoir à tabac.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
13	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</p> <p>30% au moins de la superficie de l'emprise foncière doit être réservé à des espaces perméables. Les aires de stationnement perméables peuvent être comptabilisées dans cette emprise.</p> <p>Les plantations, y compris les haies brise-vues le long des clôtures devront être composées d'essences diversifiées et locales, les résineux pour ce type de haie sont interdits.</p> <p>La plantation isolée de résineux reste admise.</p>	<p>Les constructions nouvelles devront prévoir des aménagements paysagers pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions isolées dans le paysage communal.</p>
14	<p><b>Dispositions particulières applicables aux bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé (identifiés au plan de zonage au titre du 2° de l'article R123-12)</b></p> <p>Le COS est fixé à 0,4.</p>	<p>Par l'instauration d'un COS, la surface de plancher admis en cas de changement de destination est limitée afin de limiter la présence à l'intérieur du périmètre de réciprocité lié aux constructions agricoles voisines.</p>

### 3.5.4. Les dispositions spécifiques au secteur AC

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,</li> <li>– Les constructions et installations induites par les activités commerciales et touristiques liées aux exploitations existantes dans la zone, à condition qu'elles soient situées sur les sites d'exploitation existant, qu'elles soient exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou en ayant pour support l'exploitation et qu'elles demeurent accessoires par rapport à l'activité agricole initiale,</li> <li>– Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances et abris de jardin, à condition que l'activité agricole nécessite la présence permanente de l'agriculteur et qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de bâtiments agricoles existants.</li> </ul>	<p>Comme indiqué précédemment, ce secteur est spécifiquement destiné à permettre le développement des exploitations agricoles, quel que soit le type d'exploitation, sur le territoire communal de Matzenheim.</p> <p>Le règlement permet des activités de diversification de l'activité agricole à condition qu'elles demeurent accessoires.</p>
10	<p><b>Habitations</b></p> <p>La hauteur maximale des bâtiments d'habitation est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 9 mètres à l'égout de la toiture ou au sommet de l'acrotère,</li> <li>– 11 mètres au faitage.</li> </ul> <p><b>Bâtiments agricoles</b></p> <p>La hauteur maximale des bâtiments à vocation agricole est fixée à 15 mètres hors tout.</p>	<p>La hauteur des constructions est fixée pour permettre à la construction à usage de logement de conserver sa place secondaire par rapport aux besoins en bâtiments agricoles, vocation principale de la zone.</p>

### 3.5.5. Les dispositions spécifiques au secteur AC1

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
2	<p>Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, à l'exclusion des bâtiments d'élevage et des logements de fonction.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, les constructions à usage agricole sont admises dans ces secteurs à condition qu'il ne s'agisse pas de constructions d'élevage ou de logement de fonction. Les bâtiments à usage agricole restent admis.</p>
10	<p>La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres hors tout.</p>	<p>La hauteur maximale de 10 mètres est destinée à faciliter l'insertion paysagère de ces constructions tout en répondant aux besoins des exploitations.</p>

## **3.6. LES CHOIX CONCERNANT LES ZONES NATURELLES**

### **3.6.1. Le caractère de la zone N**

La zone N correspond à des secteurs naturels ou forestiers, partiellement ou non desservis par des équipements publics. C'est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend plusieurs secteurs de zone qui répondent à des dispositions particulières :

- Le secteur NJ correspond à deux secteurs :
  - l'un situé entre la RD 1083 et la rue de Strasbourg, qui délimite des espaces dans lesquels des abris de jardin et des petites constructions sont autorisés ;
  - et l'autre au Sud de la rue de Heussern qui couvre les fonds de jardins de constructions implantées le long de la rue au-delà d'une profondeur de 68 mètres mesurée perpendiculairement à l'alignement.
- Le secteur NN incluant le secteur d'emprise de la zone NATURA 2000
- Le secteur NT, couvrant le Château de Werde.

Par ailleurs, elle comporte des secteurs soumis au risque d'inondation et repérés sur le plan de zonage par une trame particulière. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 valant Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de l'III.

A ce titre, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis des services chargés de la police de l'eau.

### 3.6.2. La délimitation de la zone N



#### *Extrait du plan de zonage – zone N et secteurs NJ et NT*

La zone N correspond à toute la partie Est du territoire communal, composé essentiellement de forêts, prairies et d'espaces agricoles dont la vocation dominante est de préserver le caractère naturel de l'espace.

Un secteur N, le long de l'Ill et du Muhlbach, identifie la ripisylve et les prairies encore présentes sur le secteur.

En partie Ouest, le long de la RD 1083 jusqu'en limite des constructions existantes, le secteur NJ se place en fond de parcelles de terrains constructibles à l'avant. Il en est de même au Sud de la rue de Heussern Dans ce secteur, la constructibilité est admise sous condition et à vocation à permettre les abris de jardins et les petites constructions sans vocation d'habitat directement. Il s'agit surtout de constructions annexes.

A Werde, le site du château, le parc ainsi que la partie bâtie est identifiée en zone NT, secteur naturel à vocation de valorisation touristique. Le secteur NT correspond au parc existant qui est inconstructible pour les nouvelles constructions, mais dont on peut rénover l'existant. La zone NT a vocation à affirmer la vocation touristique du site ; celle-ci peut s'entendre en termes de restauration ou d'hébergement, mais également d'équipements complémentaires de type piscines, saunas, spas, ou encore salles de conférences, centre de séminaire. Une évolution des dispositions réglementaires de cette zone peut être envisagée sur la base d'un projet qui intègre les spécificités écologiques, paysagères et architecturales du site.

### 3.6.3. Le contenu du règlement écrit de la zone N

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
1 et 2	A l'exception de celles mentionnées à l'article N2, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites qu'elles soient ou non soumises à autorisation ou déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.	Par défaut, tout ce qui n'est pas cité dans le prochain article est interdit et cela permet d'affirmer la volonté de préservation de ces espaces naturels et de leur vocation, en grande partie inconstructible.
	<p>Dans toute la zone sauf le secteur NN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les travaux et installations, les affouillements et exhaussements du sol sont admis dans la zone à condition d'être nécessaires à la création ou à l'entretien des réseaux et voies existantes ou à créer.</li> <li>– Les aménagements et installations nécessaires à la gestion et à la prévention des risques naturels.</li> <li>– L'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement d'affectation.</li> <li>– Un abri de pâture à usage agricole par unité foncière à condition d'être ouvert sur au moins un côté et que sa hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres</li> <li>– Les opérations inscrites en emplacement réservé.</li> </ul>	<p>Les possibilités de construction sont réduites aux aménagements des constructions existantes lorsqu'il en existe et à un abri de pâture, de type construction légère pour éviter le mitage et la multiplication des constructions dans le secteur à vocation naturelle de protection.</p> <p>Un seul emplacement réservé est présent dans la zone N et correspond au tronçon de la voie de liaison.</p>
3	<p><b>Accès</b> Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée.</p> <p><b>Voirie</b> Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	Cette disposition garantit l'accessibilité à la construction

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
4	<p><b>Eau potable</b> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Assainissement</b> <u>Eaux usées</u> Dans le secteur NT, toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur NT, les eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau public d'assainissement, être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales</u> Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.</p> <p>Les aménagements sur le terrain doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– permettre l'infiltration des eaux pluviales de surface dans le sol ;</li> <li>– en cas d'impossibilité technique ou réglementaire, garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</li> </ul> <p>Des aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété peuvent être imposés et sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.</p> <p><b>Réseaux secs</b> Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p>	<p>Disposition conservée pour respecter les principes de précaution sanitaire et la conformité avec la réglementation.</p>
6	<p><b>Prescriptions</b> Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 10 m de l'axe des routes départementales,</li> <li>– 6 m de l'axe des chemins ruraux,</li> </ul>	<p>Il est important que même les petites constructions qui s'implantent dans cette zone laissent un recul suffisant des chemins et routes pour faciliter la circulation notamment des engins agricoles ou de chantier qui pourraient circuler sur ces axes.</p>
7	<p><b>Prescriptions</b> Les constructions et installations doivent être édifiées en respectant un recul minimal de 2 mètres des limites séparatives.</p> <p><b>Dispositions particulières</b> Toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 15 mètres par rapport aux berges de l'III,</li> <li>– 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,</li> <li>– 4 mètres par rapport aux fossés ouverts</li> <li>– 15 mètres des canalisations de gaz et d'hydrocarbures.</li> </ul>	<p>Pour des raisons d'espace disponible et aussi d'entretien des limites de parcelles, il est nécessaire de respecter un recul d'au moins deux mètres depuis les limites séparatives pour implanter les constructions, même de petite taille.</p> <p>Un recul de 15 mètres par rapport aux berges de l'III pour assurer une continuité écologique le long du cours d'eau, en cohérence avec les orientations du SCOTERS.</p>

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
9	Dans toute la zone N, sauf le secteur NN L'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 30 m <sup>2</sup> .	Cette limitation a vocation à éviter le mitage et l'implantation de constructions, mêmes légères d'emprise au sol trop importante.
10	La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. La hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 3,50 mètres.	Sauf si une construction existe déjà et présente une hauteur de plus de 3.50 mètres, les constructions à implanter ne devront pas dépasser 3.50m de haut, cette hauteur est suffisante pour la mise en place d'un abri à usage agricole et éviter une exposition paysagère qui pourrait être très importante en l'absence de végétation verticale lors de l'implantation de la construction.

a) LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR NN



*Extrait du plan de zonage – zone NN*

La zone NN correspond à la fois à l'emprise de la zone inondable de l'III et intègre les secteurs identifiés en site Natura 2000. Il paraît important de distinguer ce secteur pour la richesse écologique particulière qu'il revêt et pour son enjeu important en possibilités d'épandage de crues. D'où le fait que les constructions et installations admises se limitent exclusivement aux aménagements destinés à gérer les risques naturels et aux travaux et installations nécessaires aux réseaux et voies existants.

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
2	<p>Sont uniquement admis dans le secteur NN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les travaux et installations, les affouillements et exhaussements du sol sont admis dans la zone à condition d'être nécessaires à l'entretien des réseaux et voies existantes.</li> <li>– Les aménagements et installations nécessaires à la gestion et à la prévention des risques naturels.</li> </ul>	<p>Comme indiqué précédemment, ce secteur est totalement inconstructible à l'exception des aménagements destinés à la gestion des risques naturels.</p>

**b) LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR NJ**

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
2	<p><b>Sont également admis dans le secteur NJ</b></p> <p>Les abris, à raison d'un seul par unité foncière à condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup> et leur hauteur hors tout n'excède pas 3 mètres ;</p> <p>Le changement de destination des constructions agricoles à condition de ne pas être transformés en habitation ;</p>	<p>Ce secteur de jardins et vergers, entre le village et la RD1083 ou au Sud de la rue de Heussem, peut admettre des constructions légères présentant jusqu'à 3 mètres de haut avec une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup> maximum. Cette disposition permet donc des constructions complémentaires à l'habitat, de type abri à bois, petite grange à matériel, etc... en espace de transition et à l'arrière des constructions existantes.</p>
9	<p>L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30 m<sup>2</sup>, Cette règle ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation de plus de 15% de l'emprise bâtie existante à la date d'approbation du PLU.</p>	<p>Le bâti existant (il s'agit d'une seule construction à vocation agricole), peut, d'autre part, faire l'objet d'une extension mesurée à condition et d'un changement de destination à l'exception de l'habitation.</p>
10	<p>La hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 3 mètres.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, cette hauteur limitée à 3 mètres facilite les possibilités de constructions annexes sans que l'habitat ne soit admis dans ces secteurs. Il s'agit bien de constructions complémentaires à l'habitat ou à vocation de stockage, ou agricole.</p>

**c) LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR NT**

Article	Nature de la règle	Objectifs poursuivis
2	<p><b>Sont également admis dans le secteur NT</b></p> <p>L'aménagement, la réhabilitation, les changements de destination des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.</p>	<p>Comme déjà évoqué, ce secteur correspondant au Parc du château de Werde n'a, en l'absence de projet, pas vocation à être bâti davantage, en revanche, les constructions existantes peuvent être transformées et réhabilitées afin d'être valorisée dans le cadre de la valorisation touristique du site du château, ce que souhaite fortement la commune.</p> <p>En plus, du fait de la proximité de l'III, du Muhlbach et des sites Natura 2000, il est important de limiter le développement des constructions supplémentaires sur cette emprise dont la vocation est avant tout un parc d'agrément.</p>
9	<p>Aucune extension ou augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU n'est admise.</p>	<p>En toute logique avec ce qui vient d'être décrit, seul l'existant peut être rénové, les extensions ne sont pas admises.</p>

## **4. Les dispositions particulières**

---

### **4.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES**

Sur le plan de zonage, des emplacements réservés ont été définis afin de permettre à la commune de disposer de la maîtrise foncière et de procéder aux aménagements souhaités.

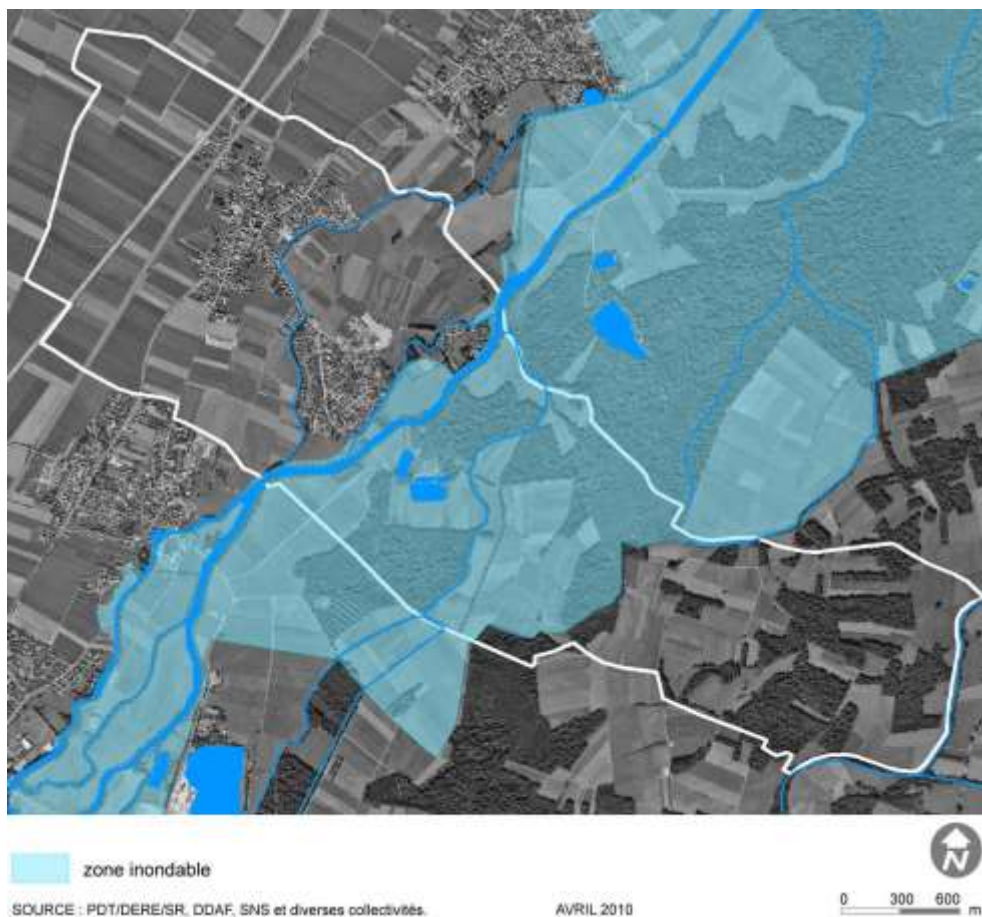
Il s'agit, dans la majorité des cas, d'emplacements réservés déjà inscrits dans le POS et qui n'ont pu être réalisés. Ils sont donc reportés sur le plan de zonage du PLU et voués à élargir ou améliorer les conditions de déplacement des véhicules mais aussi des cyclistes et des piétons sur la commune.

En cohérence avec le projet politique de la commune et son projet de voie de liaison réfléchi de longue date, un emplacement réservé a été mis en place sur le dernier tronçon restant à acquérir pour lancer ce projet de voie de liaison pour sécuriser la desserte de Heussern et de Werde.

En parallèle à ces emplacements réservés pour faciliter l'accès à Heussern et Werde, l'emplacement réservé qui existait au POS pour l'élargissement du pont et de ses abords de Werde a été conservé.

Enfin, un seul emplacement réservé n'est pas destiné à l'amélioration des conditions de déplacements et de circulation, il s'agit de l'emplacement réservé n°13 destiné à permettre l'extension de la zone sportive et de loisirs. Il est également une reprise du POS, avec une emprise différente puisque certaines parcelles ont été acquises et aménagées pendant la durée de vie du POS.

## 4.2. LA ZONE INONDABLE DE L'ILL



### *Emprise de la zone inondable de l'ill sur la commune de Matzenheim*

La zone inondable de l'ill a été définie par un arrêté préfectoral de 1984. Elle est actuellement en cours de redéfinition pour aboutir, à terme, à un Plan de Prévention des Risques d'inondation, même si l'arrêté préfectoral, au titre de l'article R. 111-3 du code de l'environnement, reste d'actualité.

La zone inondable de l'ill a donc été définie selon l'emprise des crues historiques, notamment, de 1970 et de leur étendue la plus importante.

Dans le PLU de Matzenheim, les constructions potentiellement admises dans ce secteur inondable peuvent être soumises à des prescriptions particulières destinées à minimiser l'exposition au risque des populations. D'autre part, l'emprise de la zone inondable correspond à l'emprise de la zone NN, incluant également les limites du site Natura 2000.



Dans cette zone, les possibilités de construction sont limitées aux équipements de réseaux ou d'intérêts collectifs ou publics.

# **F** Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences du PLU

## **1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique**

---

Etant donné le peu d'incidences mises en évidence dans les zones ouvertes à l'urbanisation, il n'y a pas lieu de mettre en place de mesures particulières visant à préserver les espèces du secteur.

Cependant, afin de limiter les dégâts directs (destruction d'habitats) et indirects (nuisances sonores notamment) sur les espèces présentes, les travaux d'aménagement (décapage, terrassement...) pourront être réalisés hors période d'activité biologique des espèces. En conséquence, ils auront lieu préférentiellement entre octobre et mars.

Dans le cas de projets localisés sur des sols potentiellement humides et en milieu agricoles, des sondages pédologiques pourront être réalisés afin de déterminer la présence ou non de zones humides.

## **2. Gestion des ressources naturelles**

---

### **2.1. GESTION DES EAUX**

Les règles prescrites dans le PLU permettent de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques. Aucune mesure supplémentaire n'est donc à envisager.

### **2.2. OCCUPATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACES**

Le développement urbain a été limité à 12 hectares, dans la mesure où le potentiel de renouvellement urbain au sein de la zone bâtie est important.

## **3. Energie et pollutions atmosphériques**

---

Si les projets de bâtiments revêtent une enveloppe favorable aux économies d'énergie et à la limitation des déperditions énergétiques, les rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère seront d'autant plus limités.

## 4. Risques et nuisances

---

### 4.1. RISQUES NATURELS

Dans les secteurs UA et N concernés par le risque d'inondation, l'occupation et l'utilisation du sol doivent respecter les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de l'III. A ce titre, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis des services chargés de la police de l'eau.

Les normes de constructions liées à la sismicité doivent être prises en compte lors de la construction de bâtiments.

### 4.2. BRUIT

Les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par les distances des voies classées bruyantes, sont les zones 1AUd, 1AUe et une partie de la 1AUb.

Compte tenu du classement de la voie ferrée et des routes départementales 1083 et 829 en voies bruyantes, lors des aménagements d'habitations dans les zones 1AUd, 1AUe et une partie de la 1AUb, les bâtiments devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, basés soit selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit en réduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996.

### 4.3. PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLES

En cas de construction ou d'extension de bâtiments dans un périmètre de réciprocité agricole, notamment en zone urbaine, l'autorisation de construction sera soumise à l'avis de la chambre d'agriculture.

Des secteurs agricoles constructibles à la périphérie du village sont délimités pour permettre des sorties d'exploitation.

## 4.4. PIPELINE

Certains secteurs ouverts à l'urbanisation étant localisés dans des zones de dangers, les dispositions suivantes sont intégrées au règlement des zones concernées :

- zone de dangers significatifs : information aux porteurs de projet,
- zone des dangers graves : interdiction de construction ou d'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,
- zone de dangers très grave : interdiction de construction ou d'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

## 5. Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel

---

### 5.1. SITES ET PAYSAGES

En termes d'insertion paysagères, les mesures prises par le PLU de Matzenheim permettent de garantir la qualité paysagère des constructions à implanter aussi bien dans la zone urbaine que dans les zones agricoles et naturelles.

Une partie du territoire communal reste inconstructible et cette disposition permet donc d'éviter un mitage du paysage.

Des aménagements paysagers et des plantations sont exigés en limite de zone urbaine, mais aussi pour accompagner les constructions à usage agricole en secteur isolé.

Une interdiction de l'usage des résineux en plantations linéaires permet de favoriser la préservation des essences locales.

Le secteur NT, spécifique pour le château de Werde, est encadré par des dispositions strictes pour répondre aux impératifs environnementaux (parc inconstructible notamment).

### 5.2. PATRIMOINE CULTUREL

Au titre de la préservation du patrimoine, deux dispositions sont intégrées au PLU :

- la limitation de la constructibilité sur le site du château de Werde même si la commune envisage une modification des dispositions réglementaires en cas de projet respectueux des enjeux écologiques, paysagers et architecturaux du site ;
- l'autorisation du changement de destination d'un ancien séchoir à tabac dans la zone agricole afin d'éviter sa destruction.

Le droit de préemption urbain reste utilisable par la commune s'il devait en avoir besoin pour la préservation du patrimoine communal.

### **5.3. FONCTIONNEMENT URBAIN ET CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE**

Des emplacements réservés et des orientations d'aménagement assurent l'amélioration du fonctionnement urbain (échanges et circulations).

Le projet de route de liaison à Heussem fera l'objet d'une étude spécifique.

## 6. Synthèse des mesures

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique	Réalisation des travaux en dehors des périodes d'activité biologique des espèces	En cas d'aménagement en zone potentiellement humide et parcelles agricoles : réalisation de sondages pour déterminer la présence ou non de zones humides	
Gestion des ressources naturelles	Limitation de l'extension urbaine		
Energie et pollutions atmosphériques		Favoriser les économies d'énergies	
Risques et nuisances	En cas de construction à proximité des pipelines : informations de la mairie, voir interdiction de construction. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs AU concernés par un périmètre de réciprocité ne sera possible qu'après extinction de ces périmètres.	Respect des dispositions du PPRI de l'III et avis des services chargés de la police de l'eau. En cas de construction dans un périmètre de réciprocité agricole : autorisation de construction soumise à l'avis de la chambre d'agriculture	Bruit : en cas d'aménagement d'habitations dans certains secteur 1AU), les bâtiments devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs
Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel	Secteurs inconstructibles favorisant la préservation des paysages Emplacements réservés et orientations d'aménagement	Aménagements paysagers et plantations exigées en limite de zone urbaine et pour les constructions à usage agricole interdiction de l'usage des résineux en plantations linéaires pour favoriser la préservation des essences locales	Utilisation possible du droit de préemption urbain pour conserver un bâtiment patrimonial dans la commune

# G Indicateurs et modalités de suivi du PLU

Conformément aux dispositions de l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son approbation.

La mise en place d'indicateurs de suivi du PLU, présentée ci-dessous, doit permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement et d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus, puis envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Il s'agit notamment de pouvoir évaluer :

- Gestion de l'espace :
  - Nombre de permis de construire délivrés et superficie des parcelles concernées en fonction des zones (U ou AU)
  - Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaires et collectifs ;
  - Evolution des superficies urbanisées à partir des données régionales produites ;
- Gestion des ressources naturelles :
  - Evolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (données AERM) ;
  - Rendements de la station d'épuration (rapport SATESA annuel) ;
- Energie et pollutions atmosphériques :
  - Nombre de déclaration préalable pour l'implantation de panneaux solaires et superficie concernée ;
  - Nombre d'usagers de la gare de Matzenheim (données TER Alsace) ;
- Risques et nuisances :
  - Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles ;
  - Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles ;

# H Résumé non technique

## 1. Objectifs de prescription du PLU

---

La commune de Matzenheim dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1993.

La délibération du 9 mars 2009 a permis de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs de cette révision sont de :

- S'inscrire dans la réflexion supra-communale afin de promouvoir un développement territorial équilibré,
- Favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités tout en confortant un cadre de vie agréable pour tous,
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat,
- Assurer une meilleure fluidité du trafic dans le village et développer une voie de liaison entre Heussern et la route départementale,
- Définir les modalités de mutation du tissu bâti existant tout en préservant une ambiance urbaine de qualité,
- Conforter et assurer le développement touristique de la commune,
- Prendre en compte l'environnement, assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

## 2. Présentation du contexte de la commune

---

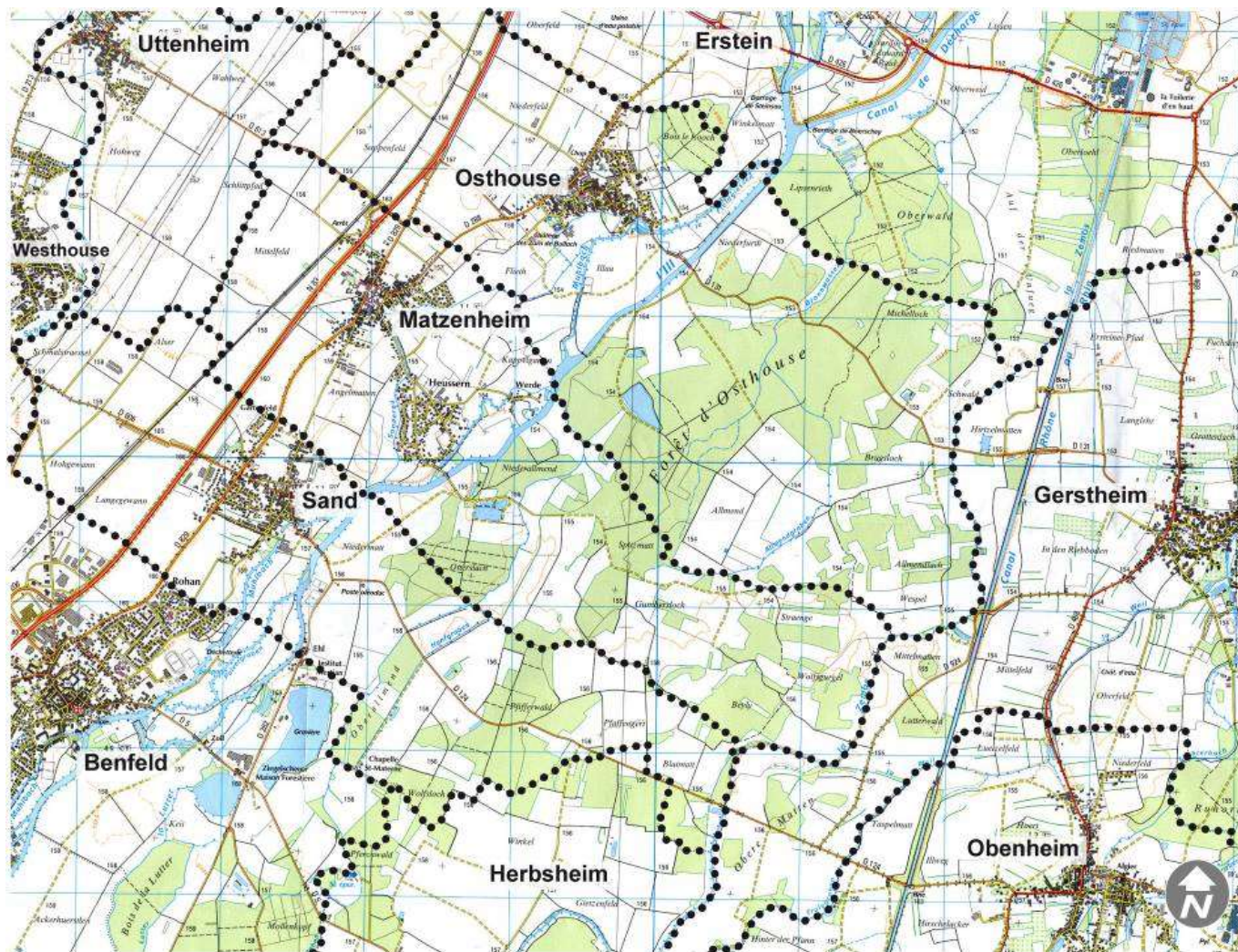
La commune de Matzenheim se situe au Sud du département du Bas-Rhin. Elle se trouve au cœur de la plaine rhénane :

- au Sud-Ouest d'Erstein (4 km),
- au Sud de Strasbourg (23 km),
- au Nord-Est de Sélestat (19 km).

Le ban communal de 714 ha, orienté Est-Ouest est traversé par 3 axes Nord-Sud (la voie ferrée, la RD1083, l'III) qui fractionnent le territoire communal.

Les communes limitrophes sont :

- Osthouse au Nord,
- Gerstheim à l'Est,
- Sand au Sud,
- Uttenheim à l'Ouest.



SOURCE : CARTE IGN SÉRIE BLEUE 1/25 000, N°3817 O, 2004.

MAI 2010

0 0,5 1 km

*Carte des communes limitrophes*

### **3. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programme**

---

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux :

- Document avec lequel le PLU est compatible :
  - Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)
  - Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau – rhin (SDAGE)
  - Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau III Nappe Rhin (SAGE)
- Documents pris en compte par le PLU :
  - Schéma régional de cohérence écologique – (SRCE)
- Autre documents :
  - Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin
  - Schéma régional climat air énergie d'alsace (SRCAE)

### **4. Etat initial, incidences du PLU sur l'environnement, justification des choix, mesures et indicateurs**

---

Les différentes thématiques environnementales sont regroupées en 5 grandes familles :

- Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique,
- Gestion des ressources naturelles,
- Energie et pollutions atmosphériques,
- Risques et nuisances,
- Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel.

Chaque thème abordé est regroupé sous forme de fiche, où, pour chaque compartiment environnemental, est résumé :

- l'état initial et les enjeux principaux,
- les incidences du PLU et les choix retenus,
- les mesures pouvant être prises pour limiter les incidences,
- les indicateurs de suivi.

MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Milieux naturels remarquables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Site Natura 2000 du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin dans la moitié Est de la commune : grande diversité de peuplements forestiers et milieux humides</li> <li>– Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : 3 secteurs d'inventaire dont les milieux naturels déterminants sont des bocages, tourbières et marais</li> </ul> <p>Habitats naturels présentant un intérêt écologique, à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– milieux forestiers : boisements morcelés sur la commune ; constituent des sites de reproduction, de nourrissage ou d'abris pour de nombreuses espèces animales</li> <li>– vergers : rares sur la commune, favorisent la diversité écologique</li> <li>– prairies : bien représentées sur le territoire, peuvent contenir une richesse floristique et faunistique</li> <li>– présence de sols potentiellement indicateurs de zones humides sur la commune et de zones humides remarquables</li> </ul> <p>Grand Hamster : commune située dans l'aire de reconquête et terrains pour moitié favorables à la présence de l'espèce ; aucun terrier observé lors des dernières années</p> <p>Fonctionnement écologique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– réservoirs de biodiversité à restaurer : moitié Est du territoire, espaces forestier et prairies</li> </ul>
INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS	<p>Site Natura 2000 : en grande partie classé en zone N où les possibilités de constructions sont très limitées, petites zones urbaines où les berges doivent être préservées</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ pas d'incidence du PLU sur le site Natura 2000</p> <p>Secteurs d'inventaire classés en zone N</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ pas d'incidence du PLU sur les ZNIEFF</p> <p>Boisements : zones ouvertes à l'urbanisation en dehors des milieux forestiers, aucun défrichement</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ pas d'incidence du PLU sur le milieu forestier</p> <p>Vergers : uniquement quelques arbres fruitiers impactés par les secteurs de projets</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ incidence très faible du PLU sur les vergers</p> <p>Prairies : une parcelle intéressante identifiée, favorable à la présence d'espèces de papillons protégés → réalisation d'investigation → absence d'individus sur la parcelle ; nombreuses prairies remarquables encore présentes sur la commune</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ incidences très faible du PLU sur les prairies</p> <p>Zones humides : pas de projets à proximité des zones humides remarquables ; secteurs ouverts à l'urbanisation situés sur des sols potentiellement humides.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ incidences possible du PLU sur des zones humides</p> <p>Fonctionnement écologique du territoire : réservoirs de biodiversité classé en zone N ; aucune perturbation des connexions écologiques</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ pas d'incidence du PLU sur le fonctionnement écologique</p>
MESURES	<p>Travaux réalisés préférentiellement hors période d'activité biologique des espèces</p> <p>En cas d'aménagement en zone potentiellement humide et parcelles agricoles : réalisation de sondages pour déterminer la présence ou non de zones humides</p>
INDICATEURS DE SUIVI	

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	
<b>ETAT INITIAL ET ENJEUX</b>	<p>Réseau aquatique relativement développé sur la commune avec plusieurs petits ruisseaux et l'III qui traversent le territoire</p> <p>Alimentation en eau potable : captages en dehors de la commune</p> <p>Assainissement : réseau unitaire, effluents traités à la station d'épuration de Herbsheim</p> <p>Occupation du sol divisée en 3 entités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'Ouest, des espaces agricoles ouverts ;</li> <li>– au centre, des zones urbaines avec quelques reliquats d'une ceinture de vergers puis des espaces agricoles ouverts ;</li> <li>– à l'Est, des cultures et milieux naturels diversifiés : boisements, prairies, étangs...</li> </ul>
<b>INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS</b>	<p>Ressources en eau : absence de captages d'alimentation en eau ⇒ pas d'incidence du PLU sur la ressource en eau</p> <p>Gestion des eaux pluviales : réutilisation, infiltration ou rejet dans le réseau public,</p> <p>Maintien d'espaces perméables sur les parcelles des zones ouvertes à l'urbanisation, pour une meilleure capacité d'infiltration des sols</p> <p>Gestion des eaux usées domestiques : branchement au réseau public d'assainissement ⇒ problématique des rejets d'eau prise en compte dans le PLU, pas d'incidence négative</p> <p>Orientation 8 du PLU : Permettre la densification dans le tissu existant afin d'économiser l'espace</p> <p>Réduction des zones ouvertes à l'urbanisation, augmentation des secteurs naturels ⇒ incidence positive du PLU sur l'occupation des sols</p>
<b>MESURES</b>	<p>Développement urbain limité à 12 hectares</p>
<b>INDICATEURS DE SUIVI</b>	<p>Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines</p> <p>Rendements de la station d'épuration,</p> <p>Nombre de permis de construire délivrés et superficie des parcelles concernées en fonction des zones (U ou AU)</p> <p>Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaires et collectifs ;</p> <p>Evolution des superficies urbanisées à partir des données régionales produites ;</p>

ENERGIE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Climat à influences océaniques et continentales</p> <p>Qualité de l'air : Emissions communales de polluants principalement liées aux activités agricoles, industrielles et résidentielles</p> <p>Emissions atmosphériques communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dioxyde de carbone : 7980 kg/an/hab</li> <li>– particules : 19 kg/an/hab</li> </ul>
INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS	<p>Energie et climat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– stockage de carbone (CO2) dans le bois des forêts : pas de projet de défrichement donc pas d'incidence sur le stockage de CO2</li> <li>– zones des développements urbain définies en continuité avec le tissu urbain existant, et permettant surtout une diversification de l'organisation des constructions afin d'optimiser les apports solaires et l'efficacité énergétique des bâtiments à implanter <ul style="list-style-type: none"> <li>– incidence faible du PLU sur les consommations d'énergie, pas d'incidence sur le climat</li> </ul> </li> </ul> <p>Qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– augmentation très faible du trafic lié aux projets d'urbanisation</li> <li>– pas d'industrie polluante sur la commune</li> <li>– développements des cheminements doux (piéton, vélo) : emplacements réservés</li> <li>– incidence faible du PLU sur la qualité de l'air</li> </ul>
MESURES	Favoriser les économies d'énergies et l'utilisation d'énergies renouvelables
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Superficie des panneaux solaires</p> <p>Nombre d'usagers de la gare de Matzenheim</p>

RISQUES ET NUISANCES	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– inondations : zone inondable traversant le centre du territoire</li> <li>– non concerné par le risque de coulées d'eau boueuse</li> </ul> <p>Nuisances sonores : périmètre de 30 m ou 100 m de certains axes routiers traversant Matzenheim, nécessitant une isolation acoustique de bâtiments</p> <p>Exploitations agricoles : plusieurs élevages et exploitations générant un périmètre d'éloignement de 25 ou 100 mètres.</p> <p>Présence de pipelines de gaz enterrés traversant la commune</p>
INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS	<p>Risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– quelques parcelles des secteurs UA et N localisées en zones inondables</li> <li>– aucun secteur ouvert à l'urbanisation en zone inondable</li> </ul> <p>Certains secteurs ouverts à l'urbanisation sont concernés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les distances des voies classées bruyantes</li> <li>– périmètres de réciprocité agricoles,</li> <li>– zones de dangers liés aux pipelines</li> </ul>
MESURES	<p>Nuisances sonores : en cas d'aménagement près des voies bruyantes, les bâtiments devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs</p> <p>Respect des dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de l'III dans les secteurs UA et N concernés par le risque d'inondation</p> <p>En cas de construction dans un périmètre de réciprocité agricole : autorisation de construction soumise à l'avis de la chambre d'agriculture</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation des secteurs AU concernés par un périmètre de réciprocité ne sera possible qu'après extinction de ces périmètres.</p> <p>Construction au sein de zones de dangers liés aux pipelines : information aux porteurs de projet, interdiction de certains établissements publics et immeubles</p>
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles</p> <p>Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles</p>

CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE CULTUREL	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Prendre en compte les contraintes et coupures sur le territoire dans les réflexions sur le développement urbain (Voie ferrée, RD 1083, zone inondable, site Natura 2000, espaces agricoles pour l'élevage)</p> <p>Réaliser la voie de liaison pour sécuriser la desserte de Heussern vers l'Ouest.</p> <p>Engager une démarche volontariste en faveur de la maîtrise de la consommation foncière</p> <p>Valoriser la place du tourisme sur le territoire communal</p>
INCIDENCES DU PLU	<p>Une voie de liaison dont les incidences ne sont pas analysées à l'échelle du PLU en raison de la nécessité d'études spécifiques et adaptées au projet lui-même pour une meilleure cohérence et prise en compte des enjeux.</p> <p>Des projets d'amélioration des circulations et de déplacements dans la commune, mais sans incidences sur l'environnement.</p>
CHOIX RETENUS	<p>Un secteur spécifique pour le château de Werde en vue de sa valorisation touristique</p> <p>Des secteurs inconstructibles en-dehors de la zone urbaine pour préserver le paysage du mitage</p> <p>Des zones urbaines et à urbaniser définissant une enveloppe urbaine cohérente et respectueuse des limites naturelles encore présentes (cours d'eau notamment)</p>
MESURES	<p>Des secteurs inconstructibles favorisant la préservation des paysages</p> <p>Des aménagements paysagers et plantations exigées en limite de zone urbaine ou à urbaniser, mais aussi pour accompagner les constructions à usage agricole en secteur isolé</p> <p>Une interdiction de l'usage des résineux en plantations linéaires pour favoriser la préservation des essences locales</p> <p>Un secteur NT spécifique pour le château de Werde permettant sa valorisation, mais encadrée par des dispositions strictes pour répondre aux impératifs environnementaux</p> <p>Des emplacements réservés et des orientations d'aménagement assurant l'amélioration du fonctionnement urbain (échanges et circulations)</p>
INDICATEURS DE SUIVI	

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATZENHEIM**  
Rapport de présentation

RESUME NON TECHNIQUE

---



# Description de la méthode d'évaluation

## 1. Cadre réglementaire

---

D'après l'article R-121-14 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration.

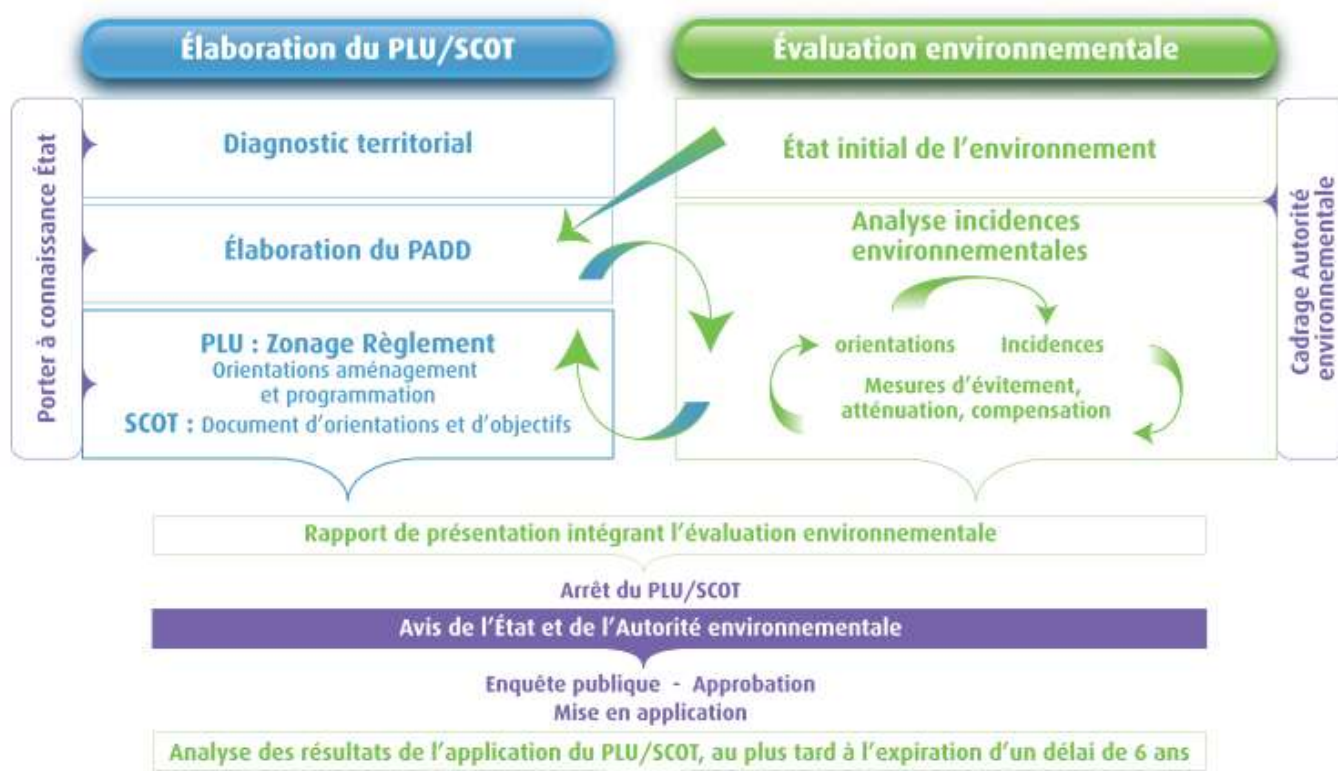
L'évaluation environnementale issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005.

Ainsi, conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes,
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
4. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ; il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites,
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
7. Comprend un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## 2. Cadre méthodologique

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre d'une démarche itérative : elle a accompagné l'élaboration du PLU et contribué à son enrichissement de manière progressive tout au long de la procédure d'élaboration du document, comme le représente le schéma ci-dessous.



### Démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

## **2.1. METHODOLOGIE POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Le recueil des données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement de la commune de Matzenheim a mis en jeu différents moyens :

- reportage photographique sur le terrain,
- exploitation de photographies aériennes,
- inventaires faunistiques et floristiques sur site au printemps 2010 et à l'été 2011 (voir paragraphe spécifique sur la méthodologie mise en œuvre) ;
- enquête auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers afin de compléter les données recueillies préalablement sur l'état du site et ses sensibilités :
  - Commune de Matzenheim
  - Direction Régionale des Affaires Culturelles
  - METEO FRANCE
- examen de documents graphiques : cartes topographiques de base de l'Institut Géographique National (IGN) et cartes thématiques diverses :
  - carte au 1/25 000
  - carte géologique
  - plan cadastral
- examen des documents d'urbanisme :
  - Plan d'Occupation des Sols de la commune de Matzenheim,
  - Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg,
- analyse des données statistiques générales ou spécifiques (recensement général de la population, ...) : INSEE, CCI CMA, Maison de l'Emploi, CIGALSACE...
- consultation de différents sites Internet :
  - Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)
  - ASPA
  - Base de données Mérimée du Ministère de la Culture
  - Carmen de la DREAL ALSACE

L'état initial de l'environnement a été conçu dans l'objectif de constituer un « état zéro » pour du projet de PLU.

## 2.2. METHODOLOGIE RELATIVE AUX INVESTIGATIONS FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

Des investigations de terrain ont été menées par la société O.T.E. Ingénierie d'avril à septembre 2010 et en juillet 2011. Ces inventaires visent à prendre en compte les contraintes faunistiques et floristiques majeures de la commune.

### 2.2.1. Bibliographie

#### a) BASES DE DONNEES EN LIGNE (INTERNET)

Le site CARMEN de la DREAL Alsace a été consulté pour la détermination des zones naturelles remarquables (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) présentes sur et à proximité de la commune.

La base de données en ligne [www.faune-alsace.org](http://www.faune-alsace.org) a également été consultée dans le cadre de la présente étude.

#### b) OUTILS DE BIO-EVALUATION

##### Directives européennes

Les directives européennes ci-dessous présentent des listes d'habitats et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire.

Ces listes permettent donc d'évaluer l'intérêt patrimonial, au niveau européen, des espèces et des habitats, présents ou potentiellement présents dans la zone d'étude.

##### Directive Habitats-Faune-Flore

**Cette directive date du 21 mai 1992 et concerne la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.** Elle complète la directive Oiseaux (voir paragraphe suivant).

Elle demande aux Etats membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC), dénommé Natura 2000 » (Art.3).

Les ZSC ne sont pas des réserves intégrales où sont exclues les activités économiques, mais bien des zones dans lesquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques, ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats, ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées.

Cette directive présente donc les habitats (en distinguant les habitats prioritaires des autres), les animaux (hors oiseaux) et les plantes reconnus d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquels, l'Union européenne a une responsabilité particulière.

Une annexe sert à la bio-évaluation des habitats :

- **Annexe I** : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Trois annexes servent à la bio-évaluation des espèces :

- **Annexe II** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- **Annexe IV** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Cette liste a été élaborée sur la base de l'annexe 2 de la Convention de Berne.
- **Annexe V** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestions.

### Directive Oiseaux

**Cette directive, datant du 2 avril 1979, et modifiée en 2009, concerne la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des Etats membres, ainsi que leurs œufs, nids et habitats.**

Elle vise la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation, objectifs dont les Etats membres doivent assurer l'application. Afin de maintenir la diversité des habitats des oiseaux migrateurs, la directive préconise la création de **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, l'entretien et l'aménagement des habitats situés à l'intérieur, comme à l'extérieur des zones de protection, la création ou le rétablissement des biotopes des oiseaux.

Cette directive présente donc les espèces d'oiseaux reconnues d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquelles, l'Union européenne a une responsabilité particulière.

Une annexe sert à la bio-évaluation des espèces d'oiseaux :

- **Annexe I** : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution (notamment par la création de Zones de Protection Spéciales). Ces ZPS sont désignées sur la base de la liste des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

### Listes Rouges France

- UICN France, MNHN, FCBN & SFO (2010) – La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Orchidées de France métropolitaine. Paris, France
- UICN France, FCBN & MNHN (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés. Dossier électronique
- UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2011) – La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France
- UICN France, MNHN & SHF (2009) – La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Amphibiens et Reptiles de France métropolitaine. Paris, France
- UICN France, MNHN, LPO, SFPEM & ONCFS (2009) – La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France
- UICN France, MNHN, Opie & SEF (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Dossier électronique.
- DOMMANGET J.-L., PRIOUL B., GAJDOS A., BOUDOT J.-P., 2008. Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire. Société française d'odonatologie (Sfonat). Rapport non publié, 47pp.
- SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. *Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques*, 9 : 125-137.

### Listes Rouges de la nature menacée en Alsace

Cet ouvrage, édité et coordonné par l'ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace) en 2003, recense les espèces en mauvais état de conservation dans la région. Outre un rôle d'information, il a pour ambition de permettre une meilleure prise en compte des espèces et de leurs habitats dans les pratiques et décisions publiques relatives à la préservation de la nature en Alsace.

Il prend notamment en compte les espèces suivantes :

- la faune :
  - les vertébrés : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons,
  - les invertébrés : papillons, sauterelles, libellules, écrevisses, grands brachiopodes et mollusques,
- la flore : plantes à graines et fougères,
- la fonge : champignons supérieurs.

c) OUTILS REGLEMENTAIRES

Législation française

– Oiseaux

**Arrêté ministériel du 29 octobre 2009** fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- **Article 3** : Liste d'espèces d'oiseaux pour lesquels sont interdits « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement (...), la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée (...) ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos (...) et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (...) ».
- **Article 5** : Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2, R 411-6 à R 411-14 du Code de l'Environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. (...)

– Amphibiens et reptiles

**Arrêté du 19 novembre 2007**, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- **Article 2** : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquels sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

– Mammifères

**Arrêté ministériel du 23 avril 2007** fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- **Article 2** : Liste d'espèces de mammifères pour lesquels sont interdits « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

– Insectes

**Arrêté du 23 avril 2007, fixant les listes des insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- **Article 2** : Liste d'espèces d'insectes pour lesquels sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».
- **Article 3** : Liste d'espèces d'insectes pour lesquels sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés ».

– Plantes protégées

**Arrêté du 20 janvier 1982**, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire :

- **Annexe 1** : Liste des espèces pour lesquelles sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.  
Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courantes des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.
- **Annexe 2** : Liste des espèces pour lesquelles il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées.

Législation régionale : Flore

**Arrêté du 21 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Alsace** complétant la liste nationale :

D'après l'**Article 1**, sur le territoire de la région Alsace, sont interdits la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces énumérées dans l'arrêté.

d) REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les documents suivants ont également été consultés pour la rédaction de ce rapport :

- ACEMAV – 2003 – Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg – Duguet R. & Melki F. coordinateurs, ACEMAV. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze, 480 p.
- AICHELE D., 1997, Quelle est donc cette fleur ?, Nathan, 400p.
- ARNOLD N., OVENDEN D., 2010. Le guide herpéto, 228 amphibiens et reptiles d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, 290p.
- BANG P., DAHLSTRÖM P., 2008. Guide des traces d'animaux, Ed. Delachaux et Niestlé, 264p.
- BCEO/ECONAT, 2004 - Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000. 96 p.
- BELLMANN H., LUQUET G., 2009. Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale, 164 espèces décrites et illustrées, Ed. Delachaux et Niestlé, 383p.
- BLONDEL J., 1975 – L'analyse des peuplements d'oiseaux, éléments d'un diagnostic écologique ; I. La méthode des échantillonnages fréquents progressifs (E.F.P.). Terre et Vie 29 :533-589.
- CAHIERS D'HABITATS NATURA 2000, Tomes 1 à 8, MNHN, 2005
- CORAY A., & THORENS P., 2001. Orthoptera. Identification. Fauna Helvetica 5. Centre suisse de cartographie de la faune. Neuchâtel (CH). 236 p.
- DELFORGE P., 2007, Guide des orchidées de France, de Suisse et du Benelux, Ed. Delachaux et Niestlé, 288p.
- DIJKSTRA K.-D.B., LEWINGTON R., 2007. Guide des libellules de France et d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, 320p.
- DURAND R., CHAUMETON H., 2000, Les arbres, SOLAR, Guide vert, 382 p.
- FITTER R., FITTER A., FARRER A., 1991. Guide des graminées, carex, joncs et fougères. Toutes les herbes d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, 256 p.
- FITTER R., FITTER A., BLAMEY M., 1997. Guide des fleurs sauvages, Ed. Delachaux et Niestlé, 352p.
- GEROUDET P., 1998 – Les passereaux d'Europe. Tome 1 : des Coucous aux Merles. Delachaux et Niestlé, LMAusanne-Paris. 405 p.
- GRAND D., BOUDOT J.P., 2006. Les libellules de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze, (Collection Parthénope), 480p.
- ISSLER, LOISON, WALTER. Flore d'Alsace, Plaine rhénane, Vosges, Sundgau, Société d'étude de la flore d'Alsace, 621 p.
- JOHNSON O., MORE D., 2004. Guide Delachaux des arbres d'Europe Ed. Delachaux et Niestlé, 464p.
- LAFRANCHIS T., 2000. Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze, (Collection Parthénope), 448p.

- LAMBINON J., DELVOSALLE L., DUVIGNEAUD J. & al., 2004. Nouvelle Flore de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines, cinquième édition ; Edition du Patrimoine du Jardin botanique national de Belgique, 1167p.
- LAUBER K., WAGNER G., 2007. Flora Helvetica – Flore illustrée de Suisse 2<sup>ème</sup> édition, 1631 p.
- MULLARNEY K., SVENSSON L., ZETTERSTRÖM D., GRANT P.J., 2005. Le guide ornitho, Ed. Delachaux et Niestlé, 400p.
- NÖLLERT A., NÖLLERT C., 2003. Guide des amphibiens d'Europe – Biologie, Identification, Répartition, Ed. Delachaux et Niestlé, 383p.
- RAMEAU J.C. et al., 1989. Flore forestière française. Guide écologique illustré. Tome 1 : Plaines et Collines. Institut pour le Développement Forestier, 1785p.
- ROCAMORA G., YEATMAN-BERTHELOT D., 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, 560p.
- THRIET J. & VACHER J-p., 2010, Atlas des Amphibiens et Reptiles d'Alsace, BUFO, Colmar/Strasbourg, 273p.

## 2.2.2. Méthodes de prospection

### a) DATES DE PROSPECTION

Les investigations de terrain ont été étalées sur l'année 2010 et en été 2011.

Les inventaires comportent ainsi des relevés de la faune (Oiseaux, Mammifères terrestres, Reptiles et quatre groupes d'Insectes) et de la flore.

En l'absence de biotopes propices à la présence d'amphibiens dans les secteurs urbanisés, aucun relevé n'a été réalisé.

Les investigations de terrain ont été réalisées sur l'ensemble du ban communal, mais une attention particulière a été portée notamment sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

### b) METHODE D'INVENTAIRE DE LA FAUNE

#### Mammifères

La détermination des mammifères se fait à vue ou à l'aide des traces, indices laissés par les animaux (empreintes, fèces...).

Pour les micromammifères, la détermination des espèces a été réalisée à l'aide des pelotes de rejection trouvées dans les secteurs inventoriés.

### Herpétofaune

L'inventaire des reptiles (lézards et serpents) a été réalisé selon trois méthodes de recherches complémentaires :

- principalement, la recherche à vue où la prospection s'opère discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en héliothermie (lisières forestières, bordures de pistes, souches, pierriers, etc.) ;
- la recherche d'individus directement dans leurs gîtes temporaires, en soulevant délicatement tout ce qui pourrait faire office de refuges à savoir les blocs rocheux, les souches, les débris divers, etc. ;
- enfin, une recherche d'indices de présence tels que les mues à proximité ou dans leurs gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers principaux ou secondaires.

### Avifaune

Les matinées ont ainsi été privilégiées pour détecter l'avifaune nicheuse, l'aube étant en effet la période de plus forte activité vocale pour les oiseaux, ce qui facilite leur détection (BLONDEL, 1975).

L'ensemble du ban communal a été parcouru en suivant un cheminement aléatoire couvrant tous les types d'habitats présents (milieux forestiers, arbustifs, friches, cultures, milieux aquatiques...). Tous les contacts visuels et sonores ont été pris en compte et ont permis, au regard du comportement des oiseaux et des milieux concernés, d'analyser leur potentialité de nidification sur la commune. Afin de maximiser ces contacts et de compenser la faible détectabilité de certaines espèces, plusieurs passages ont été réalisées.

### Entomofaune

Les Rhopalocères (papillons de jour) ont été recherchés aussi bien en milieux ouverts qu'en milieux boisés. Un effort de prospection a porté sur les linéaires : les lisières et les haies. En effet, les papillons sont, pour la plupart, sensibles à la structure du paysage. La détermination des Rhopalocères se fait à vue ou par capture-relâche. La période favorable pour l'inventaire des papillons s'étale de début mai à la mi-septembre. Les recherches doivent se faire lors des journées ensoleillées et par vent modéré.

Les Odonates (libellules) sont strictement dépendants des milieux aquatiques, du moins pour la ponte des œufs et la phase larvaire. Ces espèces ont donc été recherchées le long de cours d'eau et dans les zones humides. La détermination peut se faire à vue (espèce posée ou en vol), mais il faut préférer la capture pour éviter toute confusion. Les périodes d'observation sont identiques à celles des papillons.

Les Orthoptères (criquets, sauterelles et grillons) sont des insectes typiques des milieux ouverts (landes, pelouses calcicoles, prairies, zones humides...), néanmoins quelques espèces sont arbusticoles et arboricoles. La majorité d'entre eux est déterminée à vue ou au chant. Des écoutes crépusculaires permettent également de détecter des espèces à activité nocturne. Les inventaires peuvent commencer courant avril pour les espèces précoces et se terminent à la mi-septembre. Les conditions météorologiques idéales sont les journées ensoleillées et chaudes (indispensable pour l'activité stridulatoire).

Les Coléoptères constituent une richesse spécifique (un des Ordres les plus importants chez les Insectes) et une biomasse considérables en milieux forestiers comme en milieux ouverts et concernent également les milieux aquatiques. Chaque espèce (ou groupe d'espèces) possède une niche écologique particulièrement étroite, et constitue ainsi un bio-indicateur très performant. Néanmoins, la grande richesse de ce groupe explique que les connaissances sur les exigences écologiques et la chorologie soient souvent très incomplètes. Nous proposons de retenir uniquement les espèces inscrites dans les textes européens, français ou d'intérêt patrimonial. Des chasses à vue ont été réalisées.

### c) METHODES D'INVENTAIRE DE LA FLORE

Des inventaires floristiques ont été réalisés en 2010 et juillet 2011 afin de vérifier l'absence d'espèces patrimoniales dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La végétation est appréhendée à partir d'une cartographie des unités de végétation. La méthode consiste à parcourir la zone d'étude à pieds et à repérer ces unités qui composent le tapis végétal. La carte est réalisée sur la base d'une photographie aérienne.

Les habitats recensés sont définis selon la typologie définie dans la base de données Corine Biotope.

La base Corine Biotope s'intéresse à la classification de deux types d'habitats européens :

- les habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible),
- les habitats dits « semi-naturels » (forêts gérées, bocage) voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friche agricole, pâturage extensif, carrière, tourbière exploitée, argillère, ballastière, terrils, etc.).

Cette typologie s'applique normalement aux grands ensembles naturels, de plusieurs hectares. Une adaptation doit donc être réalisée afin de l'appliquer à de petites zones.

Dans la définition des sites faisant partie du réseau Natura 2000 (réseau de sites naturels ou semi-naturels européens, protégés et gérés durablement), il est utilisé une autre typologie, recensant les « habitats d'intérêt communautaire » : le code Natura 2000.

Afin de permettre le passage d'une typologie à une autre, une correspondance est faite entre ces deux référentiels, pour les habitats se trouvant à la fois dans Natura 2000 et dans Corine Biotope.

Quand cela était nécessaire, le statut des espèces a également été précisé : espèce soumise à une protection réglementaire, visée par la Directive Habitats ou inscrite à une Liste Rouge régionale ou nationale.

## **2.3. METHODOLOGIE POUR EVALUER LES EFFETS QUE CE PROJET ENGENDRE SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **2.3.1. Détermination des enjeux**

Les enjeux environnementaux du territoire ont dans un premier temps été identifiés à partir des données de l'état initial de l'environnement.

Les enjeux ont été déterminés à partir des éléments présentés dans l'état initial de l'environnement (présenté dans le rapport de présentation), mais également à partir des différents documents concernant la commune de Matzenheim :

- le SCOT de la Région de Strasbourg,
- le SDAGE Rhin-Meuse,
- ..

Les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux de conservation des milieux naturels du Document d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau ont également été pris en compte.

### **2.3.2. Evaluation des impacts**

Cette évaluation des impacts s'est faite, dans un premier temps, à l'échelle de chaque projet envisagé. Puis, dans un second temps, l'analyse a été réalisée à plus grande échelle, celle de la commune de Matzenheim et de son PLU.

Ainsi, cette analyse a pris en compte à la fois les projets d'urbanisation prévus au PLU et les autres projets communaux ou supra communaux qui seront également inscrits au PLU.

L'analyse des impacts se base sur les éléments suivants :

- importance de l'effet considéré,
- importance de l'enjeu concerné par l'impact,
- autres éléments indicatifs comme la portée spatiale et temporelle, la réversibilité de l'impact....

L'identification des incidences permet de définir ensuite les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les effets négatifs du projet.

### **2.3.3. Méthodologie pour proposer des mesures pour supprimer, voire réduire les impacts dommageables pour l'environnement**

Des investigations de terrains ont été menées en 2012 afin de déterminer les mesures à mettre en place au regard des problématiques environnementales mises en évidence sur la commune et notamment dans les secteurs visés par les projets d'aménagement.

Ces mesures ont été choisies afin de concilier les différents projets envisagés et les enjeux environnementaux présents aux alentours des zones concernées.

Elles consistent à chercher, à l'aide de références, à éviter, réduire et, le cas échéant, à compenser les impacts. Les mesures compensatoires cherchent à remédier les impacts non réductibles (impacts résiduels).

## **3. Difficultés éventuelles rencontrées de nature technique ou scientifique**

---

L'évaluation des impacts étant prospective, elle est difficile par nature. Des inconnues sur la biologie et donc les capacités des espèces à supporter certains impacts rendent aussi difficiles ces évaluations.

A l'échelle du PLU, des investigations précises sur les projets communaux, notamment la voie de liaison, n'ont pas pu être menées mais elles le seront dans le cadre des études nécessaires à ce type d'aménagement.

## 4. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Afin d'améliorer la qualité du dossier de PLU, les remarques formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ont été prises en compte de la manière suivante :

Remarques	Proposition de réponse
Grand hamster d'Alsace : manque une analyse spécifique de l'impact du projet sur la fragmentation des zones favorables, ou sur leur connectivité.	Le rapport de présentation a été complété avec le chapitre requis.
Remplacer la dénomination "zones potentiellement humides" par "zones à dominante humide" Manque les relevés pédologiques pour caractériser les zones 2AU et 1AUa quant à leur caractère humide	La dénomination des zones "potentiellement humide" a été modifiée. Des précisions ont été apportées pour justifier du caractère non humide par rapport aux thèmes "Flore" et "Habitat". Par ailleurs, le chapitre a également été complété avec les caractéristiques pédologiques du site 1AUa, des sondages ayant été réalisés dans le cadre de l'étude de faisabilité de la voie de liaison.
Manque la mention des zones de restriction de tous usages de l'eau du fait d'une pollution au tetrachlorure de carbone. => interdire la possibilité d'alimentation en eau par forage ou captage en zone agricole dans le panache de pollution	Le chapitre sur les sites et sols pollués a été complété avec des éléments sur le panache de pollution et sa cartographie sur le ban de Matzenheim. La possibilité d'alimenter les installations par prélèvement dans la nappe en zone agricole a été supprimée du règlement.
Compléter la justification des choix au regard des contraintes environnementales : nuisances sonores liées à la proximité de la zone d'activité pour la zone 1AUa et aux périmètres de réciprocité agricole pour les zones 1AUB et 1AUD	Les OAP ont été complétées avec un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones. Celle des zones 1AUB et 1AUD est conditionnée à l'extinction des périmètres de réciprocité, extinction prévue dans le cadre des cessations prochaines des activités correspondantes.
Traduire la mesure d'évitement d'impact visant à prévoir les travaux hors période d'activité biologique dans le règlement	La traduction de la mesure d'évitement n'est pas possible dans le cadre du PLU ; en revanche, la commune s'attachera à inscrire cette prescription dans les autorisations d'urbanisme des opérations concernées (permis d'aménager ou permis de construire).
Compléter la méthodologie avec le protocole de réalisation des prospections de terrain	Le chapitre relatif à la méthodologie d'évaluation environnementale a été complété avec les informations correspondantes.